

Date de parution : Mardi 15 juillet 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°102 – Mai à Juillet 2014
Conseils des 05 juin et 02 juillet

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil du 05 juin 2014</u>	
<u>Fonctionnement du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2014/267 du 05 juin 2014 – Désignation d'un membre de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets et d'un membre de la commission de la démocratisation	21
Délibération du conseil n°2014/220 du 05 juin 2014 – Modification du règlement intérieur	22
<u>Affaires budgétaires et comptables</u>	
Délibération du conseil n°2014/221 du 05 juin 2014 – Approbation du compte financier 2013	23
Délibération du conseil n°2014/222 du 05 juin 2014 – Affectation du résultat 2013	97
Délibération du conseil n°2014/223 – Décision modificative n°2 au budget 2014	98
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n°2014/224 du 05 juin 2014 – Avenant n°8 au contrat STIF-RATP (programme de renfort d'offre métro 2014 pour la ligne 14)	116
<u>Patrimoine</u>	
Délibération du conseil n°2014/271 du 05 juin 2014 – Mandat de négociation pour la prise de possession d'une parcelle située lieu-dit « 2 Route du Golf » à Saint-Aubin (91) pour la réalisation du projet de TCSP entre Massy et Saclay 2 ^{nde} phase – Ecole polytechnique - Saclay	121

Marchés publics

Délibération du conseil n°2014/225 du 05 juin 2014 – Marché 2014-21 : location et maintenance d'équipements multifonction d'impression, de reproduction, de numérisation haut débit	123
Délibération du conseil n°2014/226 du 05 juin 2014 – Marché 2014-59 – article 35-II-8° : maintenance, support et fourniture de modules complémentaires de l'outil de gestion et de suivi d'un portefeuille de projets d'infrastructure - progiciel PERGAME	124
Délibération du conseil n°2014/227 du 05 juin 2014 – Marché 2014-60 : article 35-II-8° : maintenance, support et fourniture de modules complémentaires de l'application Transport Scolaire – progiciel PEGASE	125
Délibération du conseil n°2014/231 du 05 juin 2014 – Marché 2014-14 : opération Tangentielle Ouest phase 1 (Saint-Germain-en-Laye RER – Saint-Cyr-l'École RER) – mission d'études géotechniques	126
Délibération du conseil n°2014/232 du 05 juin 2014 – Marché 2013-122 : tramway Antony-Clamart (T10) – prestations de reconnaissances géotechniques, hydrologiques et recherche de pollution	127
Délibération du conseil n°2014/233 du 05 juin 2014 - Marché 2013-121 : étude de faisabilité du prolongement du tramway Antony-Clamart (T10) vers une gare du Grand Paris	128
Délibération du conseil n°2014/272 du 05 juin 2014 – Marché 2014-02 : tramway T9 Paris-Orly Ville – marché de design de matériel roulant et création d'identité projet à travers les rames de tramway et les équipements fixes	129
Délibération du conseil n°2014/240 du 05 juin 2014 – Marché 2014-05 : développement d'une application de gestion et de suivi du contrôle des péages	130
Délibération du conseil n°2014/241 du 05 juin 2014 – Avenant n°1 au marché 2011-140 : études statiques de circulation routière	131
Délibération du conseil n°2014/235 du 05 juin 2014 – Avenant n°3 au marché 2012-62 : tronçon [Champigny Centre/Noisy-Champs / Saint-Denis Pleyel] de la Ligne Orange du Grand Paris Express – études préliminaires, dossier de définition de sécurité, schéma de principe	132
Délibération du conseil n°2014/236 du 05 juin 2014 – Avenant n°1 au marché 2012/101 : étude des impacts de la Ligne Orange sur les ouvrages et équipements de la RATP	133
Délibération du conseil n°2014/237 du 05 juin 2014 – Avenant n°1 au marché 2012-111 : prestations d'études en lien avec les études préliminaires Ligne Orange niveau schéma de principe	134
Délibération du conseil n°2014/238 du 05 juin 2014 – Marché 2014-53 : études et assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'expression des besoins de maintenance des infrastructures de la Ligne 15 Est et la programmation du SMI de Rosny-sous-Bois	135

Délibération du conseil n°2014/239 du 05 juin 2014 – Avenant n°1 au marché 2012-77 : tronçon [Champigny Centre/Noisy-Champs / Saint-Denis Pleyel] de la Ligne Orange du Grand Paris Express – études environnementales de conception, étude d’impact et dossier d’enquête publique, assistance à la concertation inter-administrative et à l’enquête publique 136

Grands projets d’investissement

Délibération du conseil n°2014/243 du 05 juin 2014 – Automatisation de la ligne 4 : convention relative au financement et aux modalités de suivi de l’opération 137

Délibération du conseil n°2014/244 du 05 juin 2014 – Arc Est proche du réseau complémentaire structurant du schéma d’ensemble du Grand Paris (métro ligne 15 Est du Grand Paris Express, prolongement du métro ligne 11 à Noisy Champs) : avenant à la convention de financement des études du DOCP à l’enquête d’utilité publique 139

Délibération du conseil n°2014/245 du 05 juin 2014 – Schéma directeur du RER B Sud : avenant n°1 à la convention de financement des études complémentaires pour l’élaboration du Schéma directeur 141

Délibération du conseil n°2014/246 du 05 juin 2014 – Avis du STIF sur le dossier d’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique réalisé par la SGP des lignes : 16-Saint-Denis-Pleyel-Noisy-Champs, 17-Saint-Denis-Pleyel-Le Bourget RER, 14-Mairie de Saint-Ouen-Saint-Denis-Pleyel du Grand Paris Express 142

Délibération du conseil n°2014/247 du 05 juin 2014 – Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen : convention de maîtrise d’ouvrage conjointe RATP-STIF 165

Délibération du conseil n°2014/248 du 05 juin 2014 – Tram train Massy-Evry : avant-projet 167

Offre de transport

Délibération du conseil n°2014/249 du 05 juin 2014 – Convention de délégation de compétence avec la Frette-sur-Seine pour la mise en œuvre d’un service régulier local 170

Délibération du conseil n°2014/250 du 05 juin 2014 – Convention de délégation de compétence avec Sannois pour la mise en œuvre d’un service régulier local 172

Délibération du conseil n°2014/251 du 05 juin 2014 – Convention de délégation de compétence avec Pierrelaye pour la mise en œuvre d’un service régulier local 174

Délibération du conseil n°2014/252 du 05 juin 2014 – Convention de délégation de compétence avec la Communauté de communes du Bocage Gâtinais pour la mise en œuvre d’un transport à la demande 176

Délibération du conseil n°2014/253 du 05 juin 2014 – Service PAM 91 : protocole d’accord valant transaction avec le Conseil général de l’Essonne 178

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2014/255 du 05 juin 2014 – Tangentielle Nord : acquisition de 15 rames Dualis pour l'exploitation de la 1^{ère} phase 180

Divers

Délibération du conseil n°2014/256 du 05 juin 2014 – Opérations de qualité de service : régularisations de subventions 181

Délibération du conseil n°2014/257 du 05 juin 2014 – Composition du Comité technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) 182

Délibérations du conseil du 02 juillet 2014

Contrats, conventions financières

Délibération du conseil n°2014/289 du 02 juillet 2014 – Avenant n°9 au contrat STIF-RATP : programmes de renfort d'offre bus et tram 2014 183

Contrats, conventions financières - Avenants aux CT2 et conventions partenariales

Délibération du conseil n°2014/327 du 02 juillet 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau TRA 191

Délibération du conseil n°2014/328 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Lacs de l'Essonne 192

Délibération du conseil n°2014/330 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Périurbain de Mantes 194

Délibération du conseil n°2014/331 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°4 à la convention partenariale – Réseau TAM Limay 195

Délibération du conseil n°2014/332 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Marne et Seine 197

Délibération du conseil n°2014/333 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenants n°2 au contrat d'exploitation de type 2 à la convention partenariale – Réseau STILL 198

Délibération du conseil n°2014/334 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°4 à la convention partenariale – Réseau Bus en Seine 200

Délibération du conseil n°2014/335 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Vexin	202
Délibération du conseil n°2014/336 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Etampois	203
Délibération du conseil n°2014/337 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Claye-Souilly	204
Délibération du conseil n°2014/338 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau APOLO 7	205
Délibération du conseil n°2014/339 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Plaine de Versailles	206
Délibération du conseil n°2014/340 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau Les Mureaux	207
Délibération du conseil n°2014/341 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°5 à la convention partenariale – Réseau Versailles Grand Parc	209
Délibération du conseil n°2014/342 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Est Seine et Marne et Montois	211
Délibération du conseil n°2014/343 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Dourdannais	213
Délibération du conseil n°2014/344 du 02 juillet 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Conflans Achères	214
<u>Marchés</u>	
Délibération du conseil n°2014/288 du 02 juillet 2014 – Avenant n°2 au marché 2011-84 « maîtrise d'œuvre » : TCSP Massy –Saclay phase 2 – Ecole Polytechnique Christ de Saclay	216
Délibération du conseil n°2014/290 du 02 juillet 2014 – Opération Tangentielle Ouest phase 1 : convention de groupement de commandes pour la passation du marché d'organisme qualifié agréé (OQA) – élection du représentant du STIF à la CAO du groupement	217

Délibération du conseil n°2014/291 du 02 juillet 2014 – Avenant n°1 au marché 2011-93 : Tram Train Massy Evry – convention de mandat de maîtrise d’ouvrage	218
Délibération du conseil n°2014/292 du 02 juillet 2014 – Marché 2013-22 : élaboration des dossiers d’objectifs et de caractéristiques principales dans le cadre de transport en site propre	219
Délibération du conseil n°2014/293 du 02 juillet 2014 – Marché 2013-127 : TCSP Massy-Saclay phase 2 – Ecole Polytechnique Christ de Saclay- marché de fournitures et pose de mobiliers	220
Délibération du conseil n°2014/294 du 02 juillet 2014 – Marché 2013-128 : TCSP Massy-Saclay phase 2 – Ecole Polytechnique Christ de Saclay - marché systèmes	221
Délibération du conseil n°2014/295 du 02 juillet 2014 – Marché 2013-136 : TCSP Massy-Saclay phase 2 – Ecole Polytechnique Christ de Saclay – marché de travaux de plantations et engazonnement	223
Délibération du conseil n°2014/296 du 02 juillet 2014 – Marché 2013-137 : tramway T9 Paris-Orly - maîtrise d’Œuvre du système de transports et des aménagements urbains	224
Délibération du conseil n°2014/297 du 02 juillet 2014 – Marché 2013-129 : tramway T9 Paris-Orly - prestations topographiques	225
Délibération du conseil n°2014/298 du 02 juillet 2014 – Marché 2013-119 : Tangentielle Ouest phase 1 Saint-Germain-en Laye RER - Saint-Cyr-l’Ecole RER- maîtrise d’œuvre générale	226
Délibération du conseil n°2014/299 du 02 juillet 2014 – Marché 2014-20 : Tangentielle Ouest phase 1 Saint-Germain-en Laye RER - Saint-Cyr-l’Ecole RER - mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des prestations d'acquisitions foncières	228
Délibération du conseil n°2014/300 du 02 juillet 2014 – Marché 2014-10 : Tangentielle Ouest phase 1 Saint-Germain-en Laye RER - Saint-Cyr-l’Ecole RER - ordonnancement, planification, coordination générale, gestion des interfaces et synthèse	229
Délibération du conseil n°2014/301 du 02 juillet 2014 – Marché 2014-45 : prolongement du tramway T7 Athis-Mons-Juvisy-sur-Orge– études de circulation	231
Délibération du conseil n°2014/302 du 02 juillet 2014 – Marché 2014-19 : prestations de surveillance sur le site 39-41 rue de Châteaudun	232
Délibération du conseil n°2014/303 du 02 juillet 2014 – Marché 2014-26 : contrôle des services de transport scolaire des élèves ou étudiants handicapés et des élèves en circuits spéciaux dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, des Yvelines et du Val d’Oise	233
Délibération du conseil n°2014/304 du 02 juillet 2014 – Marché 2014-37 fourniture, maintenance et évolutions des équipements de sécurité et du réseau Lan	234

Délibération du conseil n°2014/348 du 02 juillet 2014 – Avenant n°1 au marché 2012-136 « marché complémentaire au marché de maîtrise d’œuvre » : TCSP Massy –Saclay phase 2 – Ecole Polytechnique Christ de Saclay	235
Délibération du conseil n°2014/350 du 02 juillet 2014 – Marché 2014-21 : location et maintenance d’équipements multifonctions d’impression, de reproduction et de numérisation haut débit	236
<u>Grands projet d’investissement</u>	
Délibération du conseil n°2014/305 du 02 juillet 2014 – Débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil : avant-projet modificatif	237
Délibération du conseil n°2014/306 du 02 juillet 2014 – TCSP Sénia-Orly : DOCP et modalités de la concertation	240
Délibération du conseil n°2014/307 du 02 juillet 2014 – Tram-train Massy-Evry : convention de financement des études de projet (PRO), d’assistance aux contrats de travaux (ACT), de libération des emprises et de fournitures	242
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2014/308 du 02 juillet 2014 – Transports scolaires - Dissolution du SIVOM de Houdan – Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence	244
Délibération du conseil n°2014/309 du 02 juillet 2014 – Transports scolaires - Dissolution du SIVOM de Houdan – Convention de délégation de compétence à la commune de Maulette	245
Délibération du conseil n°2014/310 du 02 juillet 2014 – Transports scolaires - Dissolution du SIVOM de Houdan – Convention de délégation de compétence pour l’organisation et le financement du transport scolaire en Eure-et-Loir	246
Délibération du conseil n°2014/311 du 02 juillet 2014 - Transports scolaires – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Chaussy	247
Délibération du conseil n°2014/312 du 02 juillet 2014 - Transports scolaires – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Nesles-la-Vallée	248
Délibération du conseil n°2014/313 du 02 juillet 2014 - Transports scolaires – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Syndicat intercommunal d’intérêt scolaire de Labbeville, Frouville, Hédouville	249
Délibération du conseil n°2014/314 du 02 juillet 2014 - Transports scolaires – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune du Plessis Gassot	250
Délibération du conseil n°2014/315 du 02 juillet 2014 - Transports scolaires – Convention de délégation de compétence à la commune de Marnes la Coquette	251

Délibération du conseil n°2014/316 du 02 juillet 2014 - Transports scolaires
- Convention relative aux aides accordées pour l'achat de titres sur circuits
spéciaux scolaires avec le Conseil général des Yvelines 252

Délibération du conseil n°2014/317 du 02 juillet 2014 - Convention de
délégation de compétence pour le service PAM 78 253

Délibération du conseil n°2014/318 du 02 juillet 2014 - Convention de
délégation de compétence pour le service PAM 93 255

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2014/319 du 02 juillet 2014 - Mise en œuvre du
schéma directeur du stationnement vélos dans les gares et stations d'Ile-de-
France : 1^{ère} phase de déploiement de Véligo sur 2014-2016 257

Opérations de qualité de service supérieures à 2 millions d'euros

Délibération du conseil n°2014/320 du 02 juillet 2014 - Plan de
déplacements d'Ile-de-France : réaménagement du pôle d'échanges de
Louvres 259

Délibération du conseil n°2014/321 du 02 juillet 2014 - Pôle d'échanges
multimodal de Cormeilles-en-Parisis : aménagement d'une gare routière, des
accès voirie au pôle et de stationnements Véligo 261

Délibération du conseil n°2014/322 du 02 juillet 2014 - Pôle d'échanges de
Torcy : réaménagement d'une gare routière de 19 postes à quai 262

Délibération du conseil n°2014/323 du 02 juillet 2014 - Déploiement de
système d'information voyageurs embarqué (SIVE) communicant dans les
rames VB2N (ligne J) 263

Délibération du conseil n°2014/324 du 02 juillet 2014 - Déploiement d'écrans
d'information voyageurs en temps réel (PIGD) dans les gares SNCF
Déploiement d'écrans d'information voyageurs en temps réel (PIGD) dans les
gares SNCF 264

Délibération du conseil n°2014/325 du 02 juillet 2014 - Réseau SQYBUS :
déploiement d'un système d'information voyageurs (SIV) 265

Délibération du conseil n°2014/326 du 02 juillet 2014 - Convention de
financement pour l'acquisition de 22 rames Francilien pour les lignes H et K
du réseau Transilien 267

Décisions de la directrice générale

Marchés

Décision de la directrice générale n°2014/139 du 19 mars 2014 portant
protocole d'accord relatif au marché 2011-104 dont l'objet est la gestion et
l'attribution de la Tarification Solidarité Transport pour les personnes en
situation de précarité 268

Tarifification

Décision de la directrice générale n°2014/172 du 24 mai 2014 relative aux conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine	270
Décision de la directrice générale n°2014/173 du 24 mai 2014 relative aux conditions générales d'utilisation des forfaits Améthyste sur Passe Navigo	275
Décision de la directrice générale n°2014/174 du 24 mai 2014 relative aux conditions générales d'utilisation du forfait Navigo annuel	281
Décision de la directrice générale n°2014/268 du 02 juin 2014 relative à la tarification de la ligne 010 010 007 « Sainte-Geneviève-des-Bois (ZI Croix Blanche) – Paris 14 (Porte d'Orléans) »	291
Décision de la directrice générale n°2014/280 du 10 juin 2014 relatives aux conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits Imagine'R « scolaire » et « étudiant » dans le cadre d'une demande de souscription par internet	292

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2014/132 du 02 juin 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Association dite « Œuvres de la mie de pain »	306
Décision de la directrice générale n°2014/133 du 02 juin 2014 relative à l'exonération du versement de transport – Association dite « Œuvres de la mie de pain » - Foyer de jeunes travailleurs « Paulin Enfert »	308
Décision de la directrice générale n°2014/134 du 02 juin 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association dite « Œuvres de la mie de pain » - La Villa de l'Aube	310
Décision de la directrice générale n°2014/156 du 10 avril 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « Institut Alfred Fournier »	312
Décision de la directrice générale n°2014/206 du 06 mai 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement transport – Association Entraide à domicile aux personnes âgées	314
Décision de la directrice générale n°2014/207 du 06 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport - Association Entraide à domicile aux personnes âgées	315
Décision de la directrice générale n°2014/265 du 26 mai 2014 relative au refus d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « La Ligue de l'Enseignement FOCEL de Seine-et-Marne	317
Décision de la directrice générale n°2014/266 du 26 mai 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire	319
Décision de la directrice générale n°2014/273 du 27 mai 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Fondation « Les Amis de l'Atelier »	321

Décision de la directrice générale n°2014/274 du 27 mai 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Fédération française de natation 323

Décision de la directrice générale n°2014/276 du 02 juin 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « La Maison de retraite La Providence » 325

Décision de la directrice générale n°2014/277 du 10 juin 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association « La santé des Chemins de fer et sa section de Cheminots abstinents » et le Centre Gilbert Raby 327

Décision de la directrice générale n°2014/284 du 13 juin 2014 relative au retrait d'une décision d'abrogation du versement de transport – Association « La maison de retraite La Providence » 329

Décision de la directrice générale n°2014/345 du 16 juin 2014 relative au refus d'exonération du versement de transport – Association « Paris Université Club » 330

Décision de la directrice générale n°2014/349 du 03 juillet 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Le Refuge des cheminots 332

Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Décision de la directrice générale n°2014/283 du 06 juin 2014 – Accord pour l'exploitation de dessertes locales en Ile-de-France concernant la ligne « Crépy-en-Valois – Roissy » relevant de la région Picardie 334

Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2014/281 du 12 juin 2014 – Programme d'investissement Qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € (suite à l'avis des commissions des 27 et 28 mai 2014) 335

Décision de la directrice générale n°2014/282 du 12 juin 2014 - Programme d'investissement Qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 337

Divers

Décision de la directrice générale n°2014/275 du 02 juin 2014 relative à la présidence de la Commission d'appel d'offres du 11 juin 2014 339

Délibération n° 2014/267
Séance du 05 juin 2014

DESIGNATION :

- **D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS ET DU SUIVI DU CONTRAT DE PROJETS**
- **D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA DEMOCRATISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et notamment son article 4 ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF approuvé par la délibération n°2006/0202 du 15 mars 2006 et modifié par la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 ;
- VU** le rapport n°2014/267 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est élu membre de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- M. Pierre BÉDIER, représentant le conseil général des Yvelines (grande couronne) ;

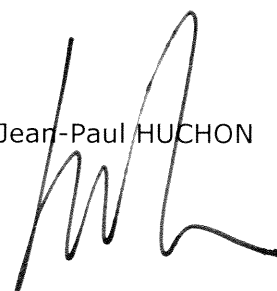
ARTICLE 2 : est élu membre de la commission de la démocratisation du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- M. Jérôme GUEDJ, représentant le conseil général de l'Essonne (grande couronne) ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/220
Séance du 05 juin 2014

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0202 du 15 mars 2006 portant adoption du règlement intérieur ;
- VU** la délibération n°2008/0331 du 7 mai 2008 relative à la désignation des membres de la Commission de l'offre de transport et l'élection de son président et portant modification de l'article 9 du règlement intérieur ;
- VU** le règlement intérieur du Conseil du STIF ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'adapter notamment la procédure de dépôt des amendements et vœux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 18 du règlement intérieur du conseil du STIF est modifié comme suit :

- Au troisième alinéa correspondant au deuxième tiret :
 - Les mots « *dans la mesure du possible* » sont supprimés ;
 - Les mots « *au moins 3 jours avant* » sont remplacés par les mots « *au plus tard à 12h00, le 3^{ème} jour ouvré précédent* »
- Après le cinquième alinéa correspondant au quatrième tiret, est inséré un nouvel alinéa, sous la forme d'un nouveau tiret, rédigé comme suit :
 - « - *Le président peut, à tout moment, présenter un vœu ou un amendement, qui est communiqué sans délai à l'ensemble des administrateurs ;* »

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/221
Séance du 5 juin 2014**

COMPTE FINANCIER 2013 DU STIF



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2013 ;
- VU** le rapport n°2014/221 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le compte financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2013 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in brown ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.



L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france



COMPTE FINANCIER SUR CHIFFRES EXERCICE 2013

Présenté le 5 juin 2014,

par Mme Sophie MOUGARD, Directrice Générale, Ordonnateur du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013,

Par M. Philippe ROMMELAËRE, Agent Comptable du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, à la suite de M. Jacques POLLIÈVRE, Agent comptable du 1^{er} janvier au 30 juin 2013.

SOMMAIRE

VOLET BUDGETAIRE

1 ^{ère} partie : Informations générales	page 1
2 ^{ème} partie : Présentation générale	page 3
3 ^{ème} partie : Vote du budget	page 7
4 ^{ème} partie : Annexes	page 14

VOLET COMPTABLE

page 27

1 ^{ère} partie : Situation patrimoniale	page 31
2 ^{ème} partie : Exécution budgétaire	page 45
3 ^{ème} partie : Comptabilité des valeurs et deniers	page 57

SIGNATURES

page 71

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France

COMPTE FINANCIER

VOLET BUDGETAIRE

EXERCICE 2013

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Région Ile de France

Ville de Paris

Département des Hauts de Seine

Département de Seine Saint Denis

Département du Val de Marne

Département des Yvelines

Département de l'Essonne

Département du Val d'Oise

Département de Seine et Marne

Sommaire

p.1	I	Informations générales		
p.2		Sommaire		
p.3/6	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.7/10	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.11/13	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.14		Annexes - Etat de la dette - Détail	X	
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.15/16		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir - Méthodes utilisées	X	
p.17		Annexes - Etat du personnel	X	
p.18/20		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
p.21		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers	X	
p.22		Etat de variation du patrimoine	X	
p.23		Etat de ventilation des dépenses et des recettes des services assujettis à la TVA	X	
p.24/26		Creastif : bilan - compte de résultat - rapprochement bancaire	X	

⋮ Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

II - PRESENTATION GENERALE	II
VUE D'ENSEMBLE	I

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE	Section de fonctionnement	A 5 171 478 598,77	G 5 518 075 415,32
	Section d'investissement	B 702 315 935,63	H 451 392 309,32
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I
	Report en section d'investissement (001)	D 81 083 504,75	J
		=	=
TOTAL (réalisation + reports)		5 954 878 039,15 =A+B+C+D	5 969 467 724,64 =G+H+I+J

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	K
	Section d'investissement	F 1 443 389,88	L
	TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1	1 443 389,88 =E+F	=K+L

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	5 171 478 598,77 =A+C+E	5 518 075 415,32 =G+I+K
	Section d'investissement	784 842 830,26 =B+D+F	451 392 309,32 =H+J+L
	TOTAL CUMULE	5 956 321 429,03 =A+B+C+D+E+F	5 969 467 724,64 =G+H+I+J+K+L

DETAIL DES RESTES A REALISER (1)

Chap	Article	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			E	K
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			F 1 443 389,88	L
20		Immobilisations incorporelles	1 330 612,45	
	2053	Logiciels	1 330 612,45	
21		Immobilisations corporelles	112 777,43	
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	9 988,99	
	21538	Autres réseaux	42 228,40	
	21811	instal, agencts et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	23 567,54	
	21832	Matériel informatique	36 992,50	

(1) Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

II - PRESENTATION GENERALE	II
2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - DEPENSES	2-1

1 - MANDATS EMIS DU BUDGET (de l'exercice + Restes à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
Dépenses de fonctionnement - Total		5 086 183 942,38	85 294 656,39	A1 5 171 478 598,77
60	Achat et variation de stocks	407 755,67		407 755,67
61	Services extérieurs	24 087 055,74		24 087 055,74
62	Autres services extérieurs	11 268 945,61		11 268 945,61
63	Impôts, taxes et versements assimilés	66 982 085,14		66 982 085,14
64	Charges de personnel	22 652 757,03		22 652 757,03
65	Autres charges de gestion courante	4 881 648 982,15		4 881 648 982,15
66	Charges financières	5 221 946,13		5 221 946,13
67	Charges exceptionnelles	12 864 414,91		12 864 414,91
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	61 050 000,00	85 294 656,39	146 344 656,39
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
Dépenses d'investissement - Total		620 249 695,03	82 066 240,60		B1 702 315 935,63
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		55 305 906,04		55 305 906,04
16	Emprunts et dettes assimilées	3 568 645,55			3 568 645,55
20	Immobilisations incorporelles	11 334 363,29			11 334 363,29
204	Subvention d'équipement versée	579 051 747,17			579 051 747,17
21	Immobilisations corporelles	694 036,40			694 036,40
23	Immobilisations en cours	23 615 193,24			23 615 193,24
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	459,63			459,63
458	Services à comptabilité distincte	1 985 249,75			1 985 249,75
Dépenses D'ordre(2)			26 760 334,56		26 760 334,56
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations		26 760 334,56		26 760 334,56
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.19 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

	Dépenses totales	Déficits ou soldes N-1	TOTAL SECTION
Fonctionnement	A1 5 171 478 598,77		5 171 478 598,77
Investissement	B1 702 315 935,63	81 083 504,75	783 399 440,38

II - PRESENTATION GENERALE	II
2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - RECETTES	2:2

2 - TITRES EMIS (de l'exercice + Restes à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Recettes de fonctionnement - Total	5 436 009 174,72	82 066 240,60	A2 5 518 075 415,32
013	Atténuations de charges	66 022,09		66 022,09
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 493 556 484,09		1 493 556 484,09
75	Autres produits de gestion courante	3 639 978 858,25		3 639 978 858,25
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	216 887 011,29	82 066 240,60	298 953 251,89
78	Reprise sur amortissements et provisions	85 520 799,00		85 520 799,00
79	Transferts de charges			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Recettes d'investissement - Total	366 142 454,19	85 249 855,13		B2 451 392 309,32
10	Dotation, fonds divers et réserves	567 866,16			567 866,16
13	Subventions d'investissement	201 224 995,63			201 224 995,63
16	Emprunts et dettes assimilées	80 000 000,00			80 000 000,00
27	Autres immobilisations financières				
458	Services à comptabilité distincte	2 278 700,90			2 278 700,90
	Recettes D'ordre(2)		85 249 855,13		85 576 034,93
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
20	Immobilisations incorporelles	8 970,00			8 970,00
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours	270 671,54			270 671,54
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	1 737,00			1 737,00
28	Amortissement des immobilisations	44 801,26	85 249 855,13		85 294 656,39
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
021	Virement de la section de fonctionnement				

	Titres émis (3)	Excédent ou solde N-1	Affectation/N-1 (4)	TOTAL SECTION
Fonctionnement	A2 5518075415.32			5 518 075 415,32
Investissement	B2 369647597.62		81 744 711,70	451 392 309,32

(3) Sauf 1068

(4) Titres émis dans l'exercice pour affectation du résultat N-1

I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.

- au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.

avec les opérations listées en page 10

avec (~~sans~~) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et , en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N:1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Mandats émis	Chargés rattachés (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
		DEPENSES DE L'EXERCICE (1)	5 508 066 611,60	5 112 936 328,86	58 542 269,91		336 588 012,83
014		ATTENUATIONS DE PRODUITS					
60		Achat et variation de stocks	492 150,00	364 333,04	43 422,63		84 394,33
	60611	Energies électricité	180 000,00	171 336,70	16 983,61		-8 320,31
	60617	Eau et assainissement	10 000,00	2 965,67	428,61		6 605,72
	60621	Combustibles	1 600,00				1 600,00
	60622	Carburants	15 000,00	16 971,11	2 090,44		-4 061,55
	60628	Autres fournitures non stockées	15 000,00	10 977,87	723,25		3 298,88
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	60 550,00	26 924,96	1 083,36		32 541,68
	6064	Fournitures administratives	150 500,00	117 328,36	10 304,19		22 867,45
	6068	Autres matières et fournitures	55 500,00	17 188,37	11 809,17		26 502,46
	607	Achats de marchandises	4 000,00	640,00			3 360,00
61		Services extérieurs	29 079 182,00	22 235 548,51	1 851 507,23		4 992 126,26
	6132	Locations immobilières	5 149 367,00	5 134 136,74			15 230,26
	6135	Locations mobilières	327 300,00	227 849,24	46 450,74		53 000,02
	614	Charges locatives et de copropriété	710 000,00	705 283,34			4 716,66
	61522	Bâtiments	20 000,00	20 509,49	1 770,08		-2 279,57
	61551	Matériel roulant	25 600,00	16 752,71	327,95		8 519,34
	61558	Autres biens mobiliers		30 307,82	4 646,46		-34 954,28
	6156	Maintenance	1 488 200,00	845 676,61	300 694,85		341 828,54
	616	Primes d'assurances	200 000,00	177 455,98			22 544,02
	6171	Etudes générales	10 946 984,40	7 417 619,87	1 417 037,94		2 112 326,59
	6174	Etudes et divers CPER	5 441 630,60	3 718 059,06			1 723 571,54
	6175	Etudes hors CPER subventionnées	4 069 500,00	3 492 537,06			576 962,94
	6181	Documentation générale et technique	167 100,00	95 449,77	25 361,27		46 288,96
	6184	Versements à des organismes de formation	313 500,00	248 505,89	55 217,94		9 776,17
	6185	Frais de colloques et séminaires	120 000,00	105 404,93			14 595,07
	6188	Autres frais divers	100 000,00				100 000,00

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N:1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
62		Autres services extérieurs	12 194 659,00	9 155 717,87	2 113 227,74		925 713,39
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 000,00	5 379,96			620,04
	6226	Honoraires	124 586,40	90 978,40	6 368,20		27 239,80
	6227	Frais d'actes et de contentieux	200 000,00	99 629,67	75 405,95		24 964,38
	6228	Divers (honoraires)	122 150,00	115 926,84			6 223,16
	6231	Annonces et insertions	2 185 000,00	1 688 900,14	511 597,52		-15 497,66
	6232	Fêtes et cérémonies	66 300,00	61 783,45	1 679,65		2 836,90
	6233	Foires et expositions	104 100,92	23 771,53			80 329,39
	6237	Publications	2 060 000,00	1 926 562,24	109 717,29		23 720,47
	6238	Divers	239 095,87	11 960,00			227 135,87
	6241	Transports de biens	60 000,00	29 609,27	6 933,50		23 457,23
	6251	Voyages, déplacements et missions	100 500,00	88 963,44			11 536,56
	6255	Frais de déménagement	4 000,00				4 000,00
	6257	Réceptions	89 500,00	66 198,92	11 781,16		11 519,92
	6261	Frais d'affranchissement	100 200,00	97 805,53	16 131,94		-13 737,47
	6262	Frais de télécommunications	347 690,00	174 257,99	96 352,52		77 079,49
	627	Services bancaires et assimilés	30 000,00	685,32			29 314,68
	6281	Concours divers (cotisations)	130 300,00	130 276,72			23,28
	6286	Frais de nettoyage des locaux	230 000,00	151 425,06	17 296,31		61 278,63
	6287	Remboursement de frais	642 000,00	481 214,94	160 680,99		104,07
	6288	Autres	5 353 235,81	3 910 388,45	1 099 282,71		343 564,65
63		Impôts, taxes et versements assimilés	67 028 200,00	66 979 461,14	2 624,00		46 114,86
	6331	Versement de transport	347 730,00	346 039,90			1 690,10
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	226 270,00	225 947,56			322,44
	63512	Taxes foncières	335 000,00	316 178,00			18 822,00
	63513	Autres impôts locaux	17 500,00	10 367,68			7 132,32
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	66 075 000,00	66 072 756,00			2 244,00
	6354	Droits d'enregistrement et de timbre	200,00				200,00
	6378	Taxes diverses	26 500,00	8 172,00	2 624,00		15 704,00
64		Charges de personnel	22 865 050,00	21 533 575,45	1 119 181,58		212 292,97
	64111	Rémunération principale	4 118 346,00	4 108 621,70			9 724,30
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	202 870,00	199 902,75			2 967,25
	64118	Autres (indemnités, primes)	2 499 225,00	2 143 280,67	355 943,61		0,72
	64131	Rémunérations	6 082 875,00	6 065 607,74			17 267,26
	64132	Supplément familial de traitement	84 000,00	76 903,37			7 096,63
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 912 000,00	2 452 144,50	459 855,50		
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 229 000,00	3 207 018,47			21 981,53
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 166 900,00	2 157 968,45			8 931,55
	6456	Versement au FNC du supplément familial	35 284,00	35 284,00			
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	20 000,00	15 569,24			4 430,76
	64731	Versées directement	286 000,00	200 669,07	12 898,00		72 432,93
	6475	Médecine du travail, pharmacie	19 000,00	15 163,92	1 754,50		2 081,58
	6476	Restauration collective	435 000,00	355 756,72	44 000,00		35 243,28
	6478	Autres charges sociales diverses	71 050,00	55 334,56	1 540,00		14 175,44
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	700 000,00	441 059,37	243 189,97		15 750,66
	6488	Autres charges	3 500,00	3 290,92			209,08

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

A

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N:1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
65		Autres charges de gestion courante	4 893 867 910,00	4 828 236 675,42	53 412 306,73		12 218 927,85
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	252 900,00	66 908,11	1 416,36		184 575,53
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00				10 000,00
	6558	Autres contributions obligatoires	86 000,00	72 192,55			13 807,45
	65621	Produit des Amendes Qualité de Service	5 623 000,00	1 396 660,63			4 226 339,37
	65623	Produit des Amendes Accès correspondance		71 250,00			-71 250,00
	65625	Produit des Amendes - Opérations complémentaires au CPER		353 365,25			-353 365,25
	656411	Frais de recouvrement	33 240 000,00	30 923 276,55	1 757 013,14		559 710,31
	656412	Remboursement aux employeurs	10 300 000,00	5 988 069,19	4 311 888,20		42,61
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	8 734 877,80	4 661 367,84	3 997 062,63		76 447,33
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	306 800,00	305 961,26			838,74
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 313 394,60	789 157,20	275 887,20		248 350,20
	65642253	Chèque - mobilité gestion	239 379,00	208 863,31	27 684,66		2 831,03
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	4 998 000,00	4 295 715,73	698 798,72		3 485,55
	6564228	Autres conventions	1 007 000,00	306 668,88	700 000,00		331,12
	6564229	Bonus - Qualité de service	366 600,00	227 670,00	138 336,00		594,00
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	1 993 950 000,00	1 986 334 782,40	7 615 217,60		
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 824 900 000,00	1 824 479 718,55			420 281,45
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	642 850 000,00	640 520 783,67	1 602 491,72		726 724,61
	65646	Transports scolaires	143 496 588,60	112 001 369,05	31 439 000,00		56 219,55
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	2 800 000,00	1 851 320,72	847 510,50		101 168,78
	65738	Autres organismes divers	250 000,00	250 000,00			
	65747	Subv. Creastif	230 000,00	225 000,00			5 000,00
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 600 000,00	795 131,11			804 868,89
	6581	Redevances RFF sillons	217 313 370,00	212 111 443,42			5 201 926,58
66		Charges financières	5 500 000,00	5 221 946,13			278 053,87
	661	Charges d'intérêts	90 000,00				90 000,00
	6611	Intérêts des emprunts et dettes	5 300 000,00	5 113 600,00			186 400,00
	66112	ICNE	110 000,00	108 346,13			1 653,87
D22		DÉPENSES IMPREVUES					
67		Charges exceptionnelles	12 882 296,00	12 864 414,91			17 881,09
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	50 000,00	30 381,91			19 618,09
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	12 830 296,00	12 832 296,00			-2 000,00
	676	Différences sur réalisations (positive) transférées en investissement	2 000,00	1 737,00			263,00
68		Dotations aux amortissements et aux provisions	146 344 656,39	146 344 656,39			
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	85 294 656,39	85 294 656,39			
	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	61 050 000,00	61 050 000,00			
71		PRODUCTION STOCKÉE (OU DESTOCKAGE)					
023		Virement à la section d'investissement	317 812 508,21				317 812 508,21
	023	Virement à la section d'investissement	317 812 508,21				317 812 508,21

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

A

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N:1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Titres émis	Produits rattachés (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
		RECETTES DE L'EXERCICE (1)	5 508 066 611,60	5 340 599 340,61	177 476 074,71		-10 008 803,72
013		Atténuations de charges		-66 022,09			-66 022,09
	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		66 022,09			-66 022,09
74		Dotations, subventions et participations	1 487 833 906,00	1 493 556 484,09			-5 722 578,09
	747182	Transports scolaires	128 515 302,00	128 355 756,00			159 546,00
	747183	Contrat de plan Etat - Région		2 392 816,90			-2 392 816,90
	747188	Autres subventions et participations (Etat)		1 701 383,78			-1 701 383,78
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	615 564 653,00	615 564 653,00			
	74722	Carte Imagine'R	53 840 000,00	53 587 000,00			253 000,00
	747283	Subvention CPER	9 000 000,00	6 932 248,53			2 067 751,47
	747284	Subvention CG tarification transports scolaires	2 700 000,00				2 700 000,00
	747285	Subvention Région tarification sociale	81 536 000,00	80 324 000,00			1 212 000,00
	747286	Subventions Etudes hors CPER		4 501 967,16			-4 501 967,16
	747288	Autres subventions et participations (RIF)	5 253 000,00	4 772 186,88			480 813,12
	747311	Participations statutaires département 75	366 683 482,00	366 683 482,00			
	747312	Participations statutaires département 92	93 421 003,00	93 421 003,00			
	747313	Participations statutaires département 93	45 262 146,00	45 262 146,00			
	747314	Participations statutaires département 94	36 330 407,00	36 330 407,00			
	747315	Participations statutaires département 78	19 191 133,00	19 191 133,00			
	747316	Participations statutaires département 91	11 828 450,00	11 828 450,00			
	747317	Participations statutaires département 95	10 983 597,00	10 983 597,00			
	747318	Participations statutaires département 77	7 724 733,00	7 724 733,00			
	74735	Subv. Transports Scolaires (Dépt)		2 381 054,10			-2 381 054,10
	74738	Subventions Etudes hors CPER (Dépt)		1 432 883,16			-1 432 883,16
	7474	Communes		155 159,74			-155 159,74
	7478	Autres organismes (dont organismes consulaires)		30 423,84			-30 423,84
75		Autres produits de gestion courante	3 636 613 370,00	3 462 502 783,54	177 476 074,71		-3 365 488,25
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	700 000,00	437 697,02			262 302,98
	752	Revenus des immeubles	1 600 000,00	1 683 474,01			-83 474,01
	7562	Produit des amendes	5 000 000,00	1 821 275,88			3 178 724,12
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 412 000 000,00	3 246 251 280,12	177 476 074,71		-11 727 354,83
	7565	Transport scolaire Régie de recette		4 149,50			-4 149,50
	7581	Produits redev. Sillons RFF	217 313 370,00	212 111 443,41			5 201 926,59
	7582	Produits divers		193 463,60			-193 463,60
76		PRODUITS FINANCIERS					
77		Produits exceptionnels	298 098 536,60	298 953 251,89			-854 715,29
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	16 032 296,00	16 705 267,29			-672 971,29
	775	Produits de cessions d'immobilisation		1 737,00			-1 737,00
	7768	Neutralisation des amortissements	26 760 334,56	26 760 334,56			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	55 305 906,04	55 305 906,04			
	7788	Autres produits exceptionnels		180 007,00			-180 007,00
	77881	Produits des cessions d'immobilist prévues décrets du 14/06/69 et 01/08/05	200 000 000,00	200 000 000,00			
78		Reprise sur amortissements et provisions	85 520 799,00	85 520 799,00			
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	85 520 799,00	85 520 799,00			
002		RÉSULTAT DE FONCTION: REPORTE					

(3) Dépenses ayant donné lieu à service fait mais dont les pièces justificatives correspondantes n'ont pas été émises ou reçues à la fin de la journée.

(4) Dépenses engagées non mandatées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31/12 et recettes certaines non rattachées

(5) Crédits annulés = crédits employés - crédits employés ou restant à employer.

	Mandats et titres émis (col 1)	Résultat reporté N-1 (col 2)	Cumul section (col 1+col 2)	Restes à réaliser au 31/12 (4)
Dépenses	5 171 478 598,77		5 171 478 598,77	
Recettes	5 518 075 415,32		5 518 075 415,32	

VUE D'ENSEMBLE

Chap.	Libellé	Crédits ouverts : (BP+DM+RAR N-1)	Mandats et titres : émis	Restes à réaliser : au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	DEPENSES	726 182 308,09	702 315 935,63	1 443 389,88	22 422 982,58
	Dépenses d'équipement	625 716 067,49	614 695 340,10	1 443 389,88	9 577 337,51
20	Immobilisations incorporelles	14 659 372,58	11 334 363,29	1 330 612,45	1 994 396,84
204	Subvention d'équipement versée	579 364 930,00	579 051 747,17		313 182,83
21	Immobilisations corporelles	5 061 164,91	694 036,40	112 777,43	4 254 351,08
23	Immobilisations en cours	26 630 600,00	23 615 193,24		3 015 406,76
	Dépenses des opérations financières	33 560 334,56	30 329 439,74		3 230 894,82
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	3 800 000,00	3 568 645,55		231 354,45
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	26 760 334,56	26 760 334,56		
27	Autres immobilisations financières	3 000 000,00	459,63		2 999 540,37
	Reprises sur :	66 905 906,04	57 291 155,79		9 614 750,25
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	55 305 906,04	55 305 906,04		
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	11 600 000,00	1 985 249,75		9 614 750,25
	RECETTES	807 265 812,84	451 392 309,32		355 873 503,52
	Recettes d'équipement	304 513 936,54	281 224 995,63		23 288 940,91
13	Subventions d'investissement	203 694 180,00	201 224 995,63		2 469 184,37
16	Emprunts et dettes assimilées	100 819 756,54	80 000 000,00		20 819 756,54
	Recettes des opérations financières	502 751 876,30	170 167 313,69		332 584 562,61
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	IMMOBILISATIONS AFFECTEES, CONCEDEES, AFFERMEEES OU MISES A DISPOSITION				
10	Dotations, fonds divers et réserves	300 000,00	567 866,16		-267 866,16
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	81 744 711,70	81 744 711,70		
20	Immobilisations incorporelles		8 970,00		-8 970,00
21	Immobilisations corporelles	3 000 000,00			3 000 000,00
23	Immobilisations en cours		270 671,54		-270 671,54
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations		1 737,00		-1 737,00
28	Amortissement des immobilisations	85 294 656,39	85 294 656,39		
15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS				
27	Autres immobilisations financières	3 000 000,00			3 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 600 000,00	2 278 700,90		9 321 299,10
021	Virement de la section de fonctionnement	317 812 508,21			317 812 508,21

(1) Au 31/12/N. Dépenses engagées non mandatées. Recettes certaines restant à émettre.

(2) Services à comptabilité distincte : les dépenses sont égales aux recettes. Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe p.26.

(3) Virement de section : Cette opération et sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un mandat ou de titre.

(4) Le solde d'exécution reporté ne fait pas l'objet d'émission de mandat ou de titre.

	Mandats et titres : émis (col 1)	Solde d'exécution		Restes à réaliser : au 31/12/N (1)
		N-1 reporté (4)	N (total cumulé)	
Dépenses	702 315 935,63		702 315 935,63	1 443 389,88
A		D001	E=A+D001	
Recettes	451 392 309,32		451 392 309,32	
C		R001	F=C+R001	
Solde	-250 923 626,31		-250 923 626,31	
C-A				

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libelle	Credits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats emis	Restes a realiser au 31/12.(1)	Credits sans emploi
		DEPENSES (1)	46 351 137,49	35 643 592,93	1 443 389,88	9 264 154,68
20		Immobilisations incorporelles	14 659 372,58	11 334 363,29	1 330 612,45	1 994 396,84
	2031	Frais d'études	10 500 000,00	8 943 084,82		1 556 915,18
	2053	Logiciels	3 848 098,18	2 092 892,81	1 330 612,45	424 592,92
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	311 274,40	298 385,66		12 888,74
21		Immobilisations corporelles	5 061 164,91	694 036,40	112 777,43	4 254 351,08
	2111	Terrains nus	236 800,00			236 800,00
	2115	Autres réseaux	300 000,00	284 011,08		15 988,92
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	39 444,86	43 378,95	9 988,99	-13 923,08
	2138	Autres constructions	25 000,00	24 518,90		481,10
	2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	4 000 000,00			4 000 000,00
	21538	Autres réseaux	42 325,00		42 228,40	96,60
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	123 200,00	192 852,87		-69 652,87
	21811	instal, agences et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	113 048,36	53 403,45	23 567,54	36 077,37
	21831	Matériel de bureau	20 000,00	3 540,16		16 459,84
	21832	Matériel informatique	129 311,66	85 759,39	36 992,50	6 559,77
	2184	Mobilier	32 035,03	6 571,60		25 463,43
23		Immobilisations en cours	26 630 600,00	23 615 193,24		3 015 406,76
	2314	Constructions sur sol d'autrui	26 500 600,00	16 879 671,31		9 620 928,69
	237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo.incorporelles	130 000,00	6 531,60		123 468,40
	238	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		6 728 990,33		-6 728 990,33

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Article	Libelle	Credits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats emis	Restes a realiser au 31/12.(1)	Credits sans emploi
		DEPENSES (1)	115 496 840,60	109 250 539,02		6 246 301,58
		Remboursement d'emprunts et dettes	3 800 000,00	3 568 645,55		231 354,45
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit	3 800 000,00			3 800 000,00
	1641	Emprunts en euros		3 568 645,55		-3 568 645,55
		Autres dépenses financières	29 760 334,56	26 760 794,19		2 999 540,37
	198	Neutralisation des amortissements	26 760 334,56	26 760 334,56		
	275	Dépôts et cautionnement versés		459,63		-459,63
	2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	3 000 000,00			3 000 000,00
		Reprise sur	55 305 906,04	55 305 906,04		
	139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	55 305 906,04			55 305 906,04
	13932	Subventions d'inv. transférées au CR produits des amendes		55 305 906,04		-55 305 906,04
		Charges à répartir				

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libelle	Credits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats emis	Restes a realiser au 31/12.(1)	Credits sans emploi
		DEPENSES (1)				

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

III : VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap.	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR.N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		RECETTES (1)	304 513 936,54	281 224 995,63		23 288 940,91
13		Subventions d'investissement	203 694 180,00	201 224 995,63		2 469 184,37
	13111	Contrat de plan		1 996 601,32		-1 996 601,32
	13112	Hors contrat de plan		498 494,16		-498 494,16
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	39 000 000,00	42 522 435,61		-3 522 435,61
	13121	Contrats de plan		5 887 851,91		-5 887 851,91
	13122	Hors contrat de plan		2 946 179,75		-2 946 179,75
	13128	Autres subventions de la Region		2 275 935,61		-2 275 935,61
	1313	Départements		4 264 731,91		-4 264 731,91
	1315	Groupements de collectivités		733 642,36		-733 642,36
	1318	Autres	9 000 000,00	31 370,88		8 968 629,12
	13228	Subv non transf. région autres	9 500 000,00			9 500 000,00
	1332	Produits des amendes	146 194 180,00	140 067 752,12		6 126 427,88
16		Emprunts et dettes assimilées	100 819 756,54	80 000 000,00		20 819 756,54
	1641	Emprunts en euros	100 819 756,54	80 000 000,00		20 819 756,54
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT	244 138 012,82			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR.N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi	Solde de financement (R-D)	
					En cumulé	Pour l'exercice
....						
....						
....						

(1) de l'opération votée

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR.N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	RECETTES (1)	502 751 876,30	170 167 313,69		332 584 562,61
	Ressources propres externes	300 000,00	567 866,16		-267 866,16
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00	567 866,16		-267 866,16
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	81 744 711,70	81 744 711,70		
	Ressources propres internes	420 707 164,60	87 854 735,83		332 852 428,77
021	Virement de la section de fonctionnement	317 812 508,21			317 812 508,21
192	Plus values sur cessions d'immobilisation		1 737,00		-1 737,00
2053	Logiciel		8 970,00		-8 970,00
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	3 000 000,00			3 000 000,00
2314	Construction sur sol d'autrui		125,36		-125,36
238	Avances et comptes sur immobilisation		270 546,18		-270 546,18
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	3 000 000,00			3 000 000,00
280411	Etat		30 850,00		-30 850,00
280413	Départements		1 787 349,00		-1 787 349,00
280414	Communes et structures communales		4 805 046,13		-4 805 046,13
2804171	SNCF		28 585 641,00		-28 585 641,00
2804174	RATP		24 838 529,00		-24 838 529,00
2804178	Amortissements Organismes de transport autres		8 819,14		-8 819,14
280418	Organismes publics divers		6 362 288,00		-6 362 288,00
28042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privées		15 647 718,33		-15 647 718,33
28053	Amortissements des logiciels		2 266 938,52		-2 266 938,52
28058	Amortissements des autres concessions, et droits similaires, brevets, licen		24 730,90		-24 730,90
281	Amortissements des immobilisations corporelles	85 294 656,39			85 294 656,39
28131	Bâtiments publics		77 598,00		-77 598,00
28135	Amo construction installations générales		149 888,00		-149 888,00
28138	Amortissements constructions div		26 476,00		-26 476,00
281538	Amortissements autres réseaux		5 768,00		-5 768,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers		85 074,24		-85 074,24
281811	Installation et agencement divers		44 801,26		-44 801,26
281831	Matériel de bureau		19 714,01		-19 714,01
281832	Matériel informatique		383 652,18		-383 652,18
28184	Mobilier		143 774,68		-143 774,68

IV - ANNEXES
ETAT DE LA DETTE

B2.1 : SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Année d'encasement	Objet de la dette	Organisme prêteur	Durée en années	Taux			Périodicité remboursement	Date de la 1 ^{ère} année de remboursement		Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital au 1 ^{er} janvier		Annuité		
				FRV	Index	Marge		TEG	de l'intérêt		du capital	Intérêts	Capital		
TOTAL															
EMPRUNTS DE MOINS DE 30 ANS															
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit														
165	Dépôts et cautionnements reçus														
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières														
168	Autres emprunts et dette														
EMPRUNTS DE PLUS DE 30 ANS															
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit														
2012	Financement du Francilien	BEI	30,00	F			A	14/12/2013	14/12/2013	170.000.000	166.431.354	-	-		
2013	Financement du Francilien	BEI	30,00	F			A	13/12/2014	13/12/2014	80.000.000	80.000.000	-	-		
165	Dépôts et cautionnements reçus														
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières														
168	Autres emprunts et dette														

IV - ANNEXES
AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES
CHARGES A REPARTIR

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Designation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2013 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2013 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a)- (b)	Amortissements de l'exercice 2013
204 Subv. d'équipements versées	2006 à 2012	1 562 929 215,80	5 à 30 ans	135 593 123,07	1 427 336 092,73	82 066 240,60
2031 Frais d'études	2008 à 2012	1 006 452,58	1 ans	1 006 452,58	0,00	0,00
2053 Concessions et droits	1997 à 2012	9 115 435,28	1 à 5 ans	5 551 305,16	3 564 130,12	2 266 938,52
2058 Concessions et droits	2005 à 2012	141 965,21	1 à 5 ans	96 922,11	45 043,10	24 730,90
2111 /2113 Terrains	1969 à 2012	3 749 394,16	-	0,00	3 749 394,16	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2012	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 587 599,54	5 007 809,77	77 598,00
2135 Construction instal.générales	1983 à 2012	2 780 010,47	7 à 20 ans	1 740 045,00	1 039 965,47	149 888,00
2138 Constructions	1969 à 2012	1 628 776,28	0 à 20 ans	42 076,52	1 586 699,76	26 476,00
21538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	23 072,93	34 610,15	5 768,00
2181 Installa. générales agencement	2008	206 807,41	10 ans	569,11	206 238,30	43 305,24
21811 Installa. générales agencement	2009 à 2012	580 217,13	1 à 10 ans	172 043,34	408 173,79	86 570,26
2182 Mat de transport	1999 à 2012	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2012	185 601,15	5 à 12 ans	94 174,81	91 426,34	19 714,01
21832 Matériel informatique	1998 à 2012	3 310 108,09	1 à 6 ans	2 640 118,18	669 989,91	383 652,18
2184 Mobilier	1997 à 2012	1 551 791,15	1 à 10 ans	560 761,85	991 029,30	143 774,68
TOTAL		1 593 895 546,19		149 164 943,29	1 444 730 602,90	85 294 656,39

PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES

Compte d'imputation	CONSTITUTION	Objet	Montant	Complément	REPRISE		SOLDE
					- pour utilisation (1)		
	Date		Montant	date	Date	Montant	
6875	27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009		2 273 622,00	9 873 622,30
				07/12/2011		6 600 000,30	
6875	01/06/2011	Risque retraites SNCF	83 400 000		11/12/2013	83 400 000	-
6875	01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000				5 300 000,00
6875	05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000				12 830 000,00
6875	07/12/2011	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	70 000 000				70 000 000,00
6875	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000		11/12/2013	2 120 799	10 079 201,00
6875	13/12//2012	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	38 000 000				38 000 000,00
6875	11/12/2013	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	55 000 000				55 000 000,00
6875	11/12/2013	Provision litige VT SNCF	4 000 000				4 000 000,00
6875	11/12/2013	Risque remboursement PMR CG91	2 050 000				2 050 000,00
TOTAL			283 780 000,00			8 873 622,30	207 132 823,30

METHODES UTILISEES

Délibération du 07/12/2011		Arrêté du 27/12/2005
Oui: X	NON	
Si oui, catégories de biens amortis :		durée :
subventions d'équipement versées aux personnes privées		15 ans
subventions d'équipement versées aux personnes publiques		5 ans
Logiciels		2 ans
Voitures		5 ans
Camions et véhicules industriels		4 ans
Mobilier		10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique		5 ans
Matériel informatique		2 ans
Matériels classiques		6 ans
Coffre-fort		30 ans
Installations et appareils de chauffage		10 ans
Appareils de levage-ascenseurs		20 ans
Equipements de garages et ateliers		10 ans
Installations de voirie		20 ans
Plantations		15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains		15 ans
Autres bâtiments		20 ans
Constructions sur sol d'autrui		sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris		10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, install. électriques		10 ans
Installations téléphoniques		5 ans
Acquisition de matériel roulant ferré		30 ans
Rénovation de matériel roulant ferré		15 ans
Infrastructures de transport (gares, lignes, réseaux...)		30 ans
Acquisition de matériel roulant non ferré		8 ans
Navette fluviale		10 ans
Rénovation de navette fluviale		5 ans
Parcs relais		30 ans

**ETAT DU PERSONNEL
au 31 décembre 2013**

GRADES ou EMPLOIS	Modalités de rémunération	Effectifs budgétaires	ETP transférés dans le cadre de la loi 2004- 809 du 13 août 2004 et créés	Effectifs pourvus	ETP transférés dans le cadre de la loi 2004- 809 du 13 août 2004 et créés pourvus	Dont : TEMPS NON COMPLET
Emplois fonctionnels		5	0	5	0	0
Agent Comptable		1	0	1	0	0
Catégorie A		229	3,08	214	3	0
Catégorie B		48	13,25	42	13	0
Catégorie C		50	18,04	48	18	0
TOTAL		333	34,37	310	34	0

IV - ANNEXES
ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AP	Montant autorisations de programme				Montant des crédits de paiement			
		Rappel : AP votées		Cumul engap au 31/12/2013	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2012)	Crédits de paiement ouverts	Réalisations au 31/12/2013	Restes à financer (au delà de 2013)	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1-(3+4))			
Dépensés:		5 093 020 987,09	3 821 002 861,90	1 580 455 348,34	616 185 630,00	611 562 748,91	2 901 002 889,84		
2 Infrastructures	1 Tangentielle Nord	27 833 312,00	19 441 015,00	1 000 000,00	257 000,00	201 848,72	26 631 463,28		
2 Infrastructures	2 Ligne Orange	23 920 000,00	8 040 319,97	1 431 261,37	8 145 800,00	5 055 832,35	17 432 906,28		
2 Infrastructures	3 AP Etudes infrastructures	10 208 261,00	750 000,00	9 453 254,30		39 941,29	715 065,41		
2 Infrastructures	3 Automatisation Ligne 4	100 000 000,00			2 000 000,00		100 000 000,00		
2 Infrastructures	3 TSCP Massy Saclay	89 049 403,00	71 119 222,26	1 577 485,03	5 554 800,00	3 666 717,59	83 805 200,38		
2 Infrastructures	4 T7	41 538 878,00	22 932 681,98	2 610 768,03	14 220 000,00	13 081 341,02	25 846 768,95		
2 Infrastructures	4 TTME	254 000 000,00	14 453 318,00	929 464,59	3 600 000,00	4 402 008,52	248 668 526,89		
2 Infrastructures	4 Tangentielle Ouest phase 1	7 500 000,00	3 247 510,18			25 000,00	7 475 000,00		
2 Infrastructures	5 RER B Quais Signalisation	100 398 000,00	100 398 000,00	74 177 737,90	17 879 670,00	16 428 697,47	9 791 564,63		
2 Infrastructures	5 T4	14 136 000,00	12 272 878,46	139 190,06	4 095 000,00	4 911 455,93	9 085 354,01		
2 Infrastructures	5 T9	11 000 000,00	931 171,76				11 000 000,00		
2 Infrastructures	6 L 13 Façades de quai	19 450 000,00	17 950 000,00	17 013 399,34	315 000,00	234 411,54	2 202 189,12		
2 Infrastructures	6 T10 Antony- Clamart	4 455 100,00	4 481 828,56	173 286,05	1 180 000,00	1 333 067,25	2 948 746,70		
2 Infrastructures	7 RER B Mitry Claye	34 630 000,00	31 630 000,00	25 026 974,91	4 020 260,00	2 575 856,72	7 027 168,37		
3 Matériel roulant ferré	1 Acquisitions 6 Z2N CRNPC	8 250 000,00			2 175 000,00		8 250 000,00		
3 Matériel roulant ferré	1 Antienrayeurs Z2N	26 320 000,00	24 190 000,00	7 968 891,66	3 200 000,00		18 351 108,34		
3 Matériel roulant ferré	1 MP05 L14 Extension Mairie de Saint Ouen	153 500 000,00	153 500 000,00	13 000 000,00	30 700 000,00	47 639 569,41	92 860 430,59		
3 Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	184 300 000,00	184 300 000,00	25 770 110,50	48 900 000,00	45 831 574,53	112 698 314,97		
3 Matériel roulant ferré	2 MR TLN	99 800 000,00					99 800 000,00		
3 Matériel roulant ferré	8 Francilien	1 047 000 000,00	1 047 000 000,00	558 321 336,88	137 500 000,00	150 000 000,00	338 678 663,12		
3 Matériel roulant ferré	9 M109	727 060 000,00	727 060 000,00	307 361 309,94	92 600 000,00	82 839 986,12	336 858 703,94		
3 Matériel roulant ferré	10 M179	165 890 000,00	165 793 000,00	84 482 626,40	24 000 000,00	25 704 552,34	55 702 821,26		
3 Matériel roulant ferré	11 MP05	27 430 000,00	26 430 000,00	11 773 155,22	6 800 000,00	13 995 767,00	1 661 077,78		
3 Matériel roulant ferré	12 Z2N	51 371 000,00	51 371 000,00	12 052 797,04	9 900 000,00		39 318 202,96		
4 Autres matériels roulants	1 Matériel Roulant bus RATP	325 000 000,00	156 911 898,00	40 669 199,00	69 000 000,00	68 687 804,13	215 622 996,87		
4 Autres matériels roulants	2 Acquisition tramways	16 050 000,00	16 050 000,00	87 616 379,15	27 000 000,00	1 000 000,00	15 050 000,00		
4 Autres matériels roulants	14 Matériel roulant bus	256 295 926,56	90 894 530,01	187 785,00	7 318 000,00	26 753 575,97	141 925 971,44		
5 Investissements qualité de service	1 Investissement Billetterie-Vente	38 000 000,00	1 194 579,00	69 250 296,04	15 000 000,00	731 430,50	37 080 784,50		
5 Investissements qualité de service	15 Intermodalité	198 586 409,95	134 765 668,50	61 441 937,90	19 000 000,00	13 807 457,11	115 528 656,80		
5 Investissements qualité de service	16 Accessibilité PMR	201 871 021,95	102 001 309,14	47 023 078,82	21 130 000,00	9 922 500,07	130 506 583,98		
5 Investissements qualité de service	17 Information Voyageurs	214 388 367,09	125 385 500,00	58 814 278,83	22 200 000,00	12 467 354,04	154 897 934,23		
5 Investissements qualité de service	18 Optimisation des infrastructures	184 000 477,16	113 687 381,50	560 508,30	970 000,00	25 586 486,08	99 599 712,25		
5 Investissements qualité de service	19 Plan Impact	60 031 000,00	57 644 000,00	40 749 010,93	17 500 000,00	6 912 624,23	52 557 867,47		
5 Investissements qualité de service	20 Sécurité	95 128 891,78	41 217 463,00	801 184,15	25 100,00	35 579,08	44 732 703,95		
5 Investissements qualité de service	22 Vaires	1 080 514,60	1 080 514,60				243 751,37		
5 Investissements qualité de service	23 SDA	273 548 424,00	273 548 424,00	19 058 641,00		18 043 133,00	236 446 650,00		
Recettes:									

IV - ANNEXES
ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement		Montant des crédits de paiement			
		Rappel : AE votées	Cumul engap au 31/12/2013	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2012)	Crédits de paiement ouverts	Réalisations au 31/12/2013	Restes à financer (au delà de 2013)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1-(3+4))	
Dépenses		226 327 457,46	88 507 229,27	88 596 446,64	20 764 915,00	16 351 215,19	121 379 795,63
1 Etudes générales		101 231 533,56	53 818 715,47	49 285 440,21	9 363 908,40	7 223 122,44	44 722 970,91
2 Infrastructures		117 167 937,26	31 343 639,74	36 462 148,29	11 094 206,60	8 822 131,49	71 883 657,48
5 Investissements qualité de service		7 927 986,64	3 344 874,06	2 848 858,14	306 800,00	305 961,26	4 773 167,24
Récapitulatif							

IV - ANNEXES

ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

chapitre	PA	AFITF
Recettes		
stock Produit des amendes au 01/01/2013	47 177 754,77	-
exécution 2013 :		
compte 46862	112 894 180,00	
compte 13118		39 000 000,00
Total recettes	160 071 934,77	39 000 000,00
Dépenses		
comptes 65621 à 65626	1 821 275,88	
+ comptes 204 hors financement AFITF	540 051 747,17	39 000 000,00
Total dépenses	541 873 023,05	39 000 000,00
Reste à employer (solde du compte 46714)*	18 182 906,57	-

* Le reste à employer correspond au produit des amendes en stock au 31.12.2013. La caducité de l'ensemble des dossiers de subventions antérieures à 2006 permettra d'utiliser ce solde au cours de l'exercice 2014.

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

	<i>Cumul des réalisations avant l'exercice</i>	Sur l'exercice		<i>Cumul des réalisations</i>
		Crédits ouverts 2013	Réalisations 2013	
DEPENSES REELLES 4581				
valideurs bus	7 688 589,50	11 600 000,00	4 340 602,05	12 029 191,55
RECETTES REELLES 4582				
Financement Région	6 960 080,00	11 600 000,00	2 278 700,90	9 238 780,90

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE - ENTREES
VARIATION DU PATRIMOINE - SORTIES

ETAT DES ENTREES DES IMMOBILISATIONS

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Cumul des amortisse- ments	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
2031	Frais d'études	8 943 084,82		5 ans
2053	Logiciels	2 092 892,81		2 ans
2058	Licences, Marques	298 385,66		1 ans
2115	Autres réseaux	284 011,08		6 ans
2135	Installations générales	43 378,95		6 ans
2138	Autres constructions	24 518,90		30 ans
2181	Installations générales	246 256,32		10 ans
21831	Matériels de bureau	3 540,16		6 à 10 ans
21832	Matériels informatiques	85 759,39		2 à 5 ans
2184	Mobilier	6 571,60		10 à 15 ans
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers subv. d'équipt versées				
204	subv. d'équipement versées	579 051 747,17		5 à 30 ans
Total général		591 080 146,86	0	

ETAT DES SORTIES DES IMMOBILISATIONS

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Durée de l'amortisse- ment	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession
Acquisitions à titre onéreux	Etudes transports	1006452,58	2	1006452,58	0	0
	Téléphone mobiles	687,00	2	687,00	0	0
Acquisitions à titre gratuit						
Mise à disposition						
Affectation						
Mises en concession ou affermage						
Divers						
Total général		1 007 139,58		1 007 139,58	-	

Plus ou moins values

0
0
-

IV - ANNEXES

**ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES
ASSUJETTIS A LA TVA**

**Redevance sillons et recettes diverses (location immeuble Villars - recette antenne)
SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES - MANDATS EMIS		RECETTES - TITRES EMIS	
Article	Libellé	Montant	Article
6581	Redevance RFF Sillons	212 111 443,41	7581
			752
			Produits redevance Sillons
			Autres produits
TOTAL des dépenses réelles		212 111 443,41	TOTAL des recettes réelles
			212 111 443,41
			1 683 474,01
			213 794 917,42

CREASTIF : COMPTE DE RESULTAT 2013

CHARGES		2013	2012
CHEQUES VACANCES	Commande ANCV	173 160,00	172 300,00
	Commission sur commande ANCV (1%)	1 776,59	1 767,99
sous-total Chèques-Vacances		174 936,59	174 067,99
NOEL	Chèques cadeaux agents et enfants	46 250,00	46 240,00
	Cadeaux agents et enfants	3 369,82	4 869,67
	Noël des enfants - animations	6 182,12	5 860,40
	Noël des enfants - goûter & Chocolats services	678,24	1 955,97
sous-total Noël		56 480,18	58 926,04
VOYAGE	Transport	14 018,70	11 386,50
	Restauration & visites	8 536,72	8 138,50
sous-total Voyage		22 555,42	19 525,00
PARTICIPATION LOISIRS	Participation aux activités de loisirs	12 514,85	8 964,10
	Subvention sur forfaits aquabike	840,00	
sous-total Participation Loisirs		13 354,85	8 964,10
CINEMA	Achat de places	26 494,80	29 714,70
	Stock de places début année N	1 016,29	4 849,99
	Stock de places fin année N		-1 016,29
sous-total Cinéma		27 511,09	33 548,40
SPECTACLES	Achat de places	33 146,45	32 657,45
	Stock de places début année N		
	Stock de places fin année N		
sous-total Spectacles		33 146,45	32 657,45
SPORTS	Achat de places	20 361,05	13 338,35
	Stock de places début année N		
	Stock de places fin année N		
sous-total Sports		20 361,05	13 338,35
SALONS & PARCS	Achat de places	12 710,50	13 784,00
	Stock de places début année N		
	Stock de places fin année N		
sous-total Salons & Parcs		12 710,50	13 784,00
MUSEES & EXPOS	Achat de places	9 617,72	9 952,72
	Stock de places début année N	1 768,34	1 878,70
	Stock de places fin année N	-1 332,39	-1 768,34
sous-total Musées & Expos		10 053,67	10 063,08
DIVERS	Commissaire aux comptes	1 315,60	1 315,60
	Assurance	834,38	777,03
	Charte graphique & Tampons Créastif	191,36	598,00
	Autres dépenses	297,95	564,35
sous-total Divers		2 639,29	3 254,98
Total Charges (en euro TTC)		373 749,09	368 129,38

PRODUITS		2013	2012
SUBVENTION	Subvention STIF	225 000,00	210 000,00
	sous-total Subvention	225 000,00	210 000,00
CHEQUES VACANCES	Participation agents	77 341,00	77 560,00
sous-total Chèques-Vacances		77 341,00	77 560,00
VENTE DE PLACES	Cinéma	19 445,00	21 365,00
	Spectacles	23 614,00	23 286,00
	Sports	15 056,00	9 316,00
	Salons & Parcs	10 124,00	8 400,00
	Musées & Expos	5 345,00	4 262,00
sous-total Vente de places		73 584,00	66 629,00
DIVERS	Reversement chèques déjeuner	207,09	1 759,10
	Intérêts bancaires	609,12	850,02
sous-total Divers		816,21	2 609,12
Total Produits (en euro TTC)		376 741,21	356 798,12
RESULTAT DE L'EXERCICE		2 992,12	-11 331,26

CREASTIF : BILAN 2013

ACTIF		2013	2012	PASSIF		2013	2012
I	Participation agents chèques vacances	196,00	140,00	I	RESERVES Réserve de l'année	11 156,03	22 487,29
	PRODUITS	56,00					
	A	540,00					
	RECEVOIR	207,80					
	Reversement chèques déjeuners	609,12	850,02		sous-total Réserves	11 156,03	22 487,29
	Intérêts bancaires						
	sous-total Produits à recevoir	1 608,92	990,02				
II	CREANCES DIVERSES			II	RESULTAT Résultat de l'exercice	2 992,12	-11 331,26
	sous-total Créances diverses	0,00	0,00				
III	STOCK		1 016,29				
	Stock de places de cinéma		1 768,34				
	Stock de places de musées & expos	1 332,39	1 768,34			10 070,00	34,30
	sous-total Stocks	1 332,39	2 784,63				845,00
IV	Paiement N de forfaits N+1 aquabike	600,00		III	CHARGES A PAYER	1 315,60	1 315,60
	Paiement N de places N+1 cinéma	5 553,50					
	Paiement N de places N+1 spectacles	780,00					
	Paiement N de places N+1 sports	1 322,45	2 037,30				
	Paiement N assurance N+1 151 jours	356,74	1 833,00				
	sous-total Charges constatées d'avance	8 612,69	4 199,10				
	PRODUITS						
V	BANQUE	Solde en banque	3 966,63	IV	CONSTATES D'AVANCE		
		Compte de placements	10 013,11				
		sous-total Banque	13 979,74				
	Total actif	25 533,74	13 350,93		Total passif	25 533,74	13 350,93

CREASTIF

RAPPROCHEMENT DE BANQUE

		Débit	Crédit
Solde dans nos livres au 31/12/2013			3 966,63
	Chèque n°		
28/08/2013	9856840 Remboursement transport		33,00
28/08/2013	9856853 Remboursement transport		33,00
28/08/2013	9856846 Remboursement transport		23,50
12/03/2013	9856873 Agent - participation loisirs		100,00
14/05/2013	9856898 Agent - participation loisirs		100,00
02/07/2013	9856909 Agent - participation loisirs		100,00
12/09/2013	2498703 Agent - participation loisirs		100,00
01/10/2013	2498723 Agent - participation loisirs		45,00
01/10/2013	2498724 Agent - participation loisirs		100,00
14/11/2013	9105826 Agent - participation loisirs		100,00
18/11/2013	9105842 Agent - participation loisirs		100,00
18/11/2013	9105839 Agent - participation loisirs		24,50
09/12/2013	9105851 Agent - participation loisirs		57,75
09/12/2013	9105850 Agent - participation loisirs		41,50
09/12/2013	9105849 Agent - participation loisirs		95,00
09/12/2013	9105854 Agent - participation loisirs		100,00
09/12/2013	9105848 Agent - participation loisirs		82,50
09/12/2013	9105860 Agent - participation loisirs		100,00
09/12/2013	9105856 Agent - participation loisirs		100,00
09/12/2013	9105845 Agent - participation loisirs		75,00
09/12/2013	9105844 Agent - participation loisirs		100,00
24/01/2012	8666641 Comédie Française		660,00
		0,00	6 237,38
Solde en banque au 31/12/2013		6 237,38	
		6 237,38	6 237,38

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

COMPTE FINANCIER

VOLET COMPTABLE

EXERCICE 2013

VOLET COMPTABLE

SOMMAIRE

I-1ère partie	Situation patrimoniale	Page 29
	- Bilan synthétique (I-1)	Page 30
	- Bilan (I-2)	Page 31
	- Compte de résultat synthétique (I-3)	Page 36
	- Compte de résultat (I-4)	Page 37
	Annexe	Page 41
	- Etat des opérations pour compte de tiers	Page 42
II-2ème partie	Exécution budgétaire	Page 43
	- Résultats budgétaires de l'exercice (II-1)	Page 44
	- Résultats d'exécution (II-2)	Page 45
	- Etat de consommation des crédits (II-3)	Page 47
III-3ème partie	Comptabilité des deniers et valeurs	Page 59
	- Balance (III-1)	Page 60
	- Valeurs inactives (III-2)	Page 72

SITUATION PATRIMONIALE

ACTIF NET	Total en K€	PASSIF	Total en K€
Immobilisations incorporelles	1 936 964	Dotations	15 047
Terrains	4 033	Fonds globalisés	300 985
Constructions	7 448	Réserves	1 214
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	0	Différences sur réalisations d'immobilisations	0
Immobilisations en cours	30 206	Report à nouveau	346 597
Autres immobilisations corporelles	2 061	Résultat de l'exercice	1 088 080
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0	Subventions transférables	
Total immobilisations corporelles	13 543	Subventions non transférables	
Immobilisations financières	10	Droits du concédant, de l'afferman, de l'affectant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 980 724	Autres fonds propres	1 749 495
Stocks	0	TOTAL FONDS PROPRES	207 133
Créances	210 989	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	246 925
Valeurs mobilières de placement	0	Dettes financières à long terme	110 179
Disponibilités	134 650	Fournisseurs	12 631
Autres actifs circulants	0	Autres dettes à court terme	122 810
TOTAL ACTIF CIRCULANT	345 640	Total dettes à court terme	369 735
Comptes de régularisations	0	TOTAL DETTES	0
		Comptes de régularisations	0
TOTAL ACTIF	2 326 363	TOTAL PASSIF	2 326 363

ACTIF	Exercice 2013			Exercice 2012	
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles	2 162 214 284,65	225 249 788,26	1 936 964 496,39	1 430 945 265,95	
Immobilisations incorporelles en cours					
Immobilisations corporelles	21 395 826,72	7 853 199,74	13 542 626,98	13 785 336,95	
1) En toute propriété					
- Terrains	4 033 405,24	0,00	4 033 405,24	3 749 394,16	
- Constructions	11 072 093,91	3 623 683,06	7 448 410,85	7 634 475,00	
- Constructions sur sol d'autrui					
- Réseaux, installations de voirie et réseaux divers				34 610,15	
- Oeuvres d'art					
- Autres immobilisations corporelles	6 290 327,57	4 229 516,68	2 060 810,89	2 366 857,64	
Immobilisations corporelles en cours	30 205 976,83	0,00	30 205 976,83	6 861 455,13	
Immobilisations affectées à un service non personnalisé					
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées					
2) Immobilisations reçues au titre d'une d'une mise à disposition					
- Terrains					
- Constructions					

ACTIF	Exercice 2013		Exercice 2012
	Brut	Amortissements et provisions	Net
- Construction sur sol d'autrui			
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers			
- Autres immobilisations corporelles			
3) Immobilisations reçues au titre d'une affectation			
- Terrains			
- Constructions			
- Constructions sur sol d'autrui			
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers			
- Oeuvres d'art			
- Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations financières	10 489,63	0,00	10 489,63
- Participations et créances rattachées à des participations			
- Autres titres immobilisés			
- Avances et garanties d'emprunt			
- Prêts	10 489,63	0,00	10 030,00
- Autres créances			
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	2 213 826 577,83	233 102 988,00	1 980 723 589,83
			1 451 602 088,03

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	BILAN
	I-2 Exercice 2013

	Exercice 2013			Exercice 2012
	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
ACTIF				
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Terrains				
Production autre que terrains				
Autres stocks				
Créances				
Redevables et comptes rattachés				
- Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes				
- Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	204 885 657,05	0,00	204 885 657,05	63 771 086,17
- Créances sur budgets annexes	0,00	0,00	0,00	
Opérations pour le compte de tiers (créances)				
Autres créances	6 103 816,47	0,00	6 103 816,47	989 494,80
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	134 650 255,86	0,00	134 650 255,86	408 665 307,89
- Avance de trésorerie				
Charges constatées d'avance				
ACTIF CIRCULANT TOTAL II	345 639 729,38	0,00	345 639 729,38	473 425 888,86
Charges à répartir s/plus. exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Dépenses à classer et à régulariser				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	0,00	0,00	0,00	
TOTAL GENERAL (I+II+III)	2 559 466 307,21	233 102 988,00	2 326 363 319,21	1 925 027 976,89

PASSIF	Exercice 2013	Exercice 2012
FONDS PROPRES		
Fonds internes		
- Dotations	15 047 239,76	14 479 373,60
- Mise à disposition (chez le bénéficiaire)		
- Affectation (par la collectivité de rattachement)		
- Réserves	300 985 248,68	219 240 536,98
- Report à nouveau	0,00	10 492 476,76
- Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	346 596 816,55	71 252 234,94
- Subventions transférables	1 088 080 022,26	968 921 267,23
- Provisions réglementées		
- Différences sur réalisations d'immobilisations	1 214 008,28	1 215 745,28
Autres fonds		
- Fonds Globalisés		
- Subventions non transférables		
- Droits de l'affectant		
- Immob. mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées		
FONDS PROPRES TOTAL I	1 749 495 318,97	1 283 170 144,23
Provisions pour risques	207 132 823,30	231 603 622,30
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES TOTAL II	207 132 823,30	231 603 622,30

PASSIF	Exercice 2013	Exercice 2012
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires	246 777 868,25	170 000 000,00
Autres emprunts		238 167,67
Emprunts et dettes financières divers		
Crédits et lignes de trésorerie	146 985,00	146 985,00
Dettes diverse		
Fournisseurs et comptes rattachés	110 178 784,98	228 430 436,10
Dettes fiscales et sociales	314 182,57	817 898,24
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	9 711 692,44	10 383 606,07
Dettes envers les budgets annexes		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	293 451,15	0,00
Fournisseurs d'immobilisation	2 311 986,45	235 380,28
Produits constatés d'avance		
DETTES TOTAL III	369 734 950,84	410 252 473,36
Dépenses à l'étranger en instance de règlement		
Recettes à classer ou à régulariser	226,10	1 737,00
Ecart de conversion - Passif		
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	226,10	1 737,00
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	2 326 363 319,21	1 925 027 976,89

POSTE	Exercice 2013	Exercice 2012
Impôts et taxes perçus	1 493 556	1 457 824
Dotations et subventions reçues		
Produits des services	3 639 979	3 448 283
Autres produits		
Transfert de charges		
Total - Produits courants non financiers	5 133 535	4 906 108
Traitements, salaires, charges sociales	22 587	20 696
Achats et charges externes	35 764	44 056
Participations et interventions	4 881 649	4 659 196
Dotations aux amortissements et provisions	85 295	59 455
Autres charges	66 982	64 103
Total - Charges courantes non financières	5 092 276	4 847 506
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	41 259	58 602
Produits courants financiers	0	30
Charges courants financiers	5 222	238
RESULTAT COURANT FINANCIER	-5 222	-208
RESULTAT COURANT	36 037	58 394
Produits exceptionnels	384 474	63 487
Charges exceptionnelles	73 914	50 629
RESULTAT EXCEPTIONNEL	310 560	12 858
RESULTAT DE L'EXERCICE	346 597	71 252

POSTE	Exercice 2013	Exercice 2012
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
PRODUCTION		
Produits des services, du domaine et ventes diverses		128 110 468,00
Production stockée		1 329 713 984,08
Travaux en régie		
IMPOTS ET TAXES		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
DOTATIONS ET SUBVENTIONS		
Dotations de l'Etat	1 493 556 484,09	
Subventions et participations		
Autres attributions et participations	3 639 978 858,25	3 448 283 209,00
AUTRES PRODUITS		
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
TRANSFERTS DE CHARGES		
TOTAL I	5 133 535 342,34	4 906 107 661,08
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Achats et charges externes	35 763 757,02	44 055 847,83
Impôts et taxes	66 982 085,14	64 102 843,91
Traitements et salaires	16 483 778,01	15 271 236,38
Charges sociales	6 102 956,93	5 424 433,74
Participations et interventions	4 881 648 982,15	4 659 196 283,78
Dotations aux amortissements et provisions	85 294 656,39	59 454 912,56
TOTAL II	5 092 276 215,64	4 847 505 558,20
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	41 259 126,70	58 602 102,88

POSTE	Exercice 2013	Exercice 2012
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Gains de change		30 326,38
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		30 326,38
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilés	5 221 946,13	238 167,67
Perte de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Dotations aux amortissements et provisions		
TOTAL IV	5 221 946,13	238 167,67
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	-5 221 946,13	-207 841,29
RESULTAT COURANT (A+B)	36 037 180,57	58 394 261,59

POSTE	Exercice 2013	Exercice 2012
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion:		
- Subventions		6 055 532,64
- Autres opérations	16 705 267,29	
Sur opérations en capital:		
- Produits des cessions d'immobilisations	1 737,00	
- Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat		
- Autres opérations	282 246 247,60	56 374 430,51
Reprises sur provisions	85 520 799,00	1 056 709,00
Transferts de charges		
TOTAL V	384 474 050,89	63 486 672,15
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion :		
- Subventions		
- Autres opérations	12 862 677,91	428 698,80
Sur opérations en capital :		
- Valeur comptable des immobilisations cédées		
- Différences sur réalisations (positives) transférées en l'investissement	1 737,00	
- Autres opérations		
Dotations aux amortissements et aux provisions	61 050 000,00	50 200 000,00
TOTAL VI	73 914 414,91	50 628 698,80
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	310 559 635,98	12 857 973,35
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	5 518 009 393,23	4 969 624 659,61
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	5 171 412 576,68	4 898 372 424,67
RESULTAT DE L'EXERCICE	346 596 816,55	71 252 234,94

ANNEXE

Situations des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2013

Opérations pour le compte de tiers	<i>Balance d'entrée</i>		<i>Dépenses de l'année</i>	<i>Recettes de l'année</i>	<i>Balance de sortie</i>	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur
4581	0,00		1 985 249,75	0,00	0,00	
4582		0,00	0,00	2 278 700,90		293 451,15

EXECUTION BUDGETAIRE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	807 265 812,84	5 508 066 611,60	6 315 332 424,44
Titres de recettes émis (b)	453 213 585,20	5 569 376 291,50	6 022 589 876,70
Réductions de titres (c)	1 821 275,88	51 300 876,18	53 122 152,06
Recettes nettes (d = b - c)	451 392 309,32	5 518 075 415,32	5 969 467 724,64
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	807 265 812,84	5 508 066 611,60	6 315 332 424,44
Mandats émis (f)	710 926 605,49	5 351 564 764,75	6 062 491 370,24
Annulations de mandats (g)	8 610 669,86	180 086 165,98	188 696 835,84
Dépenses nettes (h = f - g)	702 315 935,63	5 171 478 598,77	5 873 794 534,40
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		346 596 816,55	95 673 190,24
(h - d) Déficit	250 923 626,31		

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
I-Budget principal				
Investissement	-81 083 504,75	0,00	-250 923 626,31	-332 007 131,06
Fonctionnement	81 744 711,70	81 744 711,70	346 596 816,55	346 596 816,55
TOTAL I	661 206,95	81 744 711,70	95 673 190,24	14 589 685,49
II - Budget rattachés à caractère administratif				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
TOTAL II				

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS COMPTABLEMENT RATTACHES	II-2 Exercice 2013
--	---	-----------------------

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
III - Budget rattachés à caractère industriel et commercial				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
TOTAL III				
TOTAL I+II+III	661 206,95	81 744 711,70	95 673 190,24	14 589 685,49

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Realisations 7=3-6
001	Solde d'exécution de la section d'investissement report	0,00	81 083 504,75	81 083 504,75	0,00	0,00	0,00	81 083 504,75
001	Solde d'exécution de la section d'investissement report	0,00	81 083 504,75	81 083 504,75	0,00	0,00	0,00	81 083 504,75
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	55 000 000,00	305 906,04	55 305 906,04	55 305 906,04	0,00	55 305 906,04	0,00
139	Subventions d'investissement transférées au compte de	55 000 000,00	305 906,04	55 305 906,04	0,00	0,00	0,00	55 305 906,04
13932	Subventions d'inv. transférées au CR produits des ame	0,00	0,00	0,00	55 305 906,04	0,00	55 305 906,04	-55 305 906,04
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 800 000,00	0,00	3 800 000,00	3 568 645,55	0,00	3 568 645,55	231 354,45
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	3 800 000,00	0,00	3 800 000,00	0,00	0,00	0,00	3 800 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	3 568 645,55	0,00	3 568 645,55	-3 568 645,55
19	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILIT	24 000 000,00	2 760 334,56	26 760 334,56	26 760 334,56	0,00	26 760 334,56	0,00
198	Neutralisation des amortissements	24 000 000,00	2 760 334,56	26 760 334,56	26 760 334,56	0,00	26 760 334,56	0,00
204	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	560 144 730,00	33 879 572,58	594 024 302,58	590 410 796,54	24 686,08	590 386 110,46	3 638 192,12
2041	Frais d'études	100 000,00	10 400 000,00	10 500 000,00	8 952 611,88	9 527,06	8 943 084,82	1 556 915,18
2043	Subventions d'équipement versées	556 364 930,00	23 000 000,00	579 364 930,00	579 063 886,29	12 139,12	579 051 747,17	313 182,83
2053	Logiciels	3 548 800,00	299 298,18	3 848 098,18	2 092 892,81	0,00	2 092 892,81	1 755 205,37
2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, mar	131 000,00	180 274,40	311 274,40	301 405,56	3 019,90	298 385,66	12 888,74
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21 024 670,00	-15 963 505,09	5 061 164,91	694 036,40	0,00	694 036,40	4 367 128,51
2111	terrains nus	5 610 000,00	-5 373 200,00	236 800,00	0,00	0,00	0,00	236 800,00
2115	terrains bâtis	0,00	300 000,00	300 000,00	284 011,08	0,00	284 011,08	15 988,92
2135	Installations générales, agencements, aménagements de	37 670,00	1 774,86	39 444,86	43 378,95	0,00	43 378,95	-3 934,09
2138	Autres constructions	25 000,00	0,00	25 000,00	24 518,90	0,00	24 518,90	481,10
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales,	15 000 000,00	-11 000 000,00	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
21538	Autres réseaux	0,00	42 325,00	42 325,00	0,00	0,00	0,00	42 325,00
2181	Installations gales, agencis et aménagt. divers dont l'et	150 000,00	86 248,36	236 248,36	246 256,32	0,00	246 256,32	-10 007,96
21831	Matériel de bureau	20 000,00	0,00	20 000,00	3 540,16	0,00	3 540,16	16 459,84
21832	Matériel informatique	152 000,00	-22 688,34	129 311,66	85 759,39	0,00	85 759,39	43 552,27
2184	Mobilier	30 000,00	2 035,03	32 035,03	6 571,60	0,00	6 571,60	25 463,43
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	36 930 600,00	-10 300 000,00	26 630 600,00	32 201 177,02	8 585 983,78	23 615 193,24	3 015 406,76

2314	Constructions sur sol d'autrui	36 930 600,00	-10 430 000,00	26 500 600,00	24 734 475,11	7 854 803,80	16 879 671,31	9 620 928,69
237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo.it	0,00	130 000,00	130 000,00	20 602,54	14 070,94	6 531,60	123 468,40
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMM#	0,00	0,00	0,00	7 446 099,37	717 109,04	6 728 990,33	-6 728 990,33
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	459,63	0,00	459,63	2 999 540,37
275	Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00	0,00	459,63	0,00	459,63	-459,63
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
458	Opérations d'investissement sous mandat	11 600 000,00	0,00	11 600 000,00	1 985 249,75	0,00	1 985 249,75	9 614 750,25
4581	Dépenses sur opérations d'investissement sous mandat	11 600 000,00	0,00	11 600 000,00	1 985 249,75	0,00	1 985 249,75	9 614 750,25
	TOTAL	724 500 000,00	82 765 812,84	807 265 812,84	710 926 605,49	8 610 669,86	702 315 935,63	104 949 877,21

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalisations 7=3-6
021	Virement de la section de fonctionnement	38 200 000,00	279 612 508,21	317 812 508,21	0,00	0,00	0,00	317 812 508,21
021	Virement de la section de fonctionnement	38 200 000,00	279 612 508,21	317 812 508,21	0,00	0,00	0,00	317 812 508,21
10	DOTATION, FONDS DIVERS ET RESER	300 000,00	81 744 711,70	82 044 711,70	82 312 577,86	0,00	82 312 577,86	-267 866,16
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00	0,00	300 000,00	567 866,16	0,00	567 866,16	-267 866,16
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	81 744 711,70	81 744 711,70	81 744 711,70	0,00	81 744 711,70	0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	236 300 000,00	-32 605 820,00	203 694 180,00	203 046 271,51	1 821 275,88	201 224 995,63	2 469 184,37
13111	Contrat de plan	0,00	0,00	0,00	1 996 601,32	0,00	1 996 601,32	-1 996 601,32
13112	Hors contrat de plan	0,00	0,00	0,00	498 494,16	0,00	498 494,16	-498 494,16
13118	Autres subvention de l'Etat et des établisse	39 000 000,00	0,00	39 000 000,00	42 522 435,61	0,00	42 522 435,61	-3 522 435,61
13121	Contrats de plan	0,00	0,00	0,00	5 887 851,91	0,00	5 887 851,91	-5 887 851,91
13122	Hors contrat de plan	0,00	0,00	0,00	2 946 179,75	0,00	2 946 179,75	-2 946 179,75
13128	Autres subventions de la Region	0,00	0,00	0,00	2 275 935,61	0,00	2 275 935,61	-2 275 935,61
1313	Départements	0,00	0,00	0,00	4 264 731,91	0,00	4 264 731,91	-4 264 731,91
1315	Groupements de collectivités	0,00	0,00	0,00	733 642,36	0,00	733 642,36	-733 642,36
1318	Autres	15 500 000,00	-6 500 000,00	9 000 000,00	31 370,88	0,00	31 370,88	8 968 629,12
13228	Subv non transf. régions autres	16 000 000,00	-6 500 000,00	9 500 000,00	0,00	0,00	0,00	9 500 000,00
1332	Produits des amendes	165 800 000,00	-19 605 820,00	146 194 180,00	141 889 028,00	1 821 275,88	140 067 752,12	6 126 427,88
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	329 100 000,00	-228 280 243,46	100 819 756,54	80 000 000,00	0,00	80 000 000,00	20 819 756,54
1641	Emprunts en euros	329 100 000,00	-228 280 243,46	100 819 756,54	80 000 000,00	0,00	80 000 000,00	20 819 756,54
19	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IM	0,00	0,00	0,00	1 737,00	0,00	1 737,00	-1 737,00
192	Plus ou moins values sur cessions d'immobi	0,00	0,00	0,00	1 737,00	0,00	1 737,00	-1 737,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	0,00	8 970,00	0,00	8 970,00	-8 970,00
2053	Logiciels	0,00	0,00	0,00	8 970,00	0,00	8 970,00	-8 970,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	270 671,54	0,00	270 671,54	-270 671,54
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	125,36	0,00	125,36	-125,36
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSEES SUI	0,00	0,00	0,00	270 546,18	0,00	270 546,18	-270 546,18
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCI	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00

2762	Créances sur transfert de droits à déduction	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISAS	85 000 000,00	294 656,39	85 294 656,39	85 294 656,39	0,00	85 294 656,39	0,00	-0,00
280411	Etat	0,00	0,00	0,00	30 850,00	0,00	30 850,00	0,00	-30 850,00
280413	Départements	0,00	0,00	0,00	1 787 349,00	0,00	1 787 349,00	0,00	-1 787 349,00
280414	Communes et structures communales	0,00	0,00	0,00	4 805 046,13	0,00	4 805 046,13	0,00	-4 805 046,13
2804171	SNCF	0,00	0,00	0,00	28 585 641,00	0,00	28 585 641,00	0,00	-28 585 641,00
2804174	RATP	0,00	0,00	0,00	24 838 529,00	0,00	24 838 529,00	0,00	-24 838 529,00
2804178	Amortissements Organismes de transport au	0,00	0,00	0,00	8 819,14	0,00	8 819,14	0,00	-8 819,14
280418	Organismes publics divers	0,00	0,00	0,00	6 362 288,00	0,00	6 362 288,00	0,00	-6 362 288,00
28042	Subventions d'équipements aux personnes d	0,00	0,00	0,00	15 647 718,33	0,00	15 647 718,33	0,00	-15 647 718,33
28053	Amortissements des logiciels	0,00	0,00	0,00	2 266 938,52	0,00	2 266 938,52	0,00	-2 266 938,52
28058	Amortissements des autres concessions, et c	0,00	0,00	0,00	24 730,90	0,00	24 730,90	0,00	-24 730,90
281	Amortissements des immobilisations corporel	85 000 000,00	294 656,39	85 294 656,39	0,00	0,00	0,00	0,00	85 294 656,39
28131	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	77 598,00	0,00	77 598,00	0,00	-77 598,00
28135	Amo construction installations générales	0,00	0,00	0,00	149 888,00	0,00	149 888,00	0,00	-149 888,00
28138	Amortissements constructions div	0,00	0,00	0,00	26 476,00	0,00	26 476,00	0,00	-26 476,00
281538	Amortissements autres réseaux	0,00	0,00	0,00	5 768,00	0,00	5 768,00	0,00	-5 768,00
28181	Installations générales, agencements et amé	0,00	0,00	0,00	129 875,50	0,00	129 875,50	0,00	-129 875,50
281831	Matériel de bureau	0,00	0,00	0,00	19 714,01	0,00	19 714,01	0,00	-19 714,01
281832	Matériel informatique	0,00	0,00	0,00	383 652,18	0,00	383 652,18	0,00	-383 652,18
28184	Mobilier	0,00	0,00	0,00	143 774,68	0,00	143 774,68	0,00	-143 774,68
458	Opérations d'investissement sous mandat	11 600 000,00	0,00	11 600 000,00	2 278 700,90	0,00	2 278 700,90	0,00	9 321 299,10
4582	Recettes sur opérations d'investissement sou	11 600 000,00	0,00	11 600 000,00	2 278 700,90	0,00	2 278 700,90	0,00	9 321 299,10
	TOTAL	724 500 000,00	82 765 812,84	807 265 812,84	453 213 585,20	1 821 275,88	451 392 309,32	1 821 275,88	355 873 503,52

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE **ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT** **II-3**
DEPENSES **Exercice 2013**

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalisations 7=3-6
023	Virement à la section d'investissement	38 200 000,00	279 612 508,21	317 812 508,21	0,00	0,00	0,00	317 812 508,21
023	Virement à la section d'investissement	38 200 000,00	279 612 508,21	317 812 508,21	0,00	0,00	0,00	317 812 508,21
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	492 150,00	0,00	492 150,00	444 917,22	37 161,55	407 755,67	84 394,33
60611	Energies électricité	180 000,00	0,00	180 000,00	201 334,72	13 014,41	188 320,31	-8 320,31
60617	Eau et assainissement	10 000,00	0,00	10 000,00	4 294,28	900,00	3 394,28	6 605,72
60621	Combustibles	1 600,00	0,00	1 600,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00
60622	Carburants	15 000,00	0,00	15 000,00	20 434,80	1 373,25	19 061,55	-4 061,55
60628	Autres fournitures non stockées	15 000,00	0,00	15 000,00	19 679,74	7 978,62	11 701,12	3 298,88
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	60 550,00	0,00	60 550,00	31 760,20	3 751,88	28 008,32	32 541,68
6064	Fournitures administratives	150 500,00	0,00	150 500,00	128 366,98	734,43	127 632,55	22 867,45
6068	Autres matières et fournitures	55 500,00	0,00	55 500,00	38 406,50	9 408,96	28 997,54	26 502,46
607	Achats de marchandises	4 000,00	0,00	4 000,00	640,00	0,00	640,00	3 360,00
61	Services extérieurs	33 979 182,00	-4 900 000,00	29 079 182,00	29 282 221,46	5 195 165,72	24 087 055,74	4 992 126,26
6132	Locations immobilières	4 909 367,00	240 000,00	5 149 367,00	5 134 136,74	0,00	5 134 136,74	15 230,26
6135	Locations mobilières	261 300,00	66 000,00	327 300,00	281 909,80	7 609,82	274 299,98	53 000,02
614	Charges locatives et de copropriété	560 000,00	150 000,00	710 000,00	710 668,32	5 384,98	705 283,34	4 716,66
61522	Bâtiments	20 000,00	0,00	20 000,00	30 563,07	8 283,50	22 279,57	-2 279,57
61551	Matériel roulant	25 600,00	0,00	25 600,00	17 080,66	0,00	17 080,66	8 519,34
61558	Autres biens mobiliers	0,00	0,00	0,00	35 704,40	750,12	34 954,28	-34 954,28
6156	Maintenance	1 554 200,00	-66 000,00	1 488 200,00	1 543 549,27	397 177,81	1 146 371,46	341 828,54
616	Primes d'assurances	200 000,00	0,00	200 000,00	177 455,98	0,00	177 455,98	22 544,02
6171	Eutdes générales	15 582 459,00	-4 635 474,60	10 946 984,40	11 733 259,15	2 918 601,34	8 834 657,81	2 112 326,59
6173	Etudes de trafic	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6174	Etudes et divers CPER	5 976 156,00	-534 525,40	5 441 630,60	4 066 752,23	348 693,17	3 718 059,06	1 723 571,54
6175	Etudes hors CPER subventionnées	4 189 500,00	-120 000,00	4 069 500,00	4 935 892,76	1 443 355,70	3 492 537,06	576 962,94
6181	Documentation générale et technique	180 600,00	-13 500,00	167 100,00	139 233,39	18 422,35	120 811,04	46 288,96
6184	Versements à des organismes de formation	300 000,00	13 500,00	313 500,00	349 502,88	45 779,05	303 723,83	9 776,17
6185	Frais de colloques et séminaires	120 000,00	0,00	120 000,00	106 512,81	1 107,88	105 404,93	14 595,07

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE **ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES** **II-3 Exercice 2013**

6188	Autres frais divers	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
62	Autres services extérieurs	12 194 659,00	0,00	12 194 659,00	0,00	12 194 659,00	13 396 618,77	2 127 673,16	11 268 945,61	925 713,39
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 000,00	0,00	6 000,00	0,00	6 000,00	5 379,96	0,00	5 379,96	620,04
6226	Honoraires	130 000,00	-5 413,60	124 586,40	0,00	124 586,40	101 353,20	4 006,60	97 346,60	27 239,80
6227	Frais d'actes et de contentieux	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00	175 876,99	841,37	175 035,62	24 964,38
6228	Divers (honoraires)	150,00	122 000,00	122 150,00	0,00	122 150,00	118 926,84	3 000,00	115 926,84	6 223,16
6231	Annonces et insertions	2 030 000,00	155 000,00	2 185 000,00	0,00	2 185 000,00	2 572 149,29	371 651,63	2 200 497,66	-15 497,66
6232	Fêtes et cérémonies	50 800,00	15 500,00	66 300,00	0,00	66 300,00	63 463,10	0,00	63 463,10	2 836,90
6233	Foires et expositions	100 000,00	4 100,92	104 100,92	0,00	104 100,92	23 771,53	0,00	23 771,53	80 329,39
6237	Publications	1 710 000,00	350 000,00	2 060 000,00	0,00	2 060 000,00	2 440 581,23	404 301,70	2 036 279,53	23 720,47
6238	Divers	180 000,00	59 095,87	239 095,87	0,00	239 095,87	13 580,58	1 620,58	11 960,00	227 135,87
6241	Transports de biens	60 000,00	0,00	60 000,00	0,00	60 000,00	38 622,78	2 080,01	36 542,77	23 457,23
6251	Voyages, déplacements et missions	70 500,00	30 000,00	100 500,00	0,00	100 500,00	90 694,44	1 731,00	88 963,44	11 536,56
6255	Frais de déménagement	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000,00
6257	Réceptions	50 300,00	39 200,00	89 500,00	0,00	89 500,00	89 611,97	11 631,89	77 980,08	11 519,92
6261	Frais d'affranchissement	100 200,00	0,00	100 200,00	0,00	100 200,00	122 244,71	8 307,24	113 937,47	-13 737,47
6262	Frais de télécommunications	347 690,00	0,00	347 690,00	0,00	347 690,00	310 701,89	40 091,38	270 610,51	77 079,49
627	Services bancaires et assimilés	50 000,00	-20 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	685,32	0,00	685,32	29 314,68
6281	Concours divers (cotisations)	100 000,00	30 300,00	130 300,00	0,00	130 300,00	135 060,72	4 784,00	130 276,72	23,28
6286	Frais de nettoyage des locaux	230 000,00	0,00	230 000,00	0,00	230 000,00	187 070,16	18 348,79	168 721,37	61 278,63
6287	Remboursement de frais	640 000,00	2 000,00	642 000,00	0,00	642 000,00	800 239,14	158 343,21	641 895,93	104,07
6288	Autres	6 135 019,00	-781 783,19	5 353 235,81	0,00	5 353 235,81	6 106 604,92	1 096 933,76	5 009 671,16	343 564,65
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	63 353 200,00	3 675 000,00	67 028 200,00	0,00	67 028 200,00	66 985 512,84	3 427,70	66 982 085,14	46 114,86
6331	Versement de transport	350 000,00	-2 270,00	347 730,00	0,00	347 730,00	346 523,33	483,43	346 039,90	1 690,10
6336	Cotisations au CNFPT et autres	224 000,00	2 270,00	226 270,00	0,00	226 270,00	226 267,83	320,27	225 947,56	322,44
63512	Taxes foncières	335 000,00	0,00	335 000,00	0,00	335 000,00	316 178,00	0,00	316 178,00	18 822,00
63513	Autres impôts locaux	17 500,00	0,00	17 500,00	0,00	17 500,00	10 367,68	0,00	10 367,68	7 132,32
63514	Impôts directs mat. roulant IFER	62 400 000,00	3 675 000,00	66 075 000,00	0,00	66 075 000,00	66 072 756,00	0,00	66 072 756,00	2 244,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	200,00	0,00	200,00	0,00	200,00	0,00	0,00	0,00	200,00
6378	Taxes diverses	26 500,00	0,00	26 500,00	0,00	26 500,00	13 420,00	2 624,00	10 796,00	15 704,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	22 244 050,00	621 000,00	22 865 050,00	0,00	22 865 050,00	23 739 359,48	1 086 602,45	22 652 757,03	212 292,97
64111	Rémunération principale	3 240 000,00	878 346,00	4 118 346,00	0,00	4 118 346,00	4 118 345,30	9 723,60	4 108 621,70	9 724,30
64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités d	218 000,00	-15 130,00	202 870,00	0,00	202 870,00	201 283,77	1 381,02	199 902,75	2 967,25

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE **ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES** **II-3 Exercice 2013**

64118	Autres (indemnités, primes)	2 200 000,00	299 225,00	2 499 225,00	2 801 384,75	302 160,47	2 499 224,28	0,72
64131	Rémunérations	6 460 000,00	-377 125,00	6 082 875,00	6 069 877,84	4 270,10	6 065 607,74	17 267,26
64132	Supplément familial de traitement	93 000,00	-9 000,00	84 000,00	76 903,37	0,00	76 903,37	7 096,63
64138	Autres (indemnités, primes)	2 800 000,00	112 000,00	2 912 000,00	3 266 767,96	354 767,96	2 912 000,00	0,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	3 290 000,00	-61 000,00	3 229 000,00	3 210 702,50	3 684,03	3 207 018,47	21 981,53
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 170 000,00	-3 100,00	2 166 900,00	2 166 063,96	8 095,51	2 157 968,45	8 931,55
6456	Versement au FNC du supplément familial	50 000,00	-14 716,00	35 284,00	35 284,00	0,00	35 284,00	0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	37 000,00	-17 000,00	20 000,00	15 600,38	31,14	15 569,24	4 430,76
64731	Versées directement	280 000,00	6 000,00	286 000,00	213 567,07	0,00	213 567,07	72 432,93
6475	Médecine du travail, pharmacie	30 000,00	-11 000,00	19 000,00	16 918,42	0,00	16 918,42	2 081,58
6476	Restauration collective	470 000,00	-35 000,00	435 000,00	595 476,24	195 719,52	399 756,72	35 243,28
6478	Autres charges sociales diverses	221 050,00	-150 000,00	71 050,00	102 782,66	45 908,10	56 874,56	14 175,44
6484	Remboursement des agents mis à disposition	670 000,00	30 000,00	700 000,00	845 110,34	160 861,00	684 249,34	15 750,66
6488	Autres charges	15 000,00	-11 500,00	3 500,00	3 290,92	0,00	3 290,92	209,08
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 893 484 035,00	383 875,00	4 893 867 910,00	5 053 046 949,88	171 397 967,73	4 881 648 982,15	12 218 927,85
651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits	252 900,00	0,00	252 900,00	84 042,79	15 718,32	68 324,47	184 575,53
6560	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
6558	Autres contributions obligatoires	86 000,00	0,00	86 000,00	72 208,55	16,00	72 192,55	13 807,45
65621	PA QS	5 000 000,00	623 000,00	5 623 000,00	1 396 660,63	0,00	1 396 660,63	4 226 339,37
65623	PA Accès correspondance	0,00	0,00	0,00	71 250,00	0,00	71 250,00	-71 250,00
65625	PA Opérations complémentaires au CPER	0,00	0,00	0,00	353 365,25	0,00	353 365,25	-353 365,25
656411	Frais de recouvrement	32 740 000,00	500 000,00	33 240 000,00	32 930 289,69	250 000,00	32 680 289,69	559 710,31
656412	Remboursement aux employeurs	14 300 000,00	-4 000 000,00	10 300 000,00	13 287 182,22	2 987 224,83	10 299 957,39	42,61
6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 934 000,00	-3 199 122,20	8 734 877,80	13 793 386,00	5 134 955,53	8 658 430,47	76 447,33
6564223	Conventions politique de la ville	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	91 400,00	215 400,00	306 800,00	305 961,26	0,00	305 961,26	838,74
65642252	Chèque - mobilité 30%	1 200 000,00	113 394,60	1 313 394,60	1 467 838,80	402 794,40	1 065 044,40	248 350,20
65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00	-40 621,00	239 379,00	265 988,70	29 440,73	236 547,97	2 831,03
6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	4 800 000,00	198 000,00	4 998 000,00	6 092 404,55	1 097 890,10	4 994 514,45	3 485,55
6564228	Autres conventions	1 000 000,00	7 000,00	1 007 000,00	2 818 860,88	1 812 192,00	1 006 668,88	331,12
6564229	Bonus-Qualité de service	256 600,00	110 000,00	366 600,00	366 006,00	0,00	366 006,00	594,00
6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 051 200 000,00	-57 250 000,00	1 993 950 000,00	2 032 996 571,94	39 046 571,94	1 993 950 000,00	0,00
6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 820 000 000,00	4 900 000,00	1 824 900 000,00	1 927 135 522,97	102 655 804,42	1 824 479 718,55	420 281,45

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES
II-3 Exercice 2013	

65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transp ..	605 500 000,00	37 350 000,00	642 850 000,00	644 382 037,77	2 258 762,38	642 123 275,39	726 724,61
65646	Transport scolaire	122 639 765,00	20 856 823,60	143 496 588,60	157 589 947,09	14 149 578,04	143 440 369,05	56 219,55
65647	Services délégués (hors OPTILE)	2 800 000,00	0,00	2 800 000,00	3 755 850,26	1 057 019,04	2 698 831,22	101 168,78
65738	Autres organismes divers	250 000,00	0,00	250 000,00	250 000,00	0,00	250 000,00	0,00
65747	Subv. Creastif	230 000,00	0,00	230 000,00	225 000,00	0,00	225 000,00	5 000,00
65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	1 295 131,11	500 000,00	795 131,11	804 868,89
6581	Redevances RPF sillons	217 313 370,00	0,00	217 313 370,00	212 111 443,42	0,00	212 111 443,42	5 201 926,58
66	CHARGES FINANCIERES	5 500 000,00	0,00	5 500 000,00	5 460 113,80	238 167,67	5 221 946,13	278 053,87
661	Charges d'intérêts	5 500 000,00	-5 410 000,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
6611	Intérêts des emprunts et dettes	0,00	5 300 000,00	5 300 000,00	0,00	0,00	0,00	5 300 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0,00	0,00	0,00	5 113 600,00	0,00	5 113 600,00	-5 113 600,00
66112	ICNE	0,00	1 10 000,00	110 000,00	346 513,80	238 167,67	108 346,13	1 653,87
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	12 882 296,00	12 882 296,00	12 864 414,91	0,00	12 864 414,91	17 881,09
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	0,00	50 000,00	50 000,00	30 381,91	0,00	30 381,91	19 618,09
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gesti.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	12 830 296,00	12 830 296,00	12 832 296,00	0,00	12 832 296,00	-2 000,00
675	Différences sur réalisations (positive) transférées en in	0,00	2 000,00	2 000,00	1 737,00	0,00	1 737,00	263,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX I	85 000 000,00	61 344 656,39	146 344 656,39	146 344 656,39	0,00	146 344 656,39	0,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorp	85 000 000,00	294 656,39	85 294 656,39	85 294 656,39	0,00	85 294 656,39	0,00
6875	Dotations aux provisions pour risques et charges excep	0,00	61 050 000,00	61 050 000,00	61 050 000,00	0,00	61 050 000,00	0,00
	TOTAL	5 154 447 276,00	353 619 335,60	5 508 066 611,60	5 351 564 764,75	180 086 165,98	5 171 478 598,77	336 588 012,83

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalisations 7=3-6
002	Resultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Resultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	0,00	66 022,09	0,00	66 022,09	-66 022,09
013-6419	Remboursement sur rémunérations du persc	0,00	0,00	0,00	66 022,09	0,00	66 022,09	-66 022,09
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	1 495 580 906,00	-7 747 000,00	1 487 833 906,00	1 493 737 753,99	181 269,90	1 493 556 484,09	-5 722 578,09
747182	Transports scolaires	128 515 302,00	0,00	128 515 302,00	128 355 756,00	0,00	128 355 756,00	159 546,00
747183	Contrat de plan Etat - Région	0,00	0,00	0,00	2 392 816,90	0,00	2 392 816,90	-2 392 816,90
747188	Autres subventions et participations	0,00	0,00	0,00	1 705 720,08	4 336,30	1 701 383,78	-1 701 383,78
74721	Participations statutaires	615 564 653,00	0,00	615 564 653,00	615 564 653,00	0,00	615 564 653,00	0,00
74722	Carte Imagine'R	53 840 000,00	0,00	53 840 000,00	53 587 000,00	0,00	53 587 000,00	253 000,00
747283	Subvention CPER	22 000 000,00	-13 000 000,00	9 000 000,00	6 932 364,21	115,68	6 932 248,53	2 067 751,47
747284	Subvention Transition	2 700 000,00	0,00	2 700 000,00	0,00	0,00	0,00	2 700 000,00
987285	Subvention Région tarification sociale	81 536 000,00	0,00	81 536 000,00	80 324 000,00	0,00	80 324 000,00	1 212 000,00
747286	Subventions Etudes hors CPER	0,00	0,00	0,00	4 501 967,16	0,00	4 501 967,16	-4 501 967,16
747288	Autres subventions et participations	0,00	5 253 000,00	5 253 000,00	4 772 186,88	0,00	4 772 186,88	480 813,12
747311	Participations statutaires département 75	366 683 482,00	0,00	366 683 482,00	366 683 482,00	0,00	366 683 482,00	0,00
747312	Participations statutaires département 92	93 421 003,00	0,00	93 421 003,00	93 421 003,00	0,00	93 421 003,00	0,00
747313	Participations statutaires département 93	45 262 146,00	0,00	45 262 146,00	45 262 146,00	0,00	45 262 146,00	0,00
747314	Participations statutaires département 94	36 330 407,00	0,00	36 330 407,00	36 330 407,00	0,00	36 330 407,00	0,00
747315	Participations statutaires département 78	19 191 133,00	0,00	19 191 133,00	19 191 133,00	0,00	19 191 133,00	0,00
747316	Participations statutaires département 91	11 828 450,00	0,00	11 828 450,00	11 828 450,00	0,00	11 828 450,00	0,00
747317	Participations statutaires département 95	10 983 597,00	0,00	10 983 597,00	10 983 597,00	0,00	10 983 597,00	0,00
747318	Participations statutaires département 77	7 724 733,00	0,00	7 724 733,00	7 724 733,00	0,00	7 724 733,00	0,00
74735	Subv. Transport Scolaire	0,00	0,00	0,00	2 381 054,10	0,00	2 381 054,10	-2 381 054,10
74738	Subventions Etudes hors CPER	0,00	0,00	0,00	1 609 701,08	176 817,92	1 432 883,16	-1 432 883,16
7474	Communes	0,00	0,00	0,00	155 159,74	0,00	155 159,74	-155 159,74
7478	Autres organismes (dont organismes consul	0,00	0,00	0,00	30 423,84	0,00	30 423,84	-30 423,84
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COU	3 574 613 370,00	62 000 000,00	3 636 613 370,00	3 691 098 464,53	51 119 606,28	3 639 978 858,25	-3 365 488,25
751	Redevances pour concessions, brevets, licen	700 000,00	0,00	700 000,00	437 697,02	0,00	437 697,02	262 302,98

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES	II-3 Exercice 2013
--	--	-------------------------------

752	Revenus des immeubles	1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	1 683 474,01	0,00	1 683 474,01	-83 474,01
7562	Produit des amendes	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00	1 821 275,88	0,00	1 821 275,88	3 178 724,12
75642	Versement de transport (produit courant)	3 350 000 000,00	62 000 000,00	3 412 000 000,00	3 474 843 079,85	51 115 725,02	3 423 727 354,83	-11 727 354,83
7565	Transport scolaire - régie de recette	0,00	0,00	0,00	4 149,50	0,00	4 149,50	-4 149,50
7581	Produits redev. Sillons RFF	217 313 370,00	0,00	217 313 370,00	212 111 443,41	0,00	212 111 443,41	5 201 926,59
7582	Produits divers de gestion courantes - Divers	0,00	0,00	0,00	197 344,86	3 881,26	193 463,60	-193 463,60
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	79 000 000,00	219 098 536,60	298 098 536,60	298 953 251,89	0,00	298 953 251,89	-854 715,29
7718	Autres produits exceptionnels sur opération	0,00	16 032 296,00	16 032 296,00	16 705 267,29	0,00	16 705 267,29	-672 971,29
773	Mandats annulés (ex. ant) ou atteints par la c	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
775	Produits de cessions d'immobilisation	0,00	0,00	0,00	1 737,00	0,00	1 737,00	-1 737,00
7768	Neutralisation des amortissements	24 000 000,00	2 760 334,56	26 760 334,56	26 760 334,56	0,00	26 760 334,56	0,00
777	Quote-part des subventions d'investiss. tran	55 000 000,00	305 906,04	55 305 906,04	55 305 906,04	0,00	55 305 906,04	0,00
7788	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	180 007,00	0,00	180 007,00	-180 007,00
77881	Produits des cessions d'immobilist prévues	0,00	200 000 000,00	200 000 000,00	200 000 000,00	0,00	200 000 000,00	0,00
78	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET I	0,00	85 520 799,00	85 520 799,00	85 520 799,00	0,00	85 520 799,00	0,00
7875	Reprises sur provisions pour risques et char	0,00	85 520 799,00	85 520 799,00	85 520 799,00	0,00	85 520 799,00	0,00
81	TOTAL	5 149 194 276,00	358 872 335,60	5 508 066 611,60	5 569 376 291,50	51 300 876,18	5 518 075 415,32	-10 008 803,72

**COMPTABILITE
DES DENIERS ET VALEURS**

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021	Dotation		13 273 547,31			0,00		0,00			13 273 547,31
1022	F. C. T. V. A.		1 205 826,29		567 866,16	0,00			567 866,16		1 773 692,45
Sous total 102			14 479 373,60		567 866,16	0,00			567 866,16		15 047 239,76
1068	Excédents de fonct.		219 240 536,98		81 744 711,70	0,00			81 744 711,70		300 985 248,68
Sous total 106			219 240 536,98		81 744 711,70	0,00			81 744 711,70		300 985 248,68
110	Rep. à nouveau crédit		10 492 476,76			81 744 711,70	71 252 234,94	81 744 711,70	71 252 234,94	0,00	
Sous total 110			10 492 476,76			81 744 711,70	71 252 234,94	81 744 711,70	71 252 234,94	0,00	
1201	ETABLISSEMENT		71 252 234,94			5 242 730 833,71	5 518 075 415,32	5 242 730 833,71	5 518 075 415,32		346 596 816,55
Sous total 120			71 252 234,94			5 242 730 833,71	5 518 075 415,32	5 242 730 833,71	5 518 075 415,32		346 596 816,55
13111	Contrat de plan	0,00		1 996 601,32		0,00			1 996 601,32		1 996 601,32
13112	Hors contrat de plan	0,00		498 494,16		0,00			498 494,16		498 494,16
13118	Autres subvention de		283 000 000,00		42 522 435,61	0,00			42 522 435,61		325 522 435,61
13121	Contrats de plan	0,00		5 887 851,91		0,00			5 887 851,91		5 887 851,91
13122	Hors contrat de plan	0,00		2 946 179,75		0,00			2 946 179,75		2 946 179,75
1328	Autres subv Reg	0,00		2 275 935,61		0,00			2 275 935,61		2 275 935,61
1313	Départements	0,00		4 264 731,91		0,00			4 264 731,91		4 264 731,91
1315	Group. collectivités	0,00		733 642,36		0,00			733 642,36		733 642,36
1318	Autres		52 558,17		31 370,88	0,00			31 370,88		83 929,05
Sous total 131			283 052 558,17		61 157 243,51	0,00			61 157 243,51		344 209 801,68
1332	Produits des amendes		812 887 526,99	1 821 275,88	141 889 028,00	349 472,10		2 170 747,98	141 889 028,00		952 605 807,01
Sous total 133			812 887 526,99	1 821 275,88	141 889 028,00	349 472,10		2 170 747,98	141 889 028,00		952 605 807,01
13932	Subventions d'inv. t	110 180 945,71		55 305 906,04			349 472,10	55 305 906,04	349 472,10	165 137 379,65	
Sous total 139		110 180 945,71		55 305 906,04			349 472,10	55 305 906,04	349 472,10	165 137 379,65	
1511	Provisions pour liti		231 603 622,30								207 132 823,30
Sous total 151			231 603 622,30								207 132 823,30
1641	Emprunts en euros		170 000 000,00	3 568 645,55	80 000 000,00	0,00		3 568 645,55	80 000 000,00		246 431 354,45
Sous total 164			170 000 000,00	3 568 645,55	80 000 000,00	0,00		3 568 645,55	80 000 000,00		246 431 354,45
165	Dépôts & cautionnem		146 985,00			0,00		0,00			146 985,00
Sous total 165			146 985,00			0,00		0,00			146 985,00
1688	Intérêts courus		238 167,67			238 167,67	346 513,80	238 167,67	346 513,80		346 513,80
Sous total 168			238 167,67			238 167,67	346 513,80	238 167,67	346 513,80		346 513,80
192	Plus ou moins values	1 054 526,43				0,00			1 737,00	1 052 789,43	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 192		1 054 526,43			1 737,00				1 737,00		1 052 789,43
193	Autres différences s	161 218,85				0,00			0,00		161 218,85
Sous total 193		161 218,85				0,00			0,00		161 218,85
198	Neutralisation des a	16 837 872,22		26 760 334,56		0,00		26 760 334,56			43 598 206,78
Sous total 198		16 837 872,22		26 760 334,56		0,00		26 760 334,56			43 598 206,78
Classe 1		128 234 563,21	1 813 393 482,41	87 456 162,03	365 360 586,37	5 410 583 984,18	5 651 073 636,16	5 498 040 146,21	6 016 434 222,53		209 949 594,71
2031	Frais d'études	1 006 452,58		8 952 611,88	9 527,06		1 006 452,58	8 952 611,88	1 015 979,64		8 943 084,82
Sous total 203		1 006 452,58		8 952 611,88	9 527,06		1 006 452,58	8 952 611,88	1 015 979,64		8 943 084,82
20411	Etat	462 750,00				0,00		0,00			462 750,00
20413	Départements	26 811 034,81		6 405 555,82		0,00		6 405 555,82			33 216 590,63
20414	Comm. struct.interco	72 078 427,21		19 201 220,67		0,00		19 201 220,67			91 279 647,88
204171	SNCF	711 653 998,58		203 927 555,10		0,00		203 927 555,10			915 581 553,68
204174	RATP	500 718 154,55		271 501 709,58	12 139,12	0,00		271 501 709,58	12 139,12		772 207 725,01
204178	Autres	404 591,33				0,00	349 472,10		349 472,10		55 119,23
20418	Organ. publiques divers	141 368 723,83		43 790 390,19		0,00		43 790 390,19			185 159 114,02
2042	Sub.pers.droit privé	109 431 535,49		34 237 454,93		0,00		34 237 454,93			143 668 990,42
Sous total 204		1 562 929 215,80		579 063 886,29	12 139,12		349 472,10	579 063 886,29	361 611,22		2 141 631 490,87
2053	Logiciels	9 115 435,28		2 092 892,81	8 970,00	0,00		2 092 892,81	8 970,00		11 199 358,09
2058	Licences, marques	141 965,21		301 405,56	3 019,90	0,00		301 405,56	3 019,90		440 350,87
Sous total 205		9 257 400,49		2 394 298,37	11 989,90			2 394 298,37	11 989,90		11 639 708,96
2111	terrains nus	1 150 983,36				0,00		0,00			1 150 983,36
2113	Terrains aménagés	2 598 410,80				0,00		0,00			2 598 410,80
2115	terrains bâtis	0,00		284 011,08		0,00		284 011,08			284 011,08
Sous total 211		3 749 394,16		284 011,08	284 011,08			284 011,08			4 033 405,24
2131	Bâtiments publics	6 595 409,31				0,00		0,00			6 595 409,31
2135	Installations généra	2 780 010,47		43 378,95		0,00		43 378,95			2 823 389,42
2138	Autres constructions	1 628 776,28		24 518,90		0,00		24 518,90			1 653 295,18
Sous total 213		11 004 196,06		67 897,85				67 897,85			11 072 093,91
21538	Autres réseaux	57 683,08				0,00		0,00			57 683,08
Sous total 215		57 683,08						0,00			57 683,08
2181	Installations gales	206 807,41		192 852,87		0,00		192 852,87			399 660,28
21811	instal. agencis et a	580 217,13		53 403,45		0,00		53 403,45			633 620,58
2182	Matériel de transpor	56 679,09				0,00		0,00			56 679,09

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
21831	Matériel de bureau	185 601,15		3 540,16		0,00		3 540,16		189 141,31	
21832	Matériel informatique	3 310 108,09		85 759,39		687,00		85 759,39	687,00	3 395 180,48	
2184	Mobilier	1 551 791,15		6 571,60		0,00		6 571,60		1 558 362,75	
Sous total 218		5 891 204,02		342 127,47		687,00		342 127,47	687,00	6 232 644,49	
2314	Constructions sur so	6 591 980,42		24 734 475,11		0,00		24 734 475,11	7 854 929,16	23 471 526,37	
Sous total 231		6 591 980,42		24 734 475,11		0,00		24 734 475,11	7 854 929,16	23 471 526,37	
237	Av. et acptes/incorp	0,00		20 602,54		0,00		20 602,54	14 070,94	6 531,60	
Sous total 237		0,00		20 602,54		0,00		20 602,54	14 070,94	6 531,60	
238	AVANCES ET ACOM	269 474,71		7 446 099,37		987 655,22		7 446 099,37	987 655,22	6 727 918,86	
Sous total 238		269 474,71		7 446 099,37		987 655,22		7 446 099,37	987 655,22	6 727 918,86	
275	Dépôts, cautionnement	10 030,00		459,63		0,00		459,63		10 489,63	
Sous total 275		10 030,00		459,63		0,00		459,63		10 489,63	
28031	Amortissements Frais		1 006 452,58			1 006 452,58		1 006 452,58		0,00	154 250,00
280411	Etat		123 400,00			0,00		0,00	30 850,00		5 322 921,96
280413	Départements		3 535 572,96			0,00		0,00	1 787 349,00		15 007 233,65
280414	Communes et structur		10 202 187,52			0,00		0,00	4 805 046,13		85 734 340,58
2804171	SNCF		57 148 699,58			0,00		0,00	28 585 641,00		55 252 610,95
2804174	RATP		30 414 081,95			0,00		0,00	24 838 529,00		55 119,23
2804178	Amortissements Organ		395 772,19			349 472,10		349 472,10	8 819,14		18 636 104,32
280418	Organismes publics d		12 273 816,32			0,00		0,00	6 362 288,00		37 147 310,88
28042	Subventions d'équipe		21 499 592,55			0,00		0,00	15 647 718,33		0,00
2805	Concessions & droits		3 339 507,93			3 339 507,93		3 339 507,93			
28053	Amortiss logiciels		2 301 755,34			0,00		0,00	5 516 488,34		7 818 243,68
28058	Amortiss autres conc		6 964,00			0,00		0,00	114 689,01		121 653,01
Sous total 280			142 247 802,92			4 695 432,61		4 695 432,61	87 697 417,95		225 249 788,26
28131	Bâtiments publiques		1 587 599,54			0,00		0,00	77 598,00		1 665 197,54
28135	Amo constr.inst.géné		1 740 045,00			0,00		0,00	149 888,00		1 889 933,00
28138	Amortissements const		42 076,52			0,00		0,00	26 476,00		68 552,52
281538	Amortissements autre		23 072,93			0,00		0,00	5 768,00		28 840,93
28181	Instal généré, agencé		172 612,45			0,00		0,00	85 074,24		257 686,69
281811	instal, agencés et a	0,00				0,00		0,00	44 801,26		44 801,26
28182	Matériel de transpor		56 679,09			0,00		0,00			56 679,09
281831	Matériel de bureau		94 174,81			0,00		0,00	19 714,01		113 888,82
281832	Mat informatique		2 640 118,18			687,00		687,00	383 652,18		3 023 083,36

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
28184	Mobilier		560 761,85		143 774,68	0,00			143 774,68		704 536,53
Sous total 281			6 917 140,37		936 746,37	687,00			936 746,37	687,00	7 853 199,74
Classe 2		1 600 767 031,32	149 164 943,29	623 306 469,59	94 184 967,79	4 696 119,61	4 696 119,61	628 002 589,20	98 881 087,40	2 213 826 577,83	233 102 988,00
4011	Fournisseurs ex.cour	0,00				136 361 467,59	137 356 408,03	136 361 467,59	137 356 408,03		994 940,44
4012	Fournisseurs -ex.pré		764 415,08			765 165,20	750,12	765 165,20	750,12	0,00	
Sous total 401			764 415,08			137 126 632,79	137 357 158,15	137 126 632,79	137 357 158,15	0,00	994 940,44
4041	Frs immob - exe.cour	0,00				35 508 509,64	37 820 496,09	35 508 509,64	37 820 496,09	0,00	2 311 986,45
4042	Frs immob - ex.préc		235 380,28			235 380,28		235 380,28		0,00	
Sous total 404			235 380,28			35 743 889,92	37 820 496,09	35 743 889,92	37 820 496,09	0,00	2 311 986,45
408	Frs - fact.non parve		7 299 155,97			7 299 155,97	4 012 197,96	7 299 155,97	4 012 197,96		4 012 197,96
Sous total 408			7 299 155,97			7 299 155,97	4 012 197,96	7 299 155,97	4 012 197,96		4 012 197,96
4091	avances versées sur	0,00				118 558,46	19 450,02	118 558,46	19 450,02	99 108,44	
Sous total 409		0,00				118 558,46	19 450,02	118 558,46	19 450,02	99 108,44	
4211	Personnel - ex coura	0,00				12 974 041,34	12 974 041,34	12 974 041,34	12 974 041,34	0,00	
4212	Personnel - ex. préc	0,00				0,00		0,00		0,00	
Sous total 421		0,00				12 974 041,34	12 974 041,34	12 974 041,34	12 974 041,34	0,00	
427	Personnel - opposit	0,00				24 863,91	24 863,91	24 863,91	24 863,91	0,00	
Sous total 427		0,00				24 863,91	24 863,91	24 863,91	24 863,91	0,00	
4286	Personnel - CAP	0,00	646 218,72			646 218,72	815 799,11	646 218,72	815 799,11		815 799,11
Sous total 428			646 218,72			646 218,72	815 799,11	646 218,72	815 799,11		815 799,11
4311	Cotisations de S.S.	0,00				3 744 143,61	3 744 143,61	3 744 143,61	3 744 143,61	0,00	
4312	C.S.G.	0,00				1 152 686,73	1 152 686,73	1 152 686,73	1 152 686,73	0,00	
4313	C.R.D.S.	0,00				76 845,62	76 845,62	76 845,62	76 845,62	0,00	
4318	Autes vers.S.S.	0,00				1 705 673,01	1 716 473,11	1 705 673,01	1 716 473,11		10 800,10
Sous total 431		0,00				6 679 348,97	6 690 149,07	6 679 348,97	6 690 149,07	0,00	10 800,10
4371	Contribut.solidarité	0,00				121 762,48	121 762,48	121 762,48	121 762,48	0,00	
4372	Contribut. R.A.F.P	0,00				80 443,88	80 443,88	80 443,88	80 443,88	0,00	
4373	Chèques restaurant	0,00				184 901,00	184 901,00	184 901,00	184 901,00	0,00	
4374	IRCANTEC	0,00				1 572 125,48	1 572 125,48	1 572 125,48	1 572 125,48	0,00	
4375	PREFON	0,00				22 883,98	22 883,98	22 883,98	22 883,98	0,00	
4377	C.N.R.A.C.L	0,00				1 166 391,36	1 166 391,36	1 166 391,36	1 166 391,36	0,00	
4378	DIVERS	0,00				48 682,64	48 682,64	48 682,64	48 682,64	0,00	
43780	Cheques CESU	0,00				45 818,00	45 818,00	45 818,00	45 818,00	0,00	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 437		0,00				3 243 008,82	3 243 008,82	3 243 008,82	3 243 008,82	0,00	
4386	Org. soc. autres CAP		171 679,52			171 679,52	303 382,47	171 679,52	303 382,47		303 382,47
Sous total 438			171 679,52			171 679,52	303 382,47	171 679,52	303 382,47		303 382,47
44110	ETAT	0,00				8 869 568,07	8 588 738,86	8 869 568,07	8 588 738,86	280 829,21	
44111	REGION	2 211 473,73				22 547 789,37	13 021 360,82	22 547 789,37	13 021 360,82	11 737 902,28	
44112	DEPARTEMENT	0,00				5 874 432,99	2 417 395,46	5 874 432,99	2 417 395,46	3 457 037,53	
44118	AUTRES COLLECTIV	0,00				950 596,82		950 596,82		950 596,82	
Sous total 441		2 211 473,73				38 242 387,25	24 027 495,14	38 242 387,25	24 027 495,14	16 426 365,84	
4432	Région - opér. part	0,00				2 278 700,90	1 985 249,75	2 278 700,90	1 985 249,75	293 451,15	
4438	Autres établis. publi	0,00				3 297 367 005,14	3 297 367 005,14	3 297 367 005,14	3 297 367 005,14	0,00	
Sous total 443		0,00				3 299 645 706,04	3 299 352 254,89	3 299 645 706,04	3 299 352 254,89	293 451,15	
4451	T.C.A. DEDUCTIBLE	0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
4455	T.C.A. A DECAISSER	0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
44551	TVA A DECAISSER	0,00				24 952 920,12	24 952 920,12	24 952 920,12	24 952 920,12	0,00	
4456	TVA déduc sur immobi	0,00				1 060 986,51		1 060 986,51		1 060 986,51	
44566	TVA DEDUC / BIENS	10 355 686,58				41 573 842,88	42 300 750,62	41 573 842,88	42 300 750,62	9 628 778,84	
44567	Crédit de TVA à repo	88 200,84				3 518 975,69	3 607 176,53	3 518 975,69	3 607 176,53	0,00	
44571	TVA collectée		10 383 606,07			42 427 429,18	41 755 515,55	42 427 429,18	41 755 515,55	9 711 692,44	
Sous total 445		10 443 887,42	10 383 606,07			113 534 154,38	112 616 362,82	113 534 154,38	112 616 362,82	10 689 765,35	9 711 692,44
447	Autres imp. taxes	0,00				673 069,01	673 069,01	673 069,01	673 069,01	0,00	
Sous total 447		0,00				673 069,01	673 069,01	673 069,01	673 069,01	0,00	
4487	PRODUITS A RECEV					177 476 074,71	51 115 725,02	177 476 074,71	51 115 725,02	177 476 074,71	
Sous total 448						177 476 074,71	51 115 725,02	177 476 074,71	51 115 725,02	177 476 074,71	
4581	Dépenses sur opérati	0,00					1 985 249,75	1 985 249,75	1 985 249,75	0,00	
4582	Recettes sur opérati	0,00		1 985 249,75			1 985 249,75	1 985 249,75	2 278 700,90	293 451,15	
Sous total 458		0,00		1 985 249,75		1 985 249,75	1 985 249,75	3 970 499,50	4 263 950,65	0,00	293 451,15
466	Excédents de vers.	0,00					207,80		207,80		207,80
Sous total 466		0,00					207,80		207,80		207,80
46711	Crédit divers-ex cou	0,00				5 587 122 838,25	5 619 983 789,42	5 587 122 838,25	5 619 983 789,42		32 860 951,17
46712	Crédit divers-ex.pré		42 898 785,18			42 898 785,18	18 182 906,57	42 898 785,18	18 182 906,57	0,00	18 182 906,57
46714	Crédit divers-ex ant	0,00				2 299 858 787,94	2 293 859 576,47	2 299 858 787,94	2 293 859 576,47	5 999 211,47	
46721	Débit divers-ex cour	0,00				7 438,78	892 328,58	7 438,78	892 328,58	0,00	
46722	Débit divers-ex préc	892 328,58	7 438,78								

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
46724	Débit divers-ex ant	104 605,00				0,00		0,00		104 605,00	
Sous total 467		996 933,58	42 906 223,96			7 929 887 850,15	7 932 918 601,04	7 929 887 850,15	7 932 918 601,04	6 103 816,47	51 043 857,74
4686	Divers - C A P		130 290 325,30			130 290 325,30	53 410 890,37	130 290 325,30	53 410 890,37		53 410 890,37
46862	Chges à payer-Autres		47 177 754,57			160 071 934,57	112 894 180,00	160 071 934,57	112 894 180,00	0,00	0,00
Sous total 468			177 468 079,87			290 362 259,87	166 305 070,37	290 362 259,87	166 305 070,37	0,00	53 410 890,37
4711	Versements des régis	0,00				4 755,20	4 663,30	4 755,20	4 663,30	91,90	
4712	Virements à réimpute	0,00				2 715 706,85	2 716 024,85	2 715 706,85	2 716 024,85		318,00
4718	Autres recettes à ré		1 737,00			81 914 625,40	81 912 888,40	81 914 625,40	81 912 888,40	0,00	
Sous total 471			1 737,00			84 635 087,45	84 633 576,55	84 635 087,45	84 633 576,55	91,90	318,00
4721	Dép.réglées ss mdt	0,00				204 627,59	204 627,59	204 627,59	204 627,59	0,00	
Sous total 472		0,00				204 627,59	204 627,59	204 627,59	204 627,59	0,00	
Classe 4		64 768 019,75	239 876 496,47	1 985 249,75	2 278 700,90	12 140 673 864,62	11 877 092 786,92	12 142 659 114,37	11 879 371 487,82	211 088 673,86	122 909 524,03
5113	Chèques à l'encaist	1 759,10				439 244,41	440 962,11	439 244,41	440 962,11	41,40	
Sous total 511		1 759,10				439 244,41	440 962,11	439 244,41	440 962,11	41,40	
515	Compte au Trésor	408 663 295,72				5 456 636 859,60	5 730 650 582,53	5 456 636 859,60	5 730 650 582,53	134 649 572,79	
Sous total 515		408 663 295,72				5 456 636 859,60	5 730 650 582,53	5 456 636 859,60	5 730 650 582,53	134 649 572,79	
53	CAISSE	253,07				889,62	501,02	889,62	501,02	641,67	
Sous total 53		253,07				889,62	501,02	889,62	501,02	641,67	
5411	Régisseurs d'avances	0,00				548,02	548,02	548,02	548,02	0,00	
Sous total 541		0,00				548,02	548,02	548,02	548,02	0,00	
581	Virements de fonds	0,00				700,00	700,00	700,00	700,00	0,00	
Sous total 581		0,00				700,00	700,00	700,00	700,00	0,00	
Classe 5		408 665 307,89				5 457 078 241,65	5 731 093 293,68	5 457 078 241,65	5 731 093 293,68	134 650 255,86	
60611	Energies électricité	0,00		201 334,72	13 014,41			201 334,72	201 334,72	0,00	
60617	Eau et assainiss.	0,00		4 294,28	900,00			4 294,28	4 294,28		0,00
60622	Carburants	0,00		20 434,80	1 373,25			20 434,80	20 434,80		0,00
60628	Aut.four.non stockée	0,00		19 679,74	7 978,62			19 679,74	19 679,74		0,00
6063	Four.ent.petit équi	0,00		31 760,20	3 751,88			31 760,20	31 760,20		0,00
6064	Fournitures administ	0,00		128 366,98	734,43			128 366,98	128 366,98		0,00
6068	Autres mat.et fourni	0,00		38 406,50	9 408,96			38 406,50	38 406,50		0,00
Sous total 606		0,00		444 277,22	37 161,55			444 277,22	444 277,22	0,00	0,00
607	Achats de marchand.	0,00		640,00				640,00	640,00	0,00	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE		
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
Sous total 607		0,00		640,00		640,00		640,00		640,00	0,00	
6132	Locations immobil.	0,00		5 134 136,74		5 134 136,74		5 134 136,74		5 134 136,74	0,00	
6135	Locations mobilières	0,00		281 909,80	7 609,82	274 299,98		281 909,80		281 909,80	0,00	
Sous total 613		0,00		5 416 046,54	7 609,82	5 408 436,72		5 416 046,54		5 416 046,54	0,00	
614	Ch.locatives et copr	0,00		710 668,32	5 384,98	705 283,34		710 668,32		710 668,32	0,00	
Sous total 614		0,00		710 668,32	5 384,98	705 283,34		710 668,32		710 668,32	0,00	
61522	Bâtiments	0,00		30 563,07	8 283,50	22 279,57		30 563,07		30 563,07	0,00	
61551	Matériel roulant	0,00		17 080,66		17 080,66		17 080,66		17 080,66	0,00	
61558	Aut. biens mobiliers	0,00		35 704,40	750,12	34 954,28		35 704,40		35 704,40	0,00	
6156	Maintenance	0,00		1 543 549,27	397 177,81	1 146 371,46		1 543 549,27		1 543 549,27	0,00	
Sous total 615		0,00		1 626 897,40	406 211,43	1 220 685,97		1 626 897,40		1 626 897,40	0,00	
616	Primes d'assurances	0,00		177 455,98		177 455,98		177 455,98		177 455,98	0,00	
Sous total 616		0,00		177 455,98		177 455,98		177 455,98		177 455,98	0,00	
6171	Etudes générales	0,00		11 753 259,15	2 918 601,34	8 834 657,81		11 753 259,15		11 753 259,15	0,00	
6172	Etudes divers CPER	0,00		4 066 752,23	348 693,17	3 718 059,06		4 066 752,23		4 066 752,23	0,00	
6175	Etudes hors CPER sub	0,00		4 935 892,76	1 443 355,70	3 492 537,06		4 935 892,76		4 935 892,76	0,00	
Sous total 617		0,00		20 755 904,14	4 710 650,21	16 045 253,93		20 755 904,14		20 755 904,14	0,00	
6181	Document.gle et tech	0,00		139 233,39	18 422,35	120 811,04		139 233,39		139 233,39	0,00	
6184	Organis.de formation	0,00		349 502,88	45 779,05	303 723,83		349 502,88		349 502,88	0,00	
6185	colloq.et séminaires	0,00		106 512,81	1 107,88	105 404,93		106 512,81		106 512,81	0,00	
Sous total 618		0,00		595 249,08	65 309,28	529 939,80		595 249,08		595 249,08	0,00	
6225	Ind.comptable régis.	0,00		5 379,96		5 379,96		5 379,96		5 379,96	0,00	
6226	Honoraires	0,00		101 353,20	4 006,60	97 346,60		101 353,20		101 353,20	0,00	0,00
6227	Frais act et content	0,00		175 876,99	841,37	175 035,62		175 876,99		175 876,99	0,00	
6228	Divers (honoraires)	0,00		118 926,84	3 000,00	115 926,84		118 926,84		118 926,84	0,00	
Sous total 622		0,00		401 536,99	7 847,97	393 689,02		401 536,99		401 536,99	0,00	0,00
6231	Annonces et insert.	0,00		2 572 149,29	371 651,63	2 200 497,66		2 572 149,29		2 572 149,29	0,00	
6232	Fêtes et cérémonies	0,00		63 463,10		63 463,10		63 463,10		63 463,10	0,00	
6233	Foires et exposition	0,00		23 771,53		23 771,53		23 771,53		23 771,53	0,00	
6237	Publications	0,00		2 440 581,23	404 301,70	2 036 279,53		2 440 581,23		2 440 581,23	0,00	
6238	Divers	0,00		13 580,58	1 620,58	11 960,00		13 580,58		13 580,58	0,00	
Sous total 623		0,00		5 113 545,73	777 573,91	4 335 971,82		5 113 545,73		5 113 545,73	0,00	
6241	Transports de biens	0,00		38 622,78	2 080,01	36 542,77		38 622,78		38 622,78	0,00	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 624		0,00		38 622,78	2 080,01			36 542,77	38 622,78	38 622,78	0,00
6251	Voy.dépls, missions	0,00		90 694,44	1 731,00			88 963,44	90 694,44	90 694,44	0,00
6257	Réceptions	0,00		89 611,97	11 631,89			77 980,08	89 611,97	89 611,97	0,00
Sous total 625		0,00		180 306,41	13 362,89			166 943,52	180 306,41	180 306,41	0,00
6261	Frais d'affranchis.	0,00		122 244,71	8 307,24			113 937,47	122 244,71	122 244,71	0,00
6262	Frais de télécom.	0,00		310 701,89	40 091,38			270 610,51	310 701,89	310 701,89	0,00
Sous total 626		0,00		432 946,60	48 398,62			384 547,98	432 946,60	432 946,60	0,00
627	Sees banc.et assimil	0,00		685,32				685,32	685,32	685,32	0,00
Sous total 627		0,00		685,32				685,32	685,32	685,32	0,00
6281	Concours divers	0,00		135 060,72	4 784,00			130 276,72	135 060,72	135 060,72	0,00
6286	Frais nettoy.locaux	0,00		187 070,16	18 348,79			168 721,37	187 070,16	187 070,16	0,00
6287	Rembourt de frais	0,00		800 239,14	158 343,21			641 895,93	800 239,14	800 239,14	0,00
6288	Autres	0,00		6 106 604,92	1 096 933,76			5 009 671,16	6 106 604,92	6 106 604,92	0,00
Sous total 628		0,00		7 228 974,94	1 278 409,76			5 950 565,18	7 228 974,94	7 228 974,94	0,00
631	Verst de transport	0,00		346 523,33	483,43			346 039,90	346 523,33	346 523,33	0,00
6336	Cotisations au CNFPT	0,00		226 267,83	320,27			225 947,56	226 267,83	226 267,83	0,00
Sous total 633		0,00		572 791,16	803,70			571 987,46	572 791,16	572 791,16	0,00
63512	Taxes foncières	0,00		316 178,00				316 178,00	316 178,00	316 178,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	0,00		10 367,68				10 367,68	10 367,68	10 367,68	0,00
63514	Impots mat.roul.IFER	0,00		66 072 756,00				66 072 756,00	66 072 756,00	66 072 756,00	0,00
Sous total 635		0,00		66 399 301,68				66 399 301,68	66 399 301,68	66 399 301,68	0,00
6378	Taxes diverses	0,00		13 420,00	2 624,00			10 796,00	13 420,00	13 420,00	0,00
Sous total 637		0,00		13 420,00	2 624,00			10 796,00	13 420,00	13 420,00	0,00
64111	Rémunér. principale	0,00		4 118 345,30	9 723,60			4 108 621,70	4 118 345,30	4 118 345,30	0,00
64112	NBI, suppl. familial	0,00		201 283,77	1 381,02			199 902,75	201 283,77	201 283,77	0,00
64118	Autres indem.primes	0,00		2 801 384,75	302 160,47			2 499 224,28	2 801 384,75	2 801 384,75	0,00
64131	Rémunérations	0,00		6 069 877,84	4 270,10			6 065 607,74	6 069 877,84	6 069 877,84	0,00
64132	Supplément familial	0,00		76 903,37				76 903,37	76 903,37	76 903,37	0,00
64138	Autres indem.primes	0,00		3 266 767,96	354 767,96			2 912 000,00	3 266 767,96	3 266 767,96	0,00
6419	Rembour.sur rémunéra	0,00			66 022,09		66 022,09		66 022,09	66 022,09	0,00
Sous total 641		0,00		16 534 562,99	738 325,24		66 022,09	15 862 259,84	16 600 585,08	16 600 585,08	0,00
6451	Cotisations URSSAF	0,00		3 210 702,50	3 684,03			3 207 018,47	3 210 702,50	3 210 702,50	0,00
6453	Cotis.caisses de ret	0,00		2 166 063,96	8 095,51			2 157 968,45	2 166 063,96	2 166 063,96	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
6456	Versement au FNC	0,00		35 284,00			35 284,00		35 284,00		0,00
6458	Cotis.aux.orgis.soc	0,00		15 600,38	31,14		15 569,24		15 600,38		0,00
Sous total 645		0,00		5 427 650,84	11 810,68		5 415 840,16		5 427 650,84		0,00
64731	Versées directement	0,00		213 567,07			213 567,07		213 567,07		0,00
6475	Médecine du travail	0,00		16 918,42			16 918,42		16 918,42		0,00
6476	Restauration collect	0,00		595 476,24	195 719,52		399 756,72		595 476,24		0,00
6478	Autres chges sociale	0,00		102 782,66	45 908,10		56 874,56		102 782,66		0,00
Sous total 647		0,00		928 744,39	241 627,62		687 116,77		928 744,39		0,00
6484	Remb.agents à dispos	0,00		845 110,34	160 861,00		684 249,34		845 110,34		0,00
6488	Autres charges	0,00		3 290,92			3 290,92		3 290,92		0,00
Sous total 648		0,00		848 401,26	160 861,00		687 540,26		848 401,26		0,00
651	Redevances concess.	0,00		84 042,79	15 718,32		68 324,47		84 042,79		0,00
Sous total 651		0,00		84 042,79	15 718,32		68 324,47		84 042,79		0,00
6558	Autres contrib.oblig	0,00		72 208,55	16,00		72 192,55		72 208,55		0,00
Sous total 655		0,00		72 208,55	16,00		72 192,55		72 208,55		0,00
65621	PA QS	0,00		1 396 660,63			1 396 660,63		1 396 660,63		0,00
65623	PA Accès corresponda	0,00		71 250,00			71 250,00		71 250,00		0,00
65625	PA Complém.CPER	0,00		353 365,25			353 365,25		353 365,25		0,00
656411	Frais de recouvre.	0,00		32 930 289,69	250 000,00		32 680 289,69		32 930 289,69		0,00
656412	Rembt aux employeurs	0,00		13 287 182,22	2 987 224,83		10 299 957,39		13 287 182,22		0,00
6564221	Conventions P M R	0,00		13 793 386,00	5 134 955,53		8 658 430,47		13 793 386,00		0,00
6564224	PDU	0,00		305 961,26			305 961,26		305 961,26		0,00
65642252	Chèque-mobilité 30%	0,00		1 467 838,80	402 794,40		1 065 044,40		1 467 838,80		0,00
65642253	Chèque-mobilité gest	0,00		265 988,70	29 440,73		236 547,97		265 988,70		0,00
6564227	Solidarité transport	0,00		6 092 404,55	1 097 890,10		4 994 514,45		6 092 404,55		0,00
6564228	Autres conventions	0,00		2 818 860,88	1 812 192,00		1 006 668,88		2 818 860,88		0,00
6564229	Bonus - QS	0,00		366 006,00			366 006,00		366 006,00		0,00
6564311	Contrib. RATP HT	0,00		2 032 996 571,94	39 046 571,94		1 993 950 000,00		2 032 996 571,94		0,00
6564321	Contrib. SNCF HT	0,00		1 927 135 522,97	102 655 804,42		1 824 479 718,55		1 927 135 522,97		0,00
656451	Comp transp priv CT1	0,00		709 716,31			709 716,31		709 716,31		0,00
656452	Comp transp priv CT2	0,00		619 782 785,91	143 921,00		619 638 864,91		619 782 785,91		0,00
656453	Comp transp priv Aut	0,00		23 889 535,55	2 114 841,38		21 774 694,17		23 889 535,55		0,00
656461	Sub.circuits spécia	0,00		33 868 132,62			33 868 132,62		33 868 132,62		0,00
6564621	Contrib.transp.privé	0,00		120 535 524,55	13 217 749,31		107 317 775,24		120 535 524,55		0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
656468	Transports Scolaires	0,00		3 186 289,92	931 828,73		2 254 461,19	3 186 289,92	3 186 289,92	0,00	0,00
65647	Services délégués (h	0,00		3 755 850,26	1 057 019,04		2 698 831,22	3 755 850,26	3 755 850,26		0,00
Sous total 656		0,00		4 839 009 124,01	170 882 233,41		4 668 126 890,60	4 839 009 124,01	4 839 009 124,01	0,00	0,00
65738	Autres orga.divers	0,00		250 000,00			250 000,00	250 000,00	250 000,00	0,00	0,00
65747	Subv. Creastif	0,00		225 000,00			225 000,00	225 000,00	225 000,00	0,00	0,00
65748	Subv. fonct. pers. d	0,00		1 295 131,11	500 000,00		795 131,11	1 295 131,11	1 295 131,11	0,00	0,00
Sous total 657		0,00		1 770 131,11	500 000,00		1 270 131,11	1 770 131,11	1 770 131,11	0,00	0,00
6581	Redevances RFF sillo	0,00		212 111 443,42			212 111 443,42	212 111 443,42	212 111 443,42	0,00	0,00
Sous total 658		0,00		212 111 443,42			212 111 443,42	212 111 443,42	212 111 443,42	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'	0,00		5 113 600,00			5 113 600,00	5 113 600,00	5 113 600,00	0,00	0,00
66112	ICNE	0,00		346 513,80	238 167,67		108 346,13	346 513,80	346 513,80		0,00
Sous total 661		0,00		5 460 113,80	238 167,67		5 221 946,13	5 460 113,80	5 460 113,80	0,00	0,00
6711	Intérêts moratoires	0,00		30 381,91			30 381,91	30 381,91	30 381,91	0,00	0,00
Sous total 671		0,00		30 381,91			30 381,91	30 381,91	30 381,91	0,00	0,00
Sous total 672		0,00		12 832 296,00			12 832 296,00	12 832 296,00	12 832 296,00	0,00	0,00
Sous total 673		0,00		12 832 296,00			12 832 296,00	12 832 296,00	12 832 296,00	0,00	0,00
676	Diff.s/réal.investis	0,00		1 737,00			1 737,00	1 737,00	1 737,00	0,00	0,00
Sous total 676		0,00		1 737,00			1 737,00	1 737,00	1 737,00	0,00	0,00
6811	Dotat. amortissement	0,00		85 294 656,39			85 294 656,39	85 294 656,39	85 294 656,39	0,00	0,00
Sous total 681		0,00		85 294 656,39			85 294 656,39	85 294 656,39	85 294 656,39	0,00	0,00
6875	Dotations aux provisions	0,00		61 050 000,00			61 050 000,00	61 050 000,00	61 050 000,00	0,00	0,00
Sous total 687		0,00		61 050 000,00			61 050 000,00	61 050 000,00	61 050 000,00	0,00	0,00
Classe 6		0,00		5 351 564 764,75	180 152 188,07	66 022,09	5 171 478 598,77	5 351 630 786,84	5 351 630 786,84	0,00	0,00
747182	Transports scolaires	0,00		128 355 756,00			128 355 756,00	128 355 756,00	128 355 756,00	0,00	0,00
747183	Cont.plan Etat-Régio	0,00		2 392 816,90			2 392 816,90	2 392 816,90	2 392 816,90	0,00	0,00
747188	Autres subv.et parti	0,00		4 336,30			1 701 383,78	1 705 720,08	1 705 720,08	0,00	0,00
74721	Particip.statutaires	0,00					615 564 653,00	615 564 653,00	615 564 653,00	0,00	0,00
74722	Carte Imagine'R	0,00					53 587 000,00	53 587 000,00	53 587 000,00	0,00	0,00
747283	Subvention CPER	0,00					6 932 248,53	6 932 248,53	6 932 248,53	0,00	0,00
747285	Subvention Région ta	0,00					80 324 000,00	80 324 000,00	80 324 000,00	0,00	0,00
747286	Subventions Etudes h	0,00					4 501 967,16	4 501 967,16	4 501 967,16	0,00	0,00
747288	Aut Subv et Particip	0,00					4 772 186,88	4 772 186,88	4 772 186,88	0,00	0,00
747311	Part.stat.dépt 75	0,00					366 683 482,00	366 683 482,00	366 683 482,00	0,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
747312	Part.stat.dépt.92	0,00			93 421 003,00		93 421 003,00		93 421 003,00		0,00
747313	Part.stat. dépt 93	0,00			45 262 146,00		45 262 146,00		45 262 146,00		0,00
747314	Part.stat. dépt 94	0,00			36 330 407,00		36 330 407,00		36 330 407,00		0,00
747315	Part.stat. dépt 78	0,00			19 191 133,00		19 191 133,00		19 191 133,00		0,00
747316	Part.stat.dépt 91	0,00			11 828 450,00		11 828 450,00		11 828 450,00		0,00
747317	Part.stat.dépt 95	0,00			10 983 597,00		10 983 597,00		10 983 597,00		0,00
747318	Part.stat dépt 77	0,00			7 724 733,00		7 724 733,00		7 724 733,00		0,00
74735	Subv. Transport Scol	0,00			2 381 054,10		2 381 054,10		2 381 054,10		0,00
74738	Subv Etude hors CPER	0,00		176 817,92	1 609 701,08		1 609 701,08		1 609 701,08		0,00
7474	Communes	0,00			155 159,74		155 159,74		155 159,74		0,00
7478	Autres organismes	0,00			30 423,84		30 423,84		30 423,84		0,00
Sous total 747		0,00		181 269,90	1 493 737 753,99		1 493 737 753,99		1 493 737 753,99		0,00
751	Redev.pr concessions	0,00			437 697,02		437 697,02		437 697,02		0,00
Sous total 751		0,00			437 697,02		437 697,02		437 697,02		0,00
752	Revenus immeubles	0,00			1 683 474,01		1 683 474,01		1 683 474,01		0,00
Sous total 752		0,00			1 683 474,01		1 683 474,01		1 683 474,01		0,00
7562	Produit des amendes	0,00			1 821 275,88		1 821 275,88		1 821 275,88		0,00
75642	Versement de transp.	0,00		51 115 725,02	3 474 843 079,85		3 474 843 079,85		3 474 843 079,85		0,00
7565	TS régie de recette	0,00			4 149,50		4 149,50		4 149,50		0,00
Sous total 756		0,00		51 115 725,02	3 476 668 505,23		3 476 668 505,23		3 476 668 505,23		0,00
7581	Produits redev. Sill	0,00			212 111 443,41		212 111 443,41		212 111 443,41		0,00
7582	Produits divers autr	0,00		3 881,26	197 344,86		197 344,86		197 344,86		0,00
Sous total 758		0,00		3 881,26	212 308 788,27		212 308 788,27		212 308 788,27		0,00
7718	Autres prod.except.	0,00			16 705 267,29		16 705 267,29		16 705 267,29		0,00
Sous total 771		0,00			16 705 267,29		16 705 267,29		16 705 267,29		0,00
775	Prod.cessions immob.	0,00			1 737,00		1 737,00		1 737,00		0,00
Sous total 775		0,00			1 737,00		1 737,00		1 737,00		0,00
7768	Neutralisation des a	0,00			26 760 334,56		26 760 334,56		26 760 334,56		0,00
Sous total 776		0,00			26 760 334,56		26 760 334,56		26 760 334,56		0,00
777	Quote-part sub.inves	0,00			55 305 906,04		55 305 906,04		55 305 906,04		0,00
Sous total 777		0,00			55 305 906,04		55 305 906,04		55 305 906,04		0,00
7788	Autres produits exce	0,00			180 007,00		180 007,00		180 007,00		0,00
77881	Produits des cession	0,00			200 000 000,00		200 000 000,00		200 000 000,00		0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 778		0,00			200 180 007,00	200 180 007,00		200 180 007,00	200 180 007,00		0,00
7875	Reprises sur provisi	0,00			85 520 799,00	85 520 799,00		85 520 799,00	85 520 799,00		0,00
Sous total 787		0,00			85 520 799,00	85 520 799,00		85 520 799,00	85 520 799,00		0,00
Classe 7		0,00		51 300 876,18	5 569 310 269,41	5 518 009 393,23		5 569 310 269,41	5 569 310 269,41		0,00
861	Titres et val.en por	42 347,60				393 888,80	400 255,20	393 888,80	400 255,20		35 981,20
Sous total 861		42 347,60				393 888,80	400 255,20	393 888,80	400 255,20		35 981,20
863	Cptes de prise en ch		42 347,60			400 255,20	393 888,80	393 888,80	400 255,20		35 981,20
Sous total 863			42 347,60			400 255,20	393 888,80	393 888,80	400 255,20		35 981,20
Classe 8		42 347,60				794 144,00	794 144,00	794 144,00	794 144,00		35 981,20
Total Général		2 202 477 269,77	2 202 477 269,77	6 115 613 522,30	6 211 286 712,54	28 531 901 769,38	28 436 228 579,14	34 647 515 291,68	34 647 515 291,68	2 769 551 083,46	2 769 551 083,46

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Classe 1		128 234 563,21	1 813 393 482,41	87 456 162,03	365 360 586,37	5 410 583 984,18	5 651 073 636,16	5 498 040 146,21	6 016 434 222,53		2 203 552 995,52
Classe 2		1 600 767 031,32	149 164 943,29	623 306 469,59	94 184 967,79	4 696 119,61	4 696 119,61	628 002 589,20	98 881 087,40	1 980 723 589,83	
Classe 4		64 768 019,75	239 876 496,47	1 985 249,75	2 278 700,90	12 140 673 864,62	11 877 092 786,92	12 142 659 114,37	11 879 371 487,82	88 179 149,83	
Classe 5		408 665 307,89				5 457 078 241,65	5 731 093 293,68	5 457 078 241,65	5 731 093 293,68	134 650 255,86	
Classe 6		0,00		5 351 564 764,75	180 152 188,07	66 022,09	5 171 478 598,77	5 351 630 786,84	5 351 630 786,84	0,00	
Classe 7		0,00		51 300 876,18	5 569 310 269,41	5 518 009 393,23		5 569 310 269,41	5 569 310 269,41		0,00
Classe 8		42 347,60				794 144,00	794 144,00	794 144,00	794 144,00	0,00	
Total Général		2 202 477 269,77	2 202 477 269,77	6 115 613 522,30	6 211 286 712,54	28 531 901 769,38	28 436 228 579,14	34 647 515 291,68	34 647 515 291,68	2 203 552 995,52	2 203 552 995,52

Comptes	Intitulé	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
		Balance d'entrée	Année en cours	Total	Balance d'entrée	Année en cours	Total	Débiteurs	Créditeurs
861	Titres et val.en por	0,00	393 888,80	436 236,40	0,00	400 255,20	400 255,20	35 981,20	
863	Cptes de prise en ch	42 347,60	400 255,20	400 255,20	42 347,60	393 888,80	436 236,40		35 981,20
TOTAUX		42 347,60	794 144,00	836 491,60	42 347,60	794 144,00	836 491,60	35 981,20	35 981,20

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

COMPTE FINANCIER

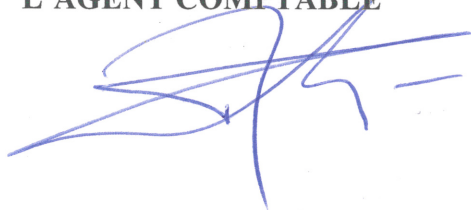
SIGNATURES

L'AGENT COMPTABLE ET LA DIRECTRICE SOUSSIGNEES AFFIRMENT VERITABLE, SOUS LES PEINES DE DROIT, LE PRESENT COMPTE FINANCIER.

ILS AFFIRMENT, EN OUTRE, ET SOUS LES MEMES PEINES, QUE LES RECETTES ET DEPENSES PORTEES DANS CE COMPTE FINANCIER SONT, SANS EXCEPTION, TOUTES CELLES QUI ONT ETE FAITES POUR LE SERVICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET QU'IL N'EN EXISTE AUCUNE AUTRE A LEUR CONNAISSANCE.

A Paris, Le 05 / 06 / 2014

L'AGENT COMPTABLE



LA DIRECTRICE



LE CONSEIL DU SYNDICAT :

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 28
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 23

* VOTES :

POUR..... 18
CONTRE] 5
ABSTENTIONS.....
NE PREND PAS PART AU VOTE.....

* Decret n° 2005-664 du
10 juin 2005

DATE DE CONVOCATION 23/05/2014

DELIBERE PAR LE CONSEIL DU SYNDICAT REUNI EN SESSION

A PARIS LE 05/06/2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU STIF

TRANSMIS AU PREFET LE 06/06/2014

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/222
Séance du 5 juin 2014

AFFECTATION DU RESULTAT 2013



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2013 ;
- VU** le rapport n°2014/222 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2013 est de 346 596 816,55€. Il est affecté :

- d'une part à hauteur de 333 450 520,94 € en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 «excédent de fonctionnement capitalisés» et sera repris dans la décision modificative n°2 de l'exercice 2014, afin de couvrir totalement le besoin de financement de la section d'investissement tel qu'arrêté dans le compte financier 2013 ;
- d'autre part, pour le solde soit un montant de 13 146 295,61 €, en recettes de fonctionnement à la ligne codifiée R002 « solde d'exécution reporté » et sera repris dans la décision modificative n°2 de l'exercice 2014.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in brown ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



Délibération n°2014/223
Séance du 5 juin 2014

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2014

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/493 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2014 ;
- VU** la délibération n°2014/017 du Conseil du STIF approuvant la décision modificative n°1 au budget
- VU** le rapport n°2014/223 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la décision modificative n°2 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2014 est adoptée ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in brown ink, appearing to read 'JP HUCHON', written over the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE

<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											Désignation de l'établissement public STIF

POSTE COMPTABLE DE :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France

DECISION MODIFICATIVE 2 2014

EXERCICE 2014




I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

LISTE DES COLLECTIVITÉS MEMBRES
Région Ile-de-France
Ville de Paris
Département des Hauts-de-Seine
Département de Seine-Saint-Denis
Département du Val-de-Marne
Département des Yvelines
Département de l'Essonne
Département du Val-d'Oise
Département de Seine et Marne

Sommaire

p.1	I	Informations générales		
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.6/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.11/12	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.13/14	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p.15	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		X
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.14		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p.		Annexes - Subventions de fonctionnement versées		X
p.		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées		X
p.15/16		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
p.		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		X
p17		Annexes - Arrêté et signatures	X	

 Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

1 - Dépenses

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1 5 429 201 064,66	D002		5 429 201 064,66
Investissement	B1 802 099 298,00	D001 332 007 131,06	1 443 389,88	1 135 549 818,94

2 - Recettes

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Fonctionnement	A2 5 416 054 769,30	R002 13 146 295,36			5 429 201 064,66
Investissement	B2 802 099 298,00	R001	R1068 333 450 520,94		1 135 549 818,94

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
Dépenses de fonctionnement - Total		5 231 166 399,37	198 034 664,99	A1 5 429 201 064,66
60	Achat et variation de stocks	427 600,00		427 600,00
61	Services extérieurs	32 587 819,36		32 587 819,66
62	Autres services extérieurs	14 029 518,01		14 029 518,01
63	Impôts, taxes et versements assimilés	68 953 500,00		68 953 500,00
64	Charges de personnel	23 286 490,00		23 286 490,00
65	Autres charges de gestion courante	5 066 586 472,00		5 066 586 472,00
66	Charges financières	9 300 000,00		9 300 000,00
67	Charges exceptionnelles	13 675 000,00		13 675 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 320 000,00	119 000 000,00	121 320 000,00
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		79 034 664,99	79 034 664,99
002	Resultat de fonctionnement reporté			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
Dépenses d'investissement - Total		1 021 049 818,94	114 500 000,00		B1 1 135 549 818,94
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement		65 500 000,00		65 500 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 400 000,00			5 400 000,00
20	Immobilisations incorporelles	19 371 412,45			19 371 412,45
204	Subvention d'équipement versée	575 599 298,00			575 599 298,00
21	Immobilisations corporelles	22 172 777,43			22 172 777,43
23	Immobilisations en cours	43 499 200,00			43 499 200,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			11 000 000,00
Dépenses D'ordre(2)		332 007 131,06	49 000 000,00		381 007 131,06
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		49 000 000,00		49 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				332 007 131,06

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 2

2 - RECETTES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	Recettes de fonctionnement - Total	5 301 554 769,30	114 500 000,00	A2 5 416 054 769,30
013	Atténuations de charges			
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 513 416 147,00		1 513 416 147,00
75	Autres produits de gestion courante	3 762 533 000,00		3 762 533 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	13 682 000,00	114 500 000,00	128 182 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	11 923 622,30		11 923 622,30
79	Transferts de charges			
002	Resultat de fonctionnement reporté			13 146 295,36

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	Recettes d'investissement - Total	925 515 153,96	210 034 664,99		B2 1 135 549 818,94
10	Dotations, fonds divers et réserves	300 000,00			300 000,00
13	Subventions d'investissement	201 000 000,00			201 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	349 764 633,01			349 764 633,01
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			12 000 000,00
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			11 000 000,00
	Recettes D'ordre(2)		210 034 664,99		228 034 664,99
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>				
21	<i>Immobilisations corporelles</i>		12 000 000,00		12 000 000,00
23	<i>Immobilisations en cours</i>	18 000 000,00			18 000 000,00
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>				
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		119 000 000,00		119 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		79 034 664,99		79 034 664,99
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	333 450 520,94			333 450 520,94
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				

- I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :
- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec les opérations listées en page 40
-avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)
- cumulé ~~(2)~~ de l'exercice précédent

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ou cumulé ~~de l'exercice précédent (2)~~.

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		DÉPENSES DE L'EXERCICES(1)	5 404 131 147,00		25 069 917,66	25 069 917,66
014		ATTENUATIONS DE PRODUITS				
60		Achat et variation de stocks	427 600,00			
	60611	Energies électricité	170 000,00			
	60617	Eau et assainissement	5 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	15 000,00			
	60628	Autres fournitures non stockées	12 500,00			
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	30 500,00			
	6064	Fournitures administratives	110 500,00			
	6068	Autres matières et fournitures	80 500,00			
	607	Achats de marchandises	2 000,00			
61		Services extérieurs	27 468 902,00		5 118 917,36	5 118 917,36
	6132	Locations immobilières	5 248 000,00		5 118 917,66	5 118 917,66
	6135	Locations mobilières	263 450,00			
	614	Charges locatives et de copropriété	900 000,00			
	61522	Bâtiments	20 000,00			
	61551	Matériel roulant	20 500,00			
	61558	Autres biens mobiliers	30 000,00			
	6156	Maintenance	2 106 500,00			
	616	Primes d'assurances	185 000,00			
	6171	Etudes générales	11 162 000,00			
	6174	Etudes infrastructures	6 902 952,00			
	6181	Documentation générale et technique	120 500,00			
	6184	Versements à des organismes de formation	350 000,00			
	6185	Frais de colloques et séminaires	160 000,00			

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
62		Autres services extérieurs	14 029 518,01			
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	5 400,00			
	6226	Honoraires	60 000,00			
	6227	Frais d'actes et de contentieux	150 000,00			
	6228	Divers (honoraires)	85 500,00			
	6231	Annonces et insertions	2 117 650,00			
	6232	Fêtes et cérémonies	50 000,00			
	6233	Foires et expositions	111 960,00			
	6237	Publications	1 710 000,00			
	6238	Divers	150 000,00			
	6241	Transports de biens	40 000,00			
	6251	Voyages, déplacements et missions	70 500,00			
	6255	Frais de déménagement	2 000,00			
	6257	Réceptions	50 000,00			
	6261	Frais d'affranchissement	110 100,00			
	6262	Frais de télécommunications	327 100,00			
	627	Services bancaires et assimilés	1 000 000,00		-1 000 000,00	-1 000 000,00
	6281	Concours divers (cotisations)	150 000,00			
	6286	Frais de nettoyage des locaux	160 000,00			
	6287	Remboursement de frais	645 000,00			
	6288	Autres	7 034 308,01			
63		Impôts, taxes et versements assimilés	68 953 500,00			
	6331	Versement de transport	351 800,00			
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	199 700,00			
	63512	Taxes foncières	373 000,00			
	63513	Autres impôts locaux	17 500,00			
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	68 000 000,00			
	6378	Taxes diverses	11 500,00			
64		Charges de personnel	23 286 490,00			
	64111	Rémunération principale	4 212 360,00			
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	202 830,00			
	64118	Autres (indemnités, primes)	2 500 400,00			
	64131	Rémunérations	6 425 700,00			
	64132	Supplément familial de traitement	79 300,00			
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 821 700,00			
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 230 300,00			
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 101 000,00			
	6456	Versement au FNC du supplément familial	46 000,00			
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	15 900,00			
	64731	Versées directement	280 000,00			
	6475	Médecine du travail, pharmacie	40 000,00			
	6476	Restauration collective	420 000,00			
	6478	Autres charges sociales diverses	228 000,00			
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	670 000,00			
	6488	Autres charges	15 000,00			

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
65		Autres charges de gestion courante	5 060 160 472,00		6 426 000,00	6 426 000,00
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	118 700,00			
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000,00			
	6558	Autres contributions obligatoires	86 000,00			
	656411	Frais de recouvrement	36 000 000,00			
	656412	Remboursement aux employeurs	10 000 000,00			
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	11 950 000,00		1 951 000,00	1 951 000,00
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	230 100,00			
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 250 000,00			
	65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00			
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	5 000 000,00			
	6564228	Autres conventions	1 650 000,00			
	65642292	Bonus QS / Investissements	510 000,00			
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 089 513 000,00			
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 920 697 000,00			
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	677 300 000,00		4 475 000,00	4 475 000,00
	656461	Subventions allouées au titre des circuits spéciaux	41 482 360,00			
	6564621	Contributions versées aux transporteurs (taxis, ambulances, VSL)	98 645 312,00			
	6564632	Contributions versées aux familles	2 730 000,00			
	656468	Transports Scolaires Boursiers Imagine'R	2 500 000,00			
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	3 400 000,00			
	65738	Autres organismes divers	250 000,00			
	65747	Subv.association interne (Creastif et Chorale)	225 000,00			
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 200 000,00			
	6581	Redevances RFF sillons	155 133 000,00			
66		Charges financières	9 300 000,00			
	6611	Intérêts des emprunts et dettes	8 500 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00
	66112	ICNE	800 000,00			
022		DEPENSES IMPREVUES				
67		Charges exceptionnelles	150 000,00		13 525 000,00	13 525 000,00
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	150 000,00			
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion			13 525 000,00	13 525 000,00
68		Dotations aux amortissements et aux provisions	121 320 000,00			
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	119 000 000,00			
	6815	Dot aux prov pour risques et charges de fonctionnement	2 320 000,00			
71		PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)				
023		Virement à la section d'investissement	79 034 664,99			
023		Virement à la section d'investissement	79 034 664,99			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES DE L'EXERCICES(1)	5 404 131 147,00		25 069 917,66	25 069 917,66
013		Atténuations de charges				
74		Dotations, subventions et participations	1 513 416 147,00			
	747182	Transports scolaires	128 355 750,00			
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	627 875 946,00			
	74722	Carte Imagine'R	55 197 000,00			
	74728	Autres subventions et participations	5 100 000,00			
	747283	Subvention CPER	8 500 000,00			
	747284	Subvention CG tarification transports scolaires	2 800 000,00			
	747285	Subvention Région tarification sociale	82 334 000,00			
	747311	Participations statutaires département 75	374 017 152,00			
	747312	Participations statutaires département 92	95 289 423,00			
	747313	Participations statutaires département 93	46 167 389,00			
	747314	Participations statutaires département 94	37 057 015,00			
	747315	Participations statutaires département 78	19 574 956,00			
	747316	Participations statutaires département 91	12 065 019,00			
	747317	Participations statutaires département 95	11 203 269,00			
	747318	Participations statutaires département 77	7 879 228,00			
75		Autres produits de gestion courante	3 762 533 000,00			
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	500 000,00			
	752	Revenus des immeubles	1 600 000,00			
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 605 300 000,00			
	7581	Produits redev. Sillons RFF	155 133 000,00			
76		PRODUITS FINANCIERS				
77		Produits exceptionnels	128 182 000,00			
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	13 682 000,00			
	7768	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	65 500 000,00			
78		Reprise sur amortissements et provisions			11 923 622,00	11 923 622,00
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles			11 923 622,30	11 923 622,30
002		Resultat de fonctionnement reporté			13 146 295,36	13 146 295,36
	002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté			13 146 295,36	13 146 295,36

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (co1)	Résultat reporté (co2)	Restes à réaliser (co3)	Cumul section (Co1+2+3)
Dépenses I	5 429 201 064,36	D002		5 429 201 064,36
Recettes II	5 416 054 769,00	R002	13 146 295,36	5 429 201 064,36

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT	B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES (I)	786 599 298,00	1 443 389,88	15 500 000,00	15 500 000,00
	<i>Dépenses d'équipement</i>	<i>643 699 298,00</i>	<i>1 443 389,88</i>	<i>15 500 000,00</i>	<i>15 500 000,00</i>
20	Immobilisations incorporelles	15 040 800,00	1 330 612,45	3 000 000,00	3 000 000,00
204	Subvention d'équipement versée	575 599 298,00			
21	Immobilisations corporelles	22 060 000,00	112 777,43		
23	Immobilisations en cours	30 999 200,00		12 500 000,00	12 500 000,00
	<i>Dépenses des opérations financières</i>	<i>66 400 000,00</i>			
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	5 400 000,00			
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	49 000 000,00			
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			
	<i>Reprises sur :</i>	<i>76 500 000,00</i>			
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	65 500 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			
	RECETTES (II)	786 599 298,00		348 950 520,94	348 950 520,94
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>553 264 633,01</i>		<i>-2 500 000,00</i>	<i>-2 500 000,00</i>
13	Subventions d'investissement	201 000 000,00			
16	Emprunts et dettes assimilées	352 264 633,01		-2 500 000,00	-2 500 000,00
	<i>Recettes des opérations financières</i>	<i>233 334 664,99</i>		<i>351 450 520,94</i>	<i>351 450 520,94</i>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotations, fonds divers et réserves	300 000,00		333 450 520,94	333 450 520,94
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	12 000 000,00			
23	Immobilisations en cours			18 000 000,00	18 000 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations				
28	Amortissement des immobilisations	119 000 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00			
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00			
021	Virement de la section de fonctionnement	79 034 664,99			

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses I	802 099 298,00	D001	1 443 389,88		803 542 687,88
Recettes II	1 135 549 818,94	R001		333 450 520,94	1 469 000 339,88

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	68 100 000,00	1 443 389,88	15 500 000,00	15 500 000,00
20		Immobilisations incorporelles	15 040 800,00	1 330 612,45	3 000 000,00	3 000 000,00
	2031	Frais d'études	10 820 800,00		3 000 000,00	3 000 000,00
	2053	Logiciels	3 915 000,00	1 330 612,45		
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	305 000,00			
21		Immobilisations corporelles	22 060 000,00	112 777,43		
	2111	Terrains nus	6 535 000,00			
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	14 000,00	9 988,99		
	2138	Autres constructions	25 000,00			
	2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	15 000 000,00			
	21538	Autres réseaux		42 228,40		
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	50 000,00			
	21811	instal, agencts et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	100 000,00	23 567,54		
	21831	Matériel de bureau	20 000,00			
	21832	Matériel Informatique	286 000,00	36 992,50		
	2184	Mobilier	30 000,00			
23		Immobilisations en cours	30 999 200,00		12 500 000,00	12 500 000,00
	2314	Constructions sur sol d'autrui	30 999 200,00		12 500 000,00	12 500 000,00

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)	162 899 200,00		12 500 000,00	12 500 000,00
	Remboursement d'emprunts et dettes	5 400 000,00			
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	5 400 000,00			
	Autres dépenses financières	61 000 000,00			
198	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00			
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			
	Reprise sur :	65 500 000,00			
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	65 500 000,00			
	Charges à répartir				
	Travaux en régie	30 999 200,00		12 500 000,00	12 500 000,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	30 999 200,00		12 500 000,00	12 500 000,00

(1) Détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)				

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	553 264 633,01		-2 500 000,00	-2 500 000,00
13		Subventions d'investissement	201 000 000,00			
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	39 000 000,00			
	1318	Autres	18 500 000,00			
	13228	Subv non transf. région autres	18 500 000,00			
	1332	Produits des amendes	125 000 000,00			
16		Emprunts et dettes assimilées	352 264 633,01		-2 500 000,00	-2 500 000,00
	1641	Emprunts en euros	352 264 633,01		-2 500 000,00	-2 500 000,00
		BESOIN DE FINANCEMENT	18 000 000,00			
		EXCEDENT DE FINANCEMENT				

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
....					
....					
....					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	233 334 664,99		351 450 520,94	351 450 520,94
	Ressources propres externes	300 000,00		333 450 520,94	333 450 520,94
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			333 450 520,94	333 450 520,94
	Ressources propres internes	222 034 664,99		18 000 000,00	18 000 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	79 034 664,99			
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	12 000 000,00			
2314	Construction sur sol d'autrui			18 000 000,00	18 000 000,00
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			
281	Amortissements des immobilisations corporelles	119 000 000,00			

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 2	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)				

IV - ANNEXES
AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES
CHARGES A REPARTIR

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Designation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2014 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (c) au 01/01/2014 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a) - (b)	Amortissements de l'exercice 2014
204 Subv. d'équipements	2006 à 2012	2 150 823 053,80	5 à 30 ans	192 377 792,54	1 958 445 261,26	114 016 294,75
2031 Frais d'études	2008 à 2012	9 495 455,40	1 ans	9 495 455,40	0,00	0,00
2053 Concessions et droits	1997 à 2012	9 115 435,28	1 à 5 ans	7 004 182,55	2 111 252,73	2 966 938,52
2058 Concessions et droits	2005 à 2012	141 965,21	1 à 5 ans	98 610,11	43 355,10	29 730,90
2111 /2113 Terrains	1969 à 2012	3 749 394,16	-	0,00	3 749 394,16	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2012	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 665 197,54	4 930 211,77	77 598,00
2135 Construction	1983 à 2012	2 780 010,47	7 à 20 ans	1 880 528,93	899 481,54	149 888,00
2138 Install. générales	1969 à 2012	7 618 530,48	0 à 20 ans	68 041,52	7 550 488,96	826 476,00
21538 Constructions	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	28 840,93	28 842,15	5 768,00
2181 Autres	2008 à 2009	206 807,41	10 ans	711,11	206 096,30	73 305,24
2181 Install. générales	2008		10 ans	711,11		
21811 Install. générales	2009 à 2012	580 217,13	1 à 10 ans	233 452,63	346 764,50	96 570,26
2182 Mat de transport	1999 à 2012	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2012	185 601,15	5 à 12 ans	101 658,55	83 942,60	19 714,01
21832 Matériel informatique	1998 à 2012	3 310 108,09	1 à 6 ans	2 815 352,19	494 755,90	593 941,64
2184 Mobilier	1997 à 2012	1 551 791,15	1 à 10 ans	686 141,96	865 649,19	143 774,68
2314 Immobilisations en cours	2011 à 2012	6 591 980,42	30 ans	0,00		0,00
TOTAL		1 611 851 029,30		216 512 645,05	1 979 755 496,16	119 000 000,00

PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES

Compte d'imputation	CONSTITUTION	Objet	Montant	Complément	REPRISE - pour utilisation (1)	SOLDE
	Date			date	Date	Montant
6875	27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009	05/06/2014	9 873 622,30
				07/12/2011		6 600 000,30
6875	01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000			5 300 000,00
6875	05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000			12 830 000,00
6875	07/12/2011	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2011	70 000 000			70 000 000,00
6875	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000		11/12/2013	2 120 799
6875	13/12/2012	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2012	38 000 000			38 000 000,00
6875	11/12/2013	Risque fiscal RATP (Taxe/salaire) 2013	55 000 000			55 000 000,00
6875	11/12/2013	Provision litige VT SNCF	4 000 000	11/12/2013		2 320 000
6875	11/12/2013	Risque remboursement PMR CG91	2 050 000		05/06/2014	2 050 000,00
TOTAL			200 380 000,00			11 193 622,30
						14 044 421,30
						197 529 201,00

IV - ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

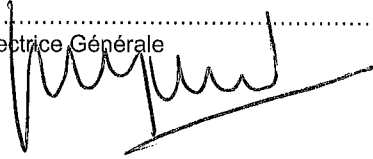
Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement					Montants des crédits de paiement				
		Rappel : AE votées y compris ajustements(*)	Proposition d'AE DM 2014	Cumul engagements juridiques de programme au 29/04/14	Total cumulés AE (4)=(1+2)	Crédits de paiement antérieurs(réalisatio ns cumulées au 01/01/2014	Cumul CP ouverts	Propositions CP	Cumul CP ouverts de la DM 2014	CP réalisés de 2014	Restes à financer AE (10)=(4)-(5+8)
Dépenses		(1)	(2)	(3)	(4)=(1+2)	(5)	(6)	(7)	(8)=(6)+(7)	(9)	(10)=(4)-(5+8)
1 Etudes générales		245 027 457,46	800 200,00	94 544 189,37	246 827 657,46	104 947 661,83	18 285 952,00		18 285 952,00	1 378 634,96	123 594 043,63
2 AE Etudes infrastructures		96 047 839,56		56 015 722,34	96 047 839,56	56 508 562,65	11 152 900,00		11 152 900,00	551 037,37	28 879 217,22
5 Investissements qualifiés de service		127 167 937,26		35 043 592,97	127 167 937,26	45 284 273,78	6 902 952,00		6 902 952,00	827 697,99	85 221 992,29
Recettes		7 375 386,64	800 200,00	3 484 874,06	7 375 386,64	3 154 819,40	230 100,00		230 100,00		3 660 412,58

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris le 05 juin 2014

La Directrice Générale



Nombre d'administrateurs présents : 23

Nombre de suffrages exprimés : 23

* VOTES / Pour : 18

Contre : 5

Abs : 5

Date de convocation : 23 mai 2014

A PARIS le 05 juin 2014

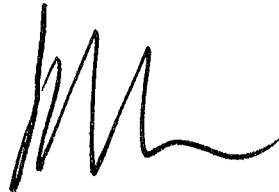
Délibéré par le Conseil réuni en séances

Les membres du syndicat :

* Décret 2005-664 du
10 juin 2005 - art 8

Le Président du Conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON



Transmis au Préfet le 06/06/2014

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/224
Séance du 05 juin 2014**

**AVENANT N°8 AU CONTRAT 2012-2015
ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2014/224;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

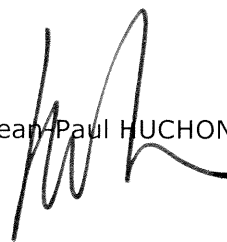
ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°8 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Avenant n°8 au CONTRAT 2012-2015

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Régie Autonome des Transports
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° _____,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par son président-directeur général, Monsieur Pierre MONGIN, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 1 ^{ER} - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE	3
ARTICLE 2 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1	3
ARTICLE 3 - DISPOSITION GENERALE	3
ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR	4

.....

ARTICLE 1^{ER} - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

		2014	2015
Métro			
Ligne 14	Renfort d'offre	48 101	69 333
Total		48 101	69 333

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

		2014	2015
Métro			
Ligne 14	Renfort d'offre	227 214	336 899
Total		227 214	336 899

ARTICLE 2 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément aux articles 79-3-2/ et 82 du contrat, le tableau de l'article 81-2-1 relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2011	2012	2013	2014	2015
Contribution C11 suite avenant n°7	929,624	960,265	950,067	923,203
Ajustements d'offre avenant n°8	0,000	0,000	0,227	0,337
Ajustement temporaire (ligne 14) avenant n°8	0,000	0,000	0,203	0,816
Nouvelle contribution C11	929,624	960,265	950,497	924,356
Dont gestionnaire d'infrastructure	254,387	257,700	262,036	260,554

ARTICLE 3 - DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

La directrice générale du STIF
Sophie MOUGARD

Le président de la RATP
Pierre MONGIN

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/271
Séance du 5 juin 2014**

**MANDAT DE NEGOCIATION POUR LA PRISE DE POSSESSION D'UNE
PARCELLE SITUEE**

**Lieu-dit « 2 route du Golf »
A SAINT-AUBIN (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE TCSP ENTRE MASSY ET
SACLAY, 2nde PHASE : ECOLE POLYTECHNIQUE - SACLAY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative) ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code général de la propriété et des personnes publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs d'Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2012/290 du 10/10/2012 portant approbation de l'avant-projet relatif au prolongement du TCSP Massy-Saclay entre l'École Polytechnique et le Christ de Saclay ;
- VU** l'ordonnance d'expropriation du 16 octobre 2013 et l'ordonnance rectificative du 9 décembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2014/271 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la parcelle située sur la commune de Saint-Aubin (Essonne), cadastrée section A n°511 d'une superficie de 7 872 m² constitue un terrain nu ;

CONSIDERANT que ladite parcelle est issue d'une division de la parcelle située sur la même commune et anciennement cadastrée section A n°117 constituant le Golf de Saint-Aubin ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer de la parcelle A n°511 pour la réalisation des travaux du projet de liaison TCSP Massy-Saclay ;

CONSIDERANT la nature de l'exploitation de la parcelle ;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle prise de possession ;

CONSIDERANT l'opportunité de prendre possession du bien à l'amiable ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner mandat à la directrice générale pour négocier avec la SCI Genvey et/ou la société Blue Green la prise de possession de la parcelle cadastrée A 511 sur la commune de Saint-Aubin (département de l'Essonne), dans la limite d'un montant de 750 000 euros ;

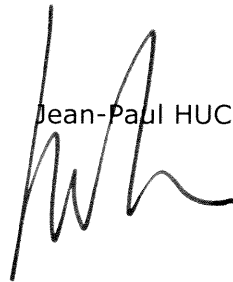
ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer tous actes pris en application de la présente délibération et notamment ceux nécessaires à la prise de possession de la parcelle susmentionnée ;

ARTICLE 3 : les montants des sommes versées en application de la présente délibération seront impactés au budget de l'opération de transport ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/225
Séance du 5 juin 2014**

**MARCHE 2014-21
LOCATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS
MULTIFONCTION D'IMPRESSION, DE REPRODUCTION
ET DE NUMERISATION HAUT DEBIT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-21 à la société SHARP ;
- VU** le rapport n°2014/225 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-21 avec la société SHARP ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 48 mois à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/226
Séance du 5 juin 2014**

MARCHE 2014-59

**MAINTENANCE, SUPPORT ET FOURNITURE DE MODULES
COMPLEMENTAIRES DE L'OUTIL DE GESTION ET DE SUIVI D'UN
PORTEFEUILLE DE PROJETS D'INFRASTRUCTURE
« PROGICIEL PERGAME »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 35-II-8 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-59 à la société Virage Group ;
- VU** le rapport n°2014/226 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-59 avec la société Virage Group ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/227
Séance du 5 juin 2014**

MARCHE 2014-60

**MAINTENANCE, SUPPORT ET FOURNITURE DE MODULES
COMPLEMENTAIRES DE L'APPLICATION TRANSPORT SCOLAIRE
« PROGICIEL PEGASE »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 35-II-8 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-60 à la société GFI Progiciels ;
- VU** le rapport n°2014/227 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-60 avec la société GFI Progiciels ;

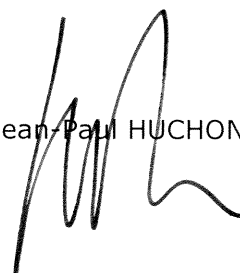
ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/231
Séance du 5 juin 2014**

**MARCHE 2014-14
OPERATION TANGENTIELLE OUEST
PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER
MISSION D'ETUDES GEOTECHNIQUES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-14 à la société Fondasol ;
- VU** le rapport n°2014/231 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SNC Lavalin, mandataire du STIF sur l'opération Tangentielle Ouest - Phase 1, à signer le marché 2014-14 avec la société FONDASOL ;

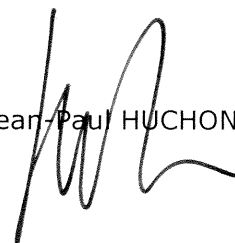
ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 380 000 € HT ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est conclu pour une durée de 24 mois (2 ans) à compter de sa notification. Il est renouvelable expressément 4 fois par périodes successives de 12 mois.

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2014/232
Séance du 5 juin 2014**

MARCHE 2013-122

**TRAMWAY ANTONY-CLAMART
(PROJET T10)
PRESTATIONS DE RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES,
HYDROLOGIQUES ET RECHERCHE DE POLLUTION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2013-122 à la société GEOLIA ;
- VU** le rapport n° 2014/232 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération TAC, à signer le marché 2013-122 avec la société GEOLIA ;

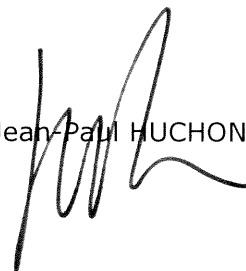
ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est passé pour une durée de 120 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2014/233
Séance du 5 juin 2014**

MARCHE 2013-121

**ETUDE DE FAISABILITE DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY
ANTONY-CLAMART VERS UNE GARE DU GRAND PARIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2013-121 au groupement ARCADIS/ATTICA ;
- VU** le rapport n°2014/233 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-121 avec le groupement ARCADIS/ATTICA ;

ARTICLE 2 : précise que le montant de la partie forfaitaire est de 239 555 € H.T ;

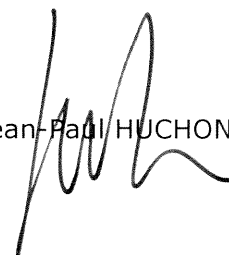
ARTICLE 3 : précise que pour la partie à bons de commande, ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 200 000 € HT ;

ARTICLE 4 : précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/272
Séance du 5 juin 2014**

MARCHE 2014-02

**TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE
MARCHE DE DESIGN DE MATERIEL ROULANT ET CREATION D'IDENTITE
PROJET A TRAVERS LES RAMES DE TRAMWAY ET LES EQUIPEMENTS
FIXES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160 et 161 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-02 à la société RCP Design Global ;
- VU** le rapport n° 2014/272 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur le projet du Tramway T9, à signer le marché 2014-02 avec la société RCP Design Global ;

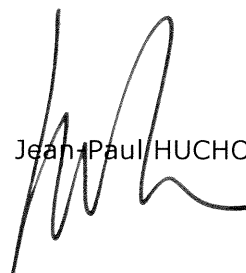
ARTICLE 2 : Précise que le montant forfaitaire du marché est de 295 300 € H.T ;

ARTICLE 3 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de 6 ans à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/240
Séance du 5 juin 2014**

MARCHE 2014-05

**DEVELOPPEMENT D'UNE APPLICATION DE GESTION ET DE SUIVI DU
CONTROLE DES PEAGES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-05 à la société AMJ PLANS ;
- VU** le rapport n° 2014/240 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-05 avec la société AMJ PLANS ;

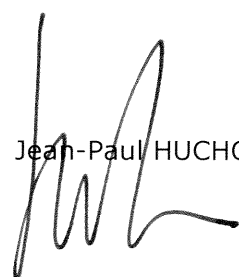
ARTICLE 2 : précise que le montant de la partie forfaitaire est de 98 132,50 € H.T ;

ARTICLE 3 : précise que pour la partie à bons de commande, ce marché est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/241
Séance du 5 juin 2014**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2011-140

ETUDES STATIQUES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 15 mars 2012 attribuant le marché n°2011-140 à la société CD VIA ;
- VU** la délibération n° 2012/0091 en date du 11 avril 2012 autorisant la Directrice Générale à signer le marché avec la société CD VIA ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 2 juin 2014 sur la passation de l'avenant n°1 au marché n°2011-140 avec CD VIA ;
- VU** le rapport n°2014/241 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché n°2011-140 avec la société CD VIA ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant a pour objet l'insertion de 3 nouveaux prix au bordereau des prix unitaires ;

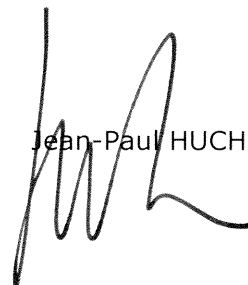
ARTICLE 3 : précise que cet avenant n'a pas d'incidence financière, le marché étant passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : précise que les autres clauses du marché restent inchangées ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/235
Séance du 5 juin 2014**

AVENANT N°3 AU MARCHÉ 2012-62

**TRONÇON [CHAMPIGNY CENTRE / NOISY-CHAMPS / SAINT-DENIS
PLEYEL] DE LA LIGNE ORANGE DU GRAND PARIS EXPRESS
ETUDES PRELIMINAIRES
DOSSIER DE DEFINITION DE SECURITE
SCHEMA DE PRINCIPE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la délibération n°2012-281 du 10 octobre 2012 attribuant le marché au groupement BG Ingénieurs Conseils / Artelia Ville et Transport ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 2 juin 2014 autorisant la signature de l'avenant n°3 à ce marché ;
- VU** le rapport n°2014/235 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°3 au marché 2012-62 passé avec le groupement BG Ingénieurs Conseils / Artelia Ville et Transport ;

ARTICLE 2 : précise que le montant de l'avenant est de 94 000 € HT, soit 112 800 € TTC ;

ARTICLE 3 : précise que les avenants n°1, n°2 et n°3 cumulés augmentent de 12.82 % le montant du marché ;

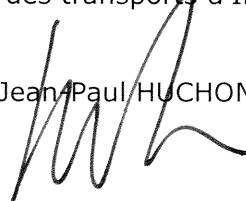
ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché est de 2 201 700 € HT ;

ARTICLE 5 : précise que la partie à bons de commande de ce marché reste sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/236
Séance du 5 juin 2014**

AVENANT N°1 AU MARCHE 2012-101

**Étude des impacts de la Ligne Orange
du Grand Paris Express
sur les ouvrages et équipements de la RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la délibération n°2012-370 du 13 décembre 2012 autorisant la directrice générales à signer le marché n° 2012-101 avec la RATP ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 2 juin 2014 autorisant la signature de l'avenant n°1 à ce marché ;
- VU** le rapport n°2014/236 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

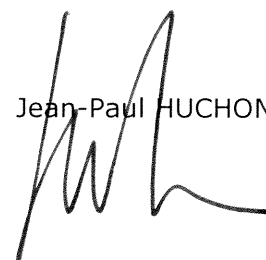
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché 2012-101 passé avec la RATP ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant est sans incidence financière ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/237
Séance du 5 juin 2014**

AVENANT N°1 AU MARCHE 2012-111

**PRESTATIONS D'ETUDES EN LIEN AVEC LES ETUDES
PRELIMINAIRES LIGNE ORANGE NIVEAU SCHEMA DE PRINCIPE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la délibération n° 2012-369 du 13 décembre 2012 autorisant la directrice générale à signer le marché avec la SNCF ;
- VU** la décision de la Commission d'appel d'offres du 2 juin 2014 autorisant la signature de l'avenant n°1 à ce marché ;
- VU** le rapport n°2014/237 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

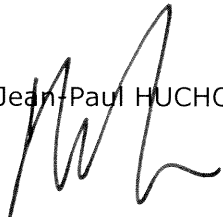
ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer l'avenant n°1 au marché 2012-111 passé avec la SNCF ;

ARTICLE 2 : précise que le montant en moins value est de 43 986 € HT soit une diminution de 10.6 % du montant initial ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant forfaitaire du marché est de 368 462 € HT ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


**Délibération n°2014/238
Séance du 5 juin 2014**

MARCHE 2014-53

**ETUDES ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXPRESSION
DES BESOINS DE MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE LA
LIGNE 15 EST ET LA PROGRAMMATION DU SMI DE ROSNY-SOUS-BOIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 35-II-8 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-53 à la RATP-GI ;
- VU** le rapport n°2014/238 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-53 avec la RATP-GI ;

ARTICLE 2 : précise que le montant forfaitaire de la tranche ferme est de 270 500 € HT ;

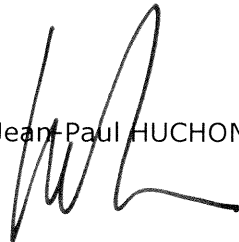
ARTICLE 3 : précise que le montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 1 est de 120 000 € HT ;

ARTICLE 4 : précise que le montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 2 est de 40 000 € HT ;

ARTICLE 5 : précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de la notification au titulaire ;

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/239
Séance du 5 juin 2014**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2012-77

**TRONÇON [CHAMPIGNY CENTRE / NOISY-CHAMPS / SAINT-DENIS
PLEYEL] DE LA LIGNE ORANGE DU GRAND PARIS EXPRESS
ETUDES ENVIRONNEMENTALES DE CONCEPTION
ETUDE D'IMPACT ET DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
ASSISTANCE A LA CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE ET A
L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;
- VU** la délibération n° 2012-365 en date du 13 décembre 2012 autorisant la Directrice Générale à signer le marché avec la société SETEC INTERNATIONAL ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 2 juin 2014 sur la passation de l'avenant n°1 au marché n°2012-77 avec SETEC INTERNATIONAL ;
- VU** le rapport n°2014/239 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n°1 au marché n°2012-77 pour un montant de 78 275 € HT avec la société SETEC INTERNATIONAL ;

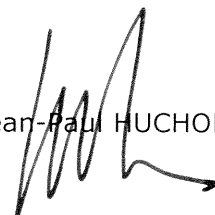
ARTICLE 2 : précise que le pourcentage d'augmentation est de 11,99% du montant du marché (tranche ferme et tranches conditionnelles affermies au moment de la passation de l'avenant) ;

ARTICLE 3 : précise que les autres clauses du marché restent inchangées ;

ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/243
Séance du 5 juin 2014

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MODALITES DE
SUIVI DE L'OPERATION D'AUTOMATISATION
DE LA LIGNE 4 DU METRO**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** le projet de Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 25 octobre 2012 ;
- VU** le projet de Plan de déplacements urbains de la Région Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 16 février 2012 ;
- VU** la délibération n°2013/085 du Conseil du STIF du 16 mai 2013 ;
- VU** la délibération du STIF n°2013-222 du 10 juillet 2013 relative à la modernisation de la ligne 4 du métro ;
- VU** le rapport n°2014/243 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative à l'opération d'automatisation de la ligne 4 du métro.

Le montant prévisionnel de l'opération est évalué à 256 M€ (CE 01/2012) hors aléas et opérations complémentaires.

Dans ce cadre, le STIF attribue une subvention d'un montant maximal non actualisable et non révisable de 100 M€.

Le reliquat est financé par la RATP en fonds propres au titre des contrats pluriannuels d'investissement STIF-RATP.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/244
Séance du 5 juin 2014

**ARC EST PROCHE DU RESEAU COMPLEMENTAIRE STRUCTURANT
DU SCHEMA D'ENSEMBLE DU GRAND PARIS**

METRO LIGNE 15 EST DU GRAND PARIS EXPRESS

PROLONGEMENT DU METRO LIGNE 11 A NOISY CHAMPS

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DU
DOCP A L'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses Articles L.1241-1 à L1241-20 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France modifiée ;
- VU** la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation sur les transports intérieurs ;
- VU** la Loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU** la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°CS 2011-4 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011 adoptant l'acte motivé prévu par le V de l'article 3 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord Etat / Région relatif aux transports publics en Ile-de-France en date du 26 janvier 2011 ;
- VU** le décret 2011-1000 du 24 aout 2011 approuvant le schéma d'ensemble du Grand Paris ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du conseil du STIF du 1^{er} juin 2011 qui prend acte notamment du bilan de la CNDP sur le débat public Arc Express et du projet Grand Paris Express et de l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le jeudi 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 29 novembre 2011 ;
- VU** la convention de financement et de réalisation des études relatives à l'ARC EST PROCHE du réseau complémentaire structurant du schéma directeur d'ensemble du Grand Paris (Ligne 15 Est) entre la Région Ile-de-France, la Société du Grand Paris et STIF signée et notifiée en date du 26 mars 2012 ;
- VU** le protocole d'accord Etat / Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports en Ile de France sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris en date du 19 juillet 2013 ;

- VU** la délibération n°2013/525 du conseil du STIF du 11 décembre 2013 qui a approuvé notamment le bilan de la concertation de la Ligne Orange, la poursuite des études sur la L15 Est [Saint Denis Pleyel – Champigny Centre] et le prolongement de la ligne 11 du métro [Rosny Bois Perrier – Noisy Champs] ;
- VU** le rapport n°2014/244 ;
- VU** l’avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d’approuver les termes de l’avenant à la convention de financement des études de l’Arc Est Proche entre la Région Ile-de-France, la Société du Grand Paris et le STIF ;

ARTICLE 2 : d’autoriser la directrice générale à signer la présente convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 3 : de charger la directrice générale de l’exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d’Ile-de-France et de l’habiliter à signer tout document s’y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d’Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des Transports d'Île-de-France

**Délibération n°2014/245
Séance du 5 juin 2014**

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER B AU SUD
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
COMPLEMENTAIRES POUR L'ELABORATION DU SCHEMA
DIRECTEUR**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** la Convention Spécifique Transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 5.5 qui prévoit de préparer les prochains contrats de projet et de financer à ce titre les études amont portant sur le projet RER B Sud ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0907 du 7 décembre 2011 approuvant la convention de financement des études complémentaires pour l'élaboration du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** le rapport n°2014/245 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de financement des études complémentaires pour l'élaboration du Schéma Directeur du RER B au Sud ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention et à prendre tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France



Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/246
Séance du 5 juin 2014

**APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
REALISE PAR LA SGP DES LIGNES**

**16-Saint-Denis Pleyel Noisy-Champs
17-Saint-Denis Pleyel Le Bourget RER
14-Mairie de Saint-Ouen Saint-Denis Pleyel
du réseau de transport du Grand Paris Express**

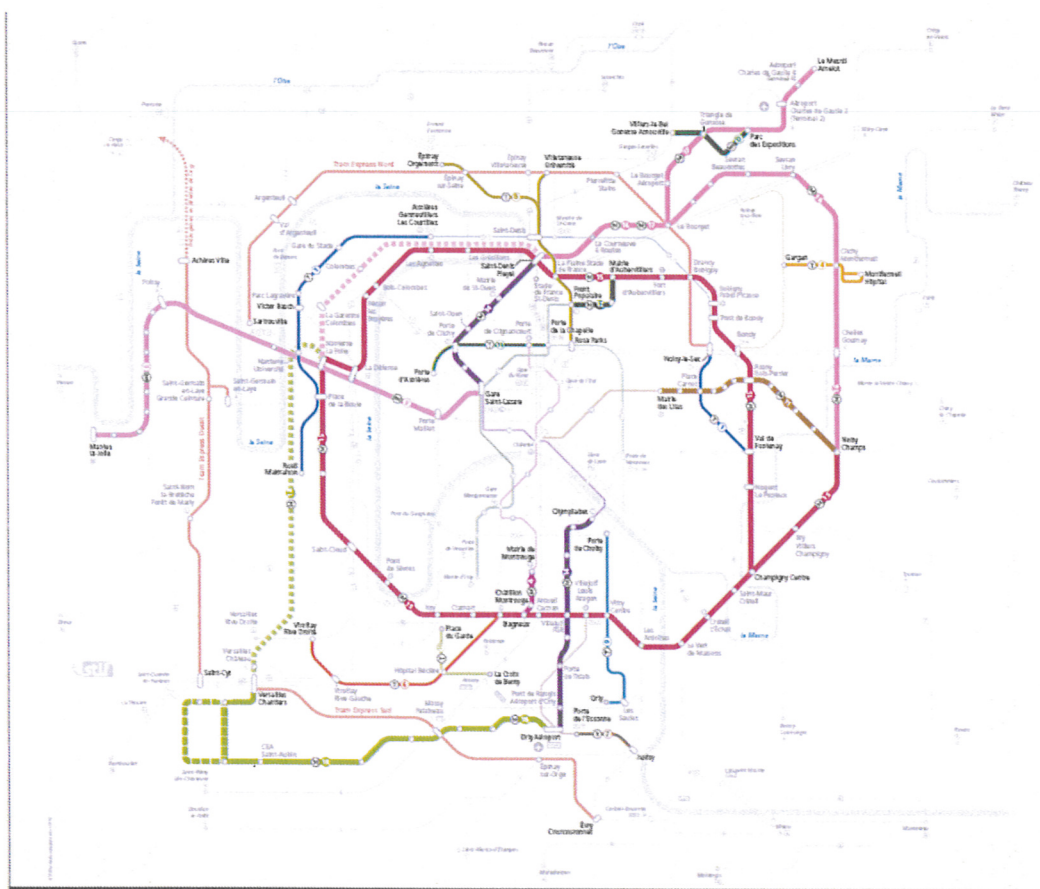
Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2013/525 du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation de la ligne orange ainsi que le principe d'une substitution de la ligne Orange en fourche par une ligne L15 Est entre Saint-Denis Pleyel et Champigny-centre avec un prolongement de la ligne 11 entre Rosny-Bois Perrier et Noisy-Champs ;
- VU** le rapport n° 2014/246 annexé à la présente délibération ;

VU les avis de la Commission de la Démocratisation du 27 mai 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT l'urgence à améliorer le réseau de transport régional en Ile-de France et l'impérieuse nécessité de mobiliser à court terme les ressources publiques indispensables à la réalisation, à un rythme soutenu, des projets du plan de mobilisation et du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT la volonté réaffirmée par le Premier ministre le 6 mars 2013 pour la réalisation d'un projet d'aménagement à l'échelle de l'agglomération parisienne, pour améliorer le cadre de vie des habitants, corriger les inégalités territoriales et faire de l'Ile-de-France une région compétitive et solidaire, renommé « Nouveau Grand Paris » avec un matériel roulant de capacité adaptée aux tronçons ;



CONSIDERANT le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'arc Grand Est du Grand Paris, compris entre les stations Saint-Denis-Pleyel et Noisy-Champs, constitué de la ligne 16 d'une partie de la ligne 17, en tronc commun entre Saint-Denis-Pleyel et la gare du Bourget RER et le prolongement de la ligne 14 au Nord, de Mairie de Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel, transmis au STIF le 10 mars 2014 qui prévoit la réalisation de ce tronçon en une seule phase de la mairie Saint Ouen à Noisy-Champs, avec une mise en service envisagée fin 2023 ;

CONSIDERANT les avis sur le dossier d'enquête publique formulés par les opérateurs RFF/SNCF et RATP respectivement les 23 avril 2014 et 30 avril 2014 et ci-annexés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP pour la réalisation des lignes 16 (Saint-Denis Pleyel Noisy-Champs), 17 (Saint-Denis Pleyel Le Bourget RER), et le prolongement de la ligne 14 (Mairie de Saint-Ouen Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport du Grand Paris Express.

ARTICLE 2 : Demande que le projet qui sera déclaré d'utilité publique prenne en compte les éléments suivants :

S'agissant des interconnexions ferroviaires (point 3.1 du rapport) :

- prévoir les aménagements nécessaires à la qualité des correspondances avec le réseau existant au vu des conclusions des études en cours pour permettre à la fois l'arrêt actuels des trains de la ligne P et du RER B, ainsi que celui d'un maximum de trains à l'horizon 2030, des lignes des Transiliens K, H.

S'agissant des impacts du prolongement de L14 au Nord, de Mairie de Saint Ouen à Saint Denis Pleyel, sur l'exploitation de cette ligne :

- une description plus explicite des conditions de raccordement avec la ligne 14 prolongée à la Mairie de Saint-Ouen et les spécifications de l'arrière gare de Pleyel.

S'agissant de l'intermodalité :

- l'identification du périmètre fonctionnel de chaque parvis devant les gares, espace public permettant une organisation claire et sécurisée des connexions entre les différents modes et la voie publique ;
- L'étude et le financement des besoins de points d'arrêt bus nouveaux, ou de gares routières supplémentaires ainsi que les éventuelles modifications d'accès viaire ;
En particulier de considérer et de chiffrer dans le projet, outre les reconstitutions/extensions de gares routières déjà inscrites dans le projet (Chelles, Le Bourget, Sevran-Beaudottes), les aménagements suivants :
 - l'aménagement du point d'arrêt bus devant la gare d'Aulnay-sous-Bois,
 - l'aménagement d'une gare routière autour du futur parvis et d'un point d'arrêt bus au nord de la gare de Sevran-Livry (parc des Sœurs),
 - l'aménagement du point d'arrêt bus au nord de la gare de Clichy-Montfermeil, au niveau de la future place du marché ;
- Les parkings voitures de rabattement en gares du Bourget RER et de Clichy Montfermeil, conformément aux orientations définies par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) Ile-de-France et au Schéma Directeur des Parcs-Relais ;
- La dépose/reprise minute, le stationnement des taxis et des 2-roues motorisés ;

Le dossier d'enquête publique précisera utilement les temps de correspondance indicatifs ou les temps d'accès indicatifs depuis la voirie jusqu'aux quais.

ARTICLE 3 : Demande à la SGP, s'agissant du matériel roulant, de fournir dès à présent au STIF :

- l'évaluation du nombre de rames dédiées à l'exploitation de la ligne 16-17, L14 Nord et au renfort d'offre pour L15 Sud entre Noisy-Champs et Pont de Sèvres, ainsi que les hypothèses de calcul du coût pris en compte.

ARTICLE 4 : Emet une réserve sur les conditions temporaires d'exploitation envisagées. Afin de permettre une exploitation autonome de la ligne 16-17, un site de maintenance et de remisage des trains (SMR), un site de maintenance des infrastructures (SMI) et un poste de commande centralisé (PCC) devront être opérationnels simultanément à la mise en service de celle-ci dans le strict respect du calendrier proposé par le premier ministre. A cette fin la SGP est invitée à engager au plus tôt les études et procédures nécessaires.

ARTICLE 5 : Demande à la SGP de préciser dans les études ultérieures :

S'agissant de l'exploitation :

- les mesures qu'elle entend prendre pour protéger les PCC des risques susceptibles de survenir (incendies, intrusions non contrôlées, inondations...) et pour garantir la continuité de l'exploitation des lignes 15, et 16-17, en cas de sinistre ;

S'agissant des interconnexions ferroviaires :

- les techniques constructives employées pour réaliser les ouvrages sous les voies existantes répondant aux contraintes liées à l'exploitation pour minimiser les impacts sur la circulation des trains ;
- l'intégration des travaux dans un calendrier compatible avec l'engagement par SNCF/RFF d'autres chantiers dans le même secteur, tels que l'amélioration et la régénération des lignes existantes et le Schéma Directeur de mise en Accessibilité des gares ;
- l'estimation et les conditions de prise en charge des services de substitution routière par le projet ;

S'agissant du prolongement de L14 au Nord :

- les conditions du chantier et des travaux du prolongement de la ligne 14 à Pleyel, afin qu'ils soient sans impact sur l'exploitation de la ligne ;

S'agissant de l'intermodalité :

- le positionnement des consignes vélos sécurisées à l'intérieur des bâtiments voyageurs ou à proximité immédiate de l'entrée de la gare, conformément au Schéma Directeur du Stationnement Vélos ;
- les conditions de minimisation des impacts des travaux sur les lignes de bus ;

S'agissant des services en gare et de leur exploitation :

- le dispositif d'information multimodale des voyageurs respectant les prescriptions et préconisations du Schéma Directeur de l'Information Voyageur d'Ile-de-France;
- l'organisation et les aménagements des espaces et des circulations garantissant l'accessibilité de l'ensemble du réseau à tous les voyageurs, y compris les personnes handicapées (recherche de couleurs, de sonorisation...), dans la continuité des orientations du Schéma Directeur de l'Accessibilité ;
- les espaces permettant d'assurer l'accueil des voyageurs dans les meilleures conditions possibles, la lisibilité des espaces d'attente, de vente, de circulations, l'organisation de l'assistance aux voyageurs, la garantie de l'exploitation courante de la gare (propreté et netteté des espaces, entretien et le stockage des équipements et systèmes...) ;
- les aménagements des espaces et des circulations permettant de bonnes conditions de sûreté de tous les usagers (voyageurs et agents en gare) et leur assurent un sentiment sécurité ;

- la réservation de locaux destinés aux machinistes des bus en régulation dans les bâtiments des gares où des terminus bus sont prévus en nombre, avec des surfaces offrant une visibilité directe de ces terminus ;
- l'implantation des dispositifs de vente et de valideurs optimisés et compatibles avec les spécificités d'un métro haute fréquence profitant des dernières avancées technologiques ;
- les circulations verticales mécanisées, dimensions et positions en nombre suffisant, pour assurer le confort optimal des voyageurs des quais jusqu'à la voirie, ainsi qu'une continuité de service en cas de maintenance ou de panne ;
- les dispositifs et équipements de sécurité permettant les échanges nécessaires avec les autres opérateurs de transports assurant les missions de sécurité sur les réseaux de transport ;

S'agissant des coûts du projet :

- au titre de l'exploitation : le coût des SMR, d'un SMI et d'un PCC dédiés ;
- au titre des interconnexions ferroviaires : le coût exhaustif des aménagements et des mesures conservatoires nécessaires pour l'arrêt d'un maximum de trains dans chaque gare en interconnexion ;
- au titre de l'intermodalité : le coût lié à l'aménagement des espaces publics de surface et de l'intermodalité générés par le projet.

ARTICLE 6 : S'agissant de l'évaluation socio-économique (cf point 6 du rapport), il est demandé à la SGP de fournir les éléments nécessaires à l'application de la méthode francilienne d'évaluation socio-économique, à l'instar des projets sous la maîtrise d'ouvrage de RFF et de la RATP.

ARTICLE 7 : la Directrice générale du STIF est mandatée par le conseil afin de transmettre la présente délibération et le rapport qui l'accompagne au Préfet de la Région Ile-de-France, en vue de son intégration au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP pour la réalisation des lignes 16 (Saint-Denis Pleyel Le Bourget RER), et le prolongement de la ligne 14 (Mairie de Saint-Ouen Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport du Grand Paris Express, et de prendre toutes dispositions pour informer la commission d'enquête qui sera désignée,

ARTICLE 8 : la Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de la signature de tout document y afférant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Avis du STIF sur le dossier d'enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP**

des lignes

**16-Saint-Denis-Pleyel-Noisy-Champs
17-Saint-Denis-Pleyel-Le Bourget RER
14-Mairie de Saint-Ouen-Saint-Denis-Pleyel**

du Grand Paris Express

Rapport 2014/246

Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Séance du 5 juin 2014

Sommaire

Rapport

1. Préambule et rappel du contexte du Projet du Grand Paris Express
2. Exploitation
3. Interconnexions ferroviaires
4. Intermodalité
5. Services en gare
6. Estimation de fréquentation et évaluation socio-économique
7. Matériel roulant
8. Coûts

Délibération

Annexes

Avis RFF et SNCF du 23 avril 2014

Avis RATP du 30 avril 2014

1. Préambule et rappel du contexte du projet du Grand Paris Express

1.1 Historique

Le projet du Grand Paris Express a émergé au cours des débats publics consacrés à Arc Express porté par le STIF et au Réseau de Transport du Grand Paris (RTGP) porté par la SGP qui se sont déroulés du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011, en réponse aux nombreux souhaits exprimés en faveur d'une convergence entre ces deux projets.

Cette convergence a été formalisée par la signature le 26 janvier 2011 du « Protocole entre l'État et la Région relatif aux transports publics en Île-de-France ».

En séance du 1^{er} juin 2011, le conseil du STIF a pris acte du bilan du débat et souligné que le débat public avait permis aux acteurs locaux et au grand public de souligner l'opportunité d'un transport de rocade en proche couronne, maillée avec les lignes de transports collectifs actuelles et futures pour assurer une desserte fine des territoires franciliens.

Le « Schéma d'Ensemble » approuvé par décret le 24 août 2011 stipule que le STIF exerce la maîtrise d'ouvrage du réseau complémentaire structurant au schéma d'ensemble (ligne Orange qui deviendra L15 Est suite aux annonces du premier ministre le 6 mars 2013 et à la délibération du STIF du 11 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation de la ligne orange).

Le STIF et la SGP ont établi ensemble un protocole d'accord approuvé par le Conseil du STIF du 7 décembre 2011 (délibération N° 2011-0904) signé le 21 mars 2012 qui fixe les modalités de coordination entre les deux parties, pour l'échange réciproque d'informations et de données entre ces deux maîtrises d'ouvrage pour l'élaboration des différentes phases d'études et procédures de leur projet respectif pour la participation du STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice, aux comités techniques et de pilotage mis en place à l'initiative de la SGP, et en particulier sur les thématiques suivantes :

- des gares
- des études socio-économiques
- des études d'impact environnementales.

Le STIF dont les échanges avec la SGP sont depuis permanents a réaffirmé (Délibération du Conseil du 10/10/2012) que ce projet de RTGP devait répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer le fonctionnement quotidien des transports de la région capitale,
- Dynamiser le développement économique de la Région Ile-de-France,
- Limiter l'étalement urbain en favorisant la densification des logements et des emplois ainsi que la mixité fonctionnelle,
- Désenclaver les territoires en difficulté en améliorant leur accessibilité depuis et vers le reste de l'agglomération,
- Favoriser le report du mode de transport automobile vers les transports en commun et ainsi contribuer à préserver l'environnement et à lutter contre les effets du changement climatique.

Dans son discours du 6 mars 2013, le Premier ministre a présenté le projet du « Nouveau Grand Paris » tel qu'il résulte du travail interministériel conduit en coordination avec la Société du Grand Paris, la Région Ile-de-France et le STIF.

Le **Nouveau Grand Paris** est un projet d'aménagement à l'échelle de l'Ile de France qui a vocation à corriger les inégalités territoriales. Il intègre un échéancier de mise en service des différents projets relevant à la fois du **Plan de mobilisation pour les transports** porté par la Région Ile-de-France et du programme **Grand Paris Express** porté par la SGP, depuis 2013 jusqu'à l'horizon 2030.

Ce projet global vise à réaffirmer les enjeux relatifs au réseau de transport en commun francilien actuel, en tenant compte des objectifs d'amélioration à court terme du service offert aux voyageurs (information voyageurs, fiabilité et régularité des lignes) des opérations de modernisation et d'extension du réseau existant et de la réalisation du réseau Grand Paris Express : 4 nouvelles lignes de métro automatique (200 km de lignes) et 72 nouvelles gares.

Les orientations retenues concernant le réseau Grand Paris Express (GPE) visent à définir un projet optimisé et performant, de capacité de transport adaptée aux besoins de mobilité et aux trafics prévisionnels attendus.

Il est composé :

- d'une liaison de rocade, la ligne 15, regroupant les tronçons des lignes rouge et orange du schéma d'ensemble et assurant tout particulièrement la « désaturation des réseaux de transport en commun en cœur d'agglomération.
- de métros à capacité adaptée pour la desserte des territoires en développement, pour la ligne 16 entre Saint-Denis-Pleyel et Noisy-Champs et la ligne 17 entre Saint-Denis Pleyel et Le Mesnil-Amelot (tronçons est et nord-est de l'ex-ligne rouge) ainsi que pour la ligne 18 entre Orly et Versailles (ex-ligne verte).
- des prolongements de lignes de métro existantes, la ligne 14 au nord jusqu'à Saint-Denis Pleyel et au sud jusqu'à Orly (ex-ligne bleue), ainsi que la ligne 11 jusqu'à Noisy-Champs via Rosny Bois-Perrier (ancien tronçon constitutif de la ligne orange dont la transformation en Ligne 11 prolongée a été confirmée par le Conseil du STIF du 11 décembre 2013 à l'occasion de l'approbation du bilan de la concertation réalisée sur la ligne orange).

1.2 Contexte

Le Préfet de la région Ile-de-France a déclaré le 3 mars 2014 la complétude du dossier d'enquête publique commun aux lignes 16, 17 et 14 prolongée au Nord (entre Mairie de Saint-Ouen et Saint-Denis-Pleyel). Le STIF en a reçu la version définitive le 10 mars 2014.

Ce tronçon de 29 km en souterrain appelé « Lignes 14 Nord-16-17 », relie 9 futures gares du GPE, entre Mairie de Saint-Ouen et Noisy-Champs : Saint-Denis-Pleyel, La Courneuve - Six Routes, Le Bourget RER, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Sevran-Beaudottes, Sevran-Livry, Clichy-Montfermeil et Chelles.



L'objet du présent rapport est de formuler l'avis du STIF en sa qualité d'Autorité Organisatrice, de financeur et futur propriétaire du matériel roulant, sur le Dossier d'Enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique (DEUP) présenté.

Le STIF a par ailleurs sollicité l'avis des opérateurs RFF, SNCF, RATP sur ce dossier présenté par la SGP. Ces avis sont annexés au présent rapport.

2. Exploitation

Dans son article 19, la loi Grand Paris du 3 juin 2010 précise qu'il appartient au STIF de financer le matériel roulant et de désigner les exploitants du réseau Grand Paris réalisé par la SGP et propriété de cette dernière.

Pour exploiter et entretenir une ligne de métro, des installations spécifiques destinées à l'exploitation et à la maintenance sont nécessaires :

- Un site de maintenance et de remisage des trains (SMR) dédié destiné au futur exploitant de la ligne,
- un site de maintenance des infrastructures (SMI) destiné au gestionnaire de l'infrastructure (GI) dont l'accès en cas de site partagé avec le SMR doit être strictement indépendant de ce dernier comme le préconise la RATP-GI dans son avis sur le DEUP,
- un poste de commande centralisé (PCC) dédié à la ligne, généralement localisé sur ou à proximité du site de remisage.

Le DEUP L16-17 propose de s'adapter au calendrier des mises en service des lignes du réseau du Grand Paris Express, et intègre des synergies possibles entre les parcs de matériel roulant des lignes 15, 16 et 17.

Il comprend une carte qui précise des implantations prévisionnelles de tous les sites dédiés à la maintenance et à l'exploitation du réseau sous maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris (pièce C : présentation du programme, paragraphe 7.2, page 38). Le texte qui l'accompagne mentionne que deux implantations possibles de SMR et/ou SMI sont à l'étude par le STIF, dans le cadre de l'ex-ligne Orange du Grand Paris Express (Ligne 15 Est depuis le conseil du 11 décembre 2013).

La SGP ne prévoit la mise en service des SMR/SMI dédiés à la ligne 16-17 qu'à l'ouverture du prolongement de la ligne 17, entre le Bourget RER et le triangle de Gonesse à l'horizon 2025. A cet horizon, il n'est prévu qu'un unique PCC pour l'ensemble du réseau Grand Paris Express sur le site de Champigny.

La proposition de la SGP, décrite dans le DEUP est d'exploiter et de maintenir la ligne 16-17, temporairement (2023-2025) avec les installations prévues pour la ligne 15, à savoir le SMR et le PCC de Champigny, et le SMI de Vitry-sur-Seine. En effet à l'horizon 2025, les fonctions de maintenance et de remisage sont prévues d'être assurées par le site Nord, dont l'implantation est en cours d'étude, sur deux sites alternatifs à Gonesse ou à Aulnay-sous-Bois.

Conformément aux dispositions fixées par l'article 1241-2 du Code des Transports, le STIF a pour mission d'organiser une consultation ouverte pour l'exploitation de chacune des futures lignes L15, L16-17 et L18. Il importe donc que chaque ligne dispose d'un Site de Maintenance et de Remisage ainsi que d'un PCC dédiés permettant une exploitation en toute autonomie.

Aucun élément ne permet de confirmer que l'exploitation de L16-17 et L15 est possible avec deux opérateurs respectifs des lignes 15 et 16-17 et des fonctions SMR/PCC regroupées et partagées à Champigny.

Aussi il est proposé d'émettre une réserve sur les conditions temporaires d'exploitation envisagées. Afin de permettre une exploitation autonome de la ligne 16-17, un site de maintenance et de remisage des trains (SMR), un site de maintenance des infrastructures (SMI) et un poste de commande centralisé (PCC) devront être opérationnels simultanément à la mise en service de celle-ci dans le strict respect du calendrier proposé par le premier ministre. A cette fin la SGP est invitée à engager au plus tôt les études et procédures nécessaires.

Les mesures permettant de protéger les PCC des risques susceptibles de survenir remettant en cause l'exploitation des lignes (incendies, intrusions non contrôlées, inondations...) et garantir en cas de sinistre, la continuité de l'exploitation des lignes 15, et 16-17, devront être précisées dans les études ultérieures.

3. Interconnexions ferroviaires

3.1 Impacts et connexions sur le réseau ferré et les gares de la ligne 16-17

Cinq des neuf gares du dossier d'enquête seront en correspondance avec les réseaux ferrés Transilien et RER, Stade de France-Saint Denis (RER D et ligne H) Le Bourget (RER B, Tangentielle Nord, ligne K) Sevrans-Beaudottes (RER B), Sevrans-Livry (RER B, ligne K) et Chelles (RER E, ligne P).

Le Conseil du STIF a rappelé dans son avis du 1^{er} juin 2011 :

« que les conditions de maillage au réseau doivent être assurées, ce qui implique pour chaque station en correspondance du futur réseau :

- la qualité de la correspondance avec les stations existantes,
- la mise en conformité avec les normes ERP (Etablissements Recevant du Public) et la remise à niveau des stations existantes maillées avec le futur métro de rocade

et que ces éléments doivent être pris en compte, réalisés et financés par le réseau de transport du Grand Paris ».

Le Dossier d'enquête d'utilité publique prévoit :

- la reconstitution des espaces ou des équipements des réseaux de transport existants, y compris le réseau de surface quand ils ont impactés par les travaux du GPE,
- la prise en compte dans le coût des travaux des ouvrages de correspondance entre les gares GPE et les gares ou stations des réseaux ferrés existants par la Société du Grand Paris.

L'intégration des nouvelles lignes de métro automatique, nécessite de réfléchir à l'évolution et au renforcement de certaines missions des lignes RER et Transilien, à l'adéquation de l'offre de service des grandes radiales ferroviaires avec celle des liaisons de rocade du réseau GPE, et de les coordonner avec la mise en service du réseau Grand Paris Express. .

Il est nécessaire en particulier d'examiner les aménagements nécessaires à la qualité des correspondances avec le réseau existant au vu des conclusions des études en cours pour permettre à la fois l'arrêt des trains actuels ainsi que celui d'un maximum de trains à l'horizon 2030, des lignes des Transiliens K, H P ainsi que le RER B.

A cette fin les études ont été commandées par la SGP aux opérateurs, dont les conclusions doivent être finalisées fin juin.

Afin de garantir la possibilité d'une correspondance fluide et d'une articulation optimale avec le réseau existant, le projet doit :

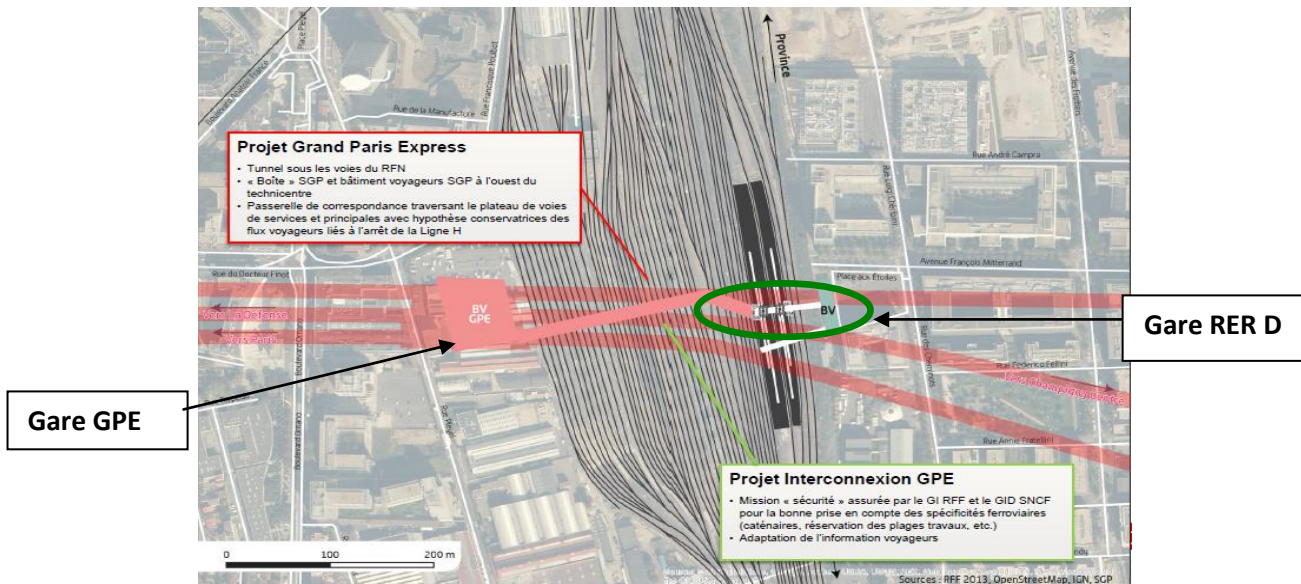
- prévoir les aménagements nécessaires à la qualité des correspondances avec le réseau existant au vu des conclusions des études en cours pour permettre à la fois l'arrêt actuels des trains de la ligne P et du RER B ainsi que celui d'un maximum de trains à l'horizon 2030, des lignes des Transiliens K, H.
- prévoir que le périmètre des adaptations du réseau existant intègre bien :
 - les espaces existants : voies, espaces en gares (quais, espaces de correspondance, salles d'échanges, accès...)
 - les espaces créés : ouvrages, aménagements et/ou réserves foncières à réaliser dès 2023 (mesures conservatoires).

avec un dimensionnement des ouvrages de raccordement compatible avec les scénarios de desserte cible, avec arrêt d'un maximum de trains, à l'horizon 2030.

Certaines dispositions spécifiques à chaque gare sont décrites ci-après :

3.1.1 Gare de Stade de France - Saint-Denis

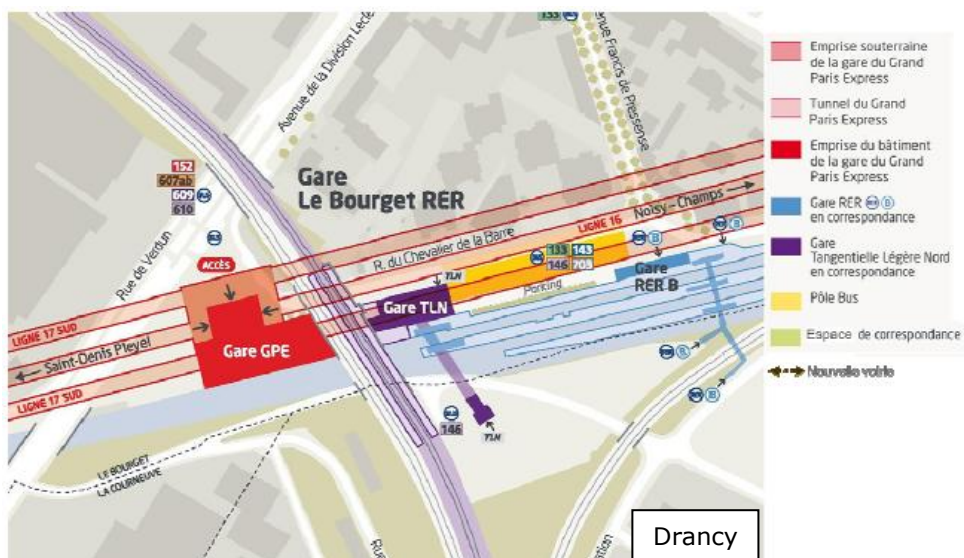
La gare GPE Saint-Denis-Pleyel est implantée à l'ouest du faisceau ferroviaire RFN, à environ 250 mètres de la gare Stade de France Saint-Denis du RER D, (temps de correspondance ~10mn).



Le projet doit prévoir à la gare GPE de Saint-Denis Pleyel, à la mise en service des lignes 14 et 16-17, la correspondance entre les 2 gares via une passerelle aérienne, dimensionnée et configurée dans la perspective d'un arrêt du Transilien H. Cette passerelle permettra l'accès aux 2 gares depuis l'Est et l'Ouest, y compris pendant les travaux qui seraient entrepris pour l'arrêt du Transilien H.

3.1.2 Gare du Bourget

La gare du Bourget est une gare en interconnexion avec le RER B, la TLN, et potentiellement le Transilien K.



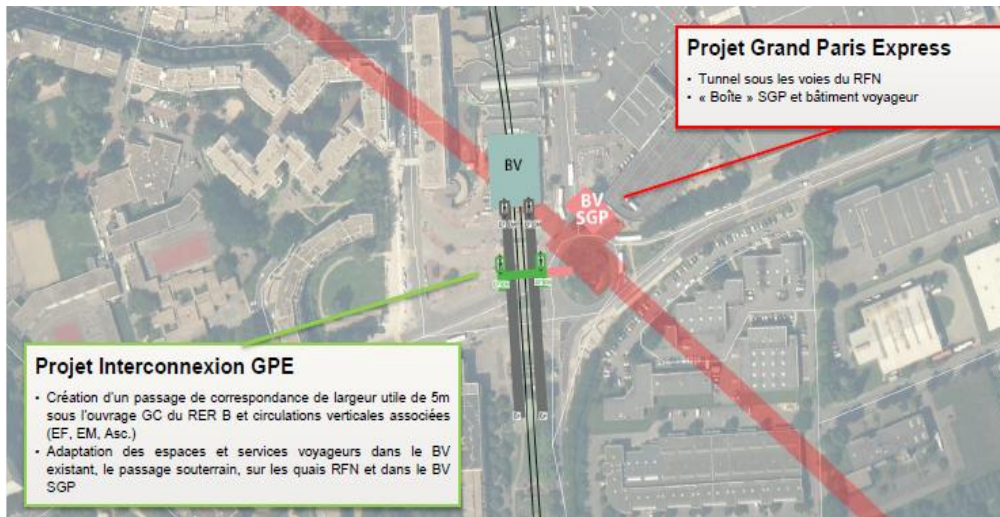
Avec la gare de la Plaine Stade France sur L15 Est, les gares du Bourget et de Sevrans Livry sur L16 sont concernées par l'étude en cours d'un arrêt du Transilien K (l'expertise est en cours dans le cadre des études des schémas de secteurs et directeurs de la ligne K).

Le projet doit :

- garantir la correspondance du GPE et du RFN (RER-TLN) par la création d'une salle d'échanges commune dimensionnée dans la perspective d'un arrêt du Transilien K et du prolongement de la TLN.
- garantir l'accès des Drancéens à la gare GPE du Bourget par le prolongement vers Drancy du couloir souterrain, dès la mise en service la ligne 16-17, soit en 2023.
- prendre en compte des mesures conservatoires permettant l'arrêt de la ligne K, en lien avec les études en cours.

3.1.3 Gare de Sevrans-Beaudottes

La correspondance avec le RER B s'effectue par un ouvrage souterrain dédié, débouchant directement à un niveau intermédiaire de la gare ligne 16.



3.1.4 Gare de Sevrans-Livry

Le couloir souterrain actuel de correspondance du RER B est sous-dimensionné pour accueillir les flux supplémentaires générés par le GPE.

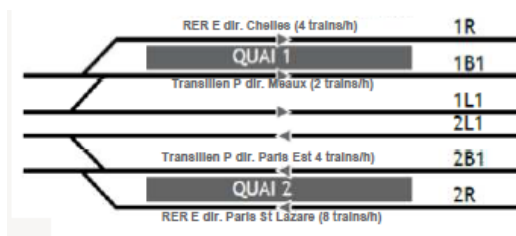


Le projet doit intégrer :

- le prolongement et le raccordement à la Gare du GPE.
- la réalisation d'un 3^{ème} couloir souterrain à l'ouest du Bâtiment voyageurs pour résoudre le problème de congestion. Outre la correspondance, cet ouvrage permettra l'accès des voyageurs aux réseaux RER et GPE venant du Nord et du Sud.
- la prise en compte de mesures conservatoires permettant l'arrêt de la ligne K, en lien avec les études en cours.

3.1.5 Gare de Chelles – Gournay

Les quais et les espaces actuels en gare sont sous-dimensionnés pour accueillir les flux supplémentaires générés par l'arrivée du GPE. Les ouvrages existants sont à reprendre pour respecter les règles de sécurité.



Le projet doit prendre en compte :

- la création d'un troisième ouvrage de correspondance sous les voies, à l'Est coté gare GPE (dédié aux échanges entre le RFN et le GPE, relié directement au bâtiment voyageurs GPE).
- l'élargissement du plateau de voies RFN en gare pour permettre la création d'un ou 2 quais latéraux dédiés au RER E, et la prise en compte de l'impact éventuel sur le « bâtiment voyageurs » SNCF existant.

- la prise en considération de la remise à niveau des espaces SNCF existants.
- l'intégration des flux de voyageurs générés par l'augmentation des arrêts de la ligne P dans le dimensionnement des ouvrages de correspondance.

3.2 Impacts de la période de travaux

En phase travaux, la réalisation de ces aménagements impactera l'exploitation des circulations ferroviaires RFN (RER, Transilien,...). Elle est susceptible de nécessiter des interruptions ponctuelles du service aux voyageurs et/ou des ralentissements des circulations impliquant parfois une modification de la desserte qu'il convient de prendre en compte dans le dossier.

Le STIF demande que l'impact des travaux sur les réseaux existants soit évalué en durée et en coût et que les garanties du maintien de l'exploitation soient apportées. En particulier :

- les techniques constructives employées pour réaliser les ouvrages sous les voies existantes répondant aux contraintes liées à l'exploitation pour minimiser les impacts sur la circulation des trains.
- l'intégration des travaux dans un calendrier compatible avec l'engagement par SNCF/RFF d'autres chantiers dans le même secteur, tels que l'amélioration et la régénération des lignes existantes et le Schéma Directeur de mise en Accessibilité des gares.
- l'estimation et les conditions de prise en charge des services de substitution routière par le projet.

3.3 Impacts du prolongement de L14 au Nord, de Mairie de Saint-Ouen à Saint Denis Pleyel sur l'exploitation de L14

Le prolongement de L14 au Nord apparaît dans le dossier comme une création de ligne, mais ne précise pas les conditions de son articulation avec le prolongement actuel de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen.

Il convient que :

- la description du projet explicite davantage, son raccordement avec la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen et les spécifications de l'arrière gare de Pleyel,
- la SGP explicite les conditions du chantier et des travaux du prolongement de la ligne 14 à Pleyel, afin qu'ils soient sans impact sur l'exploitation de la ligne.

4. Intermodalité

L'efficacité du réseau GPE à l'échelle communale et intercommunale est conditionnée par l'aire d'attractivité de ses gares, et donc la qualité des correspondances avec les modes de rabattement de surface tels que le bus, le vélo et la marche à pied et dans certains cas avec l'accès des automobiles.

Dans sa délibération du 01/06/2011 le conseil du STIF a réaffirmé que les conditions d'intermodalité doivent être optimales, ce qui implique pour chaque station du futur réseau :

- l'aménagement de points d'arrêt bus ou de gares routières pour accueillir les lignes en terminus, justement dimensionnées en fonction des restructurations bus prévues par le STIF à la mise en service du GPE et conformes au schéma directeur des gares routières
- l'aménagement de cheminements de qualité pour les modes actifs au sein de chaque pôle.
- la création de places de stationnement pour les vélos conformément au Schéma directeur du stationnement vélos
- l'aménagement de zones de dépose/reprise automobile et d'aires taxis justement dimensionnées,
- l'aménagement si nécessaire de parkings de rabattement pour les voitures, conformément aux orientations définies par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) Ile-de- France et dans le Schéma directeur des parcs-relais d'Ile-de-France.

4.1 Intermodalité avec les modes actifs

Le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique met en avant les parvis de gares que la SGP a prévu de réaliser en accompagnement des bâtiments voyageurs.

Le STIF demande l'identification du périmètre fonctionnel de chacun de ces parvis, qui constituent de véritables espaces publics et permettent une organisation claire et sécurisée des connexions entre les différents modes et la voie publique.

La SGP a prévu conformément au Code des transports (art L1211-3) la création d'une offre de stationnement vélos, abris et consignes sécurisées Véligo, qui prend en considération le dimensionnement réalisé par le STIF. Ces consignes Véligo sécurisées seront positionnées à l'intérieur des bâtiments voyageurs ou à proximité immédiate de l'entrée de la gare, conformément au schéma directeur du stationnement vélo.

4.2 Intermodalité avec le réseau de transport en commun de surface

Le réseau de surface bus assure une part importante des accès vers les modes lourds (gares du Transilien, RER, métro). Afin d'assurer une desserte de qualité aux gares du GPE, il est nécessaire de restructurer les réseaux de bus et d'organiser leur arrivée à proximité des stations.

Pour permettre à la SGP d'estimer l'espace à réserver pour organiser une intermodalité bus-GPE efficace, le STIF a fourni pour chacune des gares des éléments de pré-dimensionnement en termes de besoins de points d'arrêt bus et de gares routières.

Cela implique des modifications des arrêts existants et parfois aussi des voiries d'accès aux gares. La SGP a prévu, dans le cadre du projet, de reconstituer et adapter les points d'arrêt bus et gares routières existantes impactés par ses travaux.

Afin de favoriser les correspondances bus métro, le STIF demande que le projet prenne en compte :

- les besoins de points d'arrêt bus nouveaux, ou de gares routières supplémentaires
- ainsi que les éventuelles modifications d'accès viaire (études et financement).

En plus des reconstitutions/extensions de gares routières inscrites dans le projet (Chelles, Le Bourget, Sevran-Beaudottes) il est également demandé la prise en compte des aménagements :

- Aulnay-sous-Bois : aménagement du point d'arrêt bus devant la gare
- Sevran Livry : aménagement d'une gare routière autour du futur parvis et un point d'arrêt bus au nord de la gare (parc des Sœurs)
- Clichy-Montfermeil : aménagement du point d'arrêt bus au nord de la gare, au niveau de la future place du marché.

Enfin le dossier d'enquête précisera utilement les temps de correspondance indicatifs ou les temps d'accès indicatifs depuis la voirie jusqu'aux quais.

4.3 Intermodalité avec les modes de déplacement motorisés individuels

4.3.1. Parcs relais

Le DEUP mentionne une prise en compte de la reconstitution d'une offre de stationnement sur les sites où les parkings publics existants subiront un impact du fait des travaux.

En revanche, le DEUP indique que les éventuelles opérations de redimensionnement de l'offre de stationnement existante ou de création de parkings nouveaux n'entrent pas dans le périmètre des projets présentés dans le DEUP.

L'étude d'opportunité réalisée par la SGP sur les besoins d'accès de véhicules particuliers en gare induits par l'arrivée du nouveau métro a permis d'identifier 2 sites : Le Bourget RER et Clichy-Montfermeil nécessitant l'extension ou la création de Parcs Relais.

Le projet doit intégrer les besoins d'extension de l'offre en Parc Relais sur les gares du Bourget RER et de Clichy-Montfermeil.

4.3.2. Stationnement taxi, deux-roues motorisés et dépose/reprise minute

Le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique ne comprend pas d'indication sur les mesures relatives aux dépose/reprise minute automobile, stationnement des taxis et des 2 roues-motorisés.

Le projet doit intégrer les besoins de dépose/reprise minute, le stationnement des taxis et des 2-roues motorisés.

4.4 Impacts en phase travaux sur les réseaux de transport de surface

Le DEUP mentionne les impacts travaux du GPE sur les équipements d'intermodalité (points d'arrêt, gares routières, voies dédiées,..) et précise qu'ils seront reconstitués à l'issue des travaux, en les adaptant aux nouveaux besoins le cas échéant.

La représentation de l'emprise des travaux ne permet pas d'appréhender le volume de lignes de bus impactées par les travaux du GPE à ce stade des études. Il manque la prise en considération des mesures de substitution qui en découleront, comme l'identification des gênes apportées à l'exploitation des gares routières et des lignes de bus : postes à quai ou points d'arrêt inaccessibles, coupures ou déviation de lignes, congestion due aux reports VP, etc.

Dans la poursuite des études, il conviendra que la SGP examine pour les lignes de bus susceptibles d'être affectées pendant les travaux, des solutions temporaires pour amoindrir ces impacts négatifs, en collaboration avec les exploitants et que les coûts correspondants soient intégrés au projet.

5. Services en gare

Les services en gare nécessaires et prévus par le projet doivent répondre aux besoins des voyageurs.

L'accueil devra être assuré par une présence humaine dans toutes les gares et en toute circonstance y compris en situation perturbée.

Les dispositifs de vente et les valideurs seront optimisés et compatibles avec les spécificités d'un métro haute fréquence et profitent des dernières avancées technologiques.

D'autres services, comme des commerces de proximité ou des lieux d'activités spécifiques pourront être envisagés, au cas par cas, en fonction du lieu et de la taille de la gare, et des besoins des usagers. Ces équipements devront répondre aux autorisations réglementaires pour garantir la sécurité du public dans les gares.

Le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique indique que les voyageurs circuleront en gare du GPE dans de bonnes conditions d'information. Mais il ne contient pas d'indications détaillées relatives au dispositif d'information voyageur et à la signalétique.

Dans les phases ultérieures d'études, la SGP devra préciser le dispositif d'information multimodale des voyageurs qui devra respecter les prescriptions et préconisations du Schéma Directeur de l'Information Voyageur d'Ile-de-France.

Le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique précise que toutes les gares du réseau du GPE sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et que les cheminements d'accès et de correspondance sont systématiquement mécanisés (ascenseurs et escaliers mécaniques).

Il conviendra dans les phases ultérieures :

- que l'organisation et les aménagements des espaces et des circulations garantissent l'accessibilité de l'ensemble du réseau à tous les voyageurs, y compris les personnes handicapées (recherche de couleurs, de sonorisation,...), dans la continuité des orientations du Schéma Directeur de l'Accessibilité.
- que les espaces permettent d'assurer l'accueil des voyageurs dans les meilleures conditions possibles, la lisibilité des espaces d'attente, de vente, de circulations, l'organisation de l'assistance aux voyageurs, la garantie de l'exploitation courante de la gare (propreté et netteté des espaces, entretien et le stockage des équipements et systèmes...) ...
- que les aménagements des espaces et des circulations permettent de bonnes conditions de sûreté de tous les usagers (voyageurs et agents en gare) et leur assurent un sentiment sécurité,
- que des locaux destinés aux machinistes des bus en régulation soient réservés dans les bâtiments des gares où des terminus bus sont prévus en nombre, avec des surfaces offrant une visibilité directe de ces terminus,
- que des dispositifs de vente et de valideurs optimisés et compatibles avec les spécificités d'un métro haute fréquence profitant des dernières avancées technologiques soient implantés,
- que les circulations verticales mécanisées soient dimensionnées et positionnées en nombre suffisant, pour assurer le confort optimal des voyageurs des quais jusqu'à la voirie, ainsi qu'une continuité de service en cas de maintenance ou de panne,
- que les dispositifs et équipements de sécurité permettent les échanges nécessaires avec les autres opérateurs de transports assurant les missions de sécurité sur les réseaux de transport.

6. Estimation de fréquentation et évaluation socio-économique

6.1 Un travail important de mise en cohérence des prévisions de fréquentation pour la conception technique du projet

Le STIF et la SGP mènent depuis deux ans un travail collaboratif afin d'identifier les écarts entre les résultats des différents modèles de prévisions existant à l'échelle régionale et utilisés par les partenaires pour mener à bien les prévisions de trafic pour la conception technique du projet du Grand Paris Express.

Ce travail a permis d'harmoniser les hypothèses d'entrée des modélisations : développement urbain de la région Ile-de-France en termes de quantification et de localisation des populations et emplois (les hypothèses retenues sont celles élaborées par l'IAU Ile-de-France à partir d'une déclinaison du nouveau SDRIF) et des réseaux de transports en situation de référence.

Ainsi, s'il reste des écarts inhérents aux méthodes différentes des outils de modélisation utilisés, les estimations de trafic présentées dans le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique sont globalement cohérentes, sur l'ensemble du Grand Paris Express, avec celles réalisées par le STIF. C'est aussi vrai à l'échelle des lignes 16 et 17 et du prolongement de la ligne 14 qui font l'objet du présent dossier pour les trafics estimés sur les sections les plus chargées de ces lignes..

6.2 Permettre une comparaison de l'évaluation socio-économique avec celles faites pour les autres projets de transports collectifs franciliens

L'évaluation socio-économique présentée dans le dossier d'enquête publique a été menée sur la base d'hypothèses de développement et d'estimations de fréquentation différentes de celles qui servent aux études de conception technique du projet.

Le cadrage global de développement urbain de l'ensemble des territoires de la région est cohérent avec le nouveau SDRIF. A l'échelle locale, il s'agit toutefois d'hypothèses différentes de celles élaborées par l'IAU Ile-de-France et qui sont habituellement utilisées. L'évaluation socio-économique des lignes 16 et 17 et du prolongement de la ligne 14 se fonde ainsi sur une focalisation de la croissance urbaine dans les territoires en contrat de développement territorial (CDT).

Il conviendrait d'expliquer les raisons de ce choix et d'établir une variante de l'évaluation sur la base des hypothèses de développement urbain utilisées classiquement pour les projets présentés au Conseil du STIF afin de permettre d'assurer la comparabilité avec les autres projets de transports collectifs franciliens.

Par ailleurs, l'évaluation socio-économique affichée dans le dossier d'Enquête d'Utilité Publique a été réalisée selon une méthodologie de calcul innovante. Elle intègre dans le calcul des bénéfices indirects qui ne sont pas retenus dans les méthodes classiques.

Si certains avantages liés aux gains de temps des usagers des transports collectifs et aux voyageurs reportés de la voiture vers les transports collectifs sont calculés selon les méthodes classiques, il n'en est pas de même d'autres – notamment ceux touchant à l'impact sur le développement économique – pour lesquels les méthodes utilisées, très novatrices, pourraient être accompagnées d'une présentation des incertitudes qu'elles comportent.

Enfin, le dossier d'enquête pourrait être plus précis sur la présentation des éléments qui entrent dans le calcul socio-économique et qui apparaissent dans les dossiers d'enquête publique élaborés par le STIF. Il serait notamment utile de communiquer :

- la présentation de l'ensemble des éléments utilisés dans les calculs pour la valorisation des impacts transport du projet (dont les gains de temps pour les anciens utilisateurs des transports collectifs et les caractéristiques des déplacements reportés de la voiture vers les transports collectifs) ainsi que les méthodes de calcul employées ;
- la présentation des résultats par poste de calcul en valeur actualisée à l'année précédent la mise en service sur la durée d'étude ;
- les coûts de la mise à niveau des stations existantes et de tous les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du réseau existant et du futur schéma d'ensemble, dès lors que le trafic de correspondance est pris en compte au titre des bénéfices.

Le STIF demande à la SGP de lui fournir les éléments nécessaires à l'application de la méthode francilienne d'évaluation socio-économique pour la comparabilité entre les projets, à l'instar des projets sous la maîtrise d'ouvrage de RFF et de la RATP qui appliquent parallèlement la méthode de calcul d'évaluation socio-économique des projets franciliens et la méthode de calcul d'évaluation socio-économique de l'Etat.

7. Matériel roulant

Pour répondre aux optimisations demandées par le Premier ministre le 6 mars 2013 un matériel roulant adapté au trafic de la ligne 16-17, d'une longueur de 54 mètres et de 2,80m de large a été retenu.

Le Conseil du 11 décembre 2013, dans sa délibération sur le schéma directeur d'achat du matériel métro :

- A approuvé la stratégie consistant à acquérir de manière groupée les matériels des lignes 15, 16 et 17 du réseau du Grand Paris Express et demandé à la SGP de fournir des éléments complémentaires pour préciser sa contribution au schéma directeur,

Le Conseil du 11 décembre 2013, dans sa délibération sur le cahier des charges fonctionnel du nouveau matériel métro pour l'exploitation des lignes 15, 16 et 17 du Nouveau Grand Paris :

- a approuvé le cahier des charges fonctionnel des matériels pour les lignes 15, 16 et 17,
- a demandé à la SGP d'engager l'acquisition de ces matériels sur la base du cahier des charges précité, et de constituer un Comité de pilotage STIF-SGP à cet effet permettant de mettre en œuvre la gouvernance définie dans la convention de fonctionnement approuvée par le même Conseil
- a demandé que le STIF soit associé systématiquement à toutes les étapes de conception et de valorisation du design intérieur et extérieur

Le STIF demande à la SGP, s'agissant du matériel roulant, de fournir dès à présent, l'évaluation du nombre de rames dédiées à l'exploitation de la ligne 16-17, L14 Nord et au renfort d'offre pour L15 Sud entre Noisy-Champs et Pont de Sèvres, ainsi que les hypothèses de calcul du coût pris en compte.

8. Coûts

8.1 Coûts d'exploitation

L'estimation par la SGP des coûts d'exploitation figurant au dossier est de 57 M€ (valeur 2010) par an à partir de 2023, (pièce H). Le STIF demande à la SGP d'explicitier les différents éléments constitutifs de ces coûts les modalités d'évaluation de ses coûts et en particulier les conditions de prise en compte ou non des divers impôts et taxes.

8.2 Coûts d'investissement

Le coût d'investissement des infrastructures des tronçons reliant Noisy-Champs à Saint-Denis-Pleyel et Mairie de Saint-Ouen à Saint Denis-Pleyel décrit dans le dossier d'enquête publique, s'élève à 3 665 M€ (CE 01/12, y compris frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage).

Il comprend :

- Infrastructures tunnel,
- Gares et ouvrages de correspondance

- Système de transport, y compris voies et façades de quais,
- Matériel roulant
- Acquisitions foncières,
- Provision forfaitaire de 150M€ (CE 2012) pour une partie des adaptations des espaces existants des gares en interconnexion (le montant de cette provision reste à confirmer dans le cadre des études ultérieures du projet).

Les délais impartis pour la relecture du dossier, comme les éléments fournis n'ont pas permis au STIF de réaliser une analyse détaillée à la différence de tous les projets d'infrastructure de transport réalisés en Ile-de-France, quelle que soit leur maîtrise d'ouvrage (RFF, SNCF, RATP, CG...)

D'ores et déjà le STIF demande que :

- le coût des SMR, SMI et PCC qui seront dédiés soient précisé,
- le coût des aménagements nécessaires pour l'arrêt d'un maximum de trains dans chaque gare en interconnexion, soit chiffré et pris en considération,
- le coût lié à l'aménagement des espaces publics de surface et de l'intermodalité générés par le projet (emplacements de correspondance avec les lignes de bus et stationnement des lignes de bus en terminus pouvant nécessiter dans certains cas une gare routière avec emprise dédiée hors voirie ; sécurisation des parvis et des cheminements piétons d'accès à la gare ; emplacements de dépose/reprise automobile ; emplacements de stationnement taxis ; aménagement de Parc-Relais sur certaines gares) soit évalué et pris en charge par le projet,
- L'évaluation de l'impact des travaux et du coût des dépenses complémentaires, notamment le coût des substitutions routières, qui doit être détaillée et incorporée au budget de l'opération.

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé au Conseil la délibération jointe à laquelle sont annexés les avis de la RATP, de RFF et de la SNCF et le présent rapport.

Délibération n°2014/247
Séance du 5 juin 2014

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 A MAIRIE DE SAINT-OUEN :
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE CONJOINTE
ENTRE LE STIF ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure du contrat particulier du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Protocole Etat-Région du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;
- VU** le contrat particulier signé le 26 novembre 2009 entre la Région Ile-de-France et la Ville de Paris ;
- VU** le contrat particulier signé le 11 mai 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le contrat particulier signé le 19 juin 2009 entre la Région Ile-de-France et le conseil général des Hauts-de-Seine ;
- VU** la délibération n° 2009-0408 en date du 8 avril 2009 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le Dossier d'Objectifs et de caractéristiques Principales du projet de désaturation de la ligne 13 du métro ;
- VU** la délibération n° 2010-0380 en date du 7 juillet 2010 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération 2011-0773 en date du 5 octobre 2011 par laquelle Le Conseil du STIF a approuvé le schéma de principe relatif à la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 ;
- VU** l'Arrêté inter-préfectoral n°2011-3237 du 7 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique du 11 janvier 2012 au 12 février 2012, préalable à la déclaration d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes ;
- VU** la délibération n°2011/0905 en date du 7 décembre 2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le schéma de principe relatif à l'adaptation des stations existantes de la ligne 14 passage de 6 à 8 voitures ;
- VU** l'avis favorable figurant dans le rapport de la Commission d'enquête publique adressé par la Préfecture au STIF par courrier daté du 19 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2012-2787 du 4 octobre 2012 déclaratif d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes, du projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Saint-Ouen ;

- VU** la délibération n°2012/0210 en date du 11 juillet 2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la déclaration de projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen ;
- VU** la délibération n°2012/379 en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé l'avant-projet de la désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen, le protocole cadre relatifs aux financements et la convention de financement n°1 n°12DPI048 relative aux études de projet, acquisitions foncières et premiers travaux de l'opération Désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14, notifiée par le STIF en date du 2 mai 2013 ;
- VU** la délibération n°2012/380 en date du 13 décembre 2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé la convention de financement n°12DPI045 relative à l'adaptation des stations existantes de la ligne 14, notifiée par le STIF en date du 2 mai 2013, et la convention de financement relative à l'amélioration de l'intermodalité entre la gare de Bercy et la ligne 14 du métro n°12DPI046 ;
- VU** la délibération n°2013/520 en date du 11 décembre 2013 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé l'avenant au protocole cadre de financement relatif aux financements et la convention de financement n°2 relative aux travaux de gros-œuvre et de second-œuvre du projet de prolongement de la Ligne 14 ;
- VU** le rapport n°2014/247 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les termes la convention de maîtrise d'ouvrage conjointe entre le STIF et la RATP en pièce jointe de la présente délibération,

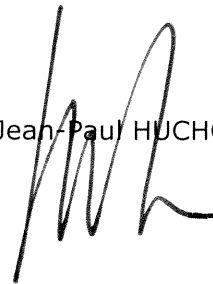
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage conjointe ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/248
Séance du 05 juin 2014

TRAM-TRAIN MASSY-EVRY (TTME)

AVANT-PROJET



Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la décision n°2012/0099 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au Tram-Train Massy-Evry (TTME) ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet du Tram-Train Massy-Evry (TTME), et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry ;
- VU** l'avis délibéré du 29 août 2012 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE), en date du 27 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/718 publié le 3 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet du Tram-Train Massy-Evry (TTME) et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry du lundi 7 janvier 2013 au lundi 11 février 2013 inclus ;

- VU** le rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête d'utilité publique transmis le 9 avril 2013 à la préfecture de l'Essonne ;
- VU** la décision n°2013/0177 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 juillet 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry (TTME) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry et Courcouronnes ;
- VU** le rapport n°2014/248 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet relatif au Tram-Train Massy-Evry (TTME), avec :

- un coût d'objectif de 526,4M€ HT aux conditions économiques de juin 2011 ;
- un planning directeur prévoyant une mise en service fin 2019 ;

ARTICLE 2 : conformément à la délibération n°2012/0099 datée du 11/04/2012 relative à l'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de demander à SNCF, en étroite collaboration avec le STIF, de poursuivre son travail d'estimation et d'explication des coûts d'exploitation proposés, avec un coût d'objectif d'exploitation maximal de 18,00 € HT/train.km.

Ces coûts comprendront notamment la gestion, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations situées sur la section urbaine, dont les stations, et le coût des péages versés à RFF pour l'usage du RFN ;

ARTICLE 3 : de demander à RFF de remettre au STIF ses niveaux de participation financière aux titres de la Commande Centralisée du Réseau et de l'article 4, en intégrant l'évolution du nombre de trains quotidiens, la nature du matériel ferroviaire envisagé et l'utilisation quasi exclusive par la ligne TTME de la section considérée ;

ARTICLE 4 : de demander aux maîtres d'ouvrage, et en particulier à RFF et SNCF, de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts, des délais et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du STIF, qui exerce une coordination renforcée en tant que maître d'ouvrage coordonnateur, avec en appui une expertise financière et fonctionnelle continue dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice des transports ;

ARTICLE 5 : de demander aux financeurs du projet (Etat, Région Ile-de-France, STIF, RFF, Conseil Général de l'Essonne), l'établissement dans les meilleurs délais d'une convention de financement :

- permettant la poursuite du projet en phases PRO puis REA ;
- dans le coût du projet AVP validé à l'article 1 ;
- permettant la tenue de l'échéance de mise en service (cf. article 1) ;

ARTICLE 6 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 7 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/249
Séance du 5 juin 2014**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE LA FRETTE SUR SEINE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de- France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de La Frette sur Seine n°2013/127 du 18 décembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2014/249 à 252 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la commune de La Frette Sur Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :


- Le service régulier local de la Commune de La Frette Sur Seine dénommé « le minibus de la Frette sur Seine » est un service gratuit organisé en 2 circuits et desservant les quartiers de La Frette Sur Seine.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la gratuité.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de ~~la présente délibération~~ qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/250
Séance du 5 juin 2014**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE SANNOIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Sannois n° 2014-28 du 6 mars 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/249 à 252 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Commune de Sannois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- Le service dénommé « la navette du marché de Sannois », dessert les quartiers excentrés de la commune les jours de marché,
- Le service est exploité en régie et organisé autour de 3 circuits au moyen d'un véhicule de 9 places.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la gratuité.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de ~~la présente délibération~~ qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/251
Séance du 5 juin 2014**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE PIERRELAYE
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de- France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du conseil communautaire n°745/2014 du 4 février 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/249 à 252 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Commune de Pierrelaye reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- Le service dénommé « pass'navette » dessert les quartiers nord de Pierrelaye non desservis par les lignes régulières vers la gare RER/SNCF,
- Le service est structuré autour de quatre sous-lignes dénommées circuit A, circuit B, circuit C et circuit D. Chacun de ces quatre circuits fonctionne du lundi au vendredi,
- Le service est assuré en régie municipale.

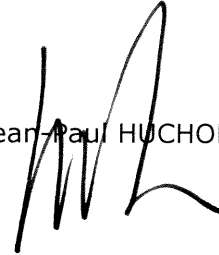
ARTICLE 2 : La tarification applicable est la gratuité.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/252
Séance du 5 juin 2014**

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE GATINAIS
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de- France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de- France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Bocage Gâtinais n°0613109.DEL du 17 juin 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/371 du 9 octobre 2013 ;
- VU** la convention de délégation du 17 avril 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/249 à 252 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'importance des modifications que la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais souhaite apporter aux services pour lesquels elle a obtenu délégation de compétence, il convient de conclure avec elle une nouvelle convention de délégation de compétence et de résilier de manière anticipée la convention de délégation de compétence précédente susvisée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le Transport à la Demande (TAD) de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais se composera de 6 lignes virtuelles desservant 3 destinations, avec des itinéraires, des arrêts et des horaires fixes, définis à l'avance et desservis uniquement sur réservation au plus tard la veille au soir 20h, par des usagers munis de titre de transport valables en Ile de France.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne

ARTICLE 3 : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de Communes du Bocage Gâtinais est de 16 082 € TTC (valeur 2014) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

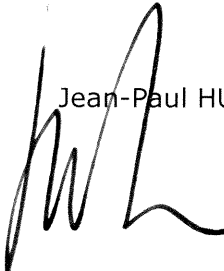
ARTICLE 4 : Est approuvée la résiliation de la convention de délégation du 17 avril 2014.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 et jointe à la présente délibération et à résilier la convention de délégation du 17 avril 2014.

ARTICLE 6 : La présente délibération annule et remplace la délibération n°2013/371 du 9 octobre 2013.

ARTICLE 7 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/253
Séance du 05 juin 2014

**SERVICE DE TRANSPORT SPECIALISE POUR LES PERSONNES
HANDICAPEES – PAM 91**

**Protocole d'accord valant transaction
avec le Conseil général de l'Essonne**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0959 du 12 décembre 2007 relative à la délégation de compétence au Conseil général de l'Essonne pour la mise en œuvre du service PAM 91 ;
- VU** la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de l'Essonne) du 25 avril 2008 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du règlement régional PAM II ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0107 du 11 avril 2012 relative à la délégation de compétence au Conseil général de l'Essonne pour la mise en œuvre du service PAM 91 ;
- VU** le rapport n°2014/253 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2014 ;

Considérant que la conclusion de ce protocole s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1 : Le protocole d'accord valant transaction avec le Conseil général de l'Essonne relatif au service de transport spécialisé PAM 91 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le montant de la participation du STIF pour la période comprise entre le 2^{ème} semestre 2011 et le 31 juillet 2013 est de 1.950.761,43 €.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer le protocole visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du Conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France


Jean Paul HUCHON

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/255
Séance du 5 juin 2014**

**ACQUISITION DE 15 RAMES DUALIS POUR L'EXPLOITATION DE LA
PREMIERE PHASE DE LA TANGENTIELLE NORD**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2014/255 ;
- VU** les avis de la Commission de la Qualité de service du 27 mai 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'acquérir 15 rames DUALIS, pour permettre la mise en exploitation de la Tangentielle Nord entre Epinay et le Bourget à l'été 2017 ;

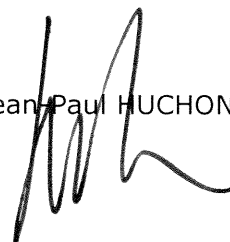
ARTICLE 2 : de financer cet investissement estimé à 88 M€ (euros courants) à hauteur de 100% du coût réel plafonné ;

ARTICLE 3 : d'approuver la convention de financement correspondante, et d'autoriser la Directrice Générale à signer cette convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/256
Séance du 5 juin 2014

REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n°2014/256 ;
- VU** les avis de la commission de la qualité de service du 27 mai 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 mai 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service pour l'opération suivante :

- Conseil Général de Seine Saint Denis – notification F8082 du 6/02/2012 : délai de démarrage des travaux et de demande d'acompte prorogé jusqu'au 31 décembre 2014

ARTICLE 2 : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes:

- SMIEPRSD Marne Nord – Convention d'études du PLD Marne Nord 2 du 21/09/2009

ARTICLE 3 : est approuvée la modification de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :

- Notification A2074 du 06/12/2013 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.
- Notification F2139 du 13/11/2013 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit d'EPAFRANCE.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/257
Séance du 5 juin 2014**

**COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE (CT)
ET DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique paritaire du 20 mai 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/257 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est fixé à quatre.

ARTICLE 2 : Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé à trois.

ARTICLE 3 : L'avis de ces deux instances est réputé rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/289
Séance du 02 juillet 2014

**AVENANT N°9 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2014/289 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

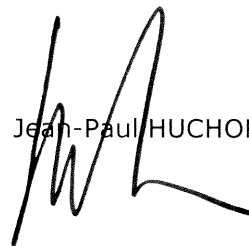
ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°9 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Avenant n° 9 au CONTRAT 2012-2015

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Régie Autonome des Transports
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° _____,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par son président-directeur général, Monsieur Pierre MONGIN, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

OBJET DE L'AVENANT

ARTICLE 1 ^{ER} - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE	3
ARTICLE 2 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE NOUVEAU SERVICE TRAM / SERVICE DE LIGNE.....	6
ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1	6
ARTICLE 4 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES	6
ARTICLE 5 - DISPOSITION GENERALE	7
ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR	7

.....

ARTICLE 1^{ER} - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

		2014	2015
Tramways			
T2	Offre 2014: renfort phase 1 LàV	3 879	4 632
T5	Offre 2014: renfort en phase 1 et 2	13 706	15 210
Sous-total		17 585	19 842

Paris			
100-100-057	Offre 2014: renfort HP matin et soir + flanc de pointe	32 054	0
100-100-082	Offre 2014 : création soirée 0h30	24 263	71 223
Sous-total		56 317	71 223

Mobilien Banlieue			
100-100-208b	Offre 2014: renfort - amélioration desserte du Lycée Champlain	7 160	11 712
100-100-275	Offre 2014: renfort heures de pointe, heures creuses et dimanche	14 729	42 567
100-100-164	Offre 2014: renfort soirée, cadencement à 20 mn en soirée	10 163	29 293
100-100-308	Offre 2014: Renfort en heures creuse, soirée et samedi sur secteur Bois L'Abbé	40 625	117 702
100-100-467	Offre 2014: Renfort heures de pointes sur le tronçon Henry Regnault - Rueil-Malmaison	11 280	27 240
100-100-178	Offre 2014: renfort en heures de pointe et heures creuses	15 109	38 016
Sous-total		99 066	266 530

Bus Banlieue			
100-100-137	Offre 2014: renfort aux heures creuses et cadencement samedi et dimanche	-2 057	-4 864
100-100-177	Offre 2014: renfort aux heures creuses en LàS	11 049	29 150
100-100-188	Offre 2014: prolongement en soirée à 0h30 et cadencement week-end	23 357	66 802
100-100-249	Offre 2014:renforcement de l'offre sur la ZA de l'Ourcq	11 232	17 438
100-100-213	Offre 2014: renfort de charge sur le tronçon Chelles et Noisy-Champs	6 708	11 024
100-100-145	Offre 2014: renfort -amélioration desserte collège Olympe de Gouges	5 806	9 538
100-100-114	Offre 2014: renfort d'offre lundi à vendredi aux heures de pointe	17 970	57 466
100-100-139	Offre 2014: prolongement partiels à St Ouen en HC+ réassoc. Itinéraire	22 573	60 642
100-100-120	Offre 2014: prolongement à Mont d'Est en soirée en LàD toute l'année	8 347	24 650
100-100-192	Offre 2014: modification d'itinéraire et de point d'arrêt abandon rue Roekkel à Bourg la Reine)	6 864	17 190
100-100-244	Offre 2014: desserte de la fondation LVMH, déviation de la ligne samedi et dimanche	4 707	24 338
100-100-163	Offre 2014: renfort HC, cadencement S et D, prolongements partiels à Rueil Ville	53 592	155 735
100-100-426	Offre 2014 : Coupure à Pont de sèvres et renfort d'offre	53 528	113 959
Sous-total		223 676	583 068

<i>Total réseau de surface</i>	<i>396 644</i>	<i>940 663</i>
--------------------------------	----------------	----------------

<i>Total réseau ferré</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
---------------------------	----------	----------

Total	396 644	940 663
--------------	----------------	----------------

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

		2014	2015
Tramways			
T2	Offre 2014: renfort phase 1 LàV	18 983	17 968
T5	Offre 2014: renfort en phase 1 et 2	82 503	72 409
Sous-total		101 486	90 377

Paris

100-100-057	Offre 2014: renfort HP matin et soir + flanc de pointe	213 765	0
100-100-082	Offre 2014 : création soirée 0h30	189 216	355 530
Sous-total		402 981	355 530

Mobilier Banlieue

100-100-208b	Offre 2014: renfort - amélioration desserte du Lycée Champlain	51 302	63 522
100-100-275	Offre 2014: renfort heures de pointe, heures creuses et dimanche	129 058	226 837
100-100-164	Offre 2014: renfort soirée, cadencement à 20 mn en soirée	62 761	120 838
100-100-308	Offre 2014: Renfort en heures creuse, soirée et samedi sur secteur Bois L'Abbé	331 574	636 833
100-100-467	Offre 2014: Renfort heures de pointes sur le tronçon Henry Regnault - Rueil-Malmaison	92 199	217 829
100-100-178	Offre 2014: renfort en heures de pointe et heures creuses	131 247	214 177
Sous-total		798 141	1 480 036

Bus Banlieue

100-100-137	Offre 2014: renfort aux heures creuses et cadencement samedi et dimanche	77 396	129 838
100-100-177	Offre 2014: renfort aux heures creuses en LàS	114 162	193 781
100-100-188	Offre 2014: prolongement en soirée à 0h30 et cadencement week-end	173 339	325 490
100-100-249	Offre 2014:renforcement de l'offre sur la ZA de l'Ourcq	63 667	66 688
100-100-213	Offre 2014: renfort de charge sur le tronçon Chelles et Noisy-Champs	47 513	57 387
100-100-145	Offre 2014: renfort -amélioration desserte collège Olympe de Gouges	48 386	58 835
100-100-114	Offre 2014: renfort d'offre lundi à vendredi aux heures de pointe	128 977	242 453
100-100-139	Offre 2014: prolongement partiels à St Ouen en HC+ réassoc. Itinéraire	193 089	321 532
100-100-120	Offre 2014: prolongement à Mont d'Est en soirée en LàD toute l'année	64 117	118 645
100-100-192	Offre 2014: modification d'itinéraire et de point d'arrêt abandon rue Roekkel à Bourg la Reine)	45 030	72 074
100-100-244	Offre 2014: desserte de la fondation LVMH, déviation de la ligne samedi et dimanche	63 739	137 884
100-100-163	Offre 2014: renfort HC, cadencement S et D, prolongements partiels à Rueil Ville	247 496	487 961
100-100-426	Offre 2014 : Coupure à Pont de sèvres et renfort d'offre	272 554	577 492
Sous-total		1 539 465	2 790 060

<i>Total réseau de surface</i>	<i>2 842 073</i>	<i>4 716 003</i>
--------------------------------	------------------	------------------

<i>Total réseau ferré</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
---------------------------	----------	----------

Total	2 842 073	4 716 003
--------------	------------------	------------------

1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2011, à titre indicatif.

2014	2015
------	------

Tramways

T2	Offre 2014: renfort phase 1 LàV	301	288
T5	Offre 2014: renfort en phase 1 et 2	1 210	1 055
Sous-total		1 511	1 343

Paris

100-100-057	Offre 2014: renfort HP matin et soir + flanc de pointe	2 155	0
100-100-082	Offre 2014 : création soirée 0h30	1 561	4 661
Sous-total		3 716	4 661

Mobilien Banlieue

100-100-208b	Offre 2014: renfort - amélioration desserte du Lycée Champlain	443	774
100-100-275	Offre 2014: renfort heures de pointe, heures creuses et dimanche	1 033	3 132
100-100-164	Offre 2014: renfort soirée, cadencement à 20 mn en soirée	527	1 597
100-100-308	Offre 2014: Renfort en heures creuse, soirée et samedi sur secteur Bois L'Abbé	2 638	8 075
100-100-467	Offre 2014: Renfort heures de pointes sur le tronçon Henry Regnault - Rueil-Malmaison	0	0
100-100-178	Offre 2014: renfort en heures de pointe et heures creuses	1 096	2 821
Sous-total		5 737	16 399

Bus Banlieue

100-100-137	Offre 2014: renfort aux heures creuses et cadencement samedi et dimanche	604	2 103
100-100-177	Offre 2014: renfort aux heures creuses en LàS	891	2 682
100-100-188	Offre 2014: prolongement en soirée à 0h30 et cadencement week-end	1 441	4 401
100-100-249	Offre 2014:renforcement de l'offre sur la ZA de l'Ourcq	592	919
100-100-213	Offre 2014: renfort de charge sur le tronçon Chelles et Noisy-Champs	418	736
100-100-145	Offre 2014: renfort -amélioration desserte collège Olympe de Gouges	425	749
100-100-114	Offre 2014: renfort d'offre lundi à vendredi aux heures de pointe	994	3 189
100-100-139	Offre 2014: prolongement partiels à St Ouen en HC+ réassoc. Itinéraire	1 600	4 291
100-100-120	Offre 2014: prolongement à Mont d'Est en soirée en LàD toute l'année	500	1 585
100-100-192	Offre 2014: modification d'itinéraire et de point d'arrêt abandon rue Roekkel à Bourg la Reine)	333	896
100-100-244	Offre 2014: desserte de la fondation LVMH, déviation de la ligne samedi et dimanche	339	1 888
100-100-163	Offre 2014: renfort HC, cadencement S et D, prolongements partiels à Rueil Ville	1 977	5 933
100-100-426	Offre 2014 : Coupure à Pont de sèvres et renfort d'offre	0	0
Sous-total		10 114	29 372

<i>Total réseau de surface</i>	<i>21 078</i>	<i>51 775</i>
--------------------------------	---------------	---------------

<i>Total réseau ferré</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
---------------------------	----------	----------

Total	21 078	51 775
--------------	---------------	---------------

ARTICLE 2 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE NOUVEAU SERVICE TRAM / SERVICE DE LIGNE

Afin de contractualiser l'ajustement des journées-agents de contrôle et Nouveau Service Tram/Service de Ligne, le 5^{ème} paragraphe de l'article « 55 – Lutte contre la fraude (validation, contrôle, sécurité billettique) » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La RATP s'engage sur la réalisation d'un nombre de journées-agent de contrôle au moins égal au niveau réalisé en 2011 (163 000 journées agents). En 2013, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de contrôle de 165 818 (réévalué des journée-agents liées aux prolongements et mises en service de T1, T2, T3, T5 et T7). En 2014, ce chiffre est porté à **166 849** et à **166 856** en 2015. De plus, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de NST/SDL (Nouveau Service Tramway et Service de Ligne) de 30 342 en 2013. En 2014, ce chiffre est porté à **32 690** et à **32 706** en 2015. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une communication dans le cadre du comité de suivi billettique. »

ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément aux articles 79-3-2/ et 82 du contrat, le tableau de l'article 81-2-1 relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2011	2012	2013	2014	2015
Contribution C11 suite avenant n°8	929,624	960,265	950,497	924,356
Ajustements d'offre avenant n°9	0,000	0,000	2,842	4,716
Nouvelle contribution C11	929,624	960,265	953,339	929,072
Dont gestionnaire d'infrastructure	254,387	257,700	262,036	260,554

ARTICLE 4 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, le tableau de l'article 79-2 relatif au calcul de l'objectif des recettes directes de la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT au tarif 01/01/2012	2012	2013	2014	2015
Objectif de recettes directes suite avenant n°8	2178,721	2176,163	2203,262	2234,340
Ajustements d'offre avenant n°9	0,000	0,000	0,047	0,109
Nouvel objectif de RD	2178,721	2176,163	2203,309	2234,449

ARTICLE 5 - DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le

La directrice générale du STIF

Sophie MOUGARD

Le président de la RATP

Pierre MONGIN

**Délibération n°2014/327
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°11 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU « TRA »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA signé le 23 décembre 2008 ;
- VU** les délibérations 2009/1016 du 9 décembre 2009, 2010/0110 du 17 février 2010, 2010/0301 du 2 juin 2010, 2010/0785 du 8 décembre 2010, 2011/0805 du 5 octobre 2011, 2011/0966 du 7 décembre 2011, 2012/0041 du 8 février 2012, 2012/0404 du 13 décembre 2012, 2013/0249 du 10 juillet 2013 et 2014/0073 du 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise TRA ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

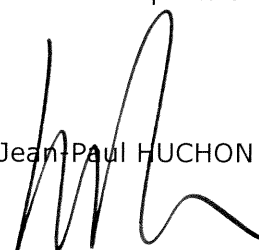
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°11 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau « TRA » joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société « Transports Rapides Automobiles » (TRA) ;

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/328
Séance du 02 juillet 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU LACS DE L'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0963 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0130 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2012/0400 du 13 décembre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2013/0037 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2013/133 du 16 mai 2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;
- VU** la délibération n°2013/276 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;
- VU** la délibération n°2013/276 du 9 octobre 2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;

- VU** la délibération n°2013/500 11 décembre 2013 approuvant ~~l'avenant G3 au contrat~~ d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2014/066 du 5 mars 2014 approuvant l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Lacs de L'Essonne entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/330
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-France

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU PERIURBAIN DE MANTES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0747 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CTVMi et TVS ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0796 du 15 mai 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012 et n°2013/500 du 11/12/2013, approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, générique G2 et générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CTVMi et TVS ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau périurbain de Mantes joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises CTVMi et TVS.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/331
Séance du 02 juillet 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU TAM LIMAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0752 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan, et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/198 du 10 juillet 2013, et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants n°1, générique G1, générique G2, 3 et générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les délibérations n°2011/0616 du 6 juillet 2011 et n°2013/420 du 9 octobre 2013 approuvant les avenants n°2 et 4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan et les avenants n°1 et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** la délibération n°2011/0965 du 7 décembre 2011 approuvant l'avenant n°2 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et les sociétés TVM, CTVMi et Transdev Ile-de-France établissement de Houdan concernant le réseau TAM Limay ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

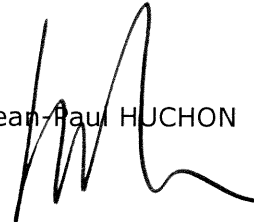
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau TAM Limay joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés TVM, CTVMI, Transdev Ile-de-France établissement de Houdan, et avec la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines et le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/332
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU MARNE ET SEINE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0754 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09 février 2011, n°2011/0618 du 6 juillet 2011, n°2012/0043 du 8 février 2012, n°2012/0147 du 6 juin 2012, n°2013/0425 du 9 octobre 2013 et n°2014/0080 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0192 du 11/07/2012 et n°2013/0500 du 11/12/2013 approuvant les avenants génériques G1, G2 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Marne et Seine joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STRAV.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/333
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU STILL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0102 du 09/02/2011 approuvant d'une part le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Véolia-Transport- Etablissement de Nemours, devenue la société Transdev Ile de France –Etablissement de Nemours, et la société Interval ; et approuvant d'autre part la convention partenariale entre le STIF, La société Véolia-Transport- Etablissement de Nemours, devenue la société Transdev Ile de France –Etablissement de Nemours, la société interval, le Département de la Seine et Marne et le Syndicat Intercommunal de transports du Sud Seine et Marne ;
- VU** Les délibérations n° 2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0692 du 11 juillet 2012 et n°2013/383 du 9 décembre 2013 approuvant les avenants G1, G2 et N°1 au contrat d'exploitation du réseau STILL et la délibération n°2012/0125 du 11 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau STILL ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

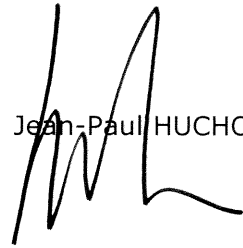
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n° 2 à la convention partenariale pour le réseau STILL, joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits ~~avenants et leurs annexes~~ avec les sociétés Transdev Ile de France –Etablissement de Nemours, et Interval, et avec le département de Seine et Marne, ainsi que le syndicat intercommunal de transports du Sud Seine et Marne.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Île-de-France

**Délibération n°2014/334
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°4 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU BUS EN SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/295 du 2 juin 2010 approuvant d'une part le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle, d'autre part la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Veolia Transport Établissement de la Boucle ;
- VU** les délibérations n°2011/611, 2011/0620, 2013/0124, 2013/0244, 2013/500, 2014/067 du 6 juillet 2011, 16 mai 2013, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013, 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1, générique G1, générique G2, 2, 3, générique G3, 4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Établissement de la Boucle ;
- VU** les délibérations 2013/0124, 2013/0244, 2014/067 des 16 mai 2013, 10 juillet 2013, 5 mars 2014 approuvant les avenants à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Transdev Établissement de la Boucle ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

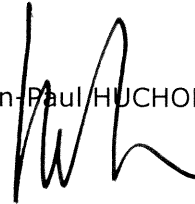
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°4 à la convention partenariale pour le réseau Bus en Seine joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale et leur annexes avec la Communauté de communes de la Boucle de Seine et la société Transdev Établissement de la Boucle ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/335
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU DU VEXIN

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0758 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus et Ceobus ;
- VU** la délibération n°2012/0241 du 11/07/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus(s) ;
- VU** la délibération n°2013/263 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Timbus et Ceobus ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

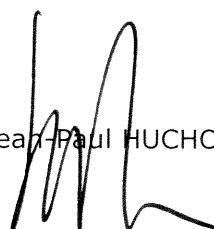
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau du Vexin joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Timbus et Ceobus.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


**Délibération n°2014/336
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°6 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU ETAMPOIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/91 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** les délibérations n°2011/620, 2012/34, 2012/118, 2012/192, 2013/38, 2013/500 en dates des 6 juillet 2011, 8 février 2012, 11 avril 2012, 11 juillet 2012, 13 février 2013, 11 décembre 2013, approuvant les avenants G1, 1, 2, G2, 3, 4, 5, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

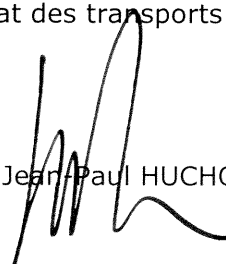
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Etampois joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés Cars Dunois, CEA Transports et Ormont Transport ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/337
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU CLAYE-SOUILLY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0086 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Trans Val de France ;
- VU** les délibérations n°2011/0620, 2012/0192, 2013/0500 respectivement en dates des 6 juillet 2011, 11 juillet 2012, 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Trans Val de France ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

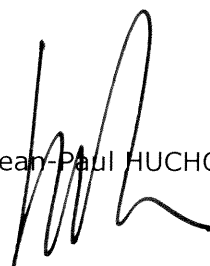
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Claye-Souilly joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Trans Val de France.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU APOLO 7

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0298 du 02 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC ;
- VU** les délibérations n°2011/0787 du 05 octobre 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/409 du 13 décembre 2012, n°2013/427 du 9 octobre 2013, n°2013/500 et 567 du 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°1, G1, G2, 2, 3, G3 et 4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

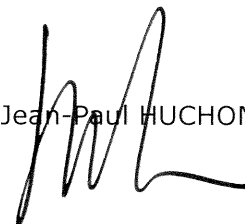
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau APOLO 7 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STBC.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/339
Séance du 02 juillet 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU PLAINE DE VERSAILLES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0612 du 06/07/2011, n° 2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0797 du 05/10/2011, n°2011/0955 du 07/12/2011, n°2012/0229 du 11/07/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2013/044 du 13/02/2013, n°2013/261 du 10/07/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, n°2013/560 du 11/12/2013 et n°2014/074 du 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, 3, 4, 5, générique G2, 6, 7, G3, 8 et 9 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Plaine de Versailles joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Transdev Ile-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan, CSO, Cars Hourtoule, STAVO.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/340
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU LES MUREAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0375 du 07/07/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly, et la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'agglomération Seine&Vexin et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09 février 2011, n°2011/0468 du 1^{er} juin 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/0410 du 13 décembre 2012 et n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant les avenants 1, 2, G1, G2, 3 et G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les délibérations n°2011/0468 du 1^{er} juin 2011 et n°2012/037 du 08 février 2012 approuvant les avenants 1 et 2 à la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'agglomération Seine&Vexin et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau des Mureaux joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits ~~avenants et leurs annexes~~ avec la communauté d'agglomération Seine&Vexin et la société Transdev Ile-de-France établissement d'Ecquevilly ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/341
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°5 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU VERSAILLES GRAND PARC – LE CHESNAY

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1063 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0121 du 9 février 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** les délibérations n°2010/0784 du 8 décembre 2010, n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012 et n°2013/268 du 10 juillet 2013, n°2013/579 du 11 décembre 2013 et n°2014/063 du 5 mars 2014 approuvant les avenants n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** la délibération n°2011/0809 du 5 octobre 2011, n°2012/0240 du 11 juillet 2012, n°2013/268 du 10 juillet 2013 et n°2014/063 du 5 mars 2014 approuvant l'avenant n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, la Commune du Chenay, les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC et les Cars Hourtoule ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140702-2014-341-DE
Date de télétransmission : 04/07/2014
Date de réception préfecture : 04/07/2014

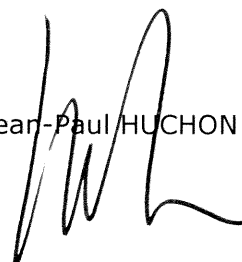
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°5 à la convention partenariale pour le réseau Versailles Grand Parc – Le Chesnay joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants au contrat d'exploitation de type 2 et à la convention partenariale ainsi que leurs annexes avec les sociétés Les Cars Jouquin, KEOLIS Yvelines, KEOLIS SVTU, STAVO, SAVAC, les Cars Hourtoule, la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et la Commune du Chesnay ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/342
Séance du 02 juillet 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU EST SEINE ET MARNE ET MONTOIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0090 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06 juillet 2011 adoptant l'avenant générique G1 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0789 du 5 octobre 2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 adoptant l'avenant générique G2 aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2012/0309 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars et à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la Commune de Nangis et la société Procars ;
- VU** la délibération n°2013/266 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Procars ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

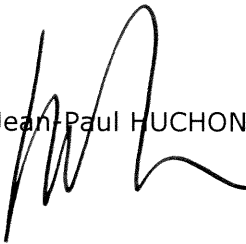
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Est Seine et Marne et Montois joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit ~~avenant au contrat~~ d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Procars.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/343
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU LE DOURDANNAIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2011/0089 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev-Rambouillet, Cars Perron et Ormont Transports ainsi que la convention partenariale entre Le STIF, la commune de Corbreuse et les sociétés Transdev-Rambouillet, Cars Perron, Ormont Transports ;
- VU** les délibérations n° 2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0692 du 11/07/2012, n° 2013/0130 du 16/05/2013, n° 2013/395 du 09/10/2013, n° 2013/584 du 11/12/2013 approuvant les avenants G1, G2, n°1, n°2 et n°3 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Transdev-Rambouillet, Cars Perron et Ormont Transports ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

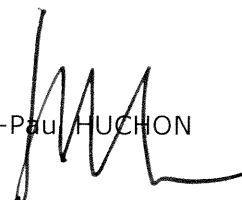
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau « le Dourdannais » joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la société Transdev-Rambouillet et la commune de Corbreuse;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/344
Séance du 02 juillet 2014**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU CONFLANS ACHERES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0733 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Transdev-Conflans ;
- VU** la délibération n°2011/0604 du 06/07/2011 portant adoption de la convention partenariale entre le STIF et les communes de Conflans-Sainte-Honorine et de Achères et la société Transdev-Conflans ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0620 du 06/07/2011, n° 2012/0692 du 11/07/2012, n° 2012/0308 du 10/10/2012, approuvant les avenants n° 1, G1, G2, et n°2 au contrat de type 2 entre le STIF et la société Transdev-Conflans ;
- VU** la délibération n°2012/0308 du 10/10/2012 approuvant l'avenant N°1 à la convention partenariale entre le STIF, les communes de Conflans-Achères et la société Transdev-Conflans ;
- VU** les rapports n°2014/327 à 344 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Conflans Achères joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits ~~avenants et leurs annexes~~ avec les sociétés Transdev Conflans et les communes de Achères et Conflans-sainte-Honorine ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/288
Séance du 02 juillet 2014

**TCSP MASSY – SACLAY PHASE 2 - ECOLE POLYTECHNIQUE -
CHRIST DE SACLAY**

AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2011-84 « MAITRISE D'ŒUVRE »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** Le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 20 et 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 16 novembre 2011 attribuant le marché 2011-84 au groupement EGIS France / SAS ATELIER VILLES ET PAYSAGES ;
- VU** le rapport n°2014/288 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

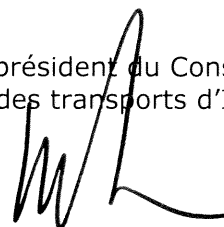
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SETEC ORGANISATION, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer l'avenant n°2 de transfert relatif au marché 2011-84 dont l'objet est de transférer son exécution au groupement EGIS RAIL/SAS ATELIER VILLES ET PAYSAGES (en lieu et place du groupement convention EGIS France/SAS ATELIER VILLES ET PAYSAGES).

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/290
Séance du 02 juillet 2014

OPERATION TANGENTIELLE OUEST PHASE 1

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
PASSATION DU MARCHÉ D'ORGANISME QUALIFIÉ AGRÉÉ (OQA) -
ELECTION DU REPRESENTANT DU STIF A LA CAO DU GROUPEMENT
- APPROBATION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le code des marchés publics et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** les délibérations n°2012/0103 du 11 avril 2012 approuvant le schéma de principe relatif au projet TGO phase 1 et n°2012/0376 du 13 décembre 2012 approuvé le dossier d'enquête d'utilité publique ;
- VU** la délibération n°2013/255 du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement des études d'avant projet relatives au projet TGO phase 1 ;
- VU** la délibération n°2013/518 du 11 décembre 2013 relative à la déclaration de projet ;
- VU** le rapport n°2014/290 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre le STIF et RFF ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : d'élire parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, M. Philippe SAINARD comme représentant titulaire à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;

ARTICLE 4 : d'élire parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres du STIF, Mme Ghislaine SENÉE comme représentante suppléante à la Commission d'Appel d'Offres du Groupement ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/291
Séance du 02 juillet 2014**

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2011-93

**OPERATION TRAM-TRAIN MASSY-EVRY
CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2014/291 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer l'avenant n° 1 au marché 2011-93 portant sur une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération Tram-Train Massy-Evry ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant modifiant la répartition financière entre le mandataire et son cotraitant n'a aucune incidence financière ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/292
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2013-22

**ELABORATION DES DOSSIERS D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES
PRINCIPALES DANS LE CADRE DE TRANSPORT EN SITE PROPRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2013-22 aux sociétés SNC LAVALIN (mandataire) / Transitec / ATTICA, EGIS Rail, SYSTRA,
- VU** le rapport n°2014/292 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la Directrice Générale à signer le marché 2013-22 portant sur l'élaboration des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales dans le cadre de transport en site propre avec les sociétés suivantes :

- SNC LAVALIN (mandataire) / Transitec / ATTICA
- EGIS Rail
- SYSTRA

ARTICLE 2 : Précise que ce marché à bons de commande multi-attributaires est passé sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour une durée de 24 mois ferme à compter du 25 juillet 2014. Le marché pourra être reconduit une fois pour une période de 24 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/293
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHÉ 2013-127

**TCSP MASSY - SACLAY
PHASE 2
ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY
MARCHÉ DE FOURNITURES ET POSE DE MOBILIER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché n°2013-127 au groupement d'entreprises LACHAUX/SLE/MDO ;
- VU** le rapport n°2014/293 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SETEC, mandataire du STIF sur la phase 2 de l'opération TCSP Massy-Saclay, à signer le marché n° 2013-127 avec le groupement d'entreprises LACHAUX/SLE/MDO pour les montants suivants :

- 518 767.55 € HT (soit 622 521.06 € TTC) pour la tranche ferme ;
- 204 581.15 € HT (soit 245 497.38 € TTC) pour la tranche conditionnelle.

ARTICLE 2 : Précise que la durée globale du marché (tranche ferme + tranche conditionnelle) est de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/294
Séance du 02 juillet 2014**

**MARCHÉ 2013-128
TCSP MASSY - SACLAY
PHASE 2
ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY**

**MARCHE SYSTEMES
LOT ECLAIRAGE PUBLIC
LOT SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le lot Eclairage Public du marché 2013-128 à la société INEO INFRASTRUCTURE ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le lot Signalisation Lumineuse Tricolore du marché 2013-128 à la société EIFFAGE ENERGIE IDF ;
- VU** le rapport n°2014/294 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SETEC, mandataire du STIF sur la phase 2 de l'opération TCSP Massy-Saclay, à signer les marchés suivants avec les titulaires désignés :

Lot Eclairage public	INEO INFRASTRUCTURE
Lot Signalisation Lumineuse Tricolore	EIFFAGE ENERGIE IDF

ARTICLE 2 : Précise que les montants de la tranche ferme de chaque lot sont les suivants :

Lot Eclairage public	744 354,98 € HT
Lot Signalisation Lumineuse Tricolore	865 127,28 € HT

ARTICLE 3 : Précise que les montants de la tranche conditionnelle de chaque lot sont les suivants :

Lot Eclairage public	401 937,67 € HT
Lot Signalisation Lumineuse Tricolore	159 757,75 € HT

ARTICLE 4 : Pour le lot Eclairage public, le marché est conclu pour une durée globale de vingt-cinq (25) mois à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 5 : Pour le lot Signalisation Lumineuse Tricolore, le marché est conclu pour une durée globale de trente et un (31) mois à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/295
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHÉ 2013-136

**TCSP MASSY - SACLAY
PHASE 2
ÉCOLE POLYTECHNIQUE – CHRIST DE SACLAY**

MARCHE DE TRAVAUX DE PLANTATIONS ET ENGAZONNEMENTS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché n°2013-136 à l'entreprise PRETTRE ESPACES VERTS ;
- VU** le rapport n°2014/295 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SETEC, mandataire du STIF sur la phase 2 de l'opération TCSP Massy-Saclay, à signer le marché n° 2013-136 » avec l'entreprise PRETTRE ESPACES VERTS pour les montants suivants :


- 208 026,93 € HT (soit 249 632,32 € TTC) pour la tranche ferme
- 110 702,26 € HT (soit 132 842,71 € TTC) pour la tranche conditionnelle

ARTICLE 2 : précise que la durée globale du marché (tranche ferme + tranche conditionnelle) est de cinquante quatre mois à compter de sa date de notification. La durée des deux tranches est complétée de deux années de reprise/confortement.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/296
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2013-137

TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE DU SYSTEME DE TRANSPORT ET DES
AMENAGEMENTS URBAINS (MOE ST-AU)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161, 168 et 72 ;
- VU** l'avis motivé du jury de maitrise d'œuvre en date du 11 juin 2014 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché n° 2013-137 au groupement INGEROP Conseil et Ingénierie / SETEC ITS / RICHEZ Associés ;
- VU** le rapport n°2014/296 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

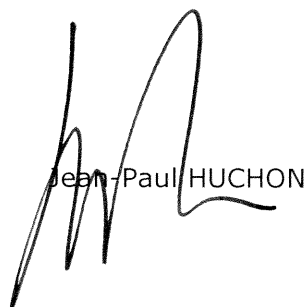
ARTICLE 1 : Autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération T 9 Paris Orly-Ville, à signer le marché n° 2013-137 avec le groupement INGEROP Conseil et Ingénierie / SETEC ITS / RICHEZ Associés pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 15 876 640,00 € HT.
- Tranche conditionnelle : 118 650,00 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de 8 ans à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/297
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2013-129

TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE

MARCHE DE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2013-129 à la société FIT CONSEIL ;
- VU** le rapport n°2014/297 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

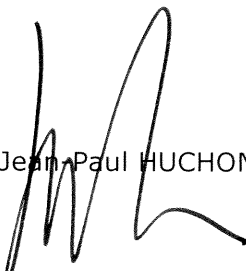
ARTICLE 1 : autorise la société Transamo, mandataire du STIF sur l'opération T9, à signer le marché n° 2013-129 portant sur des prestations topographiques avec la société FIT CONSEIL ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : le marché est conclu pour une période de 7 ans à compter de la notification de l'ordre de service de commencement des prestations.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/298
Séance du 02 juillet 2014**

**MARCHE 2013-119
OPERATION TANGENTIELLE OUEST
PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER
MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 168 III 1° et 72 ;
- VU** l'avis motivé du jury de candidatures en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2013-119 au groupement Artelia Ville & Transports (mandataire) / Signes / Lavigne Cheron / Rail Concept ;
- VU** le rapport n°2014/298 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SNC Lavalin, mandataire du STIF sur l'opération Tangentielle Ouest Phase 1, à signer le marché de maîtrise d'œuvre générale avec le groupement Artelia Ville & Transports (mandataire) / Signes / Lavigne Cheron / Rail Concept ;

ARTICLE 2 : précise que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles sont les suivants :

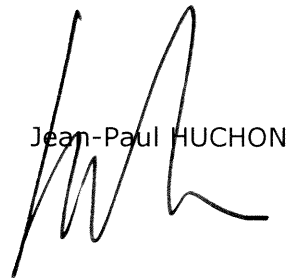
Tranche ferme	3 245 125 € H.T.
Tranche conditionnelle 1	535 225 € H.T.
Tranche conditionnelle 2	29 800 € H.T.
Tranche conditionnelle 3	29 800 € H.T.
Tranche conditionnelle 4	53 150 € H.T.
Tranche conditionnelle 5	114 800 € H.T.

ARTICLE 3 : précise que les missions relevant des prix unitaires à bons de commande concernent les missions complémentaires 8 et 12 de la tranche ferme et les missions complémentaires 5 et 9 de la tranche conditionnelle 1. La partie du marché conclue à bons de commande ne comporte pas de montant minimum, ni de montant maximum ;

ARTICLE 4 : précise que ce marché s'exécute à compter de la ~~date de notification au~~ titulaire jusqu'au terme des missions (y compris période de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie).

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/299
Séance du 02 juillet 2014

MARCHE 2014-20

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR DES
PRESTATIONS D'ACQUISITIONS FONCIERES
OPERATION TANGENTIELLE OUEST
PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-20 à la société FIT Conseil ;
- VU** le rapport n°2014/299 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la société SNC Lavalin, mandataire du STIF sur l'opération Tangentielle Ouest phase 1, à signer le marché 2014-20 avec la société FIT Conseil ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est passé pour une durée de 60 mois à compter de la date de notification au titulaire. Ce marché peut être reconduit expressément 2 fois par périodes successives de 12 mois.

ARTICLE 3 : Précise que le montant forfaitaire de la mission 1 portant sur l'assistance à la constitution du dossier d'Enquête Parcellaire est de 4 200 € HT ;

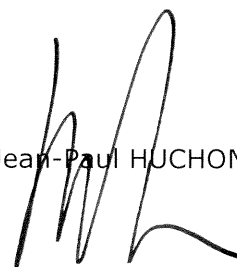
ARTICLE 4 : Précise que les missions 2 à 8 sont des missions à bons de commande, réglées par application de prix unitaires ;

ARTICLE 5 : Précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et avec un montant maximum de 330 000 € HT ;

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/300
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2014-10

**MARCHE D'ORDONNANCEMENT-PLANIFICATION-
COORDINATION GENERALE, DE GESTION DES
INTERFACES ET DE SYNTHESE (OPC-IS)**

**OPERATION TANGENTIELLE OUEST
PHASE 1**

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 160, 161, 168, 169 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-10 au groupement Ingérop Management / Ingérop Conseil & Ingénierie ;
- VU** le rapport n°2014/300 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SNC Lavalin, mandataire du STIF sur l'opération Tangentielle Ouest phase 1, à signer le marché n° 2014-10 avec le groupement Ingérop Management / Ingérop Conseil & Ingénierie ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé pour une durée allant de la notification au titulaire jusqu' à la date d'achèvement de l'ensemble des missions confiées au titulaire, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la réalisation de la phase REA couvrant le délai de GPA (Garantie de Parfait Achèvement) des ouvrages et la reprise des désordres couverts par cette garantie ;

ARTICLE 3 : précise que le montant forfaitaire de la tranche ferme est de 647 457,50 € HT ;

ARTICLE 4 : précise que le montant de la partie à bons de commande pour la tranche ferme est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 5 : précise que les montants forfaitaires des tranches conditionnelles sont les suivants

Montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 1	17 737,50 € HT ;
Montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 2	21 285,00 € HT
Montant forfaitaire de la tranche conditionnelle 3	21 285,00 € HT

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/301
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2014-45

**PROLONGEMENT DU TRAMWAY T7
(ATHIS-MONS - JUVISY-SUR-ORGE)**

ETUDES DE CIRCULATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 146 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-45 au groupement conjoint CDVIA –SCE ;
- VU** le rapport n°2014/301 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SYSTRA, mandataire du STIF sur la phase 2 de l'opération T7, à signer le marché n° 2014-45 portant sur des études de circulation avec le groupement conjoint CDVIA –SCE ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé avec un montant minimum de 80 000 € HT et avec un montant maximum de 400 000 € HT.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour une période de 72 mois à compter la date de notification du marché au titulaire.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/302
Séance du 02 juillet 2014

MARCHE 2014-19

PRESTATION DE SURVEILLANCE SUR LE SITE DU
39^{BIS} - 41 RUE DE CHATEAUDUN 75009 PARIS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 30 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-19 à la société CEJIP ;
- VU** le rapport n°2014/302 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-19 « Prestation de surveillance sur le site du 39^{bis}-41, rue de Châteaudun, Paris 9^{ème} » avec la société CEJIP ;

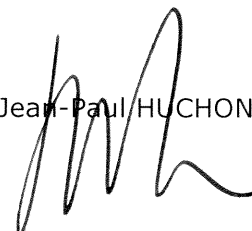
ARTICLE 2 : précise que le marché est constitué d'une partie de prestation forfaitaire et une partie à prix unitaire. Le montant annuel des prestations forfaitaires se monte à 117 174.36 € HT. La partie à prix unitaire est traitée à bons de commande avec un maximum annuel en quantité de 10. Le montant annuel du marché (prestations forfaitaire et unitaire) ne pourra être supérieur à 450 000 € HT ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme à compter de la notification. Le marché pourra être reconduit trois fois pour trois périodes de 12 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/303
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2014-26

**CONTRÔLE DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES OU
ETUDIANTS HANDICAPES
ET DES ELEVES EN CIRCUITS SPECIAUX
DANS LES DEPARTEMENTS DE PARIS (75), DES HAUTS-DE-SEINE (92), DE
SEINE-SAINT-DENIS (93), DU VAL-DE-MARNE (94), DES YVELINES (78)
ET DU VAL D'OISE (95)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2014-26 à la société SCAT ;
- VU** le rapport n°2014/303 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-26 avec la société SCAT ;

ARTICLE 2 : précise que ce marché est passé sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 200 000 € HT.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification et est renouvelable par reconduction expresse. Le marché peut être reconduit 3 fois pour des périodes d'un an.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/304
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2014-37

**FOURNITURE, MAINTENANCE ET EVOLUTIONS DES EQUIPEMENTS
DE SECURITE ET DU RESEAU LAN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57-59, 76 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant l'accord-cadre 2014-37 à la société RESOLIS MIND ;
- VU** le rapport n°2014/304 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la Directrice Générale à signer l'accord-cadre n° 2014-37 portant sur la fourniture, la maintenance et les évolutions des équipements de sécurité et du réseau LAN avec la société RESOLIS MIND ;

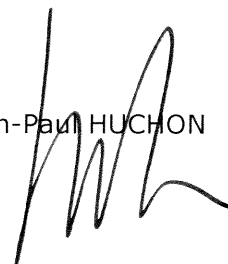
ARTICLE 2 : précise que cet accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : précise que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/348
Séance du 02 juillet 2014**

**TCSP MASSY – SACLAY PHASE 2
ECOLE POLYTECHNIQUE - CHRIST DE SACLAY**

**AVENANT N°1 AU MARCHE 2012-136 « MARCHE
COMPLEMENTAIRE AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 23 janvier 2013 attribuant le marché 2012-136 au groupement EGIS France / SAS ATELIER VILLES ET PAYSAGES ;
- VU** le rapport n°2014/348 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

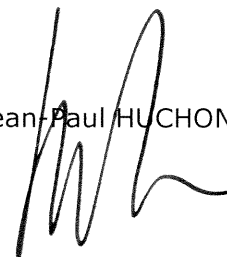
DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la société SETEC ORGANISATION, mandataire de maîtrise d'ouvrage du STIF, à signer l'avenant n°1 de transfert relatif au marché 2012-136 dont l'objet est de transférer son exécution au groupement EGIS RAIL/SAS ATELIER VILLES ET PAYSAGES (en lieu et place du groupement convention EGIS France/SAS ATELIER VILLES ET PAYSAGES).

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/350
Séance du 02 juillet 2014**

MARCHE 2014-21

**LOCATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MULTIFONCTIONS
D'IMPRESSION, DE REPRODUCTION ET DE NUMERISATION HAUT DEBIT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 2 juin 2014 attribuant le marché 2014-21 à la société SHARP ;
- VU** la délibération n° 2014/225 du Conseil du 5 juin 2014 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 juin 2014 attribuant le marché 2014-21 à la société SHARP ;
- VU** le rapport n° 2014/350 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder au retrait de la délibération n°2014/225 du 5 juin 2014 ;

ARTICLE 2 : autorise la Directrice Générale à signer le marché 2014-21 avec la société SHARP ;

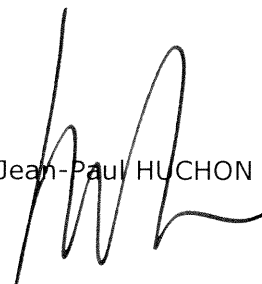
ARTICLE 3 : précise que ce marché à bons de commande est passé sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : précise que ce marché est conclu pour une durée ferme de 48 mois à compter de la notification au titulaire.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n°2014/305
Séance du 02 juillet 2014

DEBRANCHEMENT DU T4
VERS CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL

APPROBATION DE L'AVANT-PROJET MODIFICATIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** le code la voirie routière et notamment son article L 173-1 ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** le protocole signé le 19 juillet 2013 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris ;
- VU** la décision n°2012/0098 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au débranchement du tram-train T4 jusqu'au plateau de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de nouvelle branche du tram-train T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, et les dossiers de mise en compatibilité des PLU/POS des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF et de RFF, établissement public de l'Etat, adopté lors de la séance du 10 octobre 2012 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du STIF, en date du 15 octobre 2012 ;
- VU** les avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) sur les mises en compatibilité des POS/PLU, autorité environnementale pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du STIF, en date du 5 octobre 2012 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-3246 du 15 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les rapports et conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 25 février 2013 ;
- VU** la décision n°2013/0178 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 10 juillet 2013, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-2453 du 12 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy et de Montfermeil et emportant la mise en compatibilité des POS ou des PLU des Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil ;
- VU** la décision n°2014-044 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 5 mars 2014, approuvant l'avant-projet avec réserves, la convention de financement PRO et la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- VU** le rapport n°2014/305 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements et du Suivi du Contrat de Projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avant-projet modificatif relatif au débranchement du T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil, avec un coût d'objectif de 255,8 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2011 et un planning directeur prévoyant une mise en service en mars 2019 ;

ARTICLE 2 : d'approuver le coût d'objectif de 63,6 M€ aux conditions économiques de janvier 2011 pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage de la SNCF ;

ARTICLE 3 : d'approuver le coût d'objectif de 38,5 M€ aux conditions économiques de janvier 2011 pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage de RFF ;

ARTICLE 4 : conformément à la délibération n°2012/0098 du 11/04/2012 relative à l'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de demander à la SNCF, en étroite collaboration avec le STIF, de poursuivre son travail d'estimation et d'explication des coûts d'exploitation proposés (Pm : le coût d'objectif d'exploitation inscrit au schéma de principe est de 13,00 € HT/train.km).

Ces coûts comprendront notamment la gestion, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations situées sur la section urbaine, dont les stations, et le coût des péages versés à RFF pour l'usage du RFF ;

ARTICLE 5 : de demander à RFF de remettre au STIF ses niveaux de participation financière aux titres de l'article 4, en intégrant l'évolution du nombre de tram-trains quotidiens, la nature du matériel ferroviaire envisagé et l'utilisation exclusive de la section Aulnay – Bondy par le T4 ;

ARTICLE 6 : de demander aux maîtres d'ouvrage, et en particulier à RFF et SNCF, de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts, des délais et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du STIF ;

ARTICLE 7 : de lever les réserves émises dans le cadre de la délibération n°2014/044 ;

ARTICLE 8 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 9 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/306
Séance du 02 juillet 2014

TCSP SENIA-ORLY

DOSSIER D'OBJECTIFS ET DE CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
MODALITES DE LA CONCERTATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR97-13 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2013 ;
- VU** le contrat de projet Etat-Région Ile de France 2007-2013 signé le 27 mars 2007 ;
- VU** les délibérations n° CR 86-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 26 novembre 2009 et n 2009-9-2.3.16 du Conseil général du Val de Marne du 5 octobre 2009 approuvant le Contrat Particulier 2009-2013 Région-Département du Val-de-Marne ;
- VU** la convention particulière entre l'Etat et la Région Ile-de-France relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée par l'Etat et le Conseil Régional le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n° 2009-9-2.2.15 du Conseil général du Val-de-Marne du 5 octobre 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP Sénia-Orly comme une opération inscrite au CPRD94 ;
- VU** le Plan de Déplacements du Val-de-Marne adopté par le Conseil général du Val-de-Marne le 16 mars 2009 ;
- VU** la délibération n°2011/0913 du Conseil du STIF relative à la convention de financement des études DOCP, concertation préalable, schéma de principe et enquête publique pour le TCSP Sénia-Orly ;
- VU** les courriers du 23 avril 2014 présentant les modalités de la concertation envisagées et adressés aux communes d'Orly, Thiais, Rungis et Paray-Vieille-Poste et à la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne;
- VU** le rapport n°2014/306 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et de suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 et de la commission de la démocratisation du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du TCSP Sénia-Orly :

Les objectifs de ce projet de transport sont les suivants :

- Accompagner le développement du territoire, et en particulier de la zone Sénia-Orly,
- Améliorer la desserte de la plateforme aéroportuaire d'Orly (Cœur d'Orly),
- Créer une nouvelle desserte depuis le site propre existant Thiais-Pompadour-Sucy Bonneuil en connexion avec les modes structurants,

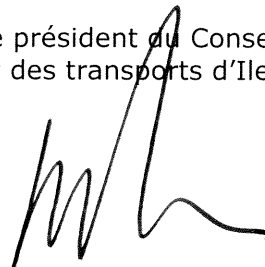
ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale du STIF à organiser une concertation préalable dans les termes prévus par le code de l'urbanisme. Les modalités de la concertation préalable des habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées, d'une durée minimum de quatre semaines, pourront comprendre notamment :

- **une publicité préalable** dans les communes concernées par le projet, sur l'objet et les modalités du déroulement de cette concertation ;
- **des documents d'information sur le projet et sur les modalités de concertation**, diffusés notamment aux riverains et aux entreprises situés le long ou à proximité du tracé et mis à disposition dans les mairies ;
- **un site Internet dédié au projet**, espace d'information sur le projet permettant le téléchargement des documents relatifs à la concertation, et le dépôt d'observations et de suggestions du public ;
- **des rencontres publiques d'information et d'échange**, adaptées aux caractéristiques du territoire : avec les usagers des transports (lignes de bus, RER) et avec les salariés de la plateforme aéroportuaire d'Orly ;
- **une réunion d'échange avec les acteurs du territoire** : élus, partenaires du projet, acteurs socio-économiques et associatifs.

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre toute décision et à signer tout acte permettant la concrétisation du projet ;

ARTICLE 4 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/307
Séance du 02 juillet 2014

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE PROJET (PRO),
D'ASSISTANCE AUX CONTRATS DE TRAVAUX (ACT),
ET DE LIBERATION DES EMPRISES**

TRAM-TRAIN MASSY-EVRY (TTME)

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment les articles L. 1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11-1 et suivants et R. 11-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment ses article L.123-16 et suivants et R. 123-23 et suivants ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013 d'Ile-de-France signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le plan Espoir banlieues signé le 13 octobre 2008 ;
- VU** la convention particulière transport signée le 26 septembre 2011 par l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la décision n°2012/0099 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 11 avril 2012, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au Tram-Train Massy-Evry (TTME) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry (TTME) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes et Evry et Courcouronnes ;
- VU** la délibération n°2014/248 du Conseil d'administration du STIF, prise dans sa séance du 5 juin 2014, validant les études d'avant-projet (AVP) ;
- VU** le rapport n°2014/307 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140702-2014-307-DE
Date de télétransmission : 03/07/2014
Date de réception préfecture : 03/07/2014

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de financement relative à la réalisation de la phase de Projet (PRO), à la préparation des dossiers de consultation des entreprises (ACT), et à la libération des emprises pour un montant de 34,934 M€ HT aux conditions économiques de juin 2011 entre :

- l'Etat à hauteur de 44,5%,
- la Région Ile-de-France à hauteur de 44,5%,
- le Département de l'Essonne à hauteur de 11%,

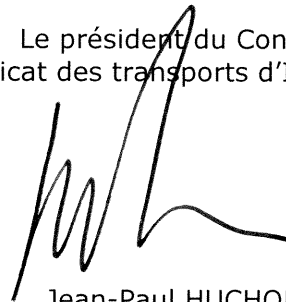
selon la répartition suivante de périmètre de maîtrise d'ouvrage :

- RFF : 13,182 M€ HT CE 06/2011
- SNCF : 4,762 M€ HT CE 06/2011
- STIF : 16,990 M€ HT CE 06/2011

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce projet ;

ARTICLE 3 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/308
Séance du 2 juillet 2014**

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE AU SIVOM DE HOUDAN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2011/0585 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences au S.I.V.O.M de la région de Houdan en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

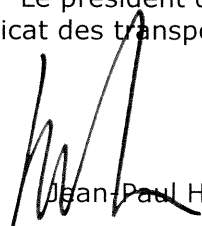
DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) au S.I.V.O.M de la région de Houdan signée le 6 juillet 2011, est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°3 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/309
Séance du 2 juillet 2014**

**TRANSPORTS SCOLAIRES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
A LA VILLE DE MAULETTE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération de la ville de Maulette n° 043 du 7 juin 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) à la ville de Maulette est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/310
Séance du 2 juillet 2014**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR
L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE
EN EURE ET LOIR**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** le rapport n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention passée avec le conseil Général d'Eure et Loir concernant les conditions et les critères d'attribution de l'aide du Département pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire sur le département d'Eure et Loir est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/311
Séance du 2 juillet 2014**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE CHAUSSY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/399 du 1^e juin 2011 portant délégation compétences du STIF à la commune de Chaussy en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport général transports scolaires n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

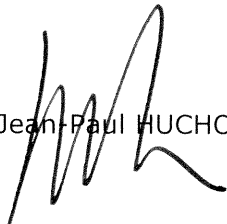
DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Chaussy du 30 juin 2011 susvisée, figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/312
Séance du 2 juillet 2014**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE NESLES LA VALLÉE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/598 du 6 juillet 2011 portant délégation compétences du STIF à la commune de Nesles la Vallée en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport général transports scolaires n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

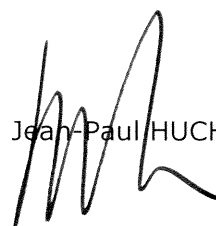
DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Nesles La Vallée du 18 juillet 2011 susvisée, figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/313
Séance du 2 juillet 2014**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE DE
LABBEVILLE – FROUVILLE - HÉDOUVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/580 du 6 juillet 2011 portant délégation compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Labbeville-Frouville-Hédouville en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport général transports scolaires n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

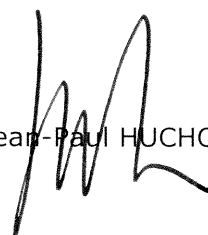
ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Labbeville - Frouville - Hédouville du 18 juillet 2011 susvisée, figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2014/314
Séance du 2 juillet 2014**

**AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DU PLESSIS-GASSOT (LE)**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/572 du 6 juillet 2011 portant délégation compétences du STIF à la commune du Plessis-Gassot (Le) en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport général transports scolaires n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

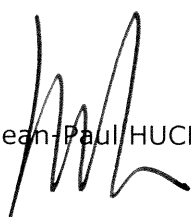
DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune du Plessis Gassot (Le) du 18 juillet 2011 susvisée, figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/315
Séance du 02 juillet 2014

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
A LA COMMUNE DE MARNES LA COQUETTE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 03 avril 2014 de la Commune de Marnes la Coquette ;
- VU** le rapport général transports scolaires n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

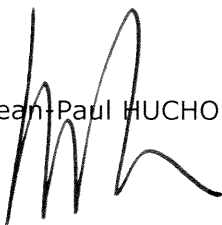
ARTICLE 1 : La commune de Marnes la Coquette reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Marnes la Coquette est approuvée pour une durée de 7 ans, soit pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


Délibération n°2014/316
Séance du 02 juillet 2014

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX AIDES
ACCORDEES POUR LES ACHATS DE TITRES
SUR CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES
AVEC LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-12, R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** le rapport général transports scolaires n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,


DECIDE

ARTICLE 1 : La convention passée avec le conseil Général des Yvelines concernant les conditions et les critères d'attribution de l'aide du Département pour l'achat d'un abonnement sur circuit spécial scolaire sur le département des Yvelines est approuvée.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/317
Séance du 02 juillet 2014

**DISPOSITIF DE CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION
DE TRANSPORT SPECIALISE DES YVELINES
NOUVELLE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2010/0383 du 07 juillet 2010 relative à la délégation de compétence au Conseil général des Yvelines pour la mise en œuvre du service PAM 78 ;
- VU** la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département des Yvelines) du 10 février 2011 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil général des Yvelines n° 2014-CG-4-4351.1 du 11 avril 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/317 et 318 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du syndicat des transports d'Ile de France au département des Yvelines pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

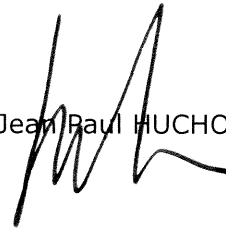
ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France et le Département des Yvelines de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



Délibération n°2014/318
Séance du 02 juillet 2014

**DISPOSITIF DE CENTRE DE RESERVATION ET DE GESTION
DE TRANSPORT SPECIALISE DE SEINE-SAINT-DENIS
NOUVELLE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2207/0219 du 28 mars 2007 relative à la délégation de compétence au Conseil général de Seine-Saint-Denis pour la mise en œuvre du service PAM 93 ;
- VU** la convention tripartite (STIF – Région Ile-de-France – Département de Seine-Saint-Denis) du 24 juillet 2007 pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil général de Seine-Saint-Denis n° 4-5 du 19 décembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2014/317 et 318 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que cette délégation de compétence s'inscrit dans la continuité du dispositif de mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite issu de la décision du 10 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Département de Seine-Saint-Denis reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du syndicat des transports d'Ile de France au département de Seine-Saint-Denis pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Ile de France et le Département de Seine-Saint-Denis de financement du centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : La directrice générale est autorisée à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.

Le Président du conseil du Syndicat des
transports d'Ile-de-France



Jean Paul HUCHON

Délibération n°2014/319
Séance du 02 juillet 2014

MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR DU STATIONNEMENT VELOS

PROGRAMME DE DEPLOIEMENT VELIGO

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2011/0049 du Conseil du 9 février 2011 approuvant le Schéma Directeur du Stationnement Vélos ;
- VU** le rapport n°2014/319 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 26 juin 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le programme de déploiement de Véligo pour la période 2014 à 2016 ;

ARTICLE 2 :

- d'attribuer une subvention de 1 441 000 euros au bénéfice de la SNCF pour l'aménagement de 766 places Véligo sur 15 gares franciliennes ;
- d'attribuer une subvention de 465 410 euros au bénéfice de la Communauté de communes des Boucles de la Seine pour l'aménagement de 664 places Véligo en gares du Vésinet-Le-Pecq et du Vésinet-Centre ;
- d'attribuer une subvention de 54 750 euros au bénéfice de la ville de Cormeilles-en-Parisis pour l'aménagement de 56 places Véligo en gare de Cormeilles-en-Parisis ;
- d'attribuer une subvention de 45 000 euros au bénéfice de l'EPA Plaine de France pour l'aménagement de 30 places Véligo en gare de Louvres ;
- d'attribuer une subvention de 80 000 euros au bénéfice du San Sénart pour l'aménagement de 40 places Véligo en gare de Cesson ;
- d'attribuer une subvention de 299 000 euros au bénéfice du Conseil général du Val-de-Marne pour l'aménagement de 580 places Véligo sur 13 gares et stations du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la réalisation de ce programme.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014-320
Séance du 02 juillet 2014**

**PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS
POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE LOUVRES (95)**

**CREATION D'UNE GARE ROUTIERE
AMENAGEMENT D'UN PARC RELAIS
CREATION DE STATIONNEMENTS VELOS
REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA GARE
ET CREATION D'UNE VOIE BUS**

SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EPA PLAINE DE FRANCE

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2006/1172 du Conseil du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais ;
- VU** la délibération n° 2008/0752 du Conseil du 2 octobre 2008 portant sur les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais ;
- VU** la délibération n°2009/0406 du Conseil du 8 avril 2009 approuvant le Schéma Directeur des Gares Routières ;
- VU** la délibération n°2011/0031 du Conseil du 9 février 2011 transmettant le PDUIF à la région Ile-de-France pour arrêt ;
- VU** le rapport n°2014/320 ;
- VU** les avis de la Commission qualité de service du 26 juin 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'octroi d'une subvention de 1 081 900 € HT au bénéfice de l'EPA Plaine de France pour le déploiement du SDPR pour le Parc Relais en gare de Louvres ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'octroi d'une subvention de 715 050 € HT au bénéfice de l'EPA Plaine de France pour le déploiement du SDGR pour la gare routière en gare de Louvres ;

ARTICLE 3 : d'approuver l'octroi d'une subvention de 586 575 € HT au bénéfice de l'EPA Plaine de France pour la requalification de la place de la gare et la création d'une voie bus d'accès à la gare routière en gare de Louvres ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer les conventions d'exploitation et leurs annexes avec l'EPA Plaine de France et la CA Roissy Porte de France pour le Parc Relais et la gare routière ;

ARTICLE 5 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention d'investissement et ses annexes avec l'EPA Plaine de France pour la requalification de la place de la gare et la création d'une voie bus d'accès à la gare routière ;

ARTICLE 6 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/321
Séance du 02 juillet 2014**

PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL DE CORMEILLES-EN-PARISIS

**AMENAGEMENT D'UNE GARE ROUTIERE ET DES
ACCES VOIRIE SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE DE
CORMEILLES-EN-PARISIS (95)**

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2009/0406 du Conseil du 8 avril 2009 approuvant le Schéma Directeur des Gares Routières ;
- VU** le rapport n°2014/321 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 26 juin 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 719 760 euros au bénéfice de la ville de Cormeilles-en-Parisis pour la gare routière de Cormeilles-en-Parisis ;

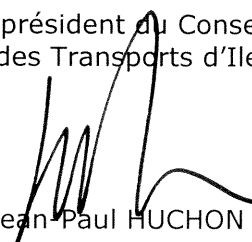
ARTICLE 2 : d'attribuer une subvention de 1 631 250 euros au bénéfice de la ville de Cormeilles-en-Parisis pour les aménagements de voiries du pôle de Cormeilles-en-Parisis ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention d'investissement et d'exploitation, telle qu'annexée à la présente délibération, avec la ville de Cormeilles-en-Parisis pour la gare routière du pôle de Cormeilles-en-Parisis ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention d'investissement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec la ville de Cormeilles-en-Parisis pour les aménagements de voirie du pôle de Cormeilles-en-Parisis.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2014/322
Séance du 02 juillet 2014**

PÔLE D'ÉCHANGES DE TORCY (77)

REAMENAGEMENT D'UNE GARE ROUTIERE DE 19 POSTES A QUAI

Le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n° 2009/0406 du Conseil du 8 avril 2009 approuvant le Schéma Directeur des Gares Routières ;
- VU** la délibération n°2011/0031 du Conseil du 9 février 2011 transmettant le PDUIF à la région Ile-de-France pour arrêt ;
- VU** le rapport n°2014/322 ;
- VU** les avis de la Commission de la qualité de service du 26 juin 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 2 210 000 euros au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Marne la Vallée Val Maubuée pour l'aménagement de la gare routière de Torcy ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention d'investissement et d'exploitation, telle qu'annexée à la présente délibération, avec la Communauté d'Agglomération Marne la Vallée Val Maubuée pour la gare routière de Torcy.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/323
Séance du 02 juillet 2014

DEPLOIEMENT DU SIVE COMMUNICANT
DANS LES 42 RAMES VB2N DE LA LIGNE J

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), notamment ses articles L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à :
- placer le voyageurs au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service ;
 - instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens ;
 - mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports ;
 - préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration ;
- VU** le rapport n°2014/323 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 26 juin 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

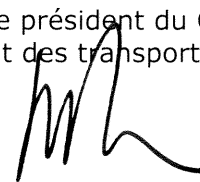
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 187, consistant au déploiement du SIVE communicant dans les 42 rames VB2N de la Ligne J, pour un montant 2 280 000 € ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer les conventions correspondantes et leurs annexes avec la SNCF.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/324
Séance du 02 juillet 2014

**DEPLOIEMENT ET GENERALISATION DES PANNEAUX
D'INFORMATION DES GARES DESSERVIES (PIGD)
PHASE 2 SUR LES LIGNES C, D, E, P, L, J ET H**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), notamment ses articles L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à :
 - placer le voyageurs au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service ;
 - instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens ;
 - mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports ;
 - préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration ;
- VU** le rapport n°2014/324 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 26 juin 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

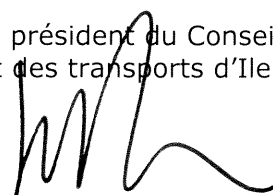
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 246, consistant au déploiement et à la généralisation des Panneaux d'Information des Gares Desservies (PIGD) sur les lignes C, D, E, P, L, J et H (phase 2), pour un montant 2 527 750,00 € ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer les conventions correspondantes et leurs annexes avec la SNCF ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/325
Séance du 02 juillet 2014**

**RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME D'AIDE À L'EXPLOITATION
ET À L'INFORMATION VOYAGEURS (SAEIV)
SUR LE RÉSEAU CT2 SQYBUS 049-230**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0378 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** les délibérations n°2010/0774 du 8 décembre 2010, n° 2011/0073 du 9 février 2011, n° 2011/0788 du 5 octobre 2011, n° 2011/0941 du 7 décembre 2011, n°2012/307 du 10 octobre 2012, n°2013/197 du 10 juillet 2013, n°2013/559 du 11 décembre 2013 et n°2014/083 du 05 Mars 2014 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 au contrat d'exploitation entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 à la convention partenariale entre le STIF, les sociétés SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC et la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines ;
- VU** le rapport n°2014/325 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 26 juin 2014 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 27 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

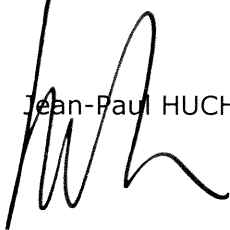
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'octroi de la subvention consistant au renouvellement du SAEIV sur le réseau CT2 049-230 SQYBUS pour un montant total de 2 694 580,00 € pour l'investissement et de 420 000,00 € pour le fonctionnement ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer la convention correspondante (Annexe D6-2) et ses annexes avec l'entreprise.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Délibération n°2014/326
Séance du 2 juillet 2014

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE 22 RAMES
FRANCILIEN POUR LES LIGNES H ET K DU RESEAU TRANSILIEN**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** Le Code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 300-2 et suivants et R300-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2013/547 portant sur l'acquisition de matériel roulant pour les lignes H, K, L et R du réseau Transilien ;
- VU** le rapport n°2014/326 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

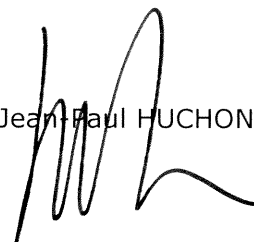
ARTICLE 1 : d'attribuer à la SNCF une subvention d'un montant maximum de 105 M€ courants pour le financement à hauteur de 50% de l'acquisition de 22 rames Francilien pour les lignes H et K du réseau Transilien ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention de financement correspondante, et d'autoriser la Directrice Générale à signer cette convention ;

ARTICLE 3 : de charger la Directrice Générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),
Etablissement Public Administratif, dont le siège social est situé à
Paris 9^{ème}, 39 bis/41 rue de Châteaudun, représenté par sa
directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée.

Ci-après dénommé « **le STIF** »

D'une part

ET :

La Société Atos Worldline, dont le siège social est Immeuble
River Ouest, 80 Quai Voltaire 95877 Bezons, représentée par
Monsieur Gilles GRAPINET, son Président.

Ci-après dénommée « **le titulaire** »

D'autre part.

Etant rappelé ce qui suit :

Par un marché notifié le 17 août 2012, le STIF a confié au titulaire, mandataire d'un groupement composé des sociétés ATOS, B2S et Pitney Bowes Asterion, le marché n° 2011-104 relatif à la gestion et l'attribution de la Tarification Solidarité Transport pour les personnes en situation de précarité.

La durée globale du marché a été fixée par l'article 1.2.1 du Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) à 55 mois à compter de sa notification, étant précisé que « *le marché nécessite une période de préparation de sept (7) mois* » comprise dans cette durée globale.

Plus précisément, l'article 3.1 du Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP) prévoit que le « *prestataire met à disposition du STIF l'ensemble des infrastructures et du personnel nécessaire à la réalisation des prestations pour être pleinement opérationnel à la date d'ouverture au public* ».

En application de cette disposition et à la suite de la notification du marché, le STIF a proposé de fixer la date d'ouverture au public du service, au 4 mars 2013, date que le titulaire a acceptée par un courrier en date du 5 décembre 2012.

L'article 13 du CCAP prévoit des opérations de vérifications préalables à la réception des prestations et l'article 13.4 indique expressément que « *les prestations dues au marché ne pourront commencer qu'à condition que le STIF ait donné son accord sur la*

vérification d'aptitude et sur les opérations préalables de vérifications mentionnées au 13.3 ».

Notamment, l'article 13.2.1 du CCAP prévoit que « *la vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche (soit approximativement 7 mois après la notification du marché)* ».

L'article 13.1 du CCAP indique que la mise en ordre de marche doit intervenir dans le délai d'un mois (la prolongation du délai est possible) à compter de la « *date contractuelle de livraison* », par un procès-verbal établi par le titulaire et adressé au STIF.

Or, la « *date contractuelle de livraison* » n'a pas été définie dans les documents du marché de sorte qu'il est difficile de savoir si elle correspond à la date d'ouverture au public (4 mars 2013) ou à la date de réalisation de l'ensemble des opérations de vérification (4 mai 2013).

En ces circonstances, les parties conviennent expressément de ce qui suit :

Le STIF et le titulaire s'engagent irrémédiablement :

- A fixer au 4 mai 2013 la date contractuelle de livraison correspondant à la période de réalisation des opérations de vérification (aptitude et service régulier) et de réception de la plateforme telle que prévue à l'article 13 du CCAP susvisé ;
- A considérer que la réception sans réserves de la plateforme telle que prévue à l'article 13.4.1 du CCAP susvisé est fixée au 5 mai 2013 ;
- A considérer que les pénalités, telles que prévues à l'article 19 du CCAP, s'appliquent à compter du 5 mai 2013.


Le présent protocole met donc fin à tout différend entre les parties au titre des opérations de vérification (aptitude et service régulier) et de réception de la plateforme dans les conditions de l'article 2044 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être contesté par l'une ou l'autre des parties ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Fait à Paris en deux exemplaires, le **19 MARS 2014**

Pour le STIF

(bon pour transaction)


Sophie MOUGARD

Pour le titulaire

(bon pour transaction)


ATOS WORLDLINE
Société par Actions Simplifiée
Siège social : River Oues - 80 Quai Voltaire
Gilles GRAPINET
France
Siren : 378 901 946 RCS Pontoise

Décision n° 2014 / 172

Du 24 MAI 2014

**Relative aux conditions générales d'utilisation
des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 7719 du 2 avril 2003 relative aux modalités de distribution des passes Navigo Orange
- VU** la délibération n°2006/0426 du 10 mai 2006 relative à la généralisation de la carte Orange sur support Navigo;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment ses articles 1.3.7. ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement et des affaires
économiques et tarifaires



OLIVIER NALIN

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES FORFAITS NAVIGO MOIS ET NAVIGO SEMAINE

L'utilisation des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation et à celles du support sur lequel le forfait est chargé.

1 PRESENTATION ET UTILISATION

1.1 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, créés par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), sont vendus par l'ensemble des transporteurs de la Région Île-de-France : RATP, SNCF et entreprises d'Optile. Ils sont gérés par les transporteurs et, pour le compte de ceux-ci, par le GIE Comutitres constitué des transporteurs RATP, SNCF et d'Optile, mandataire des opérateurs privés

1.2 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine sont susceptibles d'être utilisés sur les lignes régulières de transport en commun où s'applique la tarification fixée par le STIF - y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail, Filéo, certaines dessertes locales et certains transports à la demande, les trains TER ou Intercités - pour réaliser des parcours intégralement situés en Île-de-France. Sont exclus Orlyval et le TGV.

Au sein de l'ensemble caractérisé au paragraphe précédent, un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine est valide :

- pour tout voyage réalisé à l'intérieur des zones tarifaires choisies par le titulaire, ou sur toute la région pendant les périodes de « dézonage » pour les forfaits bénéficiant de cet avantage.
- sous réserve que le titulaire ait validé lors de son entrée sur le réseau (pour le train, le RER, le métro ou les trams express), ou lors de sa montée dans le véhicule (pour les bus et les tramways urbains).

1.3 Le forfait comporte au moins deux zones contiguës.

1.4 Les forfaits Navigo Mois bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Éducation Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

1.5 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être complétés avec un abonnement de travail des réseaux TER et Intercités (hors TGV) délivré par la SNCF, pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France dont l'extrémité en province est située à moins de 75 km de la gare tête de ligne parisienne. Ils peuvent également être complétés avec un abonnement « Forfait » pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France.

1.6 Le forfait Navigo Mois est valable du 1er jour du mois (début de service), au dernier jour du mois (fin de service). Pour Noctilien, le forfait Navigo Mois est valable du 1er jour du mois à 0h00, au dernier jour du mois (fin de service, c'est-à-dire le lendemain 6h00). Il est en vente à partir du 20 du mois précédent le mois de validité et jusqu'au 19 du mois de validité.

1.6 Le forfait Navigo Semaine est valable du lundi (début de service), au lundi suivant (avant l'ouverture du service). Pour Noctilien le forfait Navigo Semaine est valable du lundi à 0h00, au lundi suivant à 6h00. Il est en vente à partir du vendredi précédent la semaine de validité et jusqu'au jeudi inclus de la semaine de validité

2 CHARGEMENT ET PAIEMENT DES FORFAITS

2.1 Le prix du forfait est payable au comptant au moment de l'achat.

2.2 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés, à l'exclusion de tout autre support, sur le passe Navigo, le passe Navigo Découverte, le passe Navigo Annuel ou le passe imagine R. Les forfaits ne peuvent être utilisés que par le titulaire du passe sur lequel ils sont chargés.

2.3 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine peuvent être chargés :
- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente des transporteurs
- sur le site www.navigo.fr
- chez les commerçants agréés des transporteurs (RATP et entreprises d'Optile))
- sur certains distributeurs automatiques bancaires.

2.4 Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il n'est pas en possession de son passe au moment du voyage, ne sont pas remboursés.

3 CHANGEMENTS DE ZONES ET AJOUTS DE FORFAITS

3.1 Changements de zones

3.1.1 Il est possible de substituer à un forfait, un forfait de même durée, avec la même période de validité et des zones de validité différentes, à condition que le tarif du forfait après substitution soit supérieur ou égal au tarif du forfait initial. Si le tarif forfait après substitution est strictement supérieur, le client paie la différence.

Les changements de zones pour un forfait Navigo dont le prix est inférieur à celui chargé sur le passe ne sont pas autorisés et ne peuvent être traités que dans le cadre d'un remboursement (Voir article 4)

3.1.2 Les changements de zones sont réalisables dès l'achat du forfait et :
- pour le forfait Navigo Mois, jusqu'au 19 inclus du mois de validité
- pour le forfait Navigo Semaine, jusqu'au jeudi de la semaine de validité

3.1.3 Les changements de zones sont réalisables :
- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente des transporteurs
- sur le site www.navigo.fr (uniquement lorsque le changement de zones englobe les zones du forfait initial)
- sur certains distributeurs automatiques bancaires (uniquement lorsque le changement de zones englobe les zones du forfait initial)

3.2 Ajouts de forfaits

3.2.1 Il est possible d'ajouter à un forfait Navigo Mois, Navigo Semaine, Navigo Annuel, imagine R, Améthyste ou Solidarité Transport Mois ou Semaine déjà chargé sur un passe, un autre forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine valable sur des zones ou une période complémentaires.

3.2.2 Le nouveau forfait chargé peut avoir des zones jointes ou disjointes avec le forfait initialement chargé.

Si les deux forfaits ont des zones jointes, le client peut réaliser des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés.

Si les deux forfaits ont des zones disjointes (Z1-2 et Z4-5), le client ne peut réaliser en une seule fois des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés. Il doit alors acheter à chaque fois un titre de transport valable pour l'intégralité de son trajet.

3.2.3 Les tarifs et conditions d'achat sont les mêmes pour un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine s'il est acheté en ajout d'un forfait déjà présent sur le passe ou s'il est acheté isolément. En particulier un Navigo mois en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au 19 du mois de validité et un Navigo semaine en ajout d'un autre forfait peut être acheté jusqu'au jeudi de la semaine de validité

4 REMBOURSEMENT DES FORFAITS NON UTILISES

4.1 Les forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine non utilisés peuvent être complètement ou partiellement remboursés dans les conditions suivantes :

- le remboursement est complet si le forfait est annulé avant le début de validité du forfait.

- le remboursement est partiel (50%) si le forfait est annulé dans les 10 premiers jours du mois de validité (forfait Navigo Mois) ou dans les 2 premiers jours de la semaine de validité (forfait Navigo Semaine) pour raison de maladie, de licenciement, ou de changement imposé de lieu de travail.

4.2 L'annulation des forfaits est réalisable dans les guichets des transporteurs et dans certains comptoirs de la RATP. Un justificatif d'annulation est remis au client.

4.3 La demande de remboursement accompagnée du justificatif d'annulation remis au guichet et, selon le motif invoqué par le client, de la pièce justificative (arrêt de maladie, certificat patronal de licenciement ou de changement imposé de lieu de travail) doit être envoyée par le titulaire du forfait au transporteur qui a réalisé l'annulation :

- soit à RATP – Service clientèle – TSA 81250 - 75564 Paris Cedex 12

- soit à SNCF – Service relation clientèle – SNCF-Transilien – 94207 Ivry Cedex

4.4 Le remboursement est réalisé par lettre chèque ou en Bons Voyages Transilien sous 18 jours ouvrés.

5 UTILISATION IRRÉGULIÈRE DES FORFAITS

Lors d'un contrôle, l'utilisateur du passe sur lequel est chargé le forfait est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs dans les cas d'utilisation irrégulière des forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, notamment :

- défaut de forfait en cours de validité sur le passe,

- utilisation du forfait hors de ses zones de validité ou de sa période de validité,

- défaut d'un droit à réduction chargé sur le passe accompagnant un billet à tarif réduit validé à l'entrée par le titulaire du passe,

- non validation du forfait chargé sur le passe, sur les appareils de validation des transporteurs rencontrés au cours de son voyage, y compris ceux qui ne comportent pas de portillons, tels que les bus, les tramways et certaines gares.

Toute utilisation irrégulière peut entraîner également la mise en opposition des forfaits par les transporteurs.

6 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des forfaits et des passes Navigo. Elles dépendent du passe sur lequel le

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140519-2014_172-AR
Date de télétransmission : 23/05/2014
Date de réception préfecture : 23/05/2014

forfait est chargé. Se reporter aux conditions générales d'utilisation du passe Navigo et aux conditions générales d'utilisation du passe Navigo Découverte.

7 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients sur les sites des transporteurs et sur le site www.navigo.fr, par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways, et par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF.

Décision n° 2014/173

Du 24 MAI 2014

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DES FORFAITS AMETHYSTE SUR PASSE NAVIGO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous condition de ressources ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation du forfait Amethyste Semaine jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement et des affaires
économiques et tarifaires



OLIVIER NALIN

CGU DES FORFAITS AMETHYSTE SUR PASSE NAVIGO

(Version au 1er avril 2014)

L'utilisation des forfaits Améthyste sur passe Navigo est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation et aux conditions d'utilisation du passe Navigo.

1 PRÉSENTATION ET UTILISATION

1.1 Le forfait Améthyste, créé par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), est attribué par les départements d'Île-de-France, chacun agissant pour son seul département, distribué par les transporteurs, et géré, pour le compte de ceux-ci, par le GIE Comutitres constitué des transporteurs RATP, SNCF et Optile, mandataire des opérateurs privés.

1.2 Le forfait Améthyste est susceptible d'être utilisé sur les lignes régulières de transport en commun où s'applique la tarification fixée par le STIF – y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail, certaines dessertes locales et certains transports à la demande, les trains TER ou Intercités – pour réaliser des parcours intégralement situés en Île-de-France. Sont exclus Filéo, Orlyval et le TGV.

Au sein de l'ensemble caractérisé au paragraphe précédent, un forfait Améthyste est valide :

- pour tout voyage réalisé à l'intérieur des zones de validité du forfait,
- sous réserve que le titulaire ait validé lors de son entrée sur le réseau (pour le train, le RER, le métro ou les trams express), ou lors de sa montée dans le véhicule (pour les bus et les tramways urbains).

Les forfaits Navigo Mois bénéficient du « dézouage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C telles que définies par le Ministère de l'Éducation Nationale (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

1.3 Le forfait comporte au moins deux zones contiguës.

1.4 Le forfait Améthyste est valable 12 mois à compter du mois fixé par le service du département attributeur. Il est valable du 1er jour (début de service) du premier mois de validité, au dernier jour (fin de service) du dernier mois de validité. Pour Noctilien, le forfait Améthyste est valable du 1er jour du premier mois de validité à 0h00, au dernier jour du dernier mois de validité (fin de service, c'est-à-dire le lendemain 6h00).

1.5 Le forfait Améthyste est réservé aux personnes ayant leur domicile dans un des départements d'Île-de-France et remplissant les conditions d'attribution fixées par ce département dans la limite des critères suivants :

- soit être âgées d'au moins 60 ans et ne pas avoir d'activité professionnelle,
- soit être adulte handicapé bénéficiaire de l'allocation prévue par les articles L821-1 à L821-3 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation différentielle de maintien de droits acquis ;
- soit être reconnues inapte au travail par leur régime de protection sociale.

Ces conditions d'attribution des titres peuvent être modifiées par le département.

1.6 Chaque département définit plusieurs catégories de bénéficiaires avec des droits différents. Pour chaque catégorie de bénéficiaires, il fixe le zonage du forfait qui peut être délivré au bénéficiaire (ou les zonages si un choix est possible) et la participation financière demandée pour l'obtention du forfait.

1.7 Dans l'hypothèse où le département permet au bénéficiaire de choisir entre plusieurs forfaits de zonages différents moyennant des frais d'accession différents et offre la possibilité de modifier ce choix avant l'échéance des 12 mois de validité, les modalités et conditions financières du changement d'attribution sont définies et communiquées par lui aux bénéficiaires.

2 OBTENTION

Pour obtenir un forfait Améthyste, le demandeur doit préalablement être muni d'un passe Navigo nominatif, à son nom et prénom tels que figurant sur sa pièce d'identité, et sur lequel figure sa photo. (voir CGU du Passe Navigo).

2.1 Les modalités d'obtention du forfait Améthyste (et les modalités de paiement des frais d'accession s'il y en a) sont définies et communiquées par le département.

2.2 Le service du département attributeur des forfaits Améthyste instruit les demandes qui lui sont adressées par les personnes domiciliées dans son département. Il informe la personne des suites données et d'une date prévisionnelle à partir de laquelle le bénéficiaire pourra charger le forfait sur son passe Navigo.

2.3 Les titres de remplacement utilisés en attendant d'obtenir le forfait Améthyste ne sont jamais remboursés.

3 CHARGEMENT DES FORFAITS

3.1 Pour voyager, une fois le droit au forfait Améthyste attribué par le service du département, le bénéficiaire doit impérativement charger le forfait Améthyste sur son passe Navigo.

3.2 Le forfait Améthyste peut être chargé :
- dans les guichets et sur les appareils automatiques de vente de la RATP et de la SNCF
- sur le site www.navigo.fr (courant 2013).

3.3 Le forfait Améthyste ne peut être chargé, à l'exclusion de tout autre support, que sur le passe Navigo.

4 AJOUT DE FORFAITS

4.1 Il est possible de charger en plus d'un forfait Améthyste déjà chargé sur un passe, un forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine, un forfait Solidarité Transport Mois ou Semaine ou un forfait Gratuité Transport.

4.2 Les zones du forfait Améthyste et les zones du forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine ou Solidarité Transport Mois ou Semaine chargé en complément peuvent être jointes ou disjointes.

Si les deux forfaits ont des zones disjointes (Z1-2 et Z4-5), le client ne peut réaliser en une

seule fois des trajets reliant les zones des deux forfaits chargés. Il doit alors acheter à chaque fois un titre de transport valable pour l'intégralité de son trajet.

4.3 Les tarifs et conditions d'achat des forfaits Navigo chargés en complément du forfait Améthyste sont identiques à ceux des forfaits Navigo achetés isolément (voir CGU des forfaits Navigo Mois et Semaine).

4.4 Les tarifs et conditions d'achat des forfaits Solidarité Transport chargés en complément du forfait Améthyste sont identiques à ceux des forfaits Solidarité Transport achetés isolément.

5 PERTE, VOL, DYSFONCTIONNEMENT, ECHANGE

Se reporter aux CGU du passe Navigo.

6 UTILISATION IRRÉGULIÈRE DES FORFAITS

Le forfait ne peut être utilisé que par le titulaire du passe sur lequel il est chargé.

Lors d'un contrôle, en cas d'utilisation irrégulière du forfait, l'utilisateur du passe sur lequel est chargé le forfait Améthyste est redevable d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs, notamment :

- défaut de forfait en cours de validité sur le passe,
- utilisation du forfait hors de ses zones de validité ou de sa période de validité,
- non validation du forfait chargé sur le passe, sur les appareils de validation des transporteurs rencontrés au cours de son voyage, y compris ceux qui ne comportent pas de portillons, tels que les bus, les tramways et certaines gares.

Toute utilisation irrégulière peut entraîner également la mise en opposition des forfaits par les transporteurs.

Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il n'est pas en possession de son passe au moment du voyage, ne sont pas remboursés.

7 CHANGEMENT DE SITUATION DU BÉNÉFICIAIRE

En cas de changement de situation personnelle (nom, adresse...), le bénéficiaire doit se rapprocher du service attributeur et des transporteurs pour, le cas échéant, faire modifier sa situation.

8 EXPIRATION ET RENOUELEMENT DU FORFAIT AMÉTHYSTE

Les modalités de renouvellement du forfait Améthyste à expiration de sa période de validité sont définies et communiquées au bénéficiaire par le service du département attributeur des forfaits.

9 INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion des ayants-droits au forfait Améthyste. Certaines informations (nom,

prénom, adresse, droit accordé) sont transmises par le service du département attributeur des forfaits Améthyste au GIE COMUTITRES (organisme gestionnaire des forfaits et des passes Navigo) et ses prestataires de services à des fins de gestion du passe Navigo (se reporter aux CGU du passe Navigo).

Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, toute personne concernée par le traitement dispose :

1. d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

2. d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès du service du département attributeur des forfaits Améthyste. Pour exercer les droits relatifs aux informations traitées dans le cadre de la gestion du passe Navigo, se référer aux conditions générales d'obtention et d'utilisation du passe Navigo.

10 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients sur les sites des transporteurs et sur le site www.navigo.fr (courant 2013), par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways, et par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF.

Décision n° 2014/174

Du 24 MAI 2014

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du STP du 22 avril 1976 créant les abonnements annuels;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2009/1018 du 09 décembre 2009 modifiant la dénomination des forfaits multimodaux annuels ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation du forfait Navigo Annuel jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur.

Article 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur du développement et des affaires
économiques et tarifaires



Olivier NALIN

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

(VERSION AVRIL 2014)

Le forfait annuel Navigo Annuel, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des transporteurs de la Région Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le forfait annuel Navigo Annuel est chargé sur un passe, propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1 FORFAIT NAVIGO ANNUEL

- 1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait Navigo Annuel est valable sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail et des dessertes locales et Transport à la demande appliquant la tarification francilienne. Il n'est pas valable sur Orlyval ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne.

Le forfaits Navigo Annuel bénéficie du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région Île-de-France, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Éducation Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté

- 1.2 Le forfait Navigo Annuel est matérialisé par un passe nominatif, rigoureusement personnel.
- 1.3 Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il ne dispose pas de son passe, ne sont pas remboursés.
- 1.4 Le forfait Navigo Annuel peut être souscrit :
- dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) (sauf pour le forfait à paiement partagé). Un passe est délivré immédiatement, après l'enregistrement du dossier, la prise photo du client, la personnalisation du passe et la signature du contrat. Pour toute souscription en agence, un premier règlement est demandé. Son montant varie en fonction de la date de début du forfait.
 - par correspondance : le formulaire de souscription* complété et signé, accompagné des pièces à fournir et du règlement en cas de paiement au comptant, doit être adressée 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le mois choisi (le cachet de la poste faisant foi). Le passe sera envoyé par courrier au client.
- * Le formulaire de souscription peut également être rempli en ligne sur le site ratp.fr.
- 1.5 Un forfait Navigo Annuel souscrit en agence commerciale (1) peut débuter au choix du client :
- soit le 1er jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs ;
 - soit tout autre jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs en plus du mois M en cours.
- Dans les 2 cas, la reconduction tacite s'applique pour les forfaits payés par prélèvements.

- 1.6 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.
- 1.7 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

2 PAIEMENT DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

- 2.1 Le prix du forfait est payable soit au comptant annuellement, soit par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer. Des frais de dossier sont perçus lors de la souscription. Ces frais ne sont pas dus lors de la reconduction du forfait. Tout mois commencé est dû. Toutefois, en cas de souscription dans les vingt derniers jours du mois, ou en cas de reprise d'un forfait dans les vingt derniers jours d'un mois différent de celui de son interruption, le montant dû pour ce mois est calculé en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois. Le tarif journalier appliqué par jour restant est égal au 1/20e d'1/11e du prix annuel du forfait.
- 2.2 Le passage du mode *paiement comptant* au mode *prélèvement automatique mensuel* est possible lors de la reconduction du forfait ou lors de sa reprise après une interruption. Le passage du mode *prélèvement automatique* vers le mode *paiement comptant* est possible à tout moment. Le client règle le solde dû jusqu'à l'échéance annuelle du forfait.
- 2.3 Le payeur peut être différent du porteur du passe. Dans ce cas, le payeur et le porteur signent obligatoirement le formulaire de souscription. Le payeur peut déléguer sa signature, par écrit, au porteur pour toute demande de service après-vente, à l'exclusion de ceux nécessitant un nouveau Mandat de prélèvement SEPA.
- 2.4 Le payeur doit être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).
- 2.5 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.
- 2.6 Lorsque les forfaits sont gérés sur un compte client unique, le même mode de paiement est appliqué à chacun.
- 2.7 Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le passe peut être mis en opposition.
- 2.8 Forfait payé au comptant
- 2.8.1 Le prix du forfait payé au comptant est fixé pour 12 mois.
- 2.8.2 Avant la fin de l'échéance, le payeur reçoit un courrier l'invitant à renouveler le forfait soit dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), soit par correspondance (cf 10.1). Afin qu'il n'y ait pas de rupture dans l'utilisation du passe, le renouvellement doit être enregistré au plus tard 20 jours avant la fin du forfait.
- 2.8.3 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.
- 2.9 Forfait payé par prélèvements
- 2.9.1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de

prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le client, il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire doivent être remis à la signature du contrat dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.

2.9.2 Les prélèvements sont effectués en début de mois, sur un compte courant bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne). Le montant des prélèvements correspond au 1/11ème du prix annuel du forfait au tarif en vigueur le jour du prélèvement.

2.9.3 Pour bénéficier d'un mois de transport non prélevé, le client doit avoir réglé 11 mois entiers consécutifs. Ainsi, lorsque le forfait a commencé le 1er d'un mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+11 qui ne sera pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé un autre jour du mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+12 qui ne sera pas prélevé.

2.9.4 Après souscription, le payeur reçoit un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2.9.5 Toute modification tarifaire décidée par le STIF est répercutée sur les prélèvements suivant la date d'entrée en vigueur de la dite décision. Un avis est adressé au payeur.

2.9.6 Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 15 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.

2.9.7 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit signaler soit dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Le payeur fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).

2.9.8 Le changement de payeur (sauf pour le forfait à paiement partagé) ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).

2.9.9 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer soit dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide, d'un autre payeur, ou de la résiliation du forfait. A défaut, le GIE COMUTITRES se réserve le droit de résilier le contrat commercial.

2.9.10 Le forfait payé par prélèvements est renouvelé automatiquement dès lors que le payeur n'a pas signifié son refus de reconduction du contrat (cf 2-9-6) dans les conditions prévues à l'article 7.1.

2.9.11 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3 CONDITIONS D'UTILISATION DU PASSE

- 3.1 Le porteur d'un passe chargé avec un forfait Navigo Annuel doit obligatoirement et systématiquement le valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.
- 3.2 Le passe du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.
- 3.3 En cas de mauvais fonctionnement avéré du passe, celui-ci est immédiatement remplacé dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2).
Dans les autres guichets des transporteurs, et si la puce du passe est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de son passe. Pour obtenir un nouveau passe, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2) où celui-ci lui sera remis en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus.
- 3.4 Toute utilisation frauduleuse du passe (falsification ou contrefaçon), constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.
- 3.5 Toute utilisation irrégulière du titre de transport Navigo Annuel constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
- 3.6 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

4 CHANGEMENTS DE ZONES

- 4.1 Les changements de zones, tant à la hausse qu'à la baisse sont possibles pendant toute la durée du forfait (excepté pour le forfait à paiement partagé soumis à validation).
- 4.2 Le changement de zones est demandé par le payeur, qui signe un nouveau contrat.
- 4.3 Le changement de zones peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande, après modification du passe dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).
- 4.4 La modification de zones ne peut être réalisée que dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2).
- 4.5 Le changement de zones à la hausse entraîne une augmentation du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1er du mois concerné.
- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois du changement de zones.
- Paiement comptant : le client est facturé suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

- 4.6 Le changement de zones à la baisse entraîne une diminution du coût des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1er du mois suivant.
- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois suivant le changement de zones.
 - Paiement comptant : le compte client est crédité suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

5 PERTE OU VOL

- 5.1 Le passe est remplacé sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par année de forfait.
- 5.2 Le remplacement du passe est réalisé dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1), sous réserve de disposer de la photo du client et d'une pièce d'identité justificative.
- 5.3 Tout passe retrouvé doit être remis dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2).
- 5.4 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

6 INTERRUPTION DU FORFAIT

- 6.1 Le forfait peut être interrompu puis repris à tout moment. Ces opérations sont réalisées dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1) et dans certains comptoirs RATP (2). Le forfait ne peut pas être interrompu par téléphone auprès de l'Agence Navigo Annuel; le porteur doit impérativement se rendre dans une agence commerciale. Optile, RATP, SNCF (1) ou dans un comptoir RATP (2) pour faire interrompre le forfait.
- 6.2 L'interruption dure au maximum 12 mois. Au-delà de ce délai, le forfait est résilié de plein droit.
- 6.3 L'interruption ne peut prendre effet qu'à partir du premier du mois suivant la demande et après la modification des droits au transport sur le passe effectuée dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou dans certains comptoirs RATP (2)..
- 6.4 Durant l'interruption, la facturation est suspendue.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont suspendus (cf 2-9-6).
 - Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période consommée la méthode de calcul applicable au paiement par prélèvements. Le compte client peut donc se trouver créditeur dans l'attente de la reprise du forfait.
- 6.5 A la reprise, la facturation reprend, sans aucun frais de dossier supplémentaires.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques s'effectuent de la même manière qu'en début de forfait (cf 2-9-2 et 2.9.3).
 - Paiement comptant : le prix du forfait est diminué de l'éventuel solde créditeur du compte client.

7 RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DU PAYEUR

- 7.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur sur présentation du passe dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF (1), dans certains comptoirs RATP (2) ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1).

- 7.2 La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant cette demande.
- 7.3 La résiliation entraîne l'arrêt de la facturation.
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont arrêtés (cf 2-9-6).
 - Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période de forfait, la même méthode de calcul que celle applicable au paiement par prélèvements.
- Si le compte client est créditeur, l'Agence Navigo Annuel procède au remboursement du trop perçu.

8 RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE L'AGENCE NAVIGO ANNUEL

- 8.1 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel pour les motifs suivants :
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes ;
 - en cas de fraude établie dans l'utilisation du passe (cf. 3-5.) ;
 - en cas d'impayés ;
 - en cas d'un nombre de perte ou vol supérieur à 2 dans l'année ;
 - en cas de révocation de Mandat de Prélèvement SEPA non accompagné de la désignation d'un nouveau moyen de paiement valide.
- 8.2 L'Agence Navigo Annuel signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.
- 8.3 Tout utilisateur dont le forfait Navigo Annuel a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, doit restituer son passe, s'il ne lui a pas été retiré par un agent de contrôle (cf art.3-5), dès réception de la lettre.
- 8.4 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.
- 8.5 L'Agence Navigo Annuel se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription au forfait Navigo Annuel :
- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
 - à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.
- 8.6 Le porteur dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer à l'Agence Navigo Annuel un nouveau payeur.

9 RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DU PORTEUR

- 9.1 Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé le formulaire de souscription.
- 9.2 Un exemplaire de ces Conditions Générales d'Utilisation est systématiquement remis lors de la souscription en agence commerciale Optile, RATP, SNCF (1) ou de l'envoi du passe dans le cas d'une souscription par correspondance.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 L'Agence Navigo Annuel peut être contactée par mail (gestion@agencenavigoannuel.fr), par téléphone (09.69.39.22.22 appel non surtaxé) et par correspondance (Agence Navigo Annuelle – TSA 16606 – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).

- 10.2 Lorsque le passe est retourné à l'Agence Navigo Annuel avec la mention *n'habite pas à l'adresse indiquée*, le forfait est résilié de plein droit. Les sommes perçues restent au crédit du compte client tant que le payeur ne se manifeste pas.
- 10.3 Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du forfait Navigo Annuel. Elles sont destinées au GIE COMUTITRES, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Ile de France (OPTILE, RATP, SNCF), aux financiers institutionnels et au STIF. Le client reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Dans ce cas, les données sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéros de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Toute personne concernée par le traitement dispose :

1. d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

2. d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie. Dans ce cas une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf 10.1). Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site www.comutitres.fr

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui les concerne. Le GIE COMUTITRES n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi *Informatique et Libertés* s'exerce auprès des transporteurs.

- 10.4 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 10.3.

11 PRECAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

12 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways. Dès lors que le passe ne contient plus de forfait Navigo Annuel mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com

(2) Liste des comptoirs RATP sur ratp.fr

Décision n° 2014/0268

du 02 JUIN 2014

**TARIFICATION DE LA LIGNE 010 010 007
« SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (ZI Croix Blanche) –
PARIS 14 (Porte d'Orléans) »**

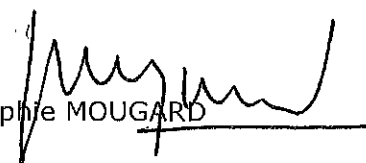
La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.2,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} juillet 2014, la tarification spéciale en vigueur sur la ligne 010 010 007 « Sainte-Geneviève-des-bois (ZI Croix Blanche) – Paris 14 » exploitée par l'entreprise CEAT est remplacée par la tarification ordinaire des lignes de bus.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2014/0280

Du 10 JUIN 2014

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES
FORFAITS IMAGINE R « SCOLAIRE » ET « ETUDIANT »
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR
INTERNET**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (Partie législative)
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants, du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R, du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine R scolaire et imagine R étudiant ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits imagine R scolaire et étudiant jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes pour la campagne 2014/2015.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation, le directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires



Olivier NALIN

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140610-20140280-AR
Date de télétransmission : 13/06/2014
Date de réception préfecture : 13/06/2014

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT imagine R ÉTUDIANT
(Saison 2014-2015)
(Étudiants en formations post-secondaires et supérieures)
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET**

Le forfait imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence imagine R », en son nom et pour le compte d'OPTILE, de la RATP et de la SNCF. Le forfait annuel Imagine R est chargé sur une carte Navigo imagine R. La carte Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1 – Utilisation du forfait Imagine R Etudiant

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale d'Île-de-France, le forfait annuel imagine R Etudiant permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Filéo. Il n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Île-de-France, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train autre qu'un Complément de Parcours ou un forfait Navigo Mois ou Semaine.

L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er Juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux étudiants, résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1er septembre 2014, et suivant une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ou dispensant un enseignement post-secondaire, recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait imagine R Etudiant est matérialisé sur une carte nominative, rigoureusement personnelle et non cessible.

1-4 La demande de souscription au forfait imagine R sur Internet est exclusivement réservée aux étudiants qui souhaitent régler leur forfait par prélèvement automatique et qui ne bénéficient pas du financement d'un tiers-payant.

Pour effectuer sa démarche sur Internet, le client doit être en possession d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui auront été préalablement communiqués par mail par l'Agence imagine R. En cas d'oubli ou de perte, le client a la possibilité de demander un nouveau mot de passe en ligne.

Une fois, les éléments de connexion en sa possession, le client accède au site de demande de souscription via le lien présent sur le mail.

Les éléments de connexion devront être conservés jusqu'à l'achèvement de la procédure de souscription. Le client devra, selon les cas, avoir à disposition un téléphone portable pour confirmer et signer électroniquement la demande de souscription.

Le formulaire en ligne doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes à numériser aux formats proposés selon le type de document et à déposer sur le site :

- une photo d'identité de face, tête nue et sur fond neutre (format JPEG) ;
- un certificat d'inscription ou de scolarité valable pour l'année 2014/2015, tamponné et/ou signé et rédigé en langue française ou une carte d'étudiant 2014/2015 sans mention manuscrite, numérisée recto seulement.

A savoir : les contrats de professionnalisation, la carte d'étudiant des métiers et les certificats ou cartes d'étudiant des années précédentes ne sont pas acceptés.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés.

En l'absence d'une de ces pièces, la demande de souscription ne pourra pas être effectuée. Si l'internaute ne dispose pas de la totalité des pièces lors de sa première connexion, il pourra la compléter ultérieurement en revenant dans son espace grâce aux éléments de connexion précédemment transmis.

Après l'acceptation des conditions générales de vente et d'utilisation et la signature électronique des éléments constitutifs de la demande (contrat et/ou mandat de prélèvement), la demande de souscription du forfait est confirmée. Un courrier électronique récapitulatif la demande est alors adressé au client.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir ~~entre la date de confirmation de la~~ demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence ou en cas de non validité d'une ou de plusieurs pièces jointes à la demande, le dossier est mis en attente et le client reçoit un courrier relatif à son incomplétude. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Lorsque l'Agence réceptionne une demande de souscription dans les 10 derniers jours du mois M en cours pour un choix de début de validité débutant au mois M, l'Agence imagine R reporte cette validité au mois M+1.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

L'Agence imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du client.

1-5 La signature électronique du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur de la carte Navigo imagine R et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat. Le client doit informer l'Agence imagine R de toute modification de sa situation concernant son adresse postale et/ou l'établissement fréquenté.

1-6 Le forfait est souscrit pour une durée de 12 mois. Il peut débuter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de l'année 2014 ou 1er janvier de l'année 2015. Aucune demande de souscription pour l'année 2014/2015 ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2015. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1er jour suivant la fin de validité du contrat en cours. L'étudiant ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

Le GIE Comutitres se réserve la possibilité de mettre un terme à la demande de souscription en ligne avant le 30 avril 2015 ; les demandes de souscription en ligne effectuées avant cette fermeture seront traitées.

1-7 Lors de la 1ère souscription imagine R, le forfait est chargé sur une carte Navigo imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de chaque année scolaire, la carte Navigo imagine R doit être conservée pour la souscription suivante. Si le porteur ne dispose plus de sa carte Navigo imagine R, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables). Lors d'un renouvellement de souscription, si le porteur recharge sa carte Navigo imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception de la carte Navigo imagine R ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des transports (Articles L.1222-11 et suivants).

2 – Paiement du forfait imagine R étudiant.

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, pour la souscription par internet, uniquement par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

2-2 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur de la carte Navigo imagine R

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Forfait payé par prélèvements

2-4-1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce Mandat de prélèvement SEPA est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le client, il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA doit être dûment rempli et signé électroniquement.

2-4-2 Après souscription, le payeur reçoit par courrier un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-4-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements effectués à compter du premier mois de validité du forfait, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond à 1/9ème de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-4-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-4-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler soit dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien(1), soit en comptoirs-clubs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Imagine R (cf 8-1). Le payeur fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien(1), en comptoirs-clubs RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Imagine R (cf. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-7 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien(1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-4-8 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3 – Conditions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

3-1 Le porteur, la personne physique utilisant les services de la carte Navigo imagine R, doit obligatoirement et systématiquement valider sa carte Navigo imagine R aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de sa carte Navigo imagine R, pour voyager, le client doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le porteur doit pouvoir présenter sa carte Navigo imagine R lors des contrôles, sous peine de se voir demander le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé un justificatif d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo imagine R, celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF Transilien (1) et en comptoirs-club RATP (2). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce de la carte Navigo imagine R est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo imagine R. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo imagine R, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2) où une nouvelle carte Navigo imagine R lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce de la carte Navigo imagine R n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence Imagine R.

Si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant, à l'Agence Imagine R, le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de sa carte Navigo imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir sa nouvelle carte Navigo imagine R à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo imagine R, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3-6 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo imagine R constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 Une carte mise en opposition ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

3-8 En cas de dégradation volontaire la carte Navigo imagine R (carte grattée ou perforée notamment), la carte ne sera remplacée qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

4 – Changements de zones

4-1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1er juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

4-2 Les changements de zones sont réalisables :

– Immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF Transilien(1) ou en comptoirs-club RATP (2).
– par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence Imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni la carte Navigo Imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo Imagine R ne sont pas remboursés.

4-3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale Optile RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par téléphone à l'Agence Imagine R.

4-4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo Imagine R :

– en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement,
– en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

4-5 Paiement au nouveau tarif par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur la carte Navigo Imagine R. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, la carte Navigo Imagine R ne sera remplacée qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police. En cas de 2ème perte ou vol de la carte, le contrat peut être résilié par l'Agence Imagine R dans les conditions de l'article 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo Imagine R sont de 23€ TTC (non remboursables).

La refabrication est gratuite dans le cas d'un racket ou d'un vol avec violence.

La demande de remplacement de la carte Navigo Imagine R peut être effectuée :

– immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2) ;
– si la carte Navigo Imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait Imagine R, par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence Imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence Imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi de la carte Navigo Imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence Imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.

5-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

5-3 L'ancienne carte Navigo Imagine R est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Toute carte retrouvée doit être remise dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2).

6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence Imagine R (cf. 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

– interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
– stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni.
– déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
– décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
– bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat commercial peut être résilié, sans motif, pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au client.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois du forfait.

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence Imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 (deux) Impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence Imagine R :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement et l'utilisateur pourra être condamné au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait Navigo Imagine R
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport Imagine R décrite au paragraphe 3-5,
- en cas de 2ème perte ou vol de la carte Navigo Imagine R.

Le forfait Navigo Imagine R est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs

6-3 Tout mois commencé est dû.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence Imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence imagine R peut être contactée par Internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 - appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence Imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9).

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait imagine R. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données à caractère administratif le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions CNIL DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut pas être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'Imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées,
- d'un droit d'opposition :
 - au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
 - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com ;
 - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de carte Navigo Imagine R est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1) ou auprès de Comutitres soit par courrier à l'adresse suivante GIE Comutitres, 14 rue Auber – 75009 PARIS soit par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@comutitres.fr, en indiquant son nom ainsi que ses coordonnées postales et/ou électroniques.

Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de son forfait Navigo imagine R, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement, ainsi que, le cas échéant, du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo Imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport. S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'article 8-2.

9 – Précautions d'utilisation de la carte Navigo Imagine R

La carte Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte Navigo imagine R à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo imagine R. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo Imagine R dans son étui protecteur.

10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation.

Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways ou/et les sites internet optile.com, ratp.fr, transilien.com et www.imagine-r.com.

Dès lors que la carte Navigo Imagine R ne contient plus de forfait Navigo imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

(2) Liste des comptoirs-club RATP sur ratp.fr ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT IMAGINE R SCOLAIRE (saison 2014-2015)
(Élèves de l'enseignement primaire, secondaire et apprentis)
DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION PAR INTERNET**

Le forfait Imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé GIE Comutitres ou Agence Imagine R, en son nom et pour le compte d'OPTILE, de la RATP et de la SNCF. Le forfait annuel Imagine R est chargé sur une carte Navigo Imagine R. La carte Navigo Imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

1 – Utilisation du forfait Imagine R Scolaire

1-1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale d'Île-de-France, le forfait annuel Imagine R Scolaire permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Filéo, dans le TGV en Île-de-France, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement SNCF ou à un billet de train autre qu'un Complément de Parcours ou un forfait Navigo mois ou Semaine. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait Imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1ère classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1er juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.

1-2 Il est réservé aux jeunes résidant en Île-de-France, ayant au 1er Septembre 2014 soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement primaire ou secondaire, une formation d'apprentis, ou un cursus de longue durée (> 350 h théorique) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion.

En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1-3 Le forfait Imagine R Scolaire est matérialisé sur une carte Navigo Imagine R nominative, rigoureusement personnelle et non cessible.

1-4 La demande de souscription au forfait Imagine R sur Internet est exclusivement réservée aux jeunes qui ne bénéficient pas du financement d'un tiers-payant ni d'une bourse de l'Éducation Nationale et dont le forfait est réglé par prélèvement.

Pour effectuer sa démarche sur Internet, le client doit être en possession d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui auront été préalablement communiqués par mail par l'Agence Imagine R. En cas d'oubli ou de perte, le client a la possibilité de demander un nouveau mot de passe en ligne.

Une fois, les éléments de connexion en sa possession, le client accède au site de demande de souscription via le lien présent sur le mail.

Les éléments de connexion devront être conservés jusqu'à l'achèvement du dossier de souscription. Le client devra selon les cas avoir à disposition un téléphone portable pour confirmer et signer électroniquement la demande de souscription.

Le formulaire en ligne doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives suivantes à numériser aux formats proposés selon le type de document et à déposer sur le site :

- une photo d'identité de face, tête nue et sur fond neutre (format JPEG) ;
- un certificat d'inscription ou de scolarité valable pour l'année 2014/2015, tamponné et/ou signé et rédigé en langue française.

A savoir : les contrats de professionnalisation, la carte d'étudiant des métiers et les certificats des années précédentes ne sont pas acceptés.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés.

En l'absence d'une de ces pièces, la demande de souscription ne pourra pas être finalisée. Si l'internaute ne dispose pas de la totalité des pièces lors de sa première connexion, il pourra la compléter ultérieurement en revenant dans son espace grâce aux éléments de connexion.

Après l'acceptation des conditions générales de vente et d'utilisation et la signature électronique des éléments constitutifs de la demande (contrat et/ou mandat de prélèvement), la demande de souscription du forfait est confirmée. Un courrier électronique récapitulant la demande est alors adressé au client.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de confirmation de la demande de souscription par l'Agence Imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence ou en cas de non validité d'une ou de plusieurs pièces jointes à la demande, le dossier est mis en attente et le client reçoit un courrier relatif à son incomplétude. À réception des éléments manquants par l'Agence Imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date.

Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

L'Agence Imagine R se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires afin de vérifier les déclarations du client.

Postérieurement à la demande de souscription en ligne, il sera possible d'adresser à l'Agence Imagine R la notification d'octroi de bourse qui pourra permettre, après contrôle de la situation de l'élève, de bénéficier du tarif réservé aux boursiers de l'Éducation Nationale.

1-5 La signature électronique du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur de la carte Navigo Imagine R et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat. Le client doit informer l'Agence Imagine R de toute modification de sa situation concernant son adresse postale et/ou l'établissement fréquenté.

1-6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat Imagine R est de 13 mois à partir du 1er septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Lors du renouvellement du contrat, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1er octobre de l'année N+1 au 30 septembre de l'année N+2. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2015. Le renouvellement du contrat peut débiter au plus tôt le 1er octobre. Le client ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

Le GIE Comutitres se réserve la possibilité de mettre un terme à la demande de souscription en ligne avant le 30 avril 2015 ; les demandes de souscription en ligne effectuées avant cette fermeture seront traitées.

1-7 Lors de la 1ère souscription Imagine R, le forfait est chargé sur une carte Navigo Imagine R comportant le nom, le prénom et la photo du porteur. À l'issue de chaque année scolaire, la carte Navigo Imagine R doit être conservée pour la souscription suivante. Si le porteur ne dispose plus de sa carte Navigo Imagine R, la refabrication sera payante (8€ TTC non remboursables). Lors d'un renouvellement de souscription, si le porteur recharge sa carte Navigo Imagine R après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1-8 En cas de non réception de la carte Navigo Imagine R ou du courrier d'information relatif au rechargement du forfait par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre Imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence Imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1-9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus par le Code des transports (Articles L.1222-11 et suivants).

2 – Paiement du forfait

2-1 Le prix TTC du forfait, comprenant des frais de dossier (8€ TTC), est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, pour la souscription par Internet, uniquement par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

2-2 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni) et peut être différent du porteur la carte Navigo Imagine R.

2-3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2-4 Forfait payé par prélèvements

2-4-1 Conformément aux nouvelles dispositions légales relatives à l'application des normes européennes bancaires SEPA (Single Euro Payments Area), le « Mandat de prélèvement SEPA » remplace l'ancienne « Autorisation de Prélèvement Automatique ». Ce Mandat de prélèvement SEPA est caractérisé par un numéro appelé « Référence Unique de Mandat » (RUM) qui est inscrit sur le document signé par le payeur. Ce numéro doit être conservé par le client, il peut être utile en cas de litige sur le prélèvement. Le Mandat de prélèvement SEPA doit être dûment rempli et signé électroniquement.

2-4-2 Après souscription, le payeur reçoit, par courrier, un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.

2-4-3 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements d'octobre à juin, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond à 1/9ème de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1er prélèvement.

2-4-4 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1er jour de validité sont prélevées avec la 1ère échéance.

2-4-5 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Imagine R (cf 8-1). Le payeur fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-6 Le changement de payeur ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Imagine R (cf. 8-1). Le payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB au format BIC IBAN concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements.

2-4-7 La révocation du Mandat de prélèvement SEPA peut s'effectuer dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par correspondance auprès de l'Agence Imagine R (cf. 8-1). Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide ou d'un autre payeur.

2-4-8 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3 – Conditions d'utilisation de la carte Navigo Imagine R

3-1 Le porteur, la personne physique utilisant les services de la carte Navigo Imagine R, doit obligatoirement et systématiquement valider sa carte Navigo Imagine R aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3-2 En cas d'oubli de sa carte Navigo Imagine R, pour voyager, le client doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3-3 Le porteur doit pouvoir présenter sa carte Navigo Imagine R lors des contrôles, sous peine de se voir demander le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé un justificatif d'identité.

3-4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo Imagine R, celle-ci est immédiatement remplacée dans les agences commerciales Optile, RATP, SNCF Transilien (1) et en comptoirs-club RATP (2). Dans les autres guichets des transporteurs et si la puce de la carte Navigo Imagine R est lisible, le client reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo Imagine R. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo Imagine R, le client doit ensuite se rendre dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien(1) ou en comptoirs-club RATP (2) où une nouvelle carte Navigo Imagine R lui sera remise en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire initialement reçus. Si la puce de la carte Navigo Imagine R n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence Imagine R.

Si la carte Navigo Imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait Imagine R, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant, à l'Agence Imagine R, le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de sa carte Navigo Imagine R. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir sa nouvelle carte Navigo Imagine R à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence Imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence Imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3-5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo Imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers notamment) constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo Imagine R, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3-6 Toute utilisation irrégulière de la carte Navigo imagine R constatée lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-7 Une carte mise en opposition ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs

3-8 En cas de dégradation volontaire la carte Navigo imagine R (carte grattée ou perforée notamment), la carte ne sera remplacée qu'une fois. Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R dans ce cas sont de 23€ TTC non remboursables.

4 – Changements de zones

4-1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1er juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

4-2 Les changements de zones sont réalisables :

– immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF Transilien(1) ou en comptoirs-club RATP (2).
– par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni la carte Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R ne sont pas remboursés.

Les changements de zones à la hausse pour les élèves boursiers se font exclusivement par correspondance avec les justificatifs suivants : justificatif de domicile et/ou certificat de l'établissement scolaire à adresser à l'Agence imagine R.

4-3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale Optile RATP, SNCF Transilien (1), en comptoirs-club RATP (2) ou par téléphone à l'Agence imagine R.

4-4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur le passe :

– en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement,
– en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

4-5 Paiement par prélèvements au nouveau tarif

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur la carte Navigo imagine R. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

5 – Perte ou vol

5-1 En cas de perte ou de vol, la carte Navigo imagine R ne sera remplacée qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation de la copie du récépissé du dépôt de plainte auprès des services de police. En cas de 2ème perte ou vol de la carte, le contrat peut être résilié par l'agence imagine R dans les conditions de l'article 6-2.

Les frais perçus pour le remplacement de la carte Navigo imagine R sont de 23€ TTC (non remboursables).
La refabrication est gratuite dans le cas d'un racket ou d'un vol avec violence.

La demande de remplacement de la carte Navigo imagine R peut être effectuée :

– Immédiatement en agence commerciale Optile RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2) ;
– si la carte Navigo imagine R ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi de la carte Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception de la nouvelle carte.

5-2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

5-3 L'ancienne carte Navigo imagine R est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

5-4 Toute carte retrouvée doit être remise dans une agence commerciale Optile, RATP, SNCF Transilien (1) ou en comptoirs-club RATP (2).

6 – Résiliation du contrat

6-1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) adressée à l'Agence Imagine R (cf. 8-1). La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
- stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni.
- déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
- bénéfice de la Tarification Solidarité Transport.

Le contrat commercial peut être résilié, sans motif, pendant le premier mois de validité du contrat. Dans ce cas, seuls les 8€ de frais de dossier et le premier mois du contrat sont facturés au client.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois du forfait

6-2 Le contrat pourra être résilié de plein droit par l'Agence Imagine R et le forfait mis en opposition, en cas de 2 (deux) impayés successifs.

Le contrat pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, être résilié de plein droit par l'Agence Imagine R :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité. Dans ce cas, la résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement et l'utilisateur pourra être condamné au versement de dommages et intérêts correspondant au tarif du forfait Navigo Imagine R
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport Imagine R décrite au paragraphe 3-5,
- en cas de 2ème perte ou vol de la carte Navigo Imagine R.

Le forfait Navigo Imagine R est mis en opposition et ne peut plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs

6-3 Tout mois commencé est dû.

Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés. Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6-4 L'Agence Imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6-5 L'Agence Imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification, contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

7 – Responsabilité du payeur et du porteur

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

8 – Dispositions diverses

8-1 L'Agence Imagine R peut être contactée par Internet (www.imagine-r.com), par téléphone (09 69 39 55 55 – appel non surtaxé), par fax (08 10 44 21 21 - prix d'une communication locale) et par correspondance (Agence Imagine R – 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9)

8-2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait Imagine R, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait Imagine R. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF et à leurs prestataires) aux financeurs institutionnels, aux établissements scolaires ainsi qu'au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données à caractère administratif le concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Madagascar et/ou Maroc). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724). Les données collectées sont obligatoires. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut pas être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'Imagine R et des entreprises de transport en commun d'Ile-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

– d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées,

- d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : www.imagine-r.com ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de carte Navigo Imagine R est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1) ou auprès de Comutitres soit par courrier à l'adresse suivante GIE Comutitres, 14 rue Auber – 75009 PARIS soit par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@comutitres.fr, en indiquant son nom ainsi que ses coordonnées postales et/ou électroniques.

Toutes les informations concernant ces droits sont disponibles sur le site www.comutitres.fr.

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de son forfait Navigo imagine R, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement, ainsi que, le cas échéant, du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport. S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8-3 De même, le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données enregistrées, dans les mêmes formes que celles mentionnées à l'article 8-2.

9 – Précautions d'utilisation de la carte Navigo imagine R

La carte Navigo imagine R dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte Navigo imagine R à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte Navigo imagine R. Il est vivement recommandé de laisser la carte Navigo imagine R dans son étui protecteur.

10 – Application des Conditions Générales d'Utilisation

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation.

Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus ou/et les gares ou/et les stations ou/et les tramways ou/et les sites internet optile.com, ratp.fr, transilien.com et www.imagine-r.com.

Dès lors que la carte Navigo imagine R ne contient plus de forfait Navigo imagine R mais un autre forfait, les Conditions Générales d'Utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

(1) Liste des agences commerciales sur optile.com, ratp.fr, transilien.com ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

(2) Liste des comptoirs-club RATP sur ratp.fr ou par téléphone auprès de l'Agence imagine R (cf. 8-1)

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0132

du - 2 JUIN 2014

RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L. 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites;

CONSIDÉRANT

- que l'association dite « Œuvres de la Mie de Pain » dont le siège social est situé au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053, a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 juin 1984,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objectif de favoriser l'assistance morale et matérielle, sans aucune discrimination, à toute personne démunie de ressources suffisantes ainsi que l'éducation physique, culturelle et morale de la jeunesse de quartier,
- qu'à cet effet, elle gère le refuge sis au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053 et l'arche d'avenir sise au 107 rue Regnault à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00079,
- que les financements publics perçus par l'association ne sont ni prépondérants ni pérennes,
- que le produit de la générosité du public perçu par l'association permet d'équilibrer les budgets de ces établissements,
- que l'association prend en charge le financement des prestations proposés par ces établissements pour les personnes à revenus modestes,

- que, de plus, l'activité est exercée par du personnel salarié avec le concours de bénévoles qui interviennent régulièrement au sein des mêmes établissements,
- qu'ainsi, les modalités d'exercice de l'activité menée au sein de ces établissements sont de nature à démontrer son caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont ainsi remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association dite « Œuvres de la Mie de Pain », dont le siège social est situé au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053, est exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter de la date de notification de la décision pour les établissements suivants :

Le siège social sis au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053,
L'arche d'avenir sise au 107 rue Regnault à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00079.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible et non rétroactive.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD



Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0133

du - 2 JUIN 2014

RELATIVE À L'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites;

CONSIDÉRANT

- que l'association dite « Œuvres de la Mie de Pain » dont le siège social est situé au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053, a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 juin 1984,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objectif de favoriser l'assistance morale et matérielle, sans aucune discrimination, à toute personne démunie de ressources suffisantes ainsi que l'éducation physique, culturelle et morale de la jeunesse de quartier,
- qu'à cet effet, l'association gère un foyer de jeunes travailleurs sis à la Résidence Paulin Enfert au 52 rue Bobillot à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00020, lequel permet de prévenir les risques d'exclusion envers les jeunes,
- que les activités de cet établissement ne sont financées qu'en partie par des fonds publics,
- que l'association fait appel aux dons afin d'équilibrer le budget de cet établissement et continue ainsi à proposer des tarifs accessibles aux jeunes à revenus modestes,
- que de plus, des bénévoles interviennent régulièrement au sein de l'association,

- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales sont remplies.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision du Syndicat des transports parisiens établie le 22 septembre 1993 au bénéfice du foyer de jeunes travailleurs « Paulin Enfert », sis au 52 rue Bobillot à Paris (75013) n° Siret n° Siret 775 682 198 00020, est abrogée à compter du 31 août 2014.

ARTICLE 2 : Le foyer de jeunes travailleurs « Paulin Enfert », sis au 52 rue Bobillot à Paris (75013) n° Siret n° Siret 775 682 198 00020, dont la gestion est assurée par l'association dite « Œuvres de la Mie de Pain » dont le siège social est situé au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053, est exonéré du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Directrice Générale


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N° 2014-0134

du - 2 JUIN 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites;

CONSIDÉRANT

- que l'association dite « Œuvres de la Mîe de Pain » dont le siège social est situé au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053, a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 juin 1984,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objectif de favoriser l'assistance morale et matérielle, sans aucune discrimination, à toute personne démunie de ressources suffisantes ainsi que l'éducation physique, culturelle et morale de la jeunesse de quartier,
- qu'à cet effet, l'association gère la Villa de l'aube sise au 7 rue Martin Bernard à Paris (75003), n° Siret 775 682 198 00020, laquelle favorise la réinsertion et l'autonomie des personnes isolées,
- que cependant, cet établissement est financé soit par le produit des contreparties payées par les bénéficiaires soit par des fonds publics,
- que, sans le concours des financeurs publics, il n'est pas démontré que l'association prend en charge le financement des prestations pour les personnes à revenus modestes,

- qu'il n'a pas été constaté que des bénévoles de l'association interviennent régulièrement aux côtés des salariés de cet établissement,
- que, dès lors, le caractère social de l'activité exercée par cet établissement n'a pas été démontré,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DÉCIDE

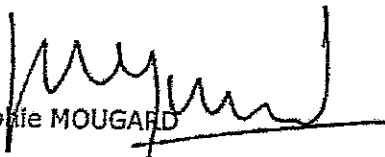
ARTICLE 2 : La Villa de l'aube sise au 7 rue Martin Bernard à Paris (75003), n° Siret 775 682 198 00020 et gérée par l'association dite « Œuvres de la Mîe de Pain », dont le siège social est situé au 18 rue Charles Fourier à Paris (75013), n° Siret 775 682 198 00053, n'est pas exonérée du versement de transport.

ARTICLE 3 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 4 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale,


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0156

Du 10 AVR, 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Institut Alfred Fournier» située 25 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris et enregistrée sous le siret n° 784 570 632 00017 est reconnue d'utilité publique par décret du 25 août 1926,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but la disparition progressive des maladies infectieuses et qu'à cet effet, elle gère un centre de planification et d'éducation familiale aux fins d'assurer des missions de soins et de prévention, ce qui ne permet pas en soi de justifier du caractère social de son activité,
- que par ailleurs, le financement de l'activité relève exclusivement des fonds publics et de la participation financière des usagers,
- qu'il n'a pas été constaté que l'association propose des tarifs modiques ou la gratuité des soins,
- que de plus, la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

ARTICLE 1: La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 21 janvier 1992 au nom de l'association «Institut Alfred Fournier», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour La Directrice Générale
Et par délégation,

La Secrétaire Générale
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0206

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DÉCISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale et au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2013-0622 datée du 20 janvier 2014 relative à l'abrogation de la décision d'exonération du versement de transport de l'association Entraide à domicile aux personnes âgées ;

CONSIDÉRANT

- que la décision n° 2013-0622 datée du 20 janvier 2014 comporte une erreur matérielle en ce qu'elle ne vise pas la décision n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale.

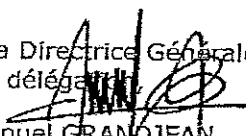
DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2013-0622 concernant l'association Entraide à domicile aux personnes âgées sise 41 rue des Périchaux, 75015 Paris, enregistrée sous le n° siret 301 499 646 00018, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation


Emmanuel GRANOJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0207

Du - 6 MAI 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDÉRANT

- que l'Association Entraide à domicile aux personnes âgées, dont le siège social est situé au 41 rue des Périchaux à Paris (75015) et enregistrée sous le n° Siret 301 499 646 00018, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'en outre, le financement des prestations de service relève majoritairement des fonds publics et des usagers,
- que de plus, la participation des bénévoles à l'exercice de l'activité est résiduelle par rapport à l'effectif salarié,
- qu'ainsi, l'association n'a pas démontré qu'elle exerçait une activité de caractère social,

- que les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

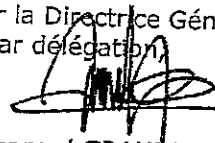
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 24 janvier 1997 par le Syndicat des transports parisiens pour l'association "Entraide à domicile aux personnes âgées", dont le siège social est situé au 41 rue des Périchaux à Paris (75015) et enregistrée sous le n° Siret 301 499 646 00018, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris sis au 11 rue Cambrai, Immeuble Le Brabant - 75945 PARIS CEDEX 19

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0265

Du 26 mai 2014

**RELATIVE AU REFUS D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «La Ligue de l'Enseignement FOCEL de Seine-et-Marne» située Impasse du Château, La Rochette Village, 77008 Melun cedex est enregistrée sous le n° siret 775 704 240 00032,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Ligue française de l'enseignement, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 31 mai 1930,
- qu'elle a pour but de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes,
- qu'à cet effet, elle propose des missions d'accompagnement au travers de ses différents dispositifs : Enfance et Jeunesse – Vacances jeunes et Séjours éducatifs – Education et Culture – Formation et Accompagnement social – Vie associative – Centres de séjours – Sport,

- que par ailleurs, la gestion de dispositifs périscolaires «Enfance et Jeunesse» n'est pas suffisant en soi pour déterminer le caractère social de l'activité,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des produits liés aux prestations proposées,
- que de plus, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité est résiduelle,
- qu'ainsi, l'association «La ligue de l'enseignement FOCEL de Seine-et-Marne» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association «La ligue de l'enseignement FOCEL de Seine-et-Marne» et ses établissements listés ci-dessous, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Le Siège, Impasse du Château, La Rochette Village, 77008 Melun cedex, n° siret 775 704 240 00032
- Etablissement Focel 3 bis grand place, 77600 Bussy Saint Georges, n° siret 775 704 240 00073
- Etablissement Focel place du huit mai 1945, 78330 Fontenay Le Fleury, n° 775 704 240 00099
- Etablissement Focel 5 place du Général Leclerc, 93310 Le Pré Saint-Gervais, n° siret 775 704 240 00081

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Seine-et-Marne - 2 avenue du Général Leclerc - 77000 Melun.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Dominique MULLER
Responsable adjoint de la division
des affaires juridiques, des marchés
publics et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0266

Du 26 mai 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire» située 46/48 rue de Lagny, 93100 Montreuil et enregistrée sous le n° siret 302 981 386 00089 est reconnue d'utilité publique par décret du 2 mars 1976,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour mission de permettre l'accessibilité à la pratique d'une activité physique et sportive, pour tous et à tous les âges de la vie,
- que cependant, la Fédération n'a pas démontré qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée par du personnel salarié, relève majoritairement des produits liés aux prestations proposées,
- que de plus, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

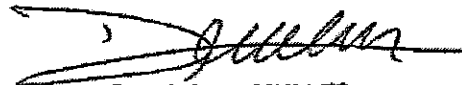
ARTICLE 1 : L'association «Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire» située 46/48 rue de Lagny, 93100 Montreuil et enregistrée sous le n° siret 302 981 386 00089, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Seine-Saint-Denis, immeuble Européen, Hall A, 1 Promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Dominique MULLER
Responsable adjoint de la division
des affaires juridiques, des marchés
publics et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0273

Du 27 MAI 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que la Fondation «Les Amis de l'Atelier» située 17 rue de l'Egalité, 92290 Châtenay-Malabry et enregistrée sous le n° siret 530 342 740 00012 est reconnue d'utilité publique par décret du 3 février 2011,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but de développer des actions en faveur de personne en situation de handicap,
- qu'à cet effet, elle gère des structures sociales et médico-sociales, ce qui n'est pas suffisant en soi pour démontrer le caractère social de ses activités et ce d'autant plus que des organismes publics ou privés exercent une activité similaire,
- que cependant, le financement de l'activité, exercée principalement par du personnel salarié, relève majoritairement des fonds publics et de la participation financière des usagers,

- que de plus, la participation des bénévoles concourant à l'activité des salariés n'a pas été établie,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 novembre 1998 au nom de l'association «Les Amis de l'Atelier» devenue la Fondation «Les Amis de l'Atelier» en 2011, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0274

Du 27 MAI 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Fédération Française de Natation» située 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex et enregistrée sous le n° siret 775 695 802 00055, est reconnue d'utilité publique par décret du 7 juillet 1932,
- que la gestion désintéressée de la Fédération est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour missions l'étude et la mise en œuvre nécessaires à l'organisation générale et au développement de l'éducation sportive et du sport pour toutes les disciplines de la natation ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives et de remise en forme,
- que cependant, la Fédération n'a pas démontré qu'elle mène des actions concrètes de caractère social,
- qu'en outre, le financement de l'activité relève essentiellement de la participation financière des usagers et des fonds publics,
- que de plus, la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité reste résiduelle,

- qu'ainsi, l'association «Fédération Française de Natation» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association «La Fédération Française de Natation», située 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex et enregistrée sous le n° siret 775 695 802 00055, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny - immeuble Européen - hall A - 1 promenade Jean Rostand - 93005 Bobigny Cedex.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0276

Du - 2 JUIN 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «La Maison de retraite La Providence» située 77 rue des Martyrs, 75882 Paris cedex 18 est enregistrée sous le n° siret 775 693 427 00012, est reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} octobre 1971,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que cependant, l'association n'a pas produit de décret de reconnaissance d'utilité publique à son nom,
- que de plus, la gestion d'une structure médico-sociale n'est pas suffisante en soi pour justifier du caractère social de l'activité, ce d'autant plus que des établissements publics ou privés exercent une activité similaire,
- qu'en outre, le financement de l'activité relève essentiellement de la participation financière des usagers,
- que la participation de bénévoles concourant à l'exercice de l'activité est résiduelle,

- qu'ainsi, l'association «La Maison de retraite La Providence» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 28 décembre 1998 au nom de l'association «Maison de retraite La Providence», située 77 rue des Martyrs, 75882 Paris cedex 18 et enregistrée sous le n° siret 775 693 427 00012, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0277

Du 10 JUIN 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «La Santé de la Famille des Chemins de fer français» située 190 avenue de Clichy – bât C – 75017 Paris et enregistrée sous le n° siret 775 672 256 00077, est reconnue d'utilité publique par décret du 9 décembre 1950,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour but de mener des actions de prévention du risque alcool et d'autres produits psychotropes toxiques et de venir en aide aux personnes confrontées à ces produits ainsi qu'à leurs familles,
- qu'à cet effet, elle gère un établissement de santé privé d'intérêt collectif, le Centre Gilbert Raby sis 2 avenue Maréchal Joffre, Meulan-en-Yvelines (78), enregistré sous le n° siret 775 672 256 00028, ce qui n'est pas suffisant en soi pour démontrer le caractère social de ses activités et ce d'autant plus que des organismes publics exercent une activité similaire,

- que par ailleurs, l'association n'a pas démontré qu'elle participe au financement de cette structure dont elle est gestionnaire, laquelle relève majoritairement des fonds publics,
- que de plus, il a été constaté que les bénévoles ne concourent pas à l'activité exercée par le personnel salarié du Centre Gilbert Raby,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

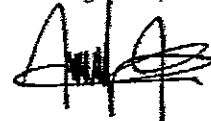
ARTICLE 1 : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 11 mars 1992 et concernant l'association «La Santé des Chemins de Fer et sa section de Cheminots abstinentes» ainsi que le Centre Gilbert Raby, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0284

Du 13 JUIN 2014

**RELATIVE AU RETRAIT D'UNE DECISION D'ABROGATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2014-0276 datée du 2 juin 2014 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport concernant «La Maison de retraite La Providence» ;

CONSIDERANT

- que la décision n° 2014-0276 datée du 2 juin 2014 comporte une erreur matérielle en ce sens que «La Maison de retraite La Providence» n'est pas reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} octobre 1971.

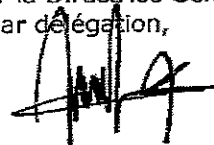
DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 2014-0276 datée du 2 juin 2014 établie au nom de «La Maison de retraite La Providence», située 77 rue des Martyrs, 75882 Paris cedex 18 et enregistrée sous le n° siret 775 693 427 00012, est retirée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0345

Du 16 JUIN 2014

RELATIVE AU REFUS D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'association «Paris Université Club» située 17 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 259 624 00020, est reconnue d'utilité publique par décret du 25 mars 1924,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour mission de permettre l'accessibilité à la pratique d'une activité physique et sportive, pour tous et à tous les âges de la vie,
- que cependant, l'association n'a pas établi que les activités de caractère social menées, soient prépondérantes,
- que de plus, elle n'a pas démontré que les personnes à revenus modestes ou fragilisées, ont accès non seulement au plus grand nombre de disciplines sportives mais aussi à des conditions privilégiées,
- qu'en outre, le financement de l'activité, exercée essentiellement par du personnel salarié, relève principalement des produits liés aux prestations proposées,

- qu'ainsi, l'association «Paris Université Club» ne remplit pas les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

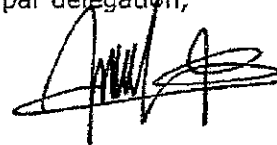
ARTICLE 1 : L'association «Paris Université Club» située 17 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris et enregistrée sous le n° siret 784 259 624 00020, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0349

Du - 3 JUIL. 2014

**RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION
DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature au chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Le Refuge des Cheminots» dont le siège social est situé 64 boulevard de Reuilly, 75012 Paris et enregistré sous le n° siret 775 678 261 00113 est reconnue d'utilité publique par décret du 2 janvier 1930,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objectif la lutte contre toutes formes de dépendance ou de perte d'autonomie dues à l'âge ou la maladie,
- qu'à ce titre, elle gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé au 40, rue des Eveuses, 78120 Rambouillet et enregistré sous le n° siret 775 678 261 00147, ce qui n'est pas suffisant en soi pour justifier du caractère social de son activité d'autant plus que des établissements publics et privés exercent une activité similaire dans les mêmes conditions,

- que cependant, le siège n'a pas démontré que ses services supports et les missions de coordination et de développement de la vie associative qu'il propose sont de caractère social,
- que de plus, le financement de la structure pour personnes âgées dépendantes relève quasi-exclusivement des fonds publics et des usagers,
- qu'en outre, la participation des bénévoles à l'activité des salariés n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

DECIDE

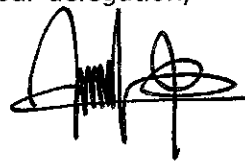
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 26 juin 1990, concernant l'association «le Refuge des Cheminots» située 64, boulevard de Reuilly, 75012 Paris et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 40, rue des Eveuses, 78120 Rambouillet, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation,



Emmanuel GRANDJEAN
Chef de la division des affaires
juridiques, des marchés publics
et du patrimoine

Décision n°

20140283

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140606-20140283-AU
Date de réception : 06/06/2014
Date de réception préfecture : 06/06/2014

du 06 JUIN 2014

**ACCORD POUR L'EXPLOITATION
DE DESSERTES LOCALES EN ILE-DE-FRANCE
CONCERNANT LA LIGNE « CREPY-EN-VALOIS - ROISSY »
RELEVANT DE LA REGION PICARDIE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et notamment son article 11-III (alinéa 2) ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.11. ;

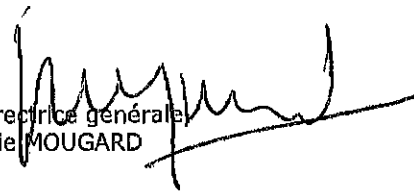
CONSIDERANT la demande de la Région Picardie en date du 9 mai 2014,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de donner son accord à la Région Picardie, compétente pour l'organisation de la ligne « Crépy-en-Valois - Roissy », pour l'exploitation en Ile-de-France de la desserte suivante :
- TREMBLAY-EN-FRANCE « Roissyôle Gare Routière »
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La directrice générale
Sophie MOUGARD



Décision n° 20140281

Du 12 JUIN 2014

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 28 mai 2014 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 27 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20140612-20140281-143182 -AU Date de télétransmission : 16/06/2014 Date de réception préfecture : 16/06/2014
--

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3509	Mise en accessibilité de 20 points d'arrêt à Itteville et Saint Vrain (91)	322 500,00
E3510	Mise en accessibilité de 23 points d'arrêt à Etampes (91)	250 125,00
E3511	Mise en accessibilité de 22 points d'arrêt à Marcoussis (91)	344 250,00
E3512	Mise en accessibilité de 38 points d'arrêt à Champs sur Marne (77)	609 000,00
E3513	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt à Taverny, etc (95)	263 250,00
F4173	Mise en œuvre des priorités bus aux 3 carrefours giratoires de la Route de Corbeil (91)	272 250,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3509	Conseil Général de l'Essonne	322 500,00
E3510	Conseil Général de l'Essonne	250 125,00
E3511	Conseil Général de l'Essonne	344 250,00
E3512	Ville de Champs sur Marne (77)	609 000,00
E3513	Conseil Général du Val d'Oise	263 250,00
F4173	Communauté d'Agglomération Val d'Orge	272 250,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20140282

Du 12 JUIN 2014

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140612-20140282-143183
-AU
Date de télétransmission : 16/06/2014
Date de réception préfecture : 16/06/2014

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE
OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B8034	Aménagements de labellisation de la gare routière Pontoise Canrobert	114 375,00
E3514	Mise en accessibilité de 23 points d'arrêt à la Ferté Alais et Cerny (91)	128 250,00
E3515	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt à Mennecy (91)	93 000,00
E3516	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt à Marolles en Hurepoix (91)	191 250,00
E3517	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt à Ollainville et Saint Germain les Arpajon (91)	51 375,00
E3518	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Dourdan (91)	37 875,00
E3519	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt dans les Hauts de Seine	165 000,00
E3520	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt dans les Hauts de Seine	169 500,00
E3521	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt dans les Hauts de Seine	126 000,00

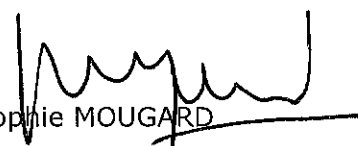
E3522	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt dans les Hauts de Seine	54 000,00
E3523	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt dans les Hauts de Seine	117 750,00
E3524	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt dans les Yvelines	96 750,00
E3525	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Versailles (78)	22 500,00
E3526	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt à Longjumeau (91)	193 500,00
E3527	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Sarcelles (95)	12 750,00
E3528	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Saint Ouen en Brie (77)	16 103,00
E3529	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt à Le Perray en Yvelines (78)	42 000,00
E3530	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Aulnay sur Maudre (78)	19 125,00
E3531	Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt à Lagny sur Marne (77)	186 750,00
E3532	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt à La Ferté Gaucher (77)	139 125,00
E3533	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt à Eaubonne (95)	156 750,00

Accusé de réception en préfecture
 075-2014-0078-2014-0613-20140282-143183
 -AU
 Date de rétrotransmission : 16/06/2014
 Date de réception en préfecture : 16/06/2014

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
B8034	SNCF	114 375,00
E3514	Conseil Général de l'Essonne	128 250,00
E3515	Conseil Général de l'Essonne	93 000,00
E3516	Conseil Général de l'Essonne	191 250,00
E3517	Conseil Général de l'Essonne	51 375,00
E3518	Conseil Général de l'Essonne	37 875,00
E3519	Conseil Général des Hauts de Seine	165 000,00
E3520	Conseil Général des Hauts de Seine	169 500,00
E3521	Conseil Général des Hauts de Seine	126 000,00
E3522	Conseil Général des Hauts de Seine	54 000,00
E3523	Conseil Général des Hauts de Seine	117 750,00
E3524	Conseil Général des Yvelines	96 750,00
E3525	Ville de Versailles (78)	22 500,00
E3526	Ville de Longjumeau (91)	193 500,00
E3527	Ville de Sarcelles (95)	12 750,00
E3528	Ville de Saint Ouen en Brie (77)	16 103,00
E3529	Ville Le Perray en Yvelines (78)	42 000,00
E3530	Ville Aulnay sur Maudre (78)	19 125,00
E3531	Ville de Lagny sur Marne (77)	186 750,00
E3532	Ville La Ferté Gaucher (77)	139 125,00
E3533	Communauté d'Agglomération Val et Forêt	156 750,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos transports en Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140602-20140275-AR
Date de télétransmission : 03/06/2014
Date de réception préfecture : 03/06/2014

DECISION N° 20140275
DU 02 JUIN 2014

relative à la présidence de la Commission d'appel d'offres du 11 juin 2014

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU les articles L1241-1 et suivants du Code des Transports ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS (2006-016 du 17 mars 2006) portant recrutement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

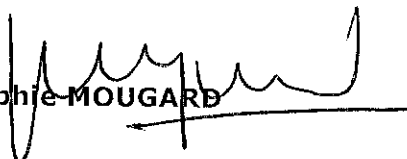
VU la décision de la directrice générale n° 2013-0605 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de division, sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale et de la secrétaire générale, la présidence de la commission d'appel d'offres du 11 juin 2014 sera assurée par Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

41, rue de Châteaudun • 75009 Paris
339
métro : Trinité-d'Estienne d'Orves • bus : 26-32-43-67-74
tél. 01 47 53 28 00 • fax 01 47 05 11 05 • www.stif.info